COLLECTION PATRIMOINES

Dossiers

Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Portraits du site et de l'habitat de Place-Royale sous le Régime français

Annexes

Robert Côté
Mario Savard
Serge Saint-Pierre
Françoise Dubé

Groupe de recherches
en histoire du Québec rural inc.

Québec

93-02689/

Date de dépôt du rapport : automne 1984
Date de dépôt de l'appendice : mars 1985

Réalisation	Groupe de recherches en histoire du Québec rural inc.
Coordination	Robert Côté
Recherche et rédaction	Robert Côté Serge Saint-Pierre
Recherche et rédaction sur les matériaux de construction et la quincaillerie d'architecture	Mario Savard Françoise Dubé
Documents graphiques et cartographiques	Robert Côté
Documents photographiques	Robert Piette Mario Savard Michel Élie Robert Côté
Traitement informatique	Sylvie Tremblay Robert Côté

Chargées de projet (ministère des Affaires culturelles)

Histoire	Renée Côté
Archéologie	Louise Décarie

Illustration de la couverture :
Détail d'un cartouche de la carte de Franquelin illustrant un secteur de Place-Royale en 1688.
Mise en couleurs par André Latulippe.

Cette publication a été réalisée par la Direction des communications du ministère des Affaires culturelles.

Dépôt légal : 3e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-551-15195-3
© Gouvernement du Québec, 1992

TABLE DES MATIERES

Table des matières iii

ANNEXES :

Annexe 1	Tableaux analytiques des caractéristiques architecturales des habitations ainsi que de la profession des différents propriétaires	1
Annexe 2	Répertoire des illustrations, des cartes et des plans anciens	21
Annexe 3	Un code de la construction du Régime français	71
Annexe 4	Contextes français identifiés pour l'étude	141
Annexe 5	Liste dressée par site des artefacts retenus pour l'étude	151
Annexe 6	Répertoire des artefacts reliés à la construction : matériaux de construction et quincaillerie d'architecture de la collection archéologique de Place-Royale	157
Annexe 7	Analyse semi-quantitative d'échantillons de briques et analyse des composantes d'échantillons de mortier et de crépi	219
Annexe 8	Liste des artefacts de quincaillerie d'architecture selon leur classification fonctionnelle	227
Annexe 9	Liste des artisans du fer ayant oeuvré à Place-Royale pendant le Régime français	229
Annexe 10	Le motif «Fleur de lys»	235
Annexe 11	Tableau descriptif des clous	239
Annexe 12	Relevés des vestiges de l'hôtel de Guillaume Estèbe de 1752 effectués par : Ramsay Traquair en 1929-1930, André Robitaille en 1973-1974	243

Annexe 1
Tableaux analytiques des caractéristiques architecturales des habitations ainsi que de la profession des différents propriétaires

Tableau 1 : Place-Royale en 1650 avant la plupart des concessions

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2141	108x24; 30x24; 30x12; 3672 pi^2	2	-	Pignon à tourelles	Pierre	Tuile et ardoise		Magasin de Québec
2145-B	-	-	-	-	-	-	Scieurs d'aix	
2149-2150	80x24; 1920 pi^2	1	-	-	Colombage	-	Communauté des Habitants	Magasin
2151	(16x16); 256 pi^2	-	-	-	-	-	Noël Juchereau	
2153	(20x40); 800 pi^2	-	-	-	-	-	Les Jésuites	Magasin
2154	(20x40); 800 pi^2	-	-	-	Pierre?	-	Les Sulpiciens	Magasin
2215-2217	-	-	-	-	-	-	-	Forge
2225	-	1	-	-	-	-	-	Boulangerie
2283-2284	14x40; 560 pi^2						Communauté des Habitants; Compagnie des Cent- Associés	Brasserie
2226-1								Redoute
2294								Quai

1

1 Les chiffres inscrits entre parenthèse correspondent à une valeur approximative.

Tableau 2 : Place-Royale en 1682 avant l'incendie du 4 août

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2122	-	-	-	-	-	-	François Hazeur commerçant	Magasin à bâtir
2125	33x22; 746 pi^2	1	2	-	Bois possible	Bardeau	Succession Romain Becquet, notaire	Y réside
2126	(44x24); 2112 pi^2	2	-	-	Bois	-	Nicolas Dupont marchand; seigneur	Maison louée
2127	42x23; 1932 pi^2	2	6+	-	Pierre	-	Jacques LeBer marchand de Mtl	Maison louée
2128	(35x20); 700 pi^2	-	-	-	-	-	Denis Guyon marchand; bourgeois	Maison louée?
2129	25x22; 1100 pi^2	2	6	-	Bois possible	-	Denis Guyon marchand; habitant	Y réside
2130							Nicolas Dupont marchand; conseiller	Non construit
2136								Non concédé
2138-O	(20x24); 480 pi^2	1	2	-	-	-	Nicolas Marion marchand; bourgeois	Maison louée?
2139-O	-	-	-	-	-	-	Jacques Huret-Parisien, cordonnier	Vieil appenti de planches
2139-E	-	-	-	-	-	-	Jean Jouveret cordonnier	
2140	-	-	-	-	-	-	Jean Lévrard maître cannonier	
2141-1	13x13; 169 pi^2	-	-	-	Charpente	-	François Ducarreau maçon	Boutique
2141	108x20; 30x20; 5520 pi^2	2	-	Pignon et croupe	Pierre	Tuile; ardoise	Échevins	Hôtel de ville; magasin de batterie
2142-S-N							Séminaire	Batterie
2143	(30x20); 1200 pi^2	2	4	-	-	-	Louis Rouer de Villeray, conseiller	Simon Mars marchand; seigneur
2144	30x20; 1200 pi^2	2	4	-	-	-	Éléonore de Grandmaison, veuve Gourdeau, marchand	Y réside
2145-S	-	1	1	-	-	-	Gilles Rageot notaire	-
2145-N	-	1	2	-	-	-	Gilles Rageot notaire	-
2145-O	(22x20); 880 pi^2	2	5+	-	Bois	-	Lucien Boutteville marchand; échevin; seigneur	Y réside
2146	30x24; 1440 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Pierre Nolan marchand; officier	Y réside
2147-S	15x24; 360 pi^2	1	2		Bois	-	Pierre Nolan marchand; bourgeois	Maison louée
2147-N	15x24; 360 pi^2	1	2	-	Bois	-	Jean DeMetz	Forge en 1678

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2148	(22x20); 880 pi^2	2	3	-	Bois	-	Jean LePicart marchand	Maison possiblement louée F.V. Pachot, marchand; seigneur
2149-2150	80x24;1920 pi^2 24x20; 480 pi^2	- -	- -	- -	Pierre; charpente	- -	Jean Talon intendant de N-F	Magasin
2151	13x36-1°étage 480 pi^2 25x24-2°étage 1068 pi^2	2	5+	-	Partie bois	-	Claude de Sainctes maître coutelier	Y réside
2152-2155	24x50; 2400 pi^2	2	6+		Colombage	-	François Provost Lieutenant général civil et militaire	Y réside
2153-O	20x40; 800 pi^2	-	-	-	-	-	Les Jésuites	Magasin
2153-E	30x24; 1440 pi^2	2 poss.	4	-	Possiblement pierre et bois	-	Les Jésuites	Maison louée
2154	(40x20); 800 pi^2	-	-	-	Partie pierre possiblement	Ardoise	Les Sulpiciens	Magasin
2156-2157	125x25; 30x25 30x25; 9250 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Ardoise	Charles Aubert de la Chenaye négociant, seigneur conseiller	Résidence-magasin
2158	-	-	-	-	-	-	Eustache Lambert?	-
2211	-	1	5	-	Bois	-	Succession Amiot	
2212-N	(25.5x23); 1172 pi^2	2	4	-	-	-	Succession Amiot	Étienne Blanchon tailleur; seigneur
2212-S	(23x23); 529 pi^2	1	2	-	Bois possiblement	-	Philippe Nepveu tailleur; seigneur	
2213	35x21; 1470 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Étienne Landeron hôtelier; seigneur	Y réside
2213-S 2214-N	(26x20); 1040 pi^2	2	6	-	Bois	-	Veuve Jacques Loyer dit Latour	Maison louée possiblement
2214-S 2215-N	(26x20); 1040 pi^2	2	3	-	Bois	-	Louis Niort de Lanorraye, écuyer; habitant	Y réside
2215-S	-	-	-	-	-	-	Pierre Soumandre marchand; taillandier capitaine de navire	Boutique de cloutier et boulangerie
2217	-	-	3	-	-	Bardeau	François Hazeur marchand; seigneur conseiller	
2218-N	(16x22); 704 pi^2	2	2	-	-	-	Thierry de Lestre maître-tailleur; seigneur	Y réside
2218-S	(18x22); 396 pi^2 pour 1/2	1	2 possible	-	-	-	Noël Pinguet bourgeois; habitant	Y réside
2219-N	(18x22); 396 pi^2	1	2	-	-	-	Léonard Hazeur-Desormeaux marchand bourgeois	Y réside
2219-S	(18x22); 396 pi^2	1	1	-	Colombage	-	Robert Paré bourgeois; habitant	Maison louée

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2221	(27x22); 594 pi^2	1	2	-	-	-	Jacques Defaye marchand	Y réside
2222	15x24; 1° étage 30x24; 2° étage 1200 pi^2	2	-	Partie en pavillon	-	Bardeau	Claude Charron marchand bourgeois notaire	Y réside
2223	(32x24); 1536 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Charles Roger des Colombiers, seigneur	Y réside
2224	(17x18); 306 pi^2	1	2	-	-	-	Claude Chasle maître tonnelier; seigneur	Y réside
2225	(18x18); 324 pi^2	1	2	-	-	-	Claude Chasle maître tonnelier	
2226-N	30x16; 960 pi^2	2 possible	5-	-	Pierre	-	Charles Aubert de la Chenaye marchand bourgeois	Maison louée
2226-1	16x16; 256 pi^2	1	1 possible	-	Colombage	Planche	André de Chaune maître tailleur	Y réside
2276							Jean Demers bourgeois	Ruine incendiée
2277	35x22; 1540 pi^2	2	-	-	-	Bardeau	Jancien Amiot maître serrurier; seigneur	Y réside
2278	22x20; 22x8 1200 pi^2	2	3	-	Colombage	-	Jancien Amiot maître serrurier	Maison louée à Jean Clouet serrurier; seigneur
2279	(20x20); 460 pi^2	1	1	-	-	-	Denis Derome-Descarreaux forgeron taillandier	Y réside
2280	(20x20); 400 pi^2	1 1/2	3	-	-	-	Denis Derome-Descarreaux forgeron taillandier	Maison louée à Pierre Juneau taillandier
2281	24x30; 1440 pi^2	2 1/2	3 à 6	-	Pierre et colombage	-	Pierre Normand Labrière, marchand taillandier	
2282	40x20; 1600 pi^2	2 1/2	4	Croupe possiblement	Pierre et colombage	Bardeau	Pierre Normand Labrière, taillandier	Maison louée possiblement à Guillaume Chagnon, marchand
2283-2284	14x40; 560 pi^2	-	-	-	-	-	Pierre Normand Labrière, taillandier	Brasserie
2285	(24x17); 408 pi^2	-	-	-	Charpente	-	Nicolas Gauvereau maître arquebusier; seigneur	Y réside
2286	(24x14); 336 pi^2	-	2	-	Charpente	-	Nicolas Gauvereau maître arquebusier	Maison louée possiblement
2286-S	-	-	1	-	-	-	Nicolas Gauvereau maître arquebusier	Maison louée possiblement
2287-2288	(38x23); 874 pi^2	1	3	-	-	-	Mathieu Damour-Deschauffaux marchand, seigneur conseiller	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2289	46x20; 1840 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre et colombage	Bardeau	Jean Soulard arquebusier, bourgeois, seigneur	Y réside
2290-91-4	45x22; 1980 pi^2	2	7	-	-	-	Héritiers de Bertrand Chenay de la Garenne marchand; bourgeois	Y résident
2291-4-E	(18x30); 540 pi^2	-	2	-	-	-	Hyppolite Thibierge marchand tanneur bourgeois	Y réside
2292-1-O	(22x24); 528 pi^2	-	2	-	Bois possiblement	-	Veuve Lafortune	Y réside
2292-1-E	(18x24); 864 pi^2	2	4	Croupe possiblement	Colombage	-	Pierre Niel bourgeois; seigneur	Y réside
2292-2	(22x18); 396 pi^2	-	3	-	-	-	Pierre Duquet notaire	
2292-E	(18x16); 288 pi^2	-	-	-	Pièces de bois	-	Pierre Duquet notaire	
2293-3-N	(18x22); 396 pi^2	(1)	2	-	Bois	-	Louis et Jean-Paul Maheu, bourgeois; arpenteur; chirurgien	
2294-S-O	(18x16); 288 pi^2	(1)	2	-	-	-	Louis et Jean-Paul Maheu, bourgeois	
2294-S-E	(18x22); 396 pi^2	1	3	-	Colombage	Planche	Pierre Loignon habitant; bourgeois	Maison louée possiblement à René Pasquier maître menuisier
2294-N	(18x22); 396 pi^2	-	3	-	-	-	Jean-Baptiste Couillard de L'Espinay capitaine de port; lieut. de l'Amirauté	
2295-S-O	-	-	-	-	-	-	Geneviève de Chavigny	Non bâti
2295-N-E	(22x20); 880 pi^2	2	6-	Mansardée	Pierre	Planche	Gabriel Gosselin habitant; bourgeois	Guillaume Chanjon marchand

Tableau 3 : Place-Royale en 1715 avant le renouvellement des habitations vétustes de la période de reconstruction

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2112	-	-	-	-	-	-	François Madeleine Ruette D'Auteuil	Non construit
2112-1; 2113;2114 2115	-	-	-	-	-	-	Représentants de Jean Gobin ou Guillaume Pagé	Non construit
2116-2117	37 1/2x32 1/2; 1218 pi^2	1	-	Mansardée	Pierre	-	Guillaume Pagé-Quercy, marchand	Y réside
2116-E	54x22; 1188 pi^2	1	-	-	Charpente	-	Guillaume Pagé-Quercy, marchand	Brasserie
2118	-	-	-	-	-	-	Représentants de Philippe Gauthier de Comporté	
2121-2122	-	-	-	-	-	-	Louis-Antoine et Augélique Aubert de la Chenaye	Batterie Dauphine
2122-E	(45x24); 2160 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Bardeau	Les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame	École
2122-O	(36x24);(20x15) 1164 pi^2	-	-	-	Colombage	-	Les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame	Couvent
2125-N-S	35x30; 1050 pi^2	2	10 à 12	-	Pierre et colombage	-	Héritiers de Michel Cadet, Geneviève Gauthier-Boucher et François Rageot notaire	Partie sud louée à veuve D'Aubigny, aubergiste
2126	42 1/2x28; 2380 pi^2	2	11	Mansardée	Pierre	Bardeau	Jean-François Martin de Lino Procureur du Roi; marchand; seigneur; conseiller	Maison louée?
2127	43x27; 2322 pi^2	2	9	-	Pierre	Bardeau	Leber de Senneville fils, officier de Mtl	Le Bureau du d'Occident de M. De Monseignat seigneur, procureur
2128	36x23; 1656 pi^2	2	6	-	Colombage	-	Anne Aubert, veuve Gervais-Beaudoin chirurgien	Possiblement Jacques Loignet aubergiste; seigneur
2129	25x25; 1250 pi^2	2	8+	Mansardée	Pierre	Bardeau	Anne Aubert, veuve Gervais Beaudoin chirurgien	Y réside et Julien Boissy Lagrillade, pâtissier
2130	40x26; 2080 pi^2	2	12	Mansardée	Pierre	Bardeau	Possiblement Louis Prat, capitaine de port; aubergiste?	Y réside
2136	40x24 nord; (36x18) sud; 2568 pi2	2	6	Pignon	Pierre	Ardoise et planche	Charles Guillemin conseiller du Roi; marchand; seigneur	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2138-O	22x29; 1276 pi^2	2	-	-	Pierre et colombage en partie	-	Veuve Pachot et Laforest	Maison louée
2138-E	(26x27); 1404 pi^2	2	-	-	Pierre et colombage en partie	-	Pierre Perrot Derisy major de milice; marchand	
2139-E	(8x14); 112 pi^2	-	-	-	-	-	Nicolas Pinault marchand	Maisonnette
2139-O	(12x14);108 pi^2	-	-	-	-	-	Simon Allaire	Vieille maison
2140	18x20; 360 pi^2	-	-	Croupe	-	-	Nicolas Pinault marchand	Maison louée
2141	(55x35); 1925 pi^2	-	-	Pignon	Pierre	Bardeau	Fabrique	Église
2142-S	42x36; 3024 pi^2	2	9	-	Pierre	-	Charlotte Juchereau veuve Pachot et Laforest, seigneur	
2142-N	(40x22); 880 pi^2	1	2	Mansardée	Colombage	-	Héritiers de Jacques Delalande marchand; seigneur	
2143	20x33; 1320 pi^2	2	5+	-	Colombage	-	Jean Fornel marchand; seigneur	Y réside
2144	20x30; 600 pi^2	1	4	-	Colombage	-	Charles Macart conseiller du Roi; marchand; seigneur	
2145-S	24x24; 1152 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Pierre Rivet notaire	Y réside
2145-N	24x24; 1152 pi^2	2	2	-	Pierre et colombage	Planche possiblement	Héritiers de Gilles Rageot procureur; notaire	Y résident
2145-B	(64 1/2x27); 1323 pi^2	2	5	-	Colombage	-	François Martin de Lino, marchand conseiller	
2146	(30x21); 1260 pi^2	2	6	-	Pierre	-	Louis Gosselin marchand	
2147-S	15x24;15x10; 870 pi^2	2	5	-	Pierre et colombage	-	Jean-Baptiste Nolan bourgeois	Jean Congnet huissier au Conseil supérieur
2147-N	15x24; 720 pi^2	2	2	-	Pierre et colombage	Bardeau	Jean Létourneau bourgeois; seigneur	
2148	24x30; 1440 pi^2	2	6	-	Pierre et colombage en partie	-	Héritiers de Jean Le Picart, marchand	Maison louée possiblement à Laurent Lagère marchand; seigneur
2149	37x24; 1776 pi^2	2	5	-	Pierre	Planche	François-Marie Bouat, marchand; lieutenant général; conseiller; seigneur	
2150	33 1/2x24; 1608 pi^2	2	6	-	Pierre	Bardeau	Jacques François Poisset, seigneur; marchand de Mtl	Maison louée possiblement

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2151-E	13x24 1° étage; 24x24 2° étage; 888 pi^2	2	5	-	Pierre et colombage	Bardeau	Françoise Jachée et René Louis Chartier de Lotbinière	
2151-O	12x28; 1008 pi^2	3	-	-	Pierre et colombage	-	Françoise Jachée et René Louis Chartier de Lotbinière	Maison louée possiblement
2152-2155	25x82; 4100 pi^2	2	8 à 12	Mansardée	Pierre	-	Madame Dalogny	Maison louée possiblement à la Cie de la Colonie ou Bureau du castor ou Bureau du Roi depuis 1704
2153-O	40x20; 1600 pi^2	2	4+	-	Pierre et colombage	-	Nicolas Pinaud marchand	Y réside
2153-E	37x20; 1480 pi^2	2	4	-	Pierre et colombage en partie	-	Nicolas Pinaud marchand	Maison louée possiblement
2154	40x30 2° étage; 30x18 1° étage; 2940 pi^2	2	-	-	Pierre	Planche	Charles Perthuis marchand; seigneur	Y réside
2156-2157	30x25; 30x25; 125x25; 9250 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Ardoise	Héritiers de Charles Aubert de la Chenaye	Résidence et magasin et Frs Étienne Cugnet
2158	-	-	-	-	-	-	-	-
2211	22x21; 924 pi^2	2	9	Mansardée	-	-	Florent LaCetière notaire; cabaretier; seigneur	Y réside
2212-N	25 1/2x30; 1530 pi^2	2	7+	Mansardée	-	-	Héritiers de Jean Soulard, armurier et Jean Gatin St-Jean	Y résident et partie louée à Pierre Léger cordonnier
2112-S	13x8 1° étage; 20x22 2° étage; 984 pi^2	2	4	-	Pierre	-	Guillaume Gaillard conseiller au Conseil supérieur	Y réside
2213	45x21; 1890 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Bardeau	Élisabeth de Chavigny, veuve Landeron, aubergiste	Y réside et partie louée à Pierre Plassant et Jean Liart,marchand
2214-3-O	27 1/2x21; 1155 pi^2	2	8	-	Pierre et colombage	Bardeau	Pierre de Niort de la Minoterie	Y réside
2214-3-O	(13x31); 806 pi^2	2	5	-	Colombage	-	Pierre de Niort de la Minoterie	Maison louée possiblement
2215	32x30 1920 pi^2	2	8+	Mansardée	Pierre	Bardeau	Martin Cheron garde-magasin; marchand; seigneur; conseiller	Y réside
2217-4	50x30; 3000 pi^2	2	12 possible	Mansardée double	Pierre	Ardoise	Joseph Fleury de la Gorgendière négociant; agent de Cie des Indes Occ.; colonel; seigneur	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2218-N	(18x20); (8x8); 784 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Michel Sarrazin médecin; seigneur; conseiller	Y réside
2218-S	18x26; 1008 pi^2	2	6	-	Pierre et colombage	-	Veuve Augustin Douaire, marchand; bourgeois; seigneur	Y réside
2219-N	18x28 2° étage; 10x14 1° étage; 1148 pi^2	2	6	-	Pierre et colombage	-	Louis Chambalon notaire; marchand	Y réside
2219-S	24x20; 480 pi^2	-	4	-	Colombage	-	Louis Chambalon notaire	Veuve Agnès Maufils-Lefebvre aubergiste
2221	27x26; 1404 pi^2	2	4	-	-	-	Louis Fafard de Lonval, marchand aux Trois-Rivières	Nicollas Quanehan marchand
2222	(45x-17); 2295 pi^2	3	11	-	Pierre	-	Joseph Riverin marchand; seigneur	Y réside
2223	38x20; 1520 pi^2	2	8	Mansardée	Pierre	-	Joseph Riverin marchand bourgeois	Maison louée possiblement à Marie-A. Fouquet
2224	(25x25); 625 pi^2	1	4	-	Colombage	-	Claude Chasle arquebusier; marchand; seigneur	Y réside
2225	(25x25); 625 pi^2	1	3	-	Colombage	-	Étienne Thibierge tonnelier; marchand	Y réside
2226	24x25; 600 pi^2	1	7	Mansardée	Pierre et brique	Planche	Louise Catherine Denis de St-Simon veuve Dominique Bergeron, marchand seigneur	Y réside
2226-N	(30x20); 1200 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Jacques Barbel notaire	Y réside
2226-1	18x16; 284 pi^2	1	3	-	Colombage	Bardeau	Simon Chamberlan charretier	Y réside
2227	20x24; 480 pi^2	1 1/2	3	-	Colombage	-	Joseph Brodier menuisier	Y réside
2228	16x12; 192 pi^2	1	1	1 versant	Colombage	Planche	François Paris cordonnier	Y réside
2229	12x16; 9x16; 336 pi^2	1	-	Partie à pignon	Madriers	-	Guillaume Dupont dit Leblond tailleur d'habit	
2230	25x16; 800 pi^2	2	-	Mansardée à 1 versant	Pierre	-	Guillaume Jourdain de Lajus, lieutenant des chirurgiens	Y réside
2276	33x30; 1980 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Planche	Jean Dumetz et René Dumetz habitants; bourgeois	Jean Robitaille cabaretier; seigneur; bourgeois
2277	(20x30); 1800 pi^2	2	-	-	Pierre et colombage	Planche	Jean Amiot, fils serrurier	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2278	(20x31); 1240 pi^2	2	3	-	Pierre et colombage en partie	-	Thérèse Lessard veuve Langlois tailleur; seigneur	Y réside
2279-2280	(40x20); 800 pi^2	1 1/2	4 à 5	-	Pierre et colombage en partie	-	Héritiers de Nicola Pré, arquebusier	Maison louée possiblement à Charles Marois
2281	24x30; 1440 pi^2	2	3 à 6	-	Pierre et colombage	-	Jacques Guion marchand; seigneur	Y réside
2282	40x20; 1600 pi^2	2 1/2	9	Toit habité	Pierre et colombage	-	Louis Normand Labrière, seigneur; taillandier	Maison louée possiblement à Laurent Normandin dit Sauvage, seigneur; aubergiste
2283-2284	20x26; 1040 pi^2	2	6	À pignon habité	Pierre et colombage	-	Louis Normand Labrière, seigneur; taillandier	Y réside et partie louée à Marie Morin
2285-N	28x20; 1120 pi^2	2	5	Mansardée	Pierre	Bardeau	Pierre Gauvereau arquebusier; seigneur	Étienne Mirabeau marchand; seigneur
2285-S	28x20; 1120 pi^2	2	4	Mansardée	Pierre	Bardeau	Pierre Gauvereau arquebusier	Simon Soupiran chirurgien
2286	36x24; 864 pi^2	1	6	À pignon habité	Pierre	-	Pierre Gauvereau arquebusier	Y réside et partie louée à Pierre Marchand, cordonnier
2287	18 1/2x23 1/2; 434 pi^2	1	2	À pignon habité	-	-	Pierre Duroy marchand	
2288	18 1/2x23 1/2; 434 pi^2	1	2	À pignon habité	-	-	Guillaume Leduc boucher; seigneur	
2289	32x50; 3200 pi^2	2	8	Mansardée	Pierre et colombage	-	Jean Gatin St-Jean marchand; aubergiste	Y réside
2290-4	23x22; 1012 pi^2	2	3	-	Colombage	-	René Frérot lieutenant de détachement	
2291-4-O	22x34; 1496 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Romain Dolbec marchand boucher; seigneur	Y réside
2291-4-E	18x28; 504 pi^2	1	-	À pignon	-	-	Jean-Bte Lacoudray aubergiste; seigneur	Y réside
2292-1-O	22x30; 1320 pi^2	2	4	Mansardée	Pierre	-	Jean Fournel marchand	Maison louée
2292-1-E	(18x24); 864 pi^2	2	4	À pignon	Pierre	-	Jacquette Lefranc et héritiers de Pierre Niel, bourgeois; seigneur	Y résident
2292-3	39x20; aile 15x27; 1185 pi^2	1	5	-	Pierre et partie en bois	Planche	Pierre Duroy marchand boucher	Y réside
2293	20x24; 960 pi^2	2	4	À pignon	Pierre	Bardeau	Gabriel Davaine maître cordonnier	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2294-S-O	-	1	-	-	Pierre et colombage	-	Gabriel Davaine maître cordonnier	Maison louée à Pierre Bastien chapelier
2294-E	-	1	3	-	Colombage	Planche	Nicolas Drouin habitant; bourgeois	Maison louée à Angéliquer Ledouin et Jean Brunet navigateur
2294-N	28x22; 1232 pi^2	2	-	-	Pierre	Planche	Jean-Bte Couillard sieur de l'Espinay lieutenant-major; bourgeois	
2295-S-O	28 1/2x24; 1368 pi^2	2	5 à 6	À pignon	Pierre	Planche	Jean-Bte Couillard sieur de l'Espinay	Maison louée à veuve Jacques Richard
2295-N-E	37x24; 1776 pi^2	2	8+	Mansardée	Pierre	Bardeau	Pierre Haymard juge-prévôt; marchand; seigneur	Y réside

Tableau 3 : Place-Royale en 1759 avant les bombardements

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2110	60x44; 5280 pi^2	2	-	À pignon	-	-	Levasseur ingénieur des chantiers royaux	
2111-A	60x44; 5280 pi^2	2	-	À pignon	Pierre	-	Jacques Imbert notaire; marchand	
2112-5	60x44; 5280 pi^2	2	13+	À pignon	Pierre	-	Joseph Cadet munitionnaire	
2112-1	28x34; 952 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Veuve Joseph Fillion, tonnelier	
2112-6	54x56; 3510 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Nicolas Boisseau fils, secrétaire du Roi; greffier	Maison ou entrepôt
2113	27x34; 1836 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Nicolas Boisseau fils, secrétaire du Roi; notaire; greffier	
2114	47 1/2x32 1/2; 3087,5 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Héritiers de Nicolas Boisseau, notaire	
2116	37 1/2x32 1/2; 1818 pi^2	1	-	Mansardée	Pierre	-	Philippe d'Aillebout sieur de Lévy capitaine de port	
2117	(28x32); 896 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Henry Du Santoy négociant	
2118-4	(40x30); 1200 pi^2	-	-	-	-	-	Joseph Maillou?	
2120-2121	(72x30); 4320 pi^2	2	13+	-	Pierre	Fer blanc	Héritiers de François Étienne Cugnet	Bureau du domaine du Roi possible
2122-N	75x25; 3750 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Bardeau	Les Sœurs de la Congrégation N.-D.	École
2122-S	-	-	-	-	-	-	Les Sœurs de la Congrégation N.-D.	Couvent
2125	35x20; 2100 pi^2	2	10	-	Pierre et colombage	-	Héritiers de Pierre Grenet, aubergiste; navigateur	
2126	43 1/2x28 2e ét. 18x36 1e étage; 3676 pi^2	2	-	-	Pierre	Planche	Joseph Charest marchand; seigneur	Y réside
2127	43x30; 2580 pi^2	2	9	-	Pierre	Planche	Jean-Baptiste Amiot marchand négociant	Y réside
2128	35x35; 3675 pi^2	3	12	-	Pierre	-	Joseph Launière	
2129	25 1/2x25 1/2; 1300 pi^2	2	6	Mansardée	Pierre	Bardeau	Jacques Leclerc négociant	
2130	40x35; 4200 pi^2	3	10+	-	Pierre	-	Jean Tachet négociant; seigneur	
2136-N	40x35; 4200 pi^2	3	12	Mansardée	Pierre	-	Étienne Charest négociant	Partie louée à Pierre de Lannes négociant

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2136-S	(34x18); 1836 pi^2	3	3	Croupe	Pierre	Planche	Étienne Charest négociant	Magasin
2138	49x27; 2646 pi^2	2	12	-	Pierre	Planche	Louis Parent capitaine de milice; marchand négociant	
2139	20x14; 280 pi^2	-	-	1 versant	-	-	Étienne Gauvreau marchand	
2140	20x18; 720 pi^2	2	-	À croupe	Pierre	-	Michel Laporte négociant; seigneur	
2141	72x35;	-	-	À pignon	Pierre	-	Fabrique	Église et chapelle
2142-S	42x36; 3024 pi^2	2	9	-	Pierre	Bardeau	Charles Turpin négociant; seigneur; procureur	
2142-N	40x36; 4320 pi^2	3	7+	Mansardée	Pierre	Ardoise	Cie des Indes Occidentales	Bureau et magasin
2143	33x33; 3267 pi^2	3	6+	À pignon	Pierre	-	Marie Anne Barbel marchande; seigneur	
2144	33x33 1/2; 3316 pi^2	3	-	À pignon	Pierre	-	Marie Anne Barbel marchande	Maison louée
2145-S	24x24; 1152 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Élisabeth Douaire, veuve Gilles Rageot de Beaurivage, marchand; notaire	Maison louée possiblement
2145-N	24x24; 1152 pi^2	2	-	-	Pierre et	-	Veuve de Gilles Rageot de Beauriv. marchand; notaire	
2145-B	24x24; 1728 pi^2	3	11	-	Pierre	-	Charles Boucher de Montarville seigneur	
2146	30x27; 1260 pi^2	2	6	-	Pierre	-	Jean-Bte Decharnay notaire	
2147-S	15x24 2° étage; 10x15 1° étage; 870 pi^2	2	5	-	Pierre	-	Héritiers de Jean Marchand, seigneur; cabaretier	
2147-N	15x24; 720 pi^2	2	3	-	Pierre et colombage	-	Mar.Thérèse Grenet veuve de François Rollet	
2148	24x30; 1440 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Joseph et Louis Fleury, négociant	Maison louée
2149	37x24; 1776 pi^2	2	5	-	Pierre	-	Antoine Lemaître-Lamorille, capitaine de barque, négociant maître de port	Maison louée à Marie Élisab. Bled et J. Frs Jacquelin négociant
2150	33 1/2x24; 1608 pi^2	2	6	-	Pierre	-	Joseph Berganson marchand; seigneur	Y réside
2151-O	12x28; 1008 pi^2	3	-	-	Pierre et colombage	-	Jean Létourneau serrurier; habitant	Maison louée
2151-E	24x24 2° étage; 13x24 1° étage 888 pi^2	2	5	-	Pierre et colombage	-	Jean Létourneau serrurier; habitant	Y réside

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2152-S	41x25; 2050 pi^2	2	7	Mansardée	Pierre	-	Louis Dunière, fils négociant; seigneur	Y réside
2152-N; 2155	41x25 2050 pi^2	2	6	Mansardée	Pierre	-	Louis Durand-Dunière, négiciant	Y réside
2153-O	40x20; 1600 pi^2	2	4+	-	Pierre et colombage	-	Joseph Ferré-Duburon, lieutenant de troupes; seigneur	
2153-E	37x20; 1480 pi^2	2	4	-	Pierre et colombage	-	Joseph Ferré-Duburon, lieutenant de troupes; seigneur	Maison louée possiblement
2154	40x30 2e étage; 40x18 1e étage; 2940 pi^2	2	-	Mansardée?	Pierre	-	Joseph Nouchet receveur des droits; seigneur	
2156	62 1/2x25; 30x25; 4625 pi^2	2	-	Mansardée double	Pierre	Ardoise	François Martel de Brouage commandant	
2157-O	62 1/2x25; 3125 pi^2	2	-	Mansardée double	Pierre	Ardoise	Jacques Perreault négociant	Y réside
2157-N-E	30x25; 1500 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Louis Perreault négociant	Maison louée à Panet, notaire possiblement
2158	(40x24); 960 pi^2	-	-	-	-	-	Héritiers Peuvret?	-
2211	(22x21); 924 pi^2	2	9	Mansardée	-	-	René Ovide Hertel de Rouville conseiller; seigneur	Maison louée à Florent Michaux perruquier
2212-N	(25 1/2x30); 1530 pi^2	2	7	Mansardée	Pierre	-	Nicolas Marchand négociant ou ses héritiers	
2212-S	20x22 2e étage; 13x8 1e étage; 984 pi^2	2	4	-	Pierre	-	Nicolas Marchand négociant ou ses héritiers	
2213	52 1/2x21 2205 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	Bardeau	François Landron marchand orfèvre ou sa veuve	
2214-E	28x28; 1568 pi^2	2	-	-	Pierre	-	François Lemaître-Lamorille, seigneur; marchand; arpenteur	
2214-O	18x28; 1008 pi^2	2	5	-	-	-	François Lemaître-Lamorille, seigneur; marchand; arpenteur	Maison louée à Jean Lacaze négociant
2215	32x30; 1920 pi^2	2	8+	Mansardée	Pierre	-	Marie-Anne Cheron veuve de Joseph Poulin de Nicolet marchand	Y réside
2217-4	50x30; 3000 pi^2	2	12 possible	Mansardée double	Pierre	Ardoise	Pierre Bazin négociant	Y réside
2218-N	18x30; 1080 pi^2	2	5	Mansardée	Pierre	-	Héritiers de Jean-François Laroche bourgeois; seigneur	

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2218-S	18x30 2e étage; 18x10 1e étage; 1260 pi^2	2	6	-	Pierre	-	François Philippe Poncy, conseiller; marchand; seigneur; chirurgien	
2219-N	18x28 2e étage; 10x14 1e étage; 1148 pi^2	2	6	À pignon	Pierre et colombage	Bardeau	Pierre Chaboisseau marchand; navigateur	
2219-S	20x35; 2110 pi^2	3	7	À pignon	Pierre	Planche	Pierre Chaboisseau marchand; navigateur	Maison louée à Jean Coustre-Lagrange, architecte
2221	27x27 1/2; 1485 pi^2	2	4	-	Pierre possiblement	-	Hubert Joseph Lacroix, chirurgien	
2222	45x17; 2295 pi^2	3	11	-	Pierre	Planche	Jean-Bte Dufour négociant; cabaretier	
2223	38x20; 1520 pi^2	2	8+	Mansardée	Pierre	-	François Berlinguet bourgeois	
2224	(24 1/2x25); 1225 pi^2	2	7	Mansardée	Pierre	-	Louis Simon Frichet, bourgeois; marchand; seigneur; navigateur	
2225	(24 1/2x25); 1225 pi^2	2	-	-	Pierre	-	André Bouchaud marchand boucher; forgeron	
2226	(24x25); 600 pi^2	1	8	Mansardée	Pierre	Planche	Claude Chauveau tonnelier possiblement	
2226-N	(30x20); 1200 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Alexandre Rivet-Dusouchet, sergent des gardes ou ses héritiers	Y réside et partie louée
2226-1	22x24; 1056 pi^2	2	6	-	Pierre	-	Veuve de Jean Aimé Lecomte, barbier; perruquier	
2227	32x24; 1536 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Gabriel Maranda forgeron	
2228	23x16; 1104 pi^2	3	6	-	Pierre	-	Joseph Routier entr. en maçonnerie	Maison louée à Jacob Terroux bijoutier
2229	21x16; 336 pi^2	-	-	-	-	-	Louis Liard tailleur d'habit	
2230	26x16; 832 pi^2	2	4	Mansardée	Pierre	-	François Tinons des Roches marchand	
2276-S	16x30; 960 pi^2	2	5	Mansardée	Pierre	-	Jean Damien boucher	Maison louée possiblement
2276-N	16x30; 960 pi^2	2	5	Mansardée	Pierre	-	Héritiers de René Demers, bourgeois	Maison louée à Pierre Dorion marchand boisson
2277	30x30; 1800 pi^2	2	-	-	Pierre et colombage	-	Veuve de Jean Amiot, serrurier mariée à s. Renaud	

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2278	(23x31); 2046 pi^2	3	-	-	Pierre	-	Veuve de Pierre Langlois, seigneur négociant	
2279	(20x31); 1240 pi2	2 1/2	4+	-	Pierre	-	Charles Berthelot négociant; seigneur	Maison louée à Louis Énouille dit Lacroix, tonnelier
2280	20x31; 1240 pi^2	2 1/2	4+	-	Pierre	-	Charles Berthelot négociant; seigneur	Maison louée à Jos Chabot, navigateur et à Louis Gauhier
2281	24x30; 1440 pi^2	2 1/2	3 à 6	-	Pierre et colombage	-	Pierre Côté aubergiste	Maison louée à Adrien Dotin tailleur d'habit
2282	37x30; 3330 pi^2	3	-	-	Pierre	-	Pierre Jehanne négociant	
2283	18x24; 864 pi^2	2	6+	À croupe	Pierre	-	Jean Baptiste De Rouvray, fils perruquier	Partie louée à Guillaume Déry marchand
2284	18x30; 2160 pi^2	4	-	-	Pierre	-	Honoré Ginier perruquier	
2285	24x37; 888 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Joseph Damour Des Plaines, écuyer	
2286	36x26; 1296 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Jean-Bte Dufour négociant; cabaretier	
2287	18 1/2x34; 1258 pi^2	2	5	-	Pierre	Planche	Pierre Papin Baronnet, négociant	
2288	18 1/2x29;	2	-	-	Pierre	-	Sébastien Magot dit Boulogne marchand; navigateur	
2289	32x35; 50x24; 4640 pi^2	2	13	-	Pierre	-	Héritiers de Jean Baptiste Chevalier négociant	Maison louée en partie
2290-4	(23x30); 1380 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Joseph Chabot négociant; navigateur	Partie louée à Louis Gautrée forgeron
2291-4-O	22x34; 1496 pi^2	2	-	Mansardée	Pierre	-	Joseph Méthot marchand	
2291-4-E	18x46; 1656 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Jean-Claude Louet notaire; procureur possiblement	
2292-1-O	22x30; 1320 pi^2	2	4	Mansardée	Pierre	Bardeau	Marie-Anne Barbel marchande	Maison louée
2292-1-E	18x24; 864 pi^2	2	4	-	Pierre	-	Joseph Bourbeau charpentier de navire	
2292-3	(40x40); 3200 pi^2	2	-	-	Pierre	-	Henry Morin négociant	
2293	20x30; 1200 pi^2	2	4	-	Pierre	-	Héritiers de Pierre Marcou, entr. de maçonnerie; négociant; seigneur	

Lot cadastral	Habitation dimensions	Nombre d'étages	Nombre de pièces	Forme de toit	Matériaux structuraux	Matériaux de revêtement	Propriétaire	Locataire
2294-S-O	(18x28); 504 pi^2	-	-	-	Pierre	-	Simon L'Heureux menuisier	
2294-S-E	(36x20); 1440 pi^2	2	4	-	Pierre	-	Héritiers Drouin possiblement	Maison louée à Joseph Filleteau cordonnier possiblement
2294-N	28x22 1° étage; 32x22 2° étage; 1320 pi^2	2	-	À pignon	Pierre	-	Jean Gabriel Amiot de Vincelotte seigneur	Maison louée possiblement
2295-S-O	28 1/2x24; 1368 pi^2	2	8	-	Pierre	-	Veuve de Charles Guay, négociant boucher	Y réside et partie louée
2295-N-E	37x24; 1776 pi^2	2	8	Mansardée	Pierre	-	Barthelemy Cotton négociant; potier seigneur	

Annexe 2
Répertoire des illustrations, des cartes et des plans anciens

Ce répertoire de cartes et de plans anciens constitue d'abord un recueil des représentations les plus significatives de Place-Royale dans son entier ou dans ses parties.

On y retrouve par ailleurs des illustrations de phénomènes extérieurs à Place-Royale mais qui renseignent éloquemment sur des façons de faire contemporaines à la période étudiée.

PÉRIODE DE 1650 À 1682

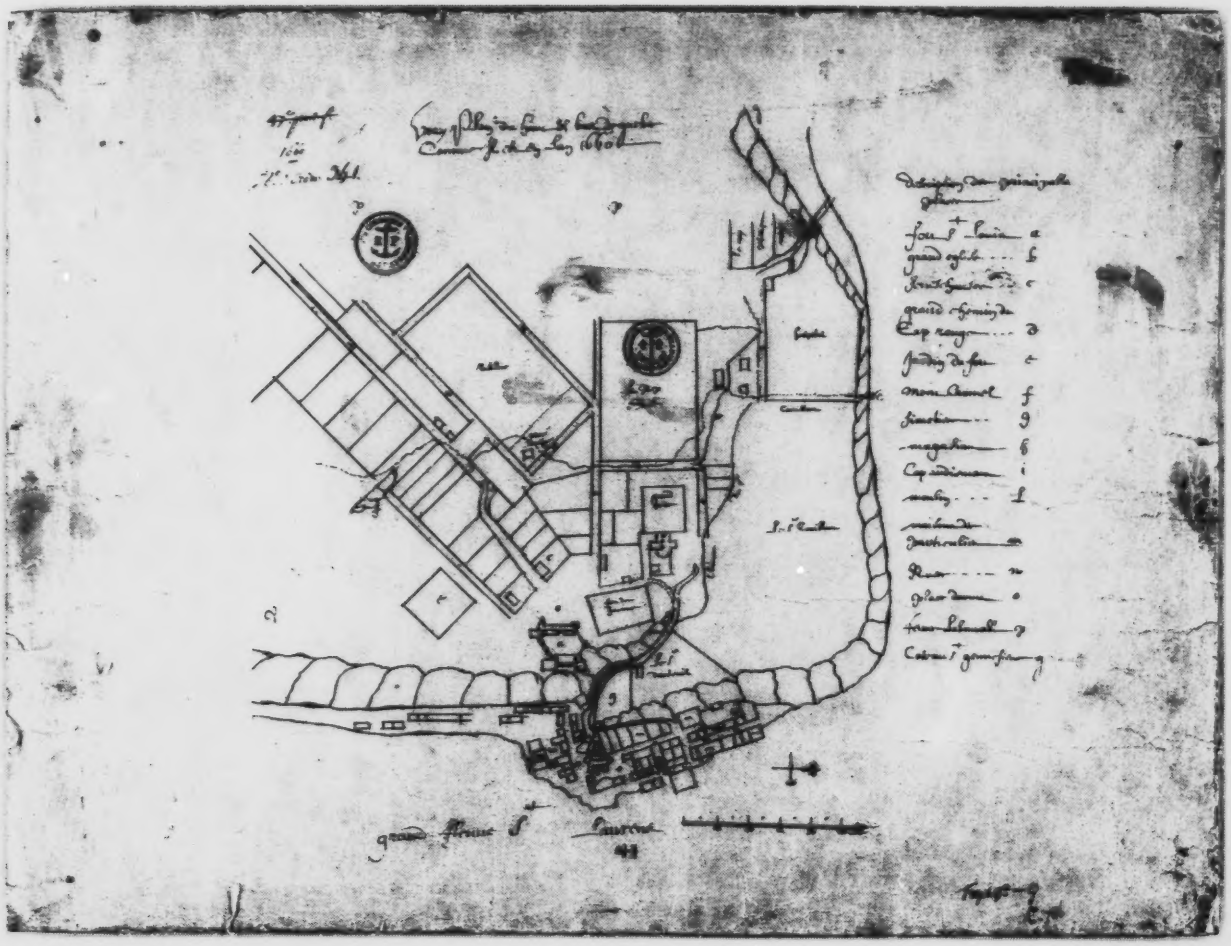

Illustration 1
«Vray Plan du haut & bas de québec Comme il est en Lan 1660»
APC. H3.340 Québec 1660 NMC 1585

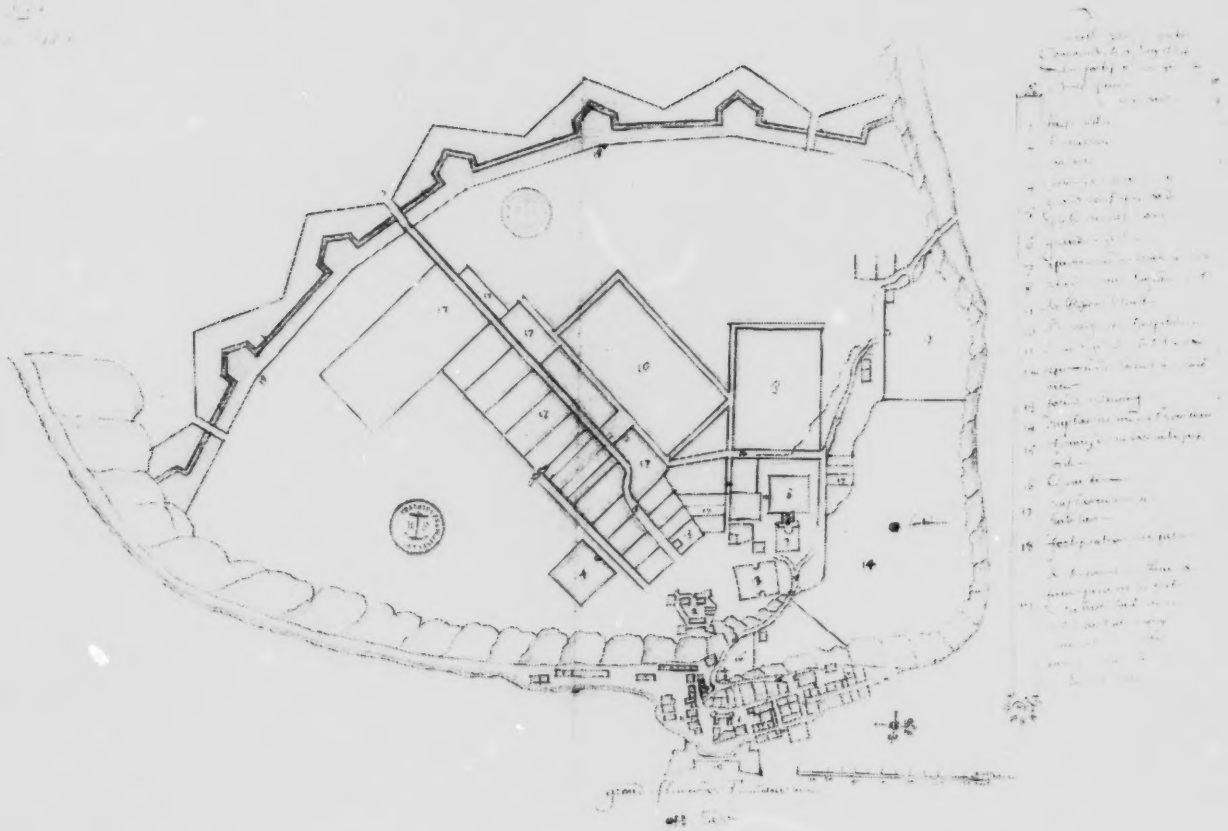

Illustration 2
«Véritable plan de québec Comme il est en Lan 1664...»
ANF, Archives des colonies;
MAC C.77.153(45)

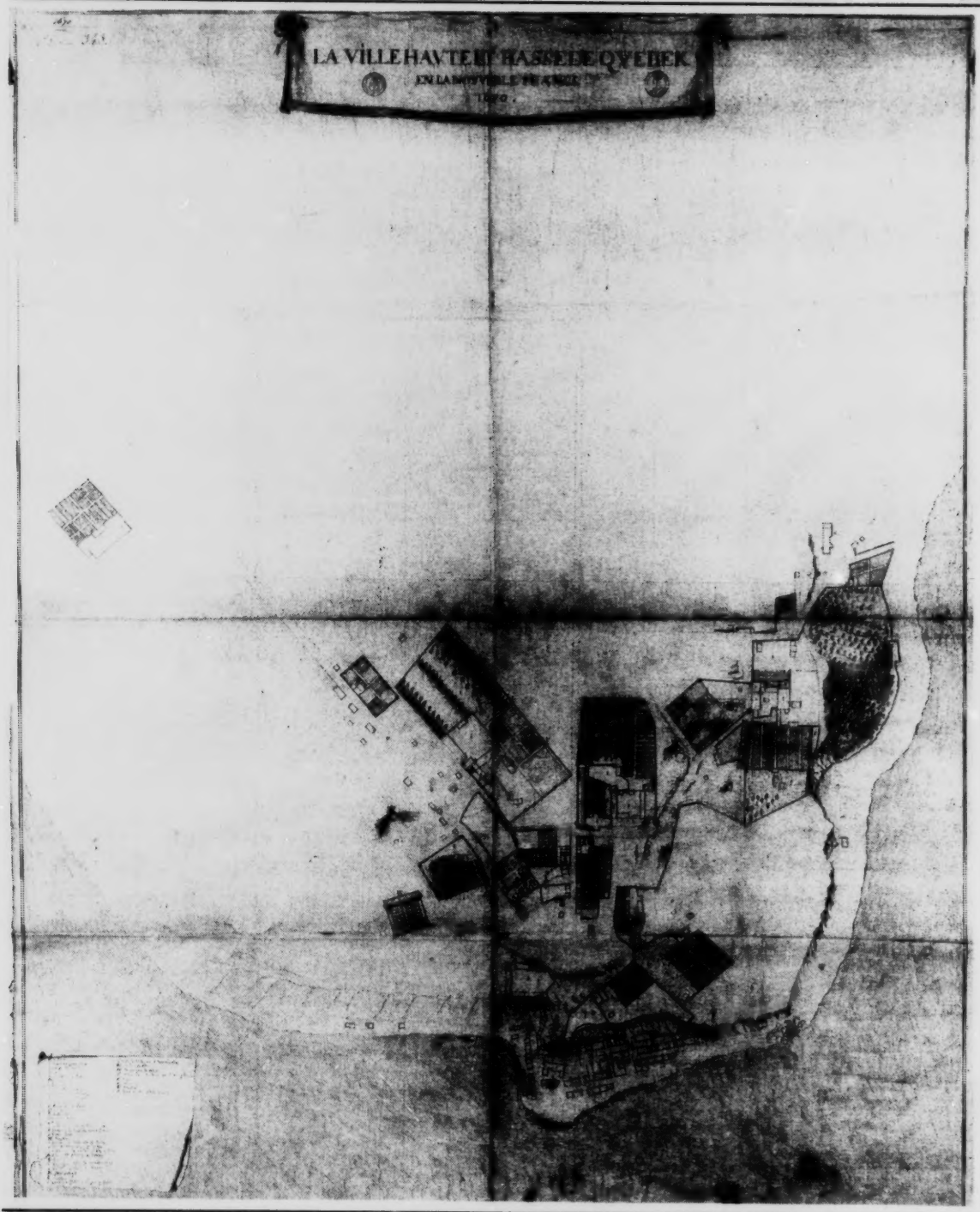

Illustration 3
«LA VILLE HAVTE ET BASSE DE QVEBEK en la Nouvelle France, 1670»
Anonyme
ANF, Archives des colonies;
MAC D.C.77.010(45)

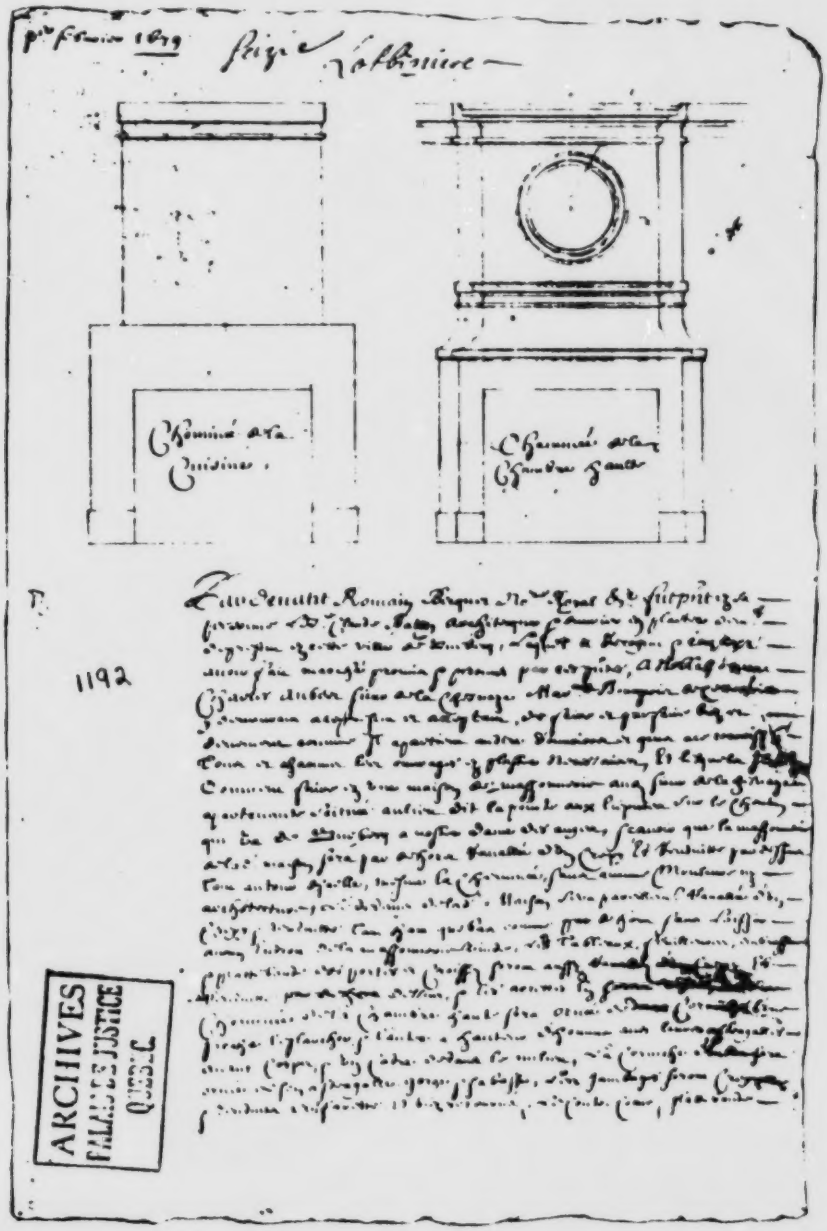

Illustration 4
Dessin de deux cheminées.
Claude Baillif
ANQQ. Greffe de Romain Becquet. Marché entre Claude Baillif et Charles Aubert de la Chenaye du 1 février 1679.

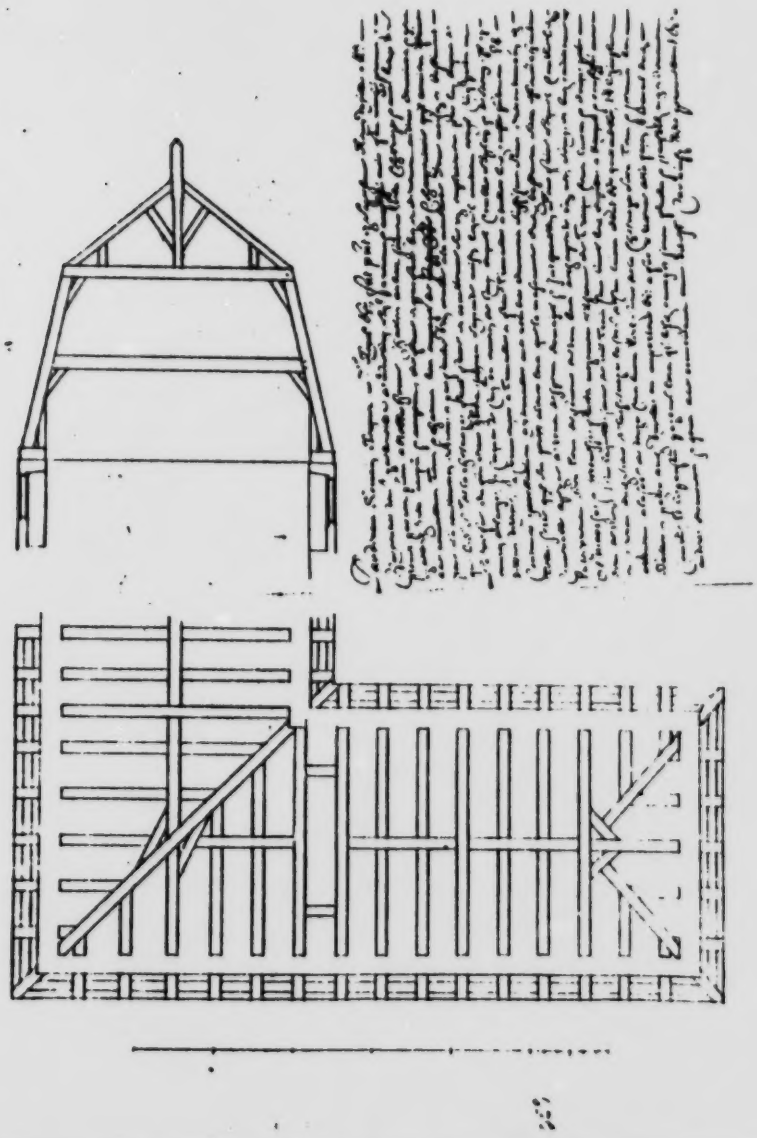

Illustration 5
Dessin d'une charpente de toit dite à double mansarde.
Anonyme
ANQQ. Greffe de Romain Becquet. Marché entre Rémy Dupille et Charles Aubert de la Chenaye du 3 mai 1679.
Lot 2156

PÉRIODE DE 1682 À 1715

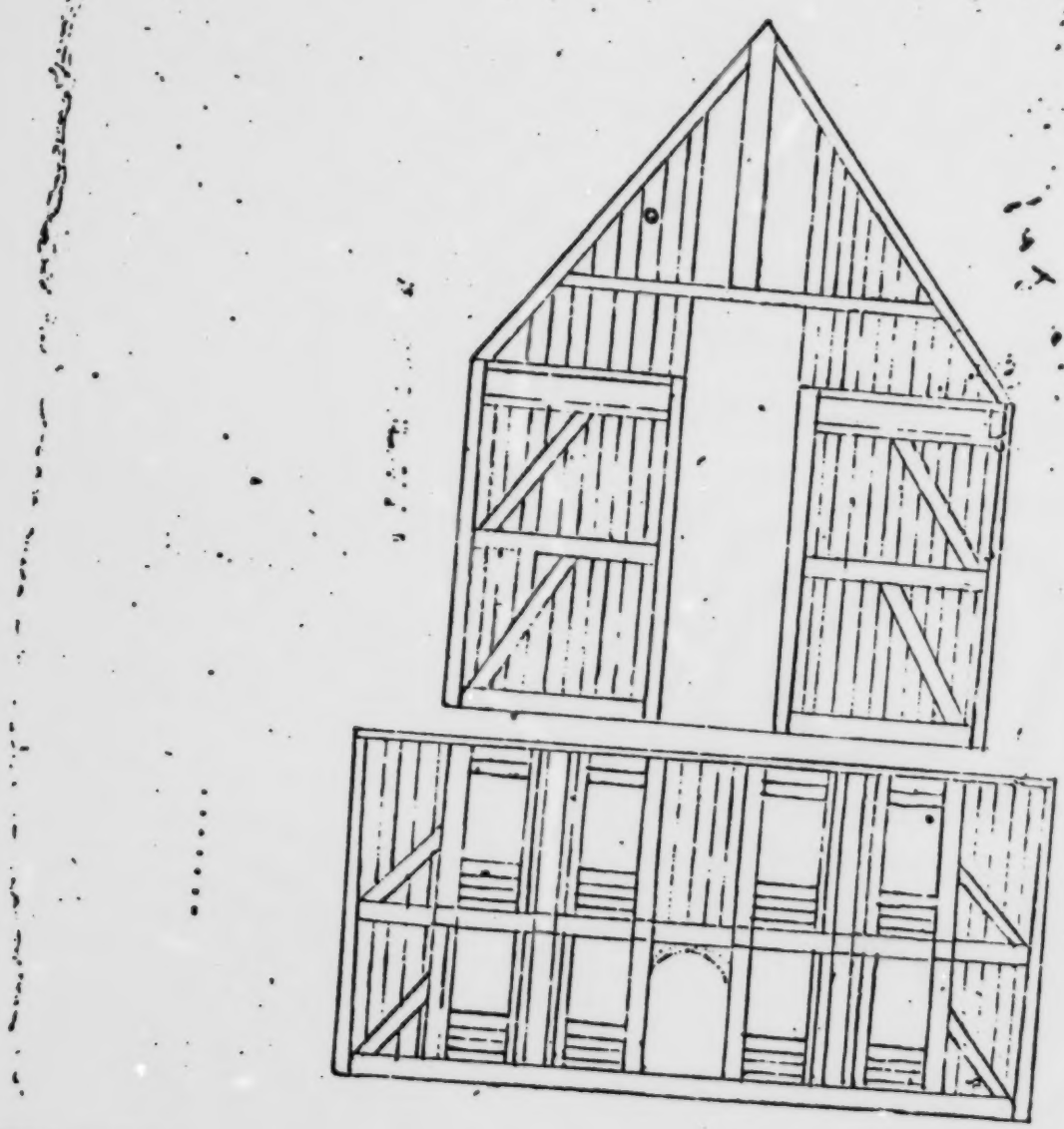

Illustration 6
Dessin d'une charpente de maison.
ANQQ. Greffe de François Genaple. Marché entre Rémy Dupille et Noël Pinguet du 27 décembre 1683.
Lot 2218

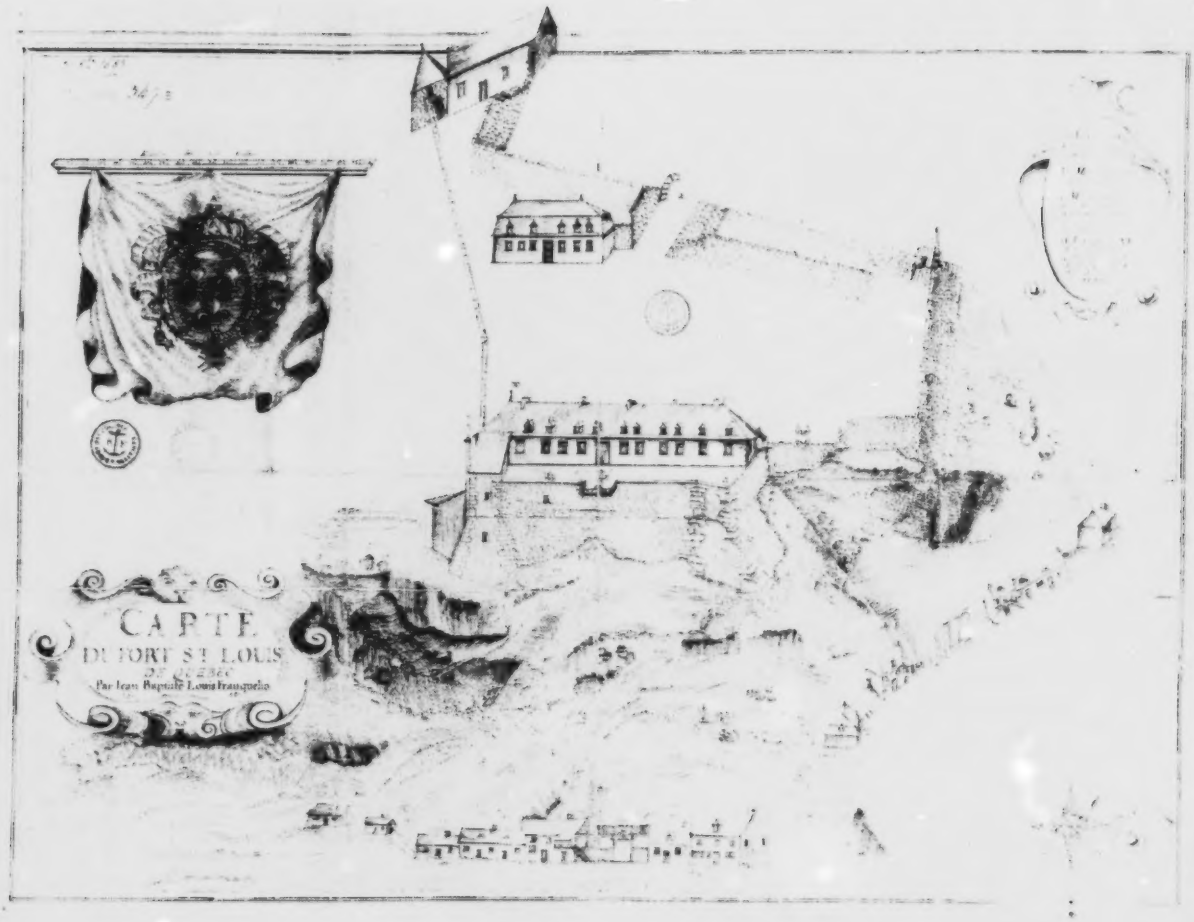

Illustration 7
«CARTE DU FORT S^{T} LOUIS DE QUEBEC, 1689»
Jean-Baptiste Louis Franquelin
ANF, Archives des Colonies
MAC C.77.158(45)

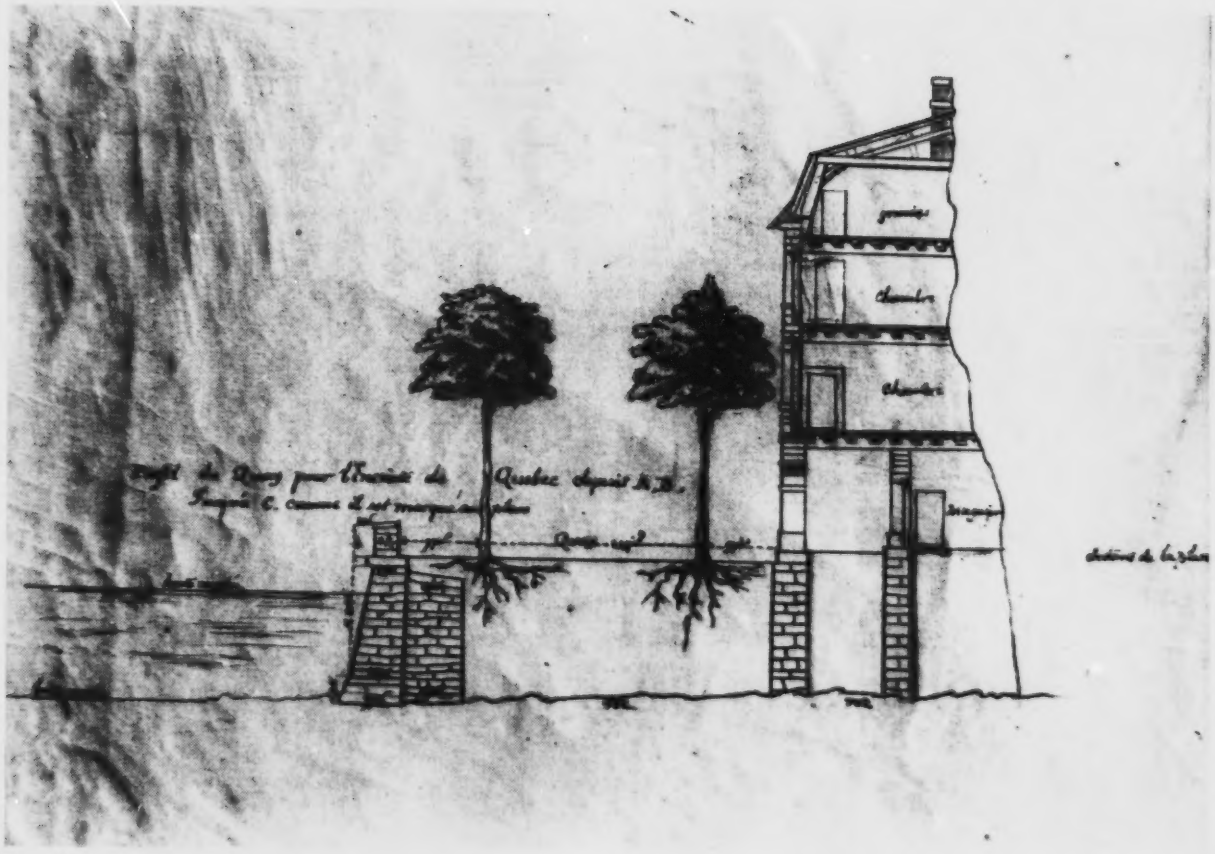

Illustration 8
«Profil du Quay pour l'Enceinte de Quebec depuis A,B, Jusqu'a C, comme il est marqué au plan»
Attribué à Robert de Villeneuve vers 1685
ASQ. Tiroir 213 no 27;
MAC. Cahier 4650-50-04-P négatif 24
Lot 2294-NE

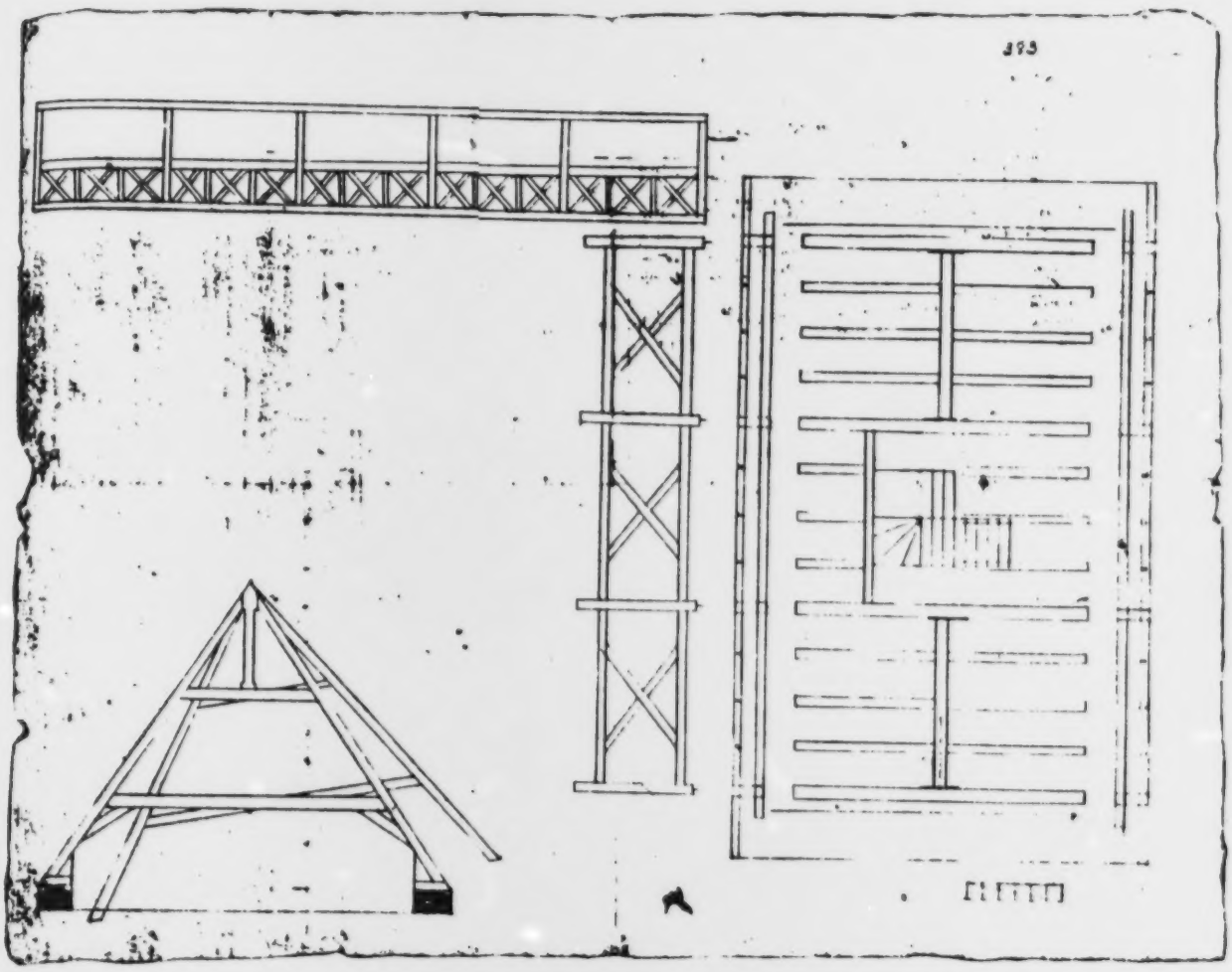

Illustration 9
Dessin d'une charpente de toit.
ANQQ. Greffe de François genaple. Marché entre Pierre Ménage, Jean Caillé et Philippe Gauthier de Comporté pour Jacques LeBer du 5 décembre 1685.
Lot 2127

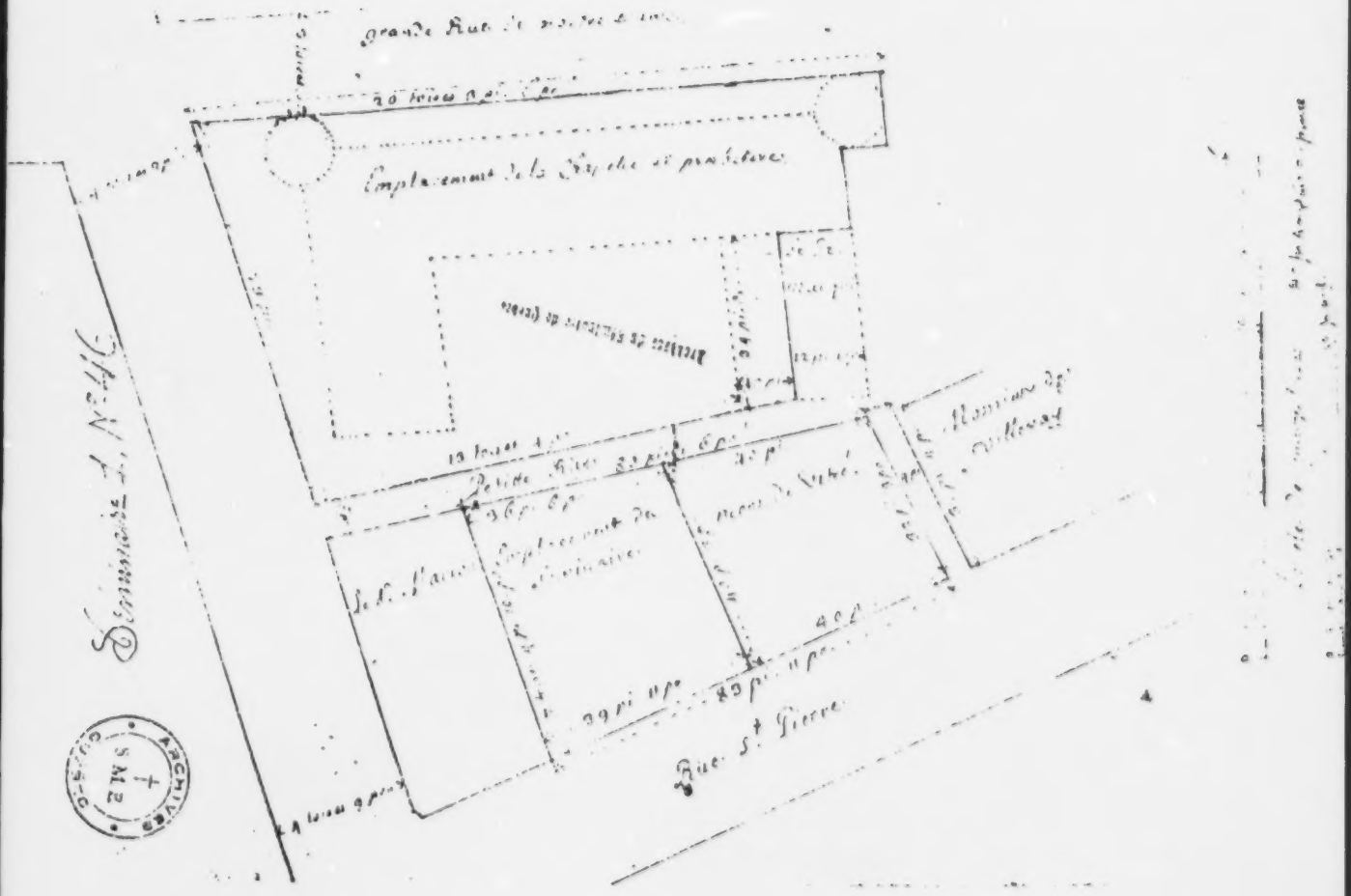

Illustration 10
Plan du terrain pour la future église de la basse-ville.
Jean Lerouge en 1685
ASQ.

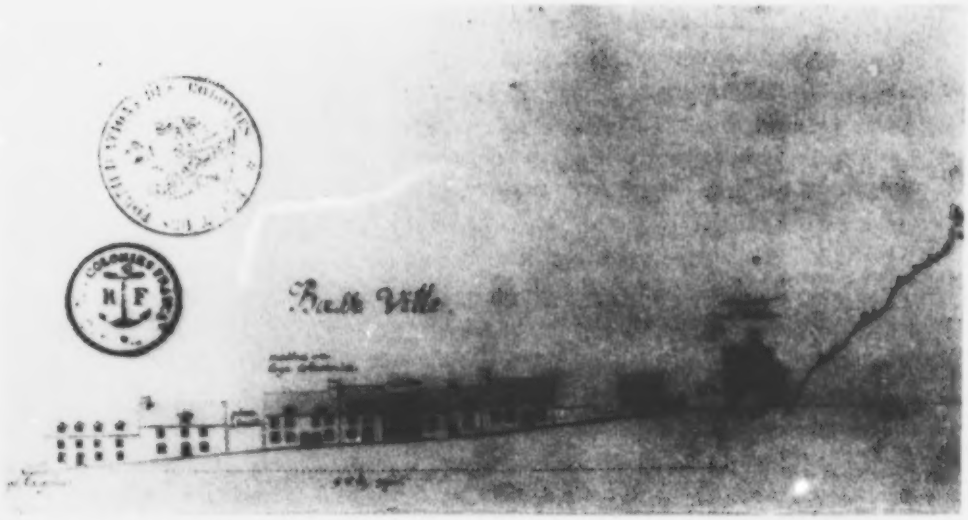

Illustration 11
«Couppe Sur la Ligne A,B,C marqué Sur Le plan de quebec»
Robert de Villeneuve en 1685
ANF, Archives des Colonies;
MAC. D.C. 77.012(45)
Lots 2283 à 2294-NE sur la rue Sous-le-Fort

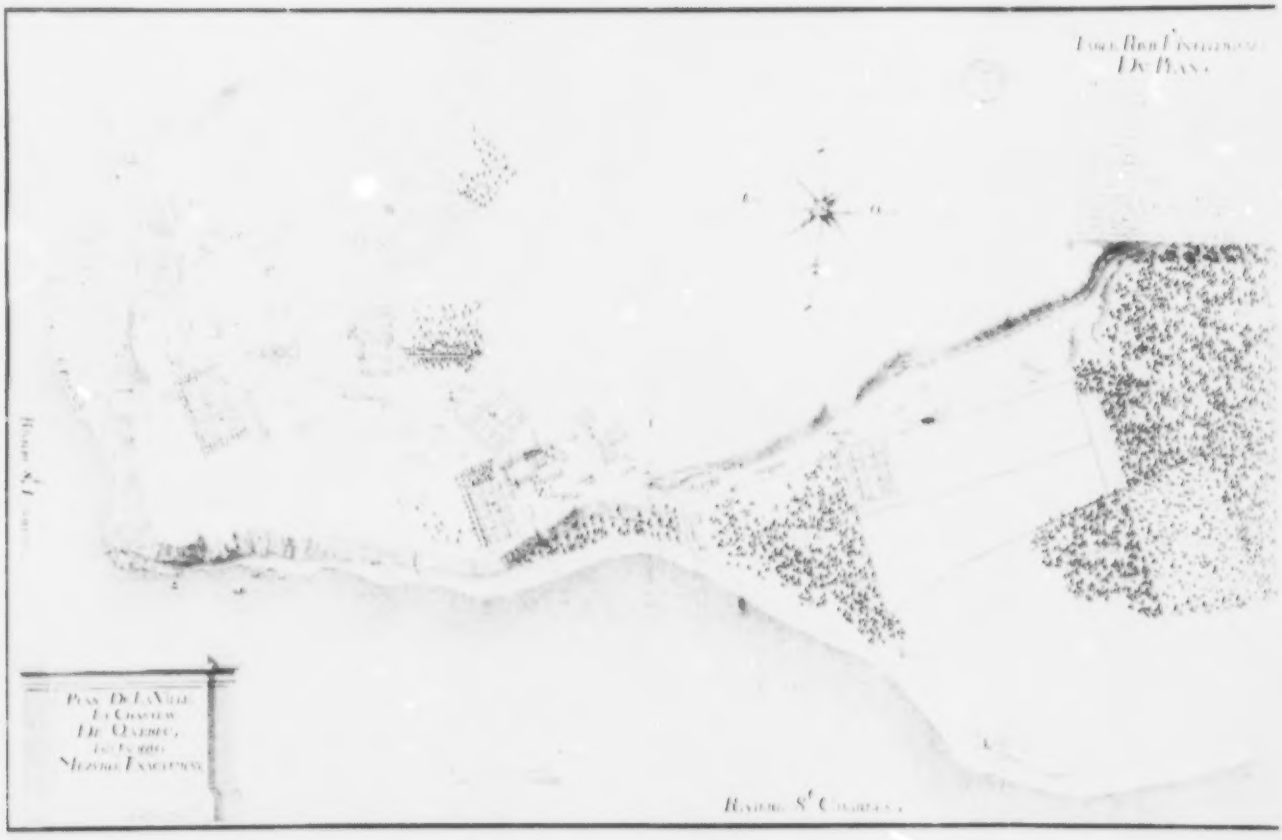

Illustration 12
«PLAN DE LA VILLE ET CHASTEAU DE QUEBEC FAIT EN 1685, MEZVRÉE EXACTEMENT»
Robert de Villeneuve
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C. 77.146(45)

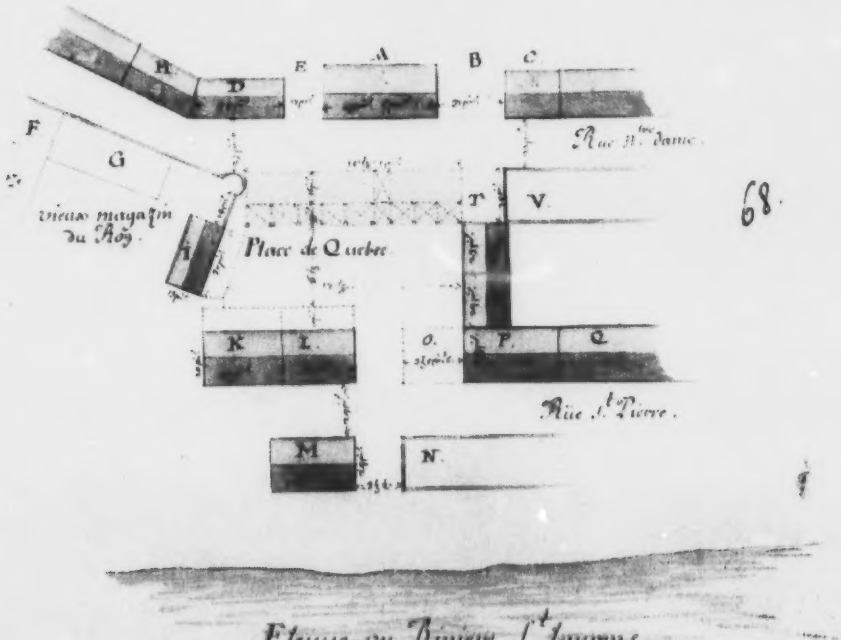

Fleuve, ou Riviere S.t laurens.

Ce qui Est lauè de jaune Est la place ou le S.r Renault architecte pretend bastir. Et fes. des porches de — neuf piz. de profondeur, Et vn passage a porte cochere, pr. communiquer de la rüe N.re dame a la place.
Ce qui Est lauè de Rouge pasle, sont les Endroits ou il faudra bastir, marquez, E, B.T.V. O, N.
Et ce qui Est lauè plus fort, sont les maisons faittes

les Noms des habitans qui ont leurs Maisons prés lad.e Place.

A. Est la maison de M.r a Jur.
B. Est vne place a bastir qui appartient a M.re Jean Juneau.
C. Est vne maison aud.e de la riviere.
D. aux S.rs pinguet, Et dubonneau.
E. place a bastir appartenant aux Heritiers de feu M.r Vallon.
F. place ou l'on propose fe. vne chapelle dans l'année 1686.
G. Est la place pr. la grosse tour.
H. Est la maison de M.r talon, jaune.
I. maison de M.r le marquis, a Monsieur Denis.
K. maison a M.r de villeray.
L. maison a M.r de la tesserie.
M. maison de M.r guyon.
N. maison de M.r sans le bret.
O. maison de M.r rajot qui a ete bruslé, Et n'est pas rebastly.
P. Est vne maison aud.t rajot qui a ete rebastly.
Q. maison de M.r roland qui a fait rebastir.
R. Est vne autre maison aud.t roland qui a fait encor rebastir.
S. maison de M.r picart.
T. Est vne place a bastir appartenant a M.r talon.
V. Est vne maison qui a ete bruslé, laquelle n'a pas ete rebastly, Elle appartient aussy a M.r talon.

Illustration 13
Plan de porches à bâtir sur la place de Québec.
Robert de Villeneuve en 1685
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C. 77.167(45)

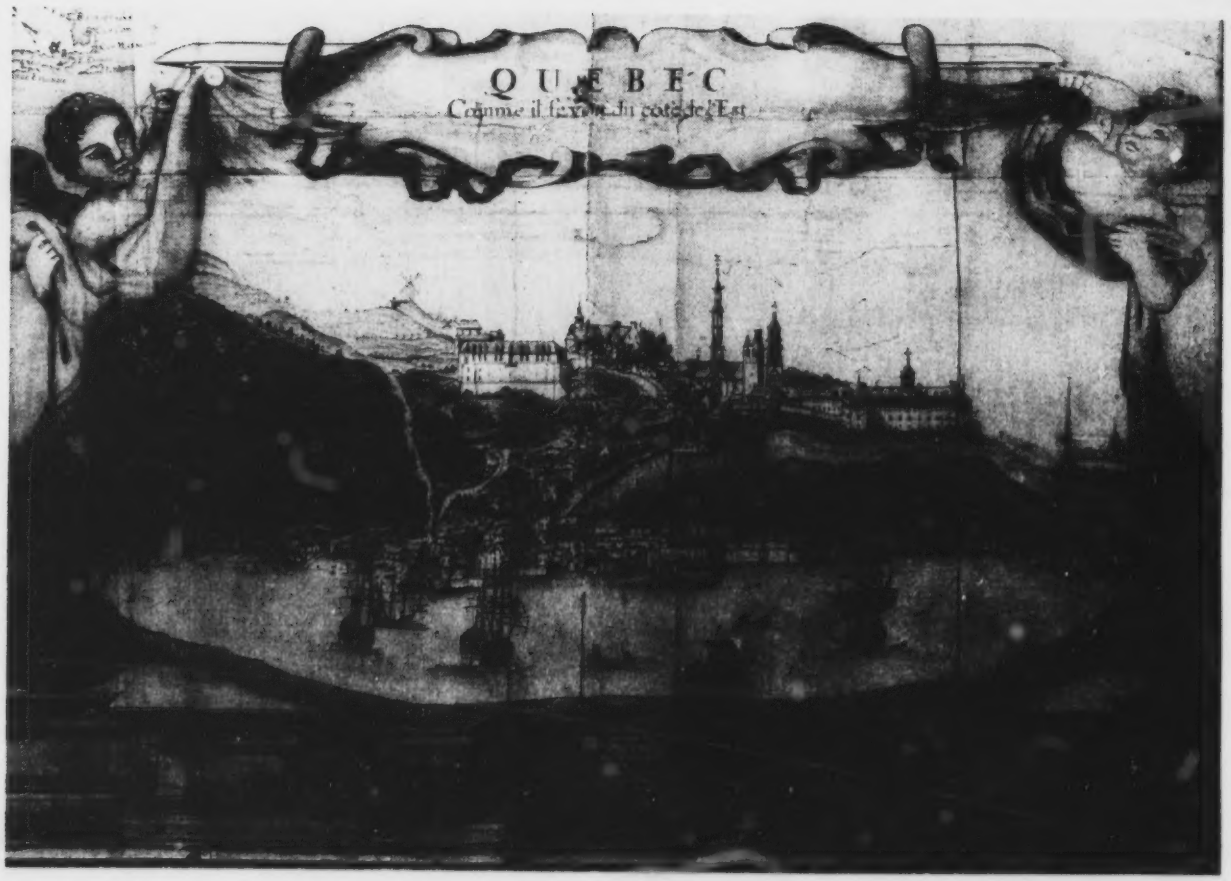

Illustration 14
«QUEBEC Comme il fe voit du coté de l'Est»
Cartouche de Jean-Baptiste Louis Franquelin en 1688
ANF, Archives des Colonies;
MAC. Cahier d'exposition de la maison Fornel; Éditeur officiel du Québec, négatif 4A-3

Illustration 15
«PLAN DE LA VILLE DE QUÉBEC EN LA NOUVELLE FRANCE...»
Robert de Villeneuve en 1692
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C. 77.164(45)

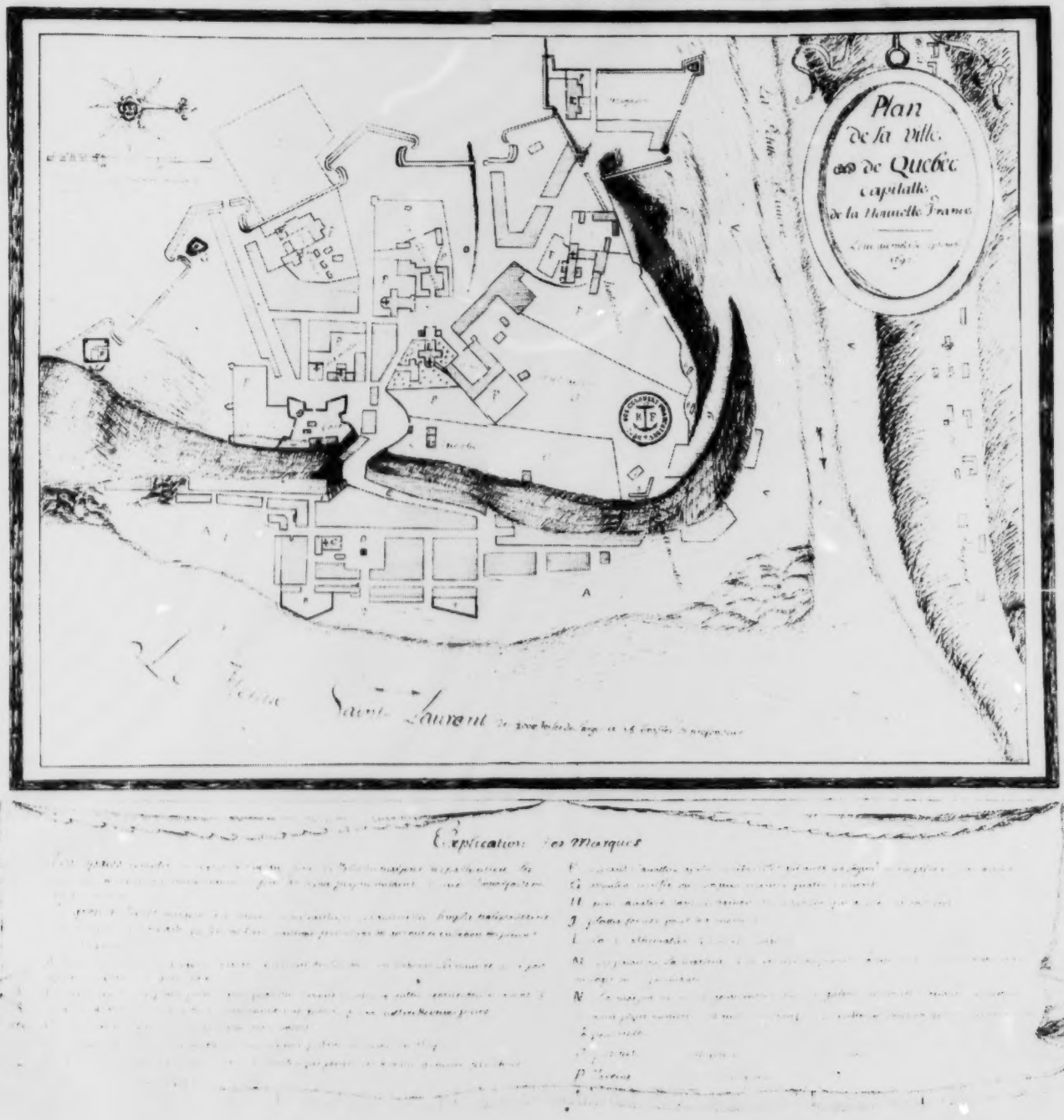

Illustration 16
«Plan de la ville de Quebec capitalle de la Nouvelle France»
Anonyme en septembre 1693
MAC. 77.013(45)

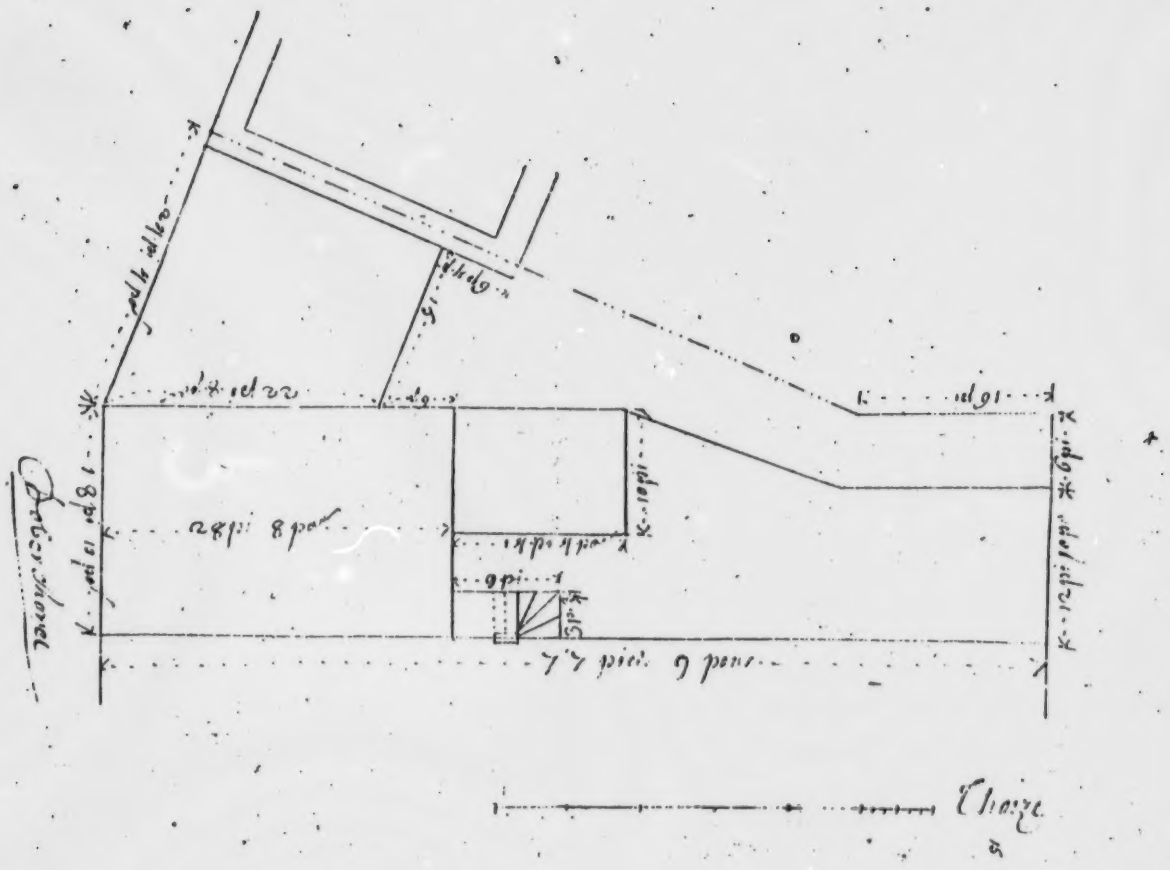

Illustration 17
Plan de localisation.
Anonyme
ANQQ. Greffe de François Genaple. Inventaire de Marie Anne Pinguet du 26 avril 1694.
Lots 2219-N, 2219-S et partie de 2221.

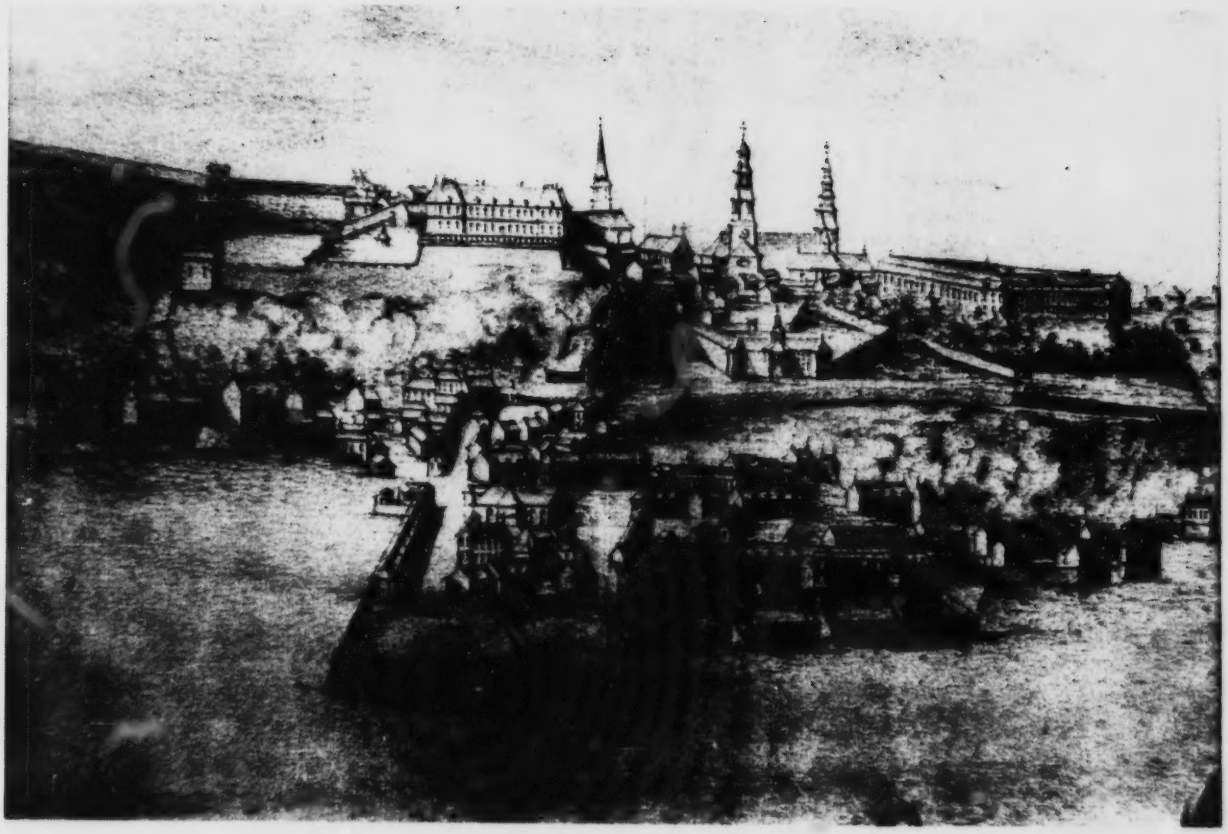

Illustration 18
Vue de la ville de Québec.
Anonyme vers 1695
ASQ;
MAC. FP. 942-72

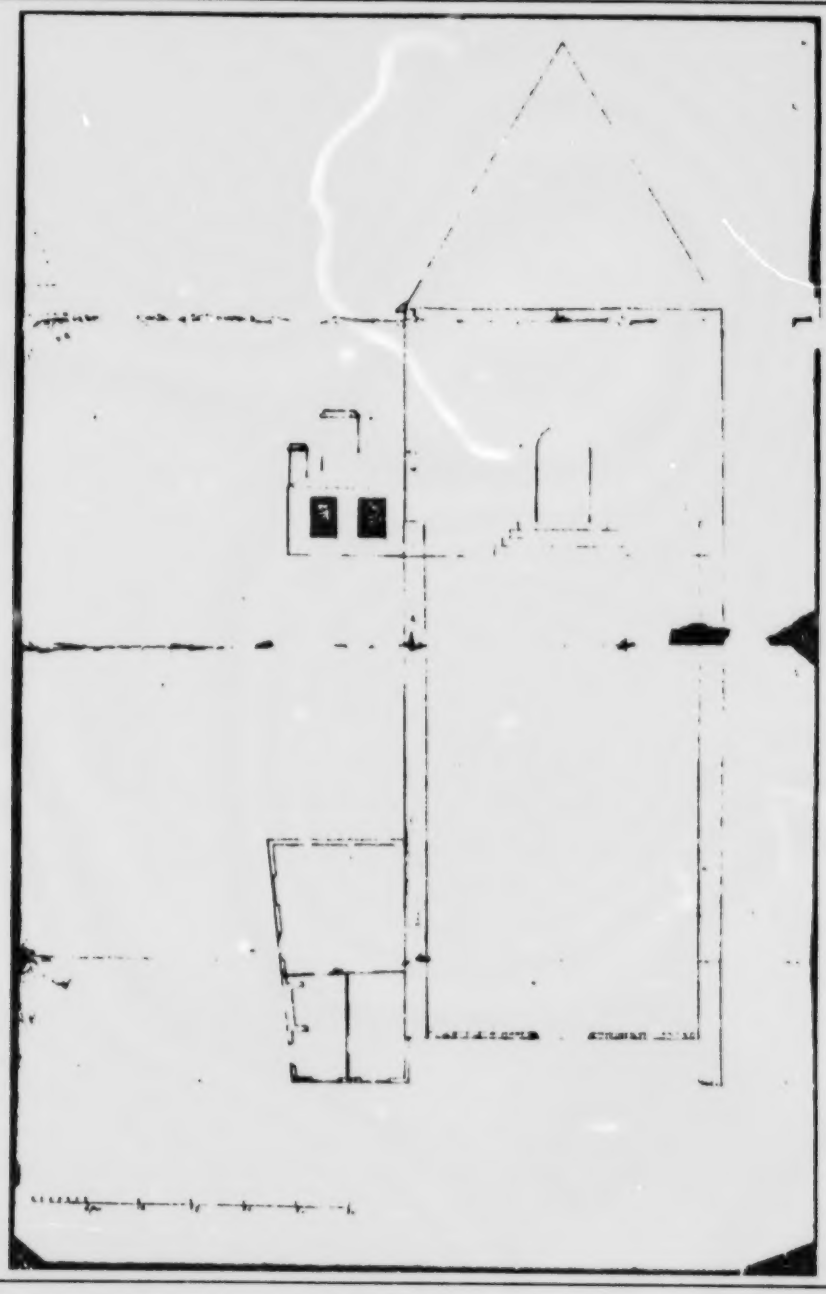

Illustration 19
«Dessein ou Plan de la petite maison qu'il faudra pour le Bedeau de l'Église de la basse ville»
Claude Baillif en 1696
Archives de la paroisse Notre-Dame dans Noppen et Grignon 1983 : 124.
Lot 2141

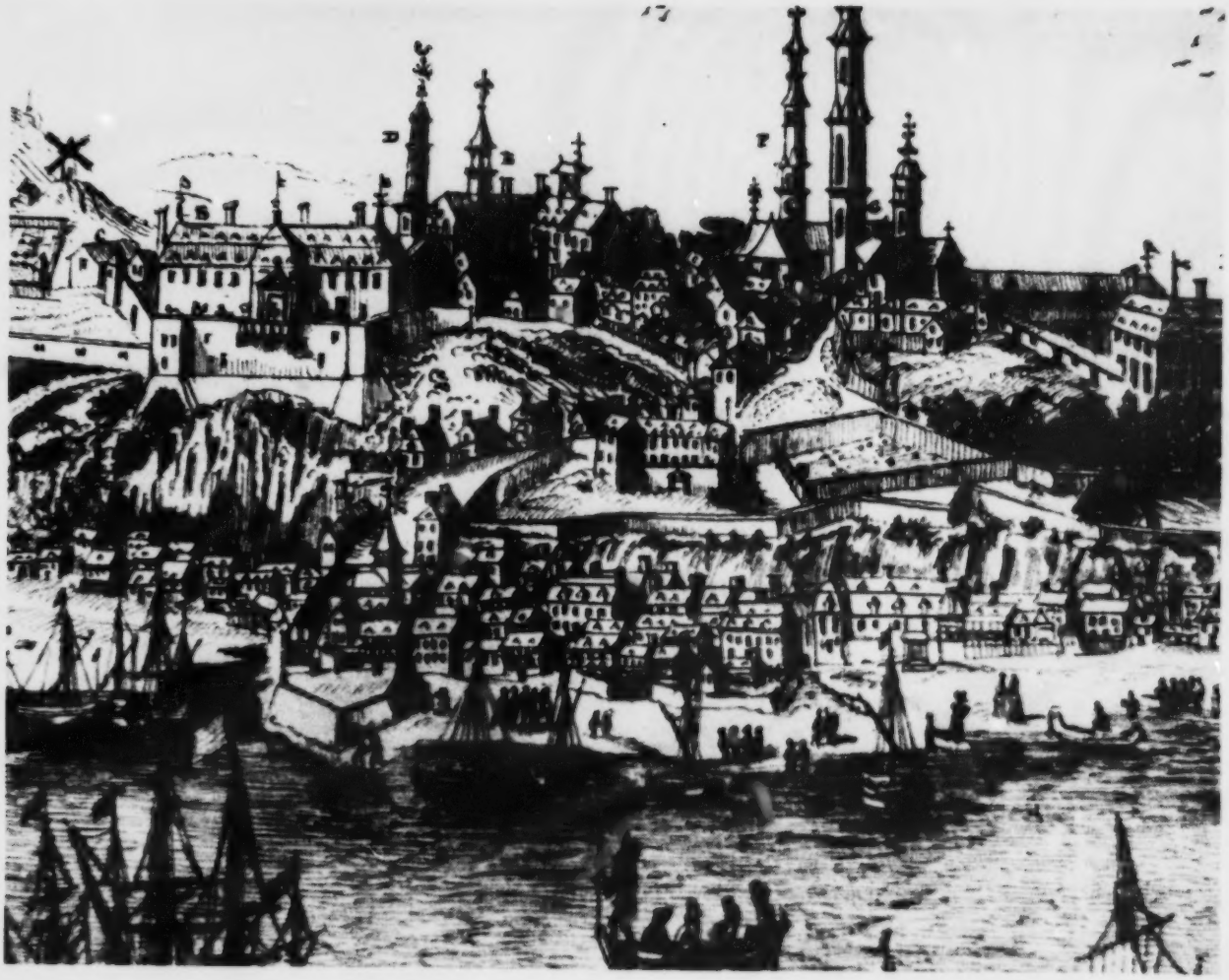

Illustration 20
Vue de la ville de Québec.
Jean-Baptiste Louis Franquelin en 1699
ASQ. Album Pinard, recueil no 11-8

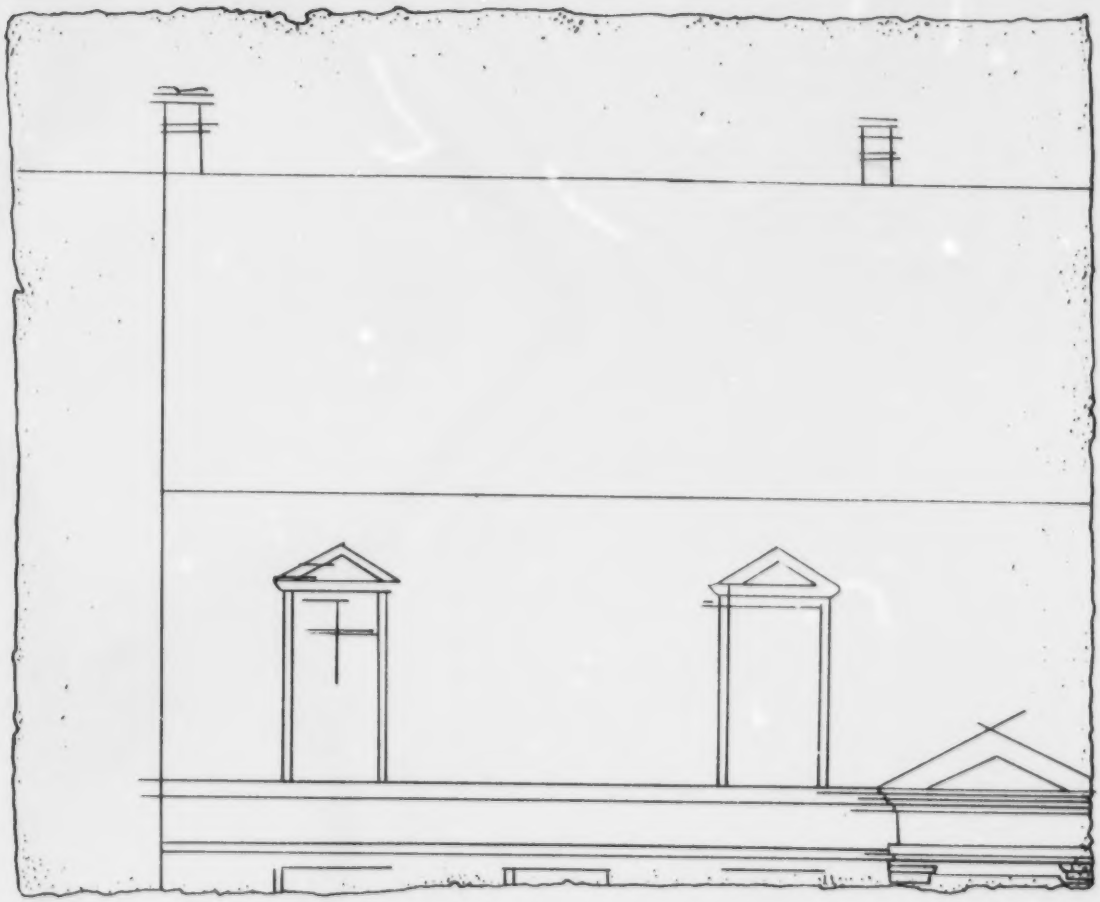

Illustration 21
Fragment d'un dessin illustrant une maison comportant des caractéristiques de l'architecture de la fin du XVII[e] siècle.
François de Lajoüe
ANQQ. Greffe de Louis Chambalon. Entente entre François de Lajouë et Estienne Parant du 17 février 1702.

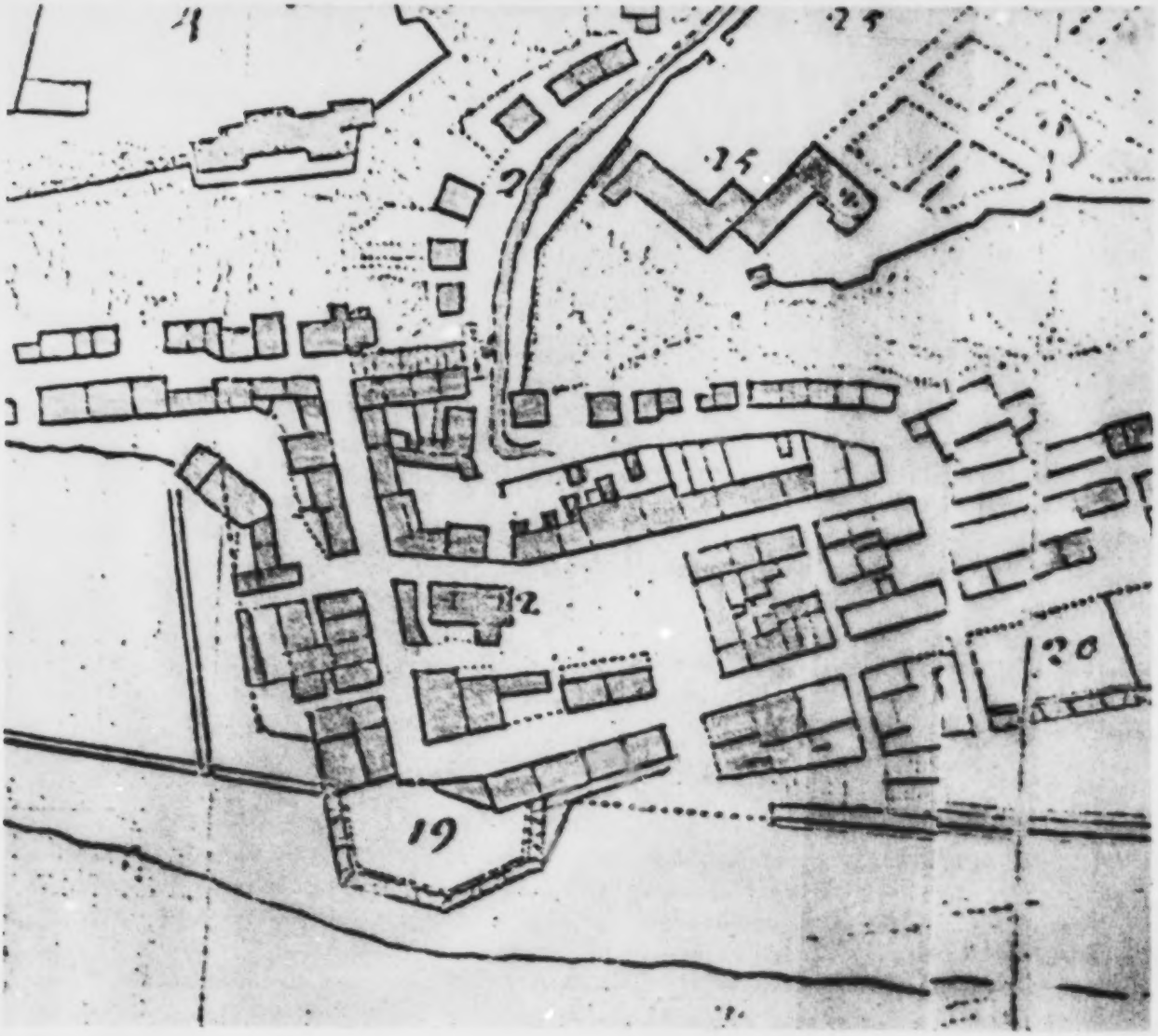

Illustration 22
Plan de la ville de Québec.
Levasseur de Néré en 1709
ANF, Archives des Colonies
MAC. FP. 1086-70

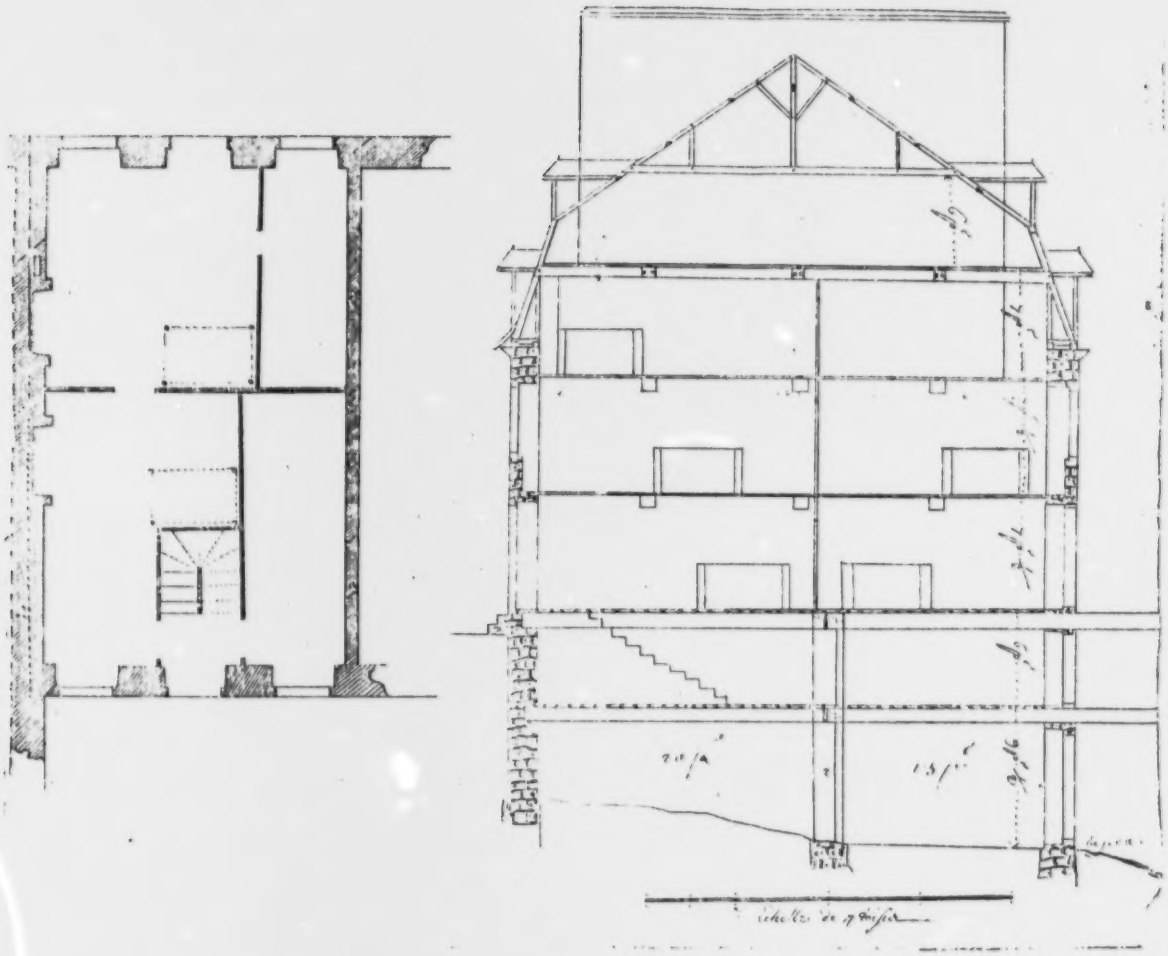

Illustration 23
Plan et élévation de la maison de Romain Dolbec.
François de Lajoue en 1713
ANQQ. Greffe de Louis Chambalon. Accord entre Jean Baptiste Lacoudray, Romain Dolbec et Charles Guillot du 17 décembre 1713.

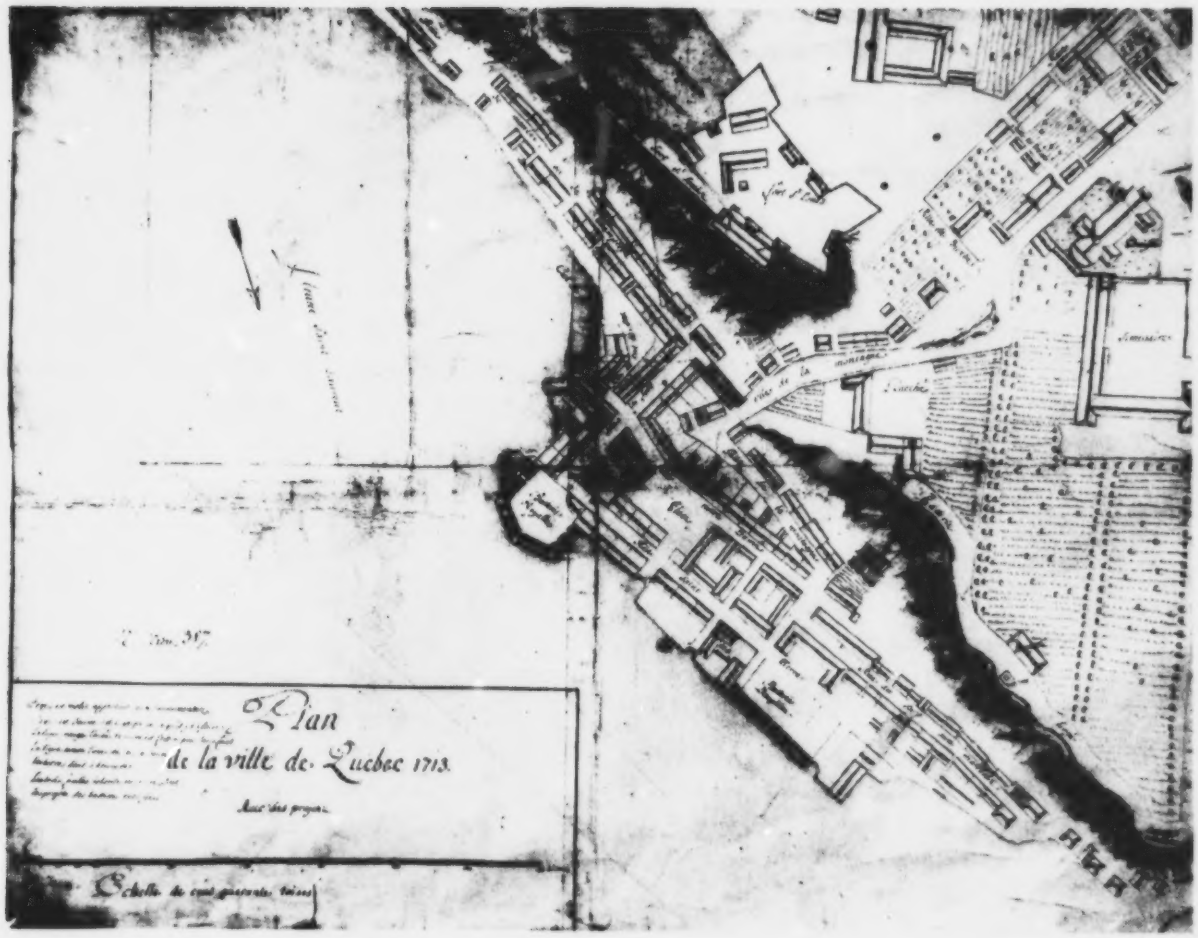

Illustration 24
«Plan de la ville de Québec 1713. Avec ses projets».
Anonyme
ANF, Archives des Colonies;
MAC. FP. 377-71

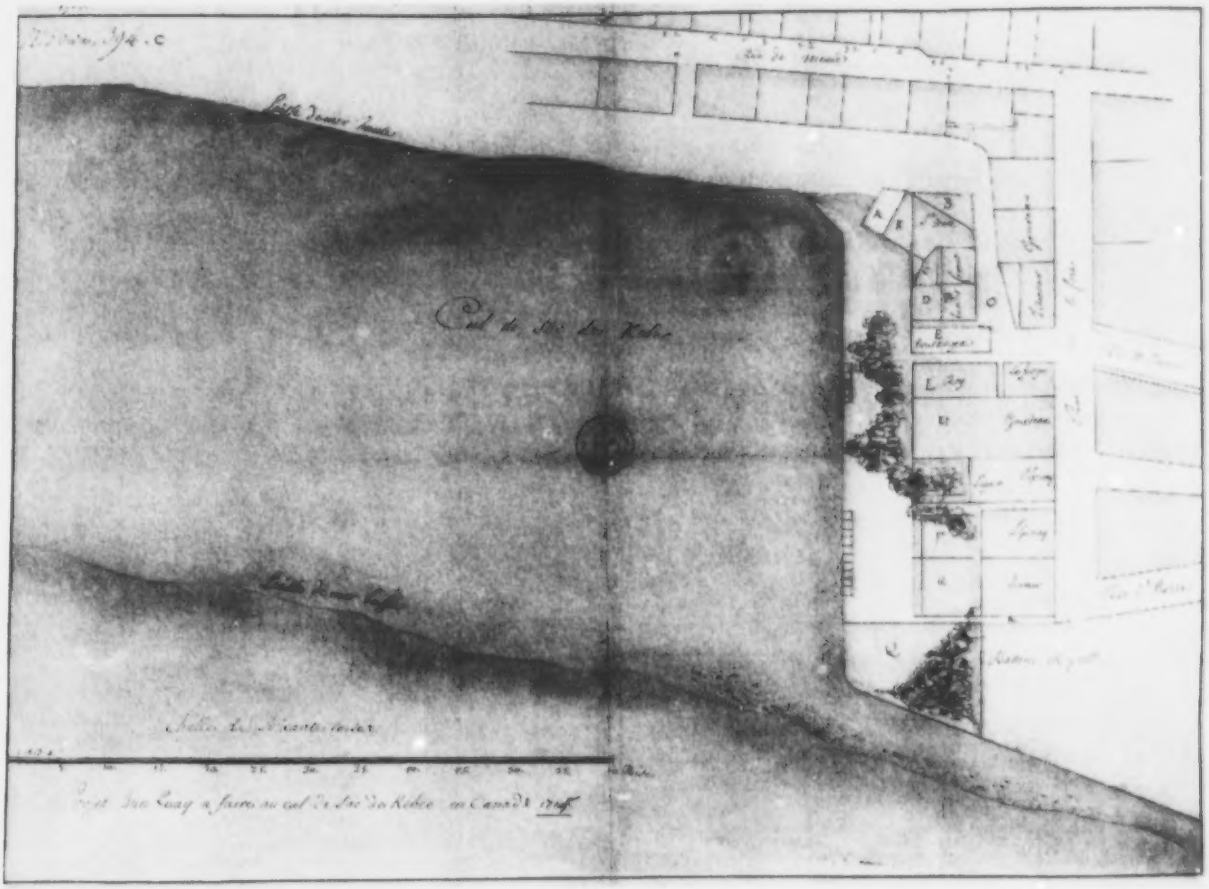

Illustration 25
«Projet d'un Quay a faire au cul de sac de Kebec en Canada 1715».
Anonyme
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C.77.149(45)

PÉRIODE DE 1715 À 1759

Illustration 26
«Veüe de la Ville de Quebec Capitale du Canada Nouvelle. France...».
Anonyme; gravure vers 1720
Newberry Library, Chicago;
MAC. Cahier d'exposition de la maison Fornel P.1

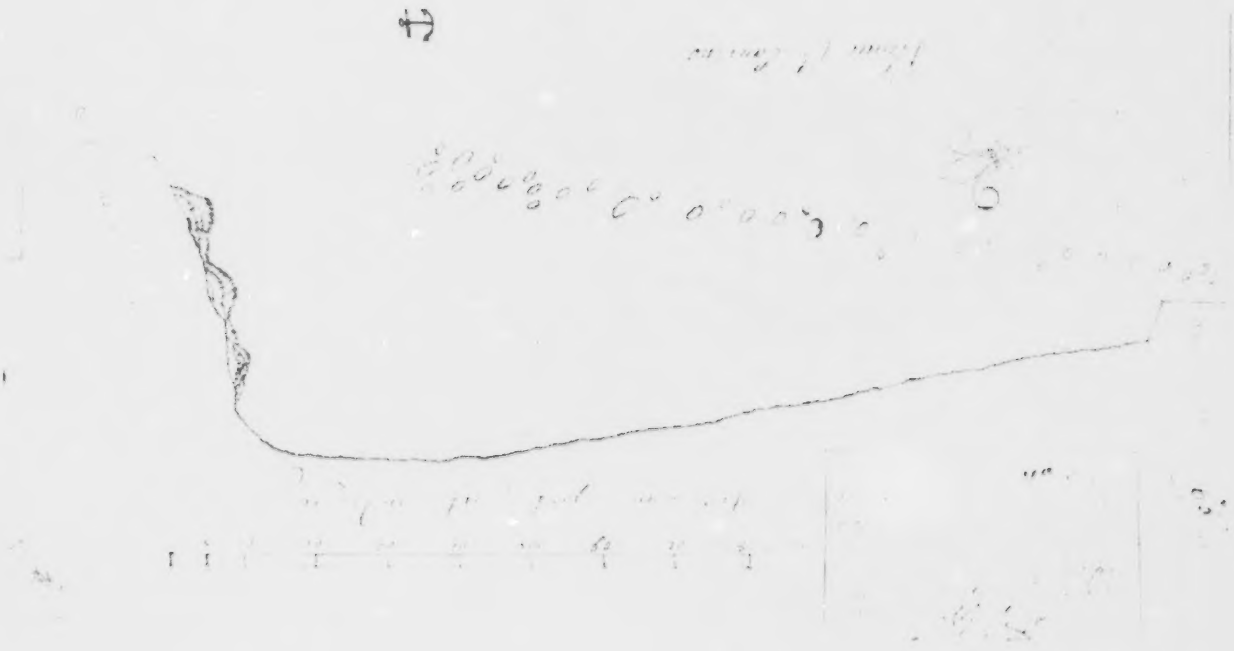

Illustration 27
«Plan du Cul de Sac de quebec a mer Bafse».
Anonyme en 1720
ANF, Archives des Colonies;
MAC. D.C.77.016(45)

Lot 2219-sud
ANQQ. Greffe Jacques Pinguet. Marché de menuiserie entre la veuve Duburon et J. Hainse du 26 février 1728

«...c'est a scavoir que le dit sieur Hainse a promis et s'est obligé envers lad. dame Duburon de faire généralement toute la menuiserie qu'il conviendre faire en une maison que lad^e. Dame veut faire bâtir en la basse villedud. quebec en laquelle seront cinq chassis ferment en deux et pour chaque panneau huit vers de haut et deux de large lesd^ts vers de sept pouces sur huit, le reste desd.^ts chassis necessaires suivant le plant qui en sera donné aud. Hainse avec les chassis dormant et une traverse aud.^ts chassis dormant Scavoir a ceux qui auront huit vers de hauteurlad.^e traverse sera posée a la hauteur de cinq vers et a ceux qui n'auront que sept vers de hauteur a celle de quatre verres [...] des madriellers pour les chassis dormants des fenêtres...»

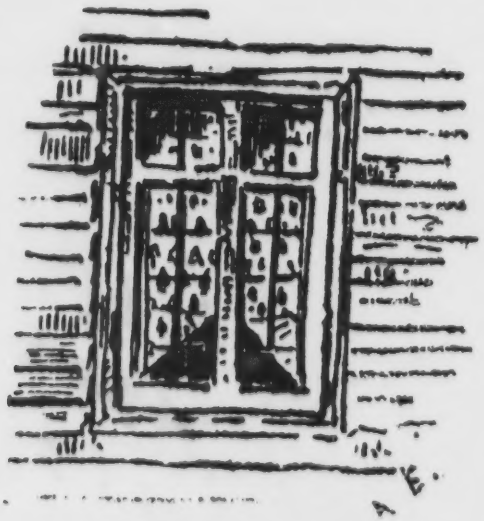

FENÊTRE DITTE «CROISÉE»
«detail of window casement»

Illustration 28
Exemple d'un type ancien de fenêtre.
A. Elliot
APC. C-10200

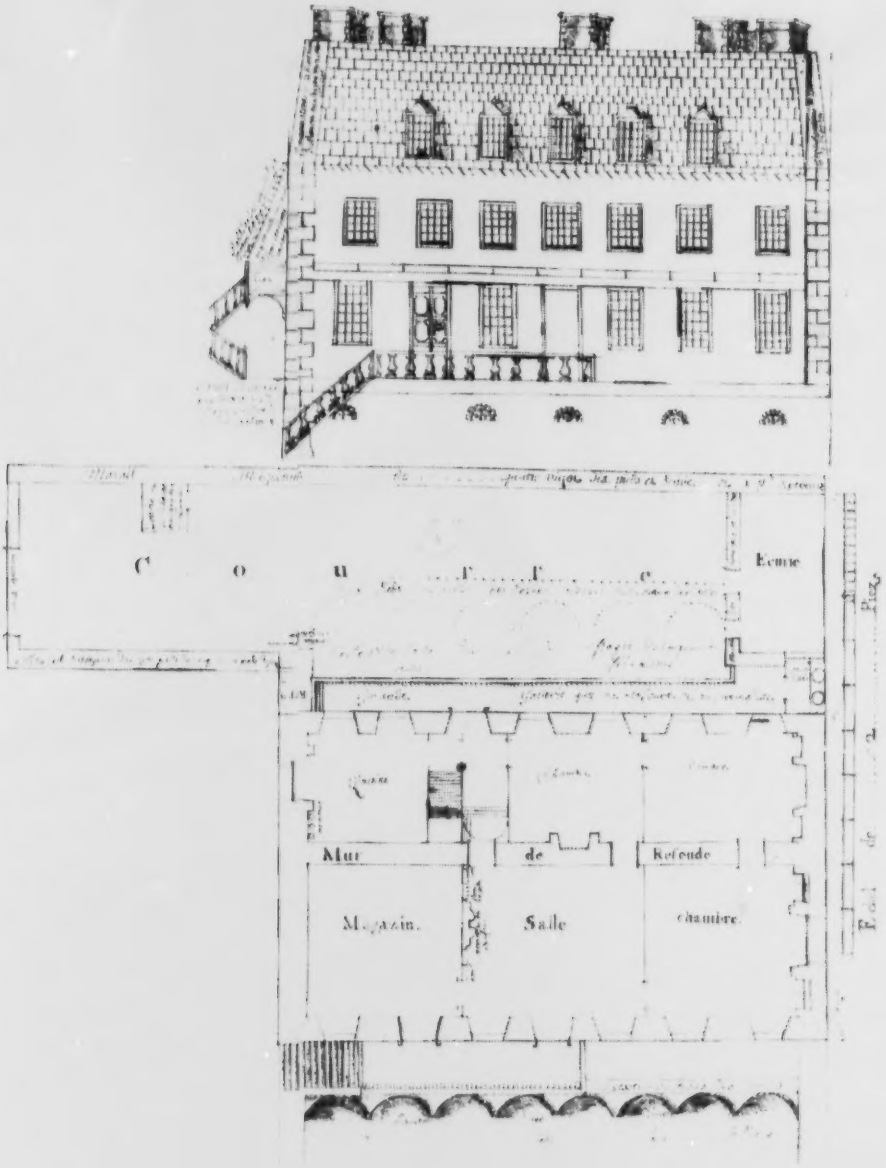

Illustration 29
Maison de la Compagnie des Indes Occidentales à Montréal.
Anonyme
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C.77.148(45)

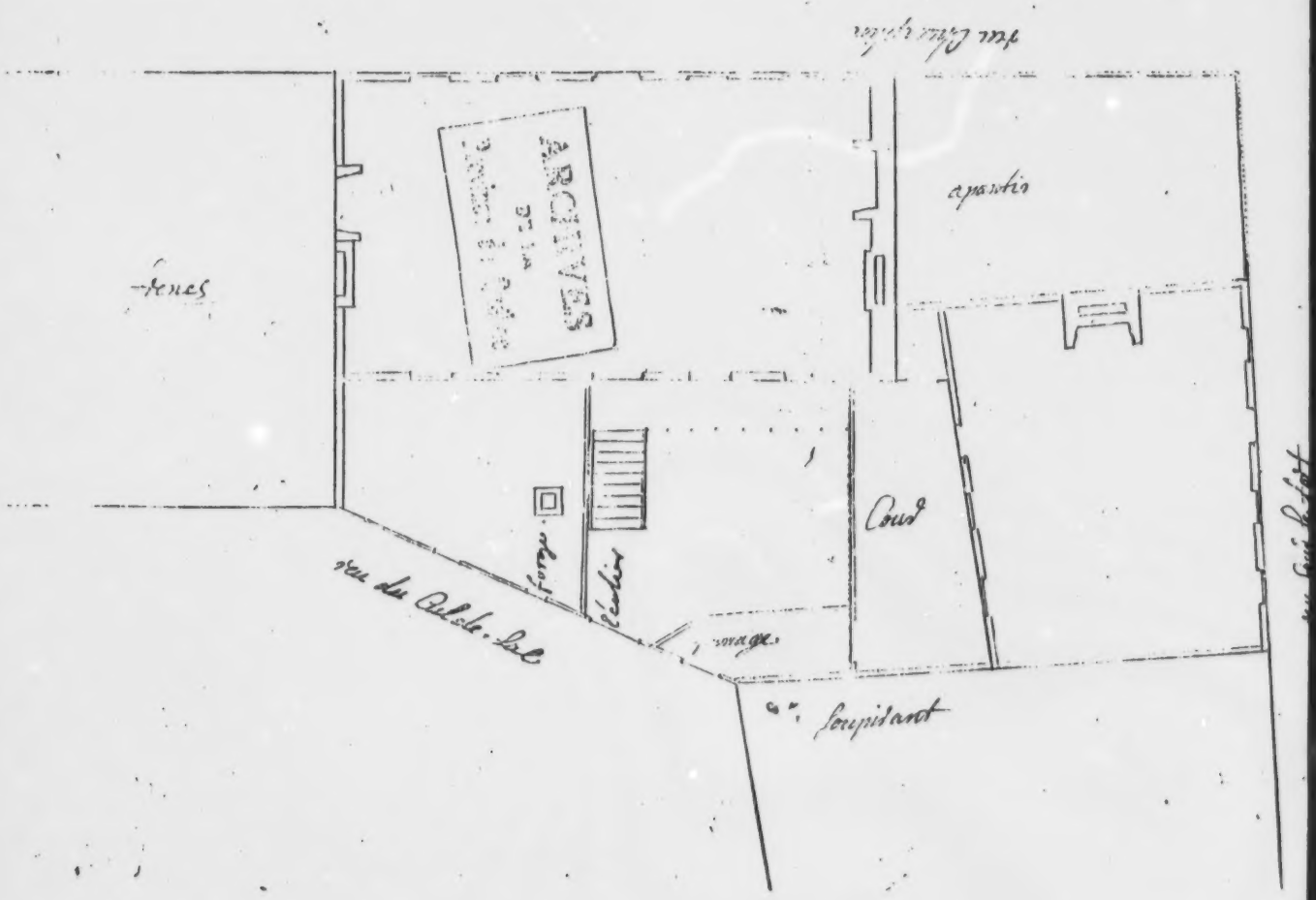

Illustration 30
Plan de localisation.
Jean Maillou
ANQQ. Procès-verbal d'arpentage du 6 mars 1728.
Lots 2281, 2282, 2283, 2284, 2285

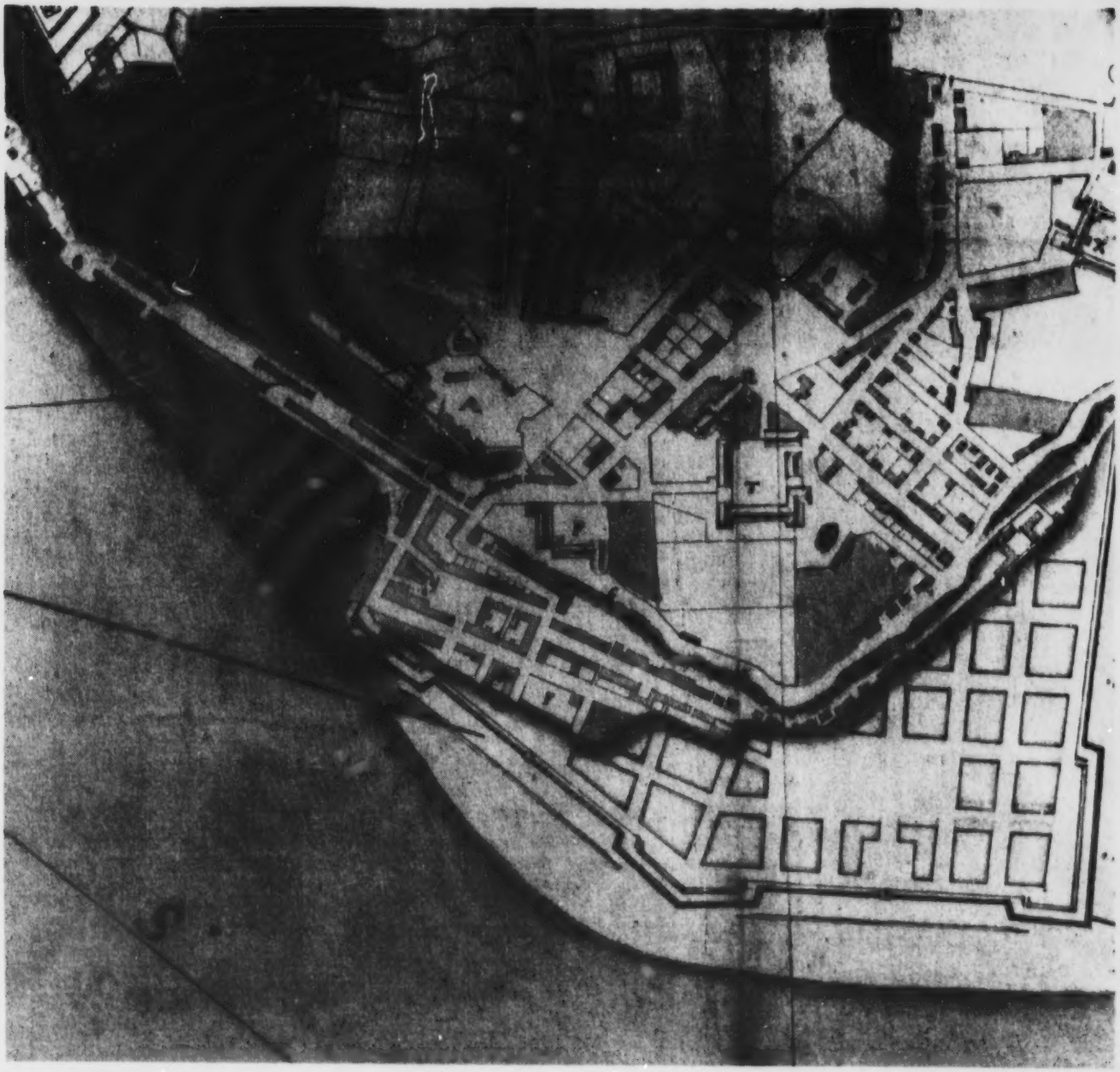

Illustration 31
Plan de la ville de Québec.
Gaspard Chaussegros de Léry en 1727
ANF, Archives des Colonies;
MAC. FP.1618-73

Illustration 32
«PLAN DE LA VILLE DE QUEBEC Capitale de la Nouvelle France»
Gaspard Chaussegros de Léry vers 1728
ANF, Archives des Colonies;
MAC. D.C.77.020(45)

Illustration 33
Rez-de-chaussée de la maison de Jean-Baptiste Forestier à Montréal.
LaBrosse
ANQQ. Greffe de Nicolas Auguste Guillet de Chaumont. Marché de la bâtisse de la maison de Jean-Baptiste Forestier du 20 décembre 1728.

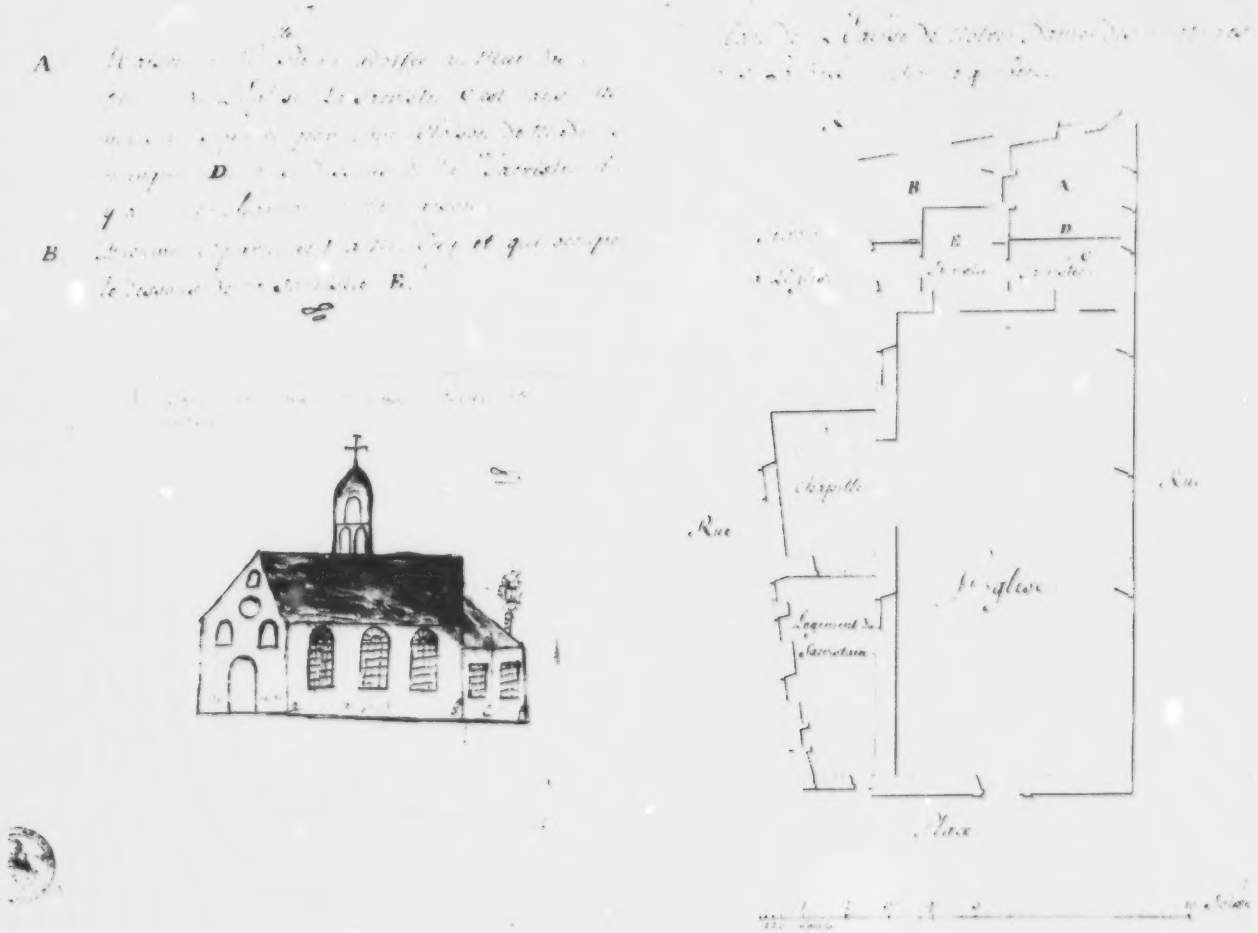

Illustration 34
«Plan de L'Eglise de Notre Dame des Victoires Dans la basse ville de quebec».
Anonyme vers 1730
ANF, Archives des Colonies;
MAC. C.77.147(45)
Lot 2141

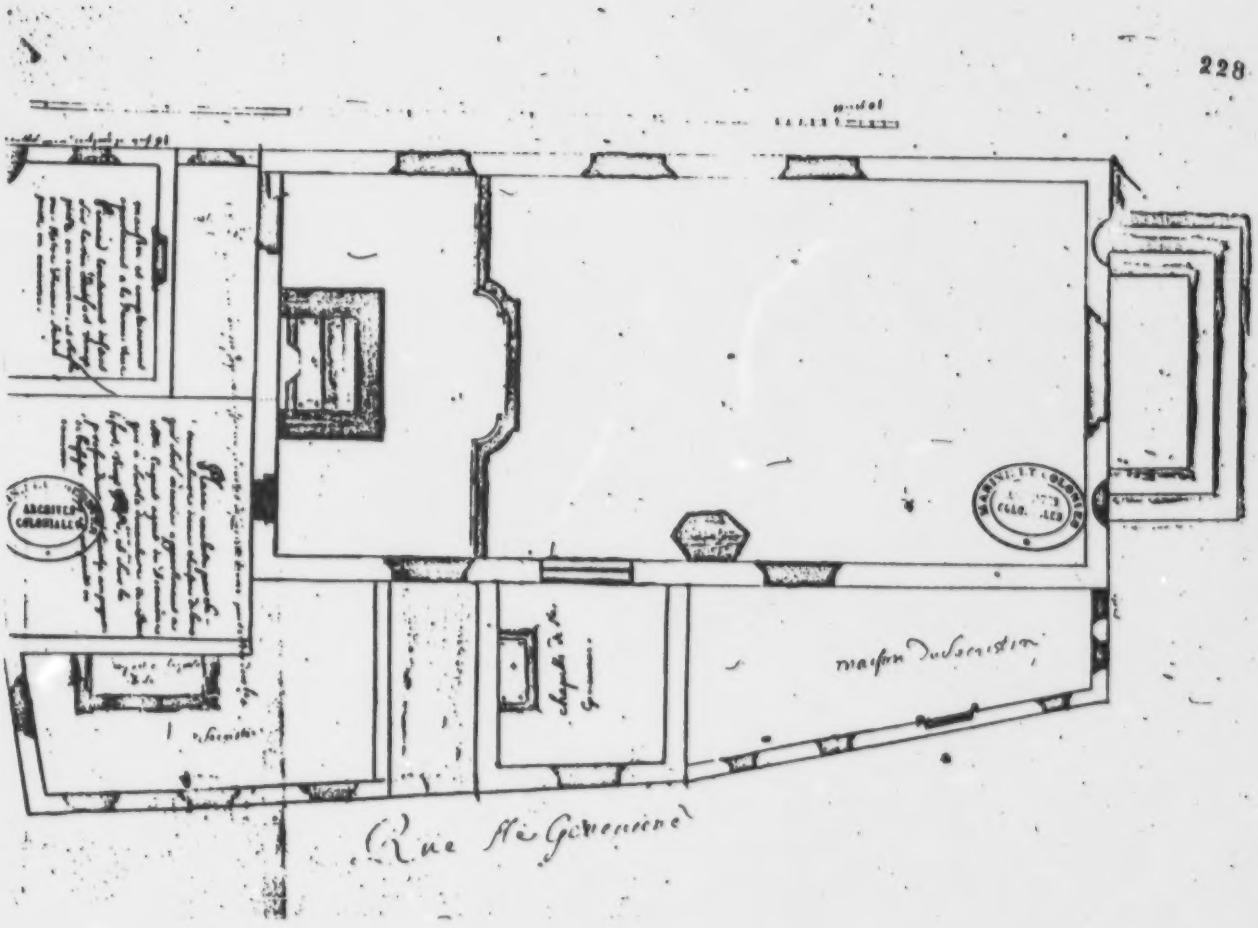

Illustration 35
Plan de l'église de Notre-Dame-des-Victoires.
Le sacristain Chaumereau vers 1743
ANF, Archives des Colonies;
MAC. Rapport historique du lot 2141
Lots 2139, 2140, 2141 et 2141-1

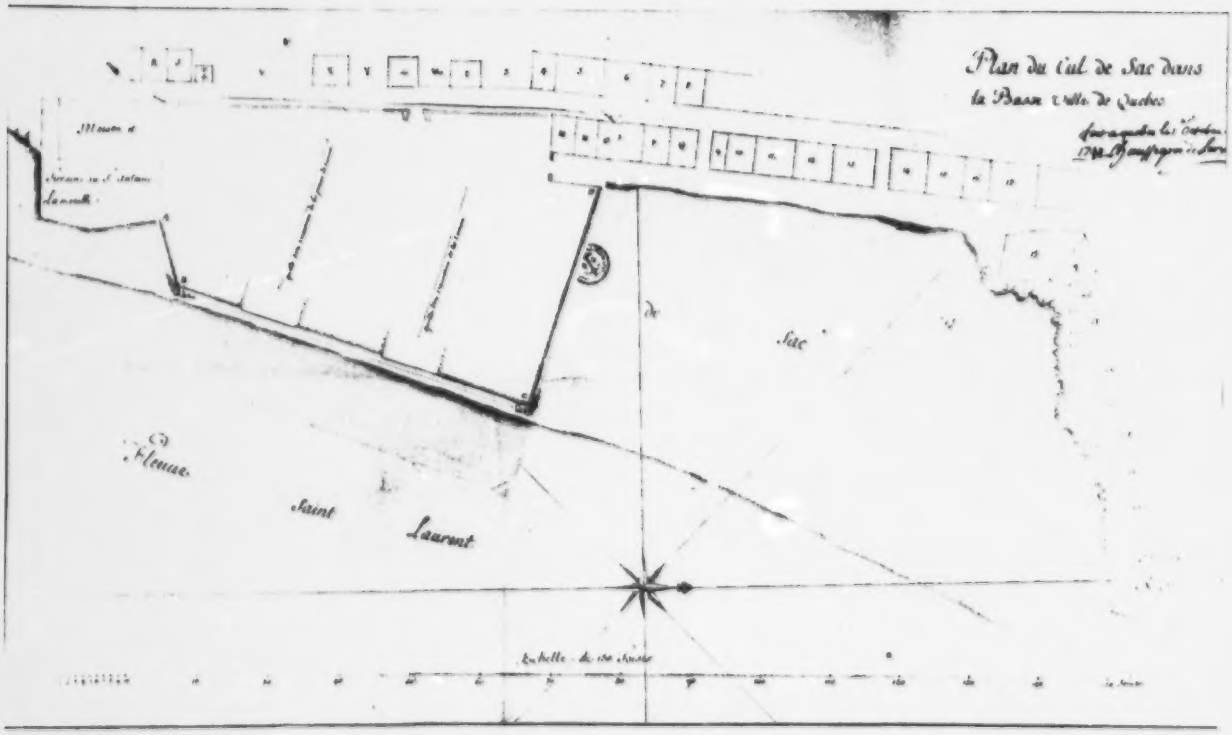

Illustration 36
«Plan du Cul de Sac dans la Basse Ville de Quebec».
Gaspard Chaussegros de Léry en 1744
ANF, Archives des Colonies;
MAC. FP. 782-72

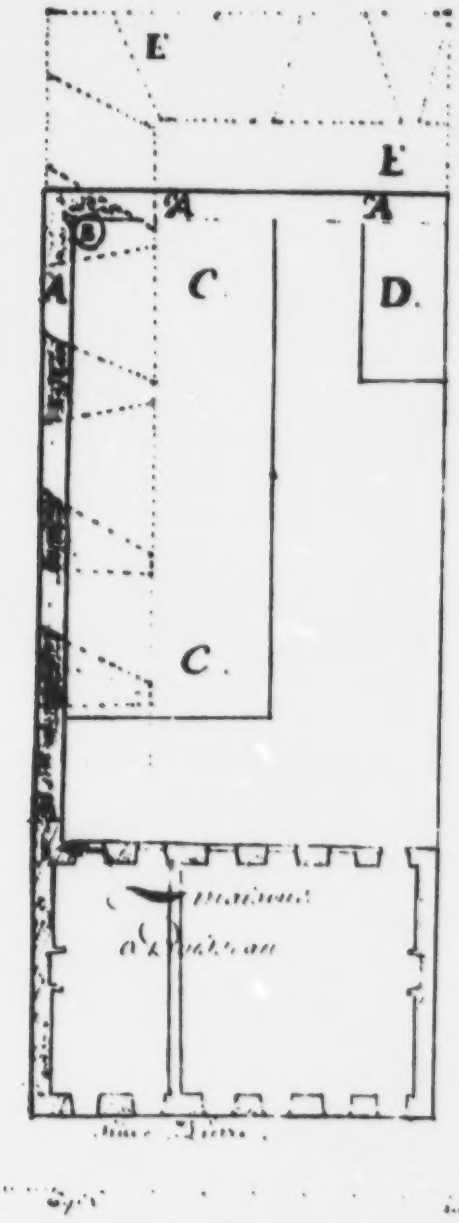

Illustration 37
Plan du terrain de Nicolas Boisseau.
Anonyme vers 1747
ANF, Archives des Colonies dans Charbonneau, Deloges et Lafrance 1982 : 419
Lot 2114

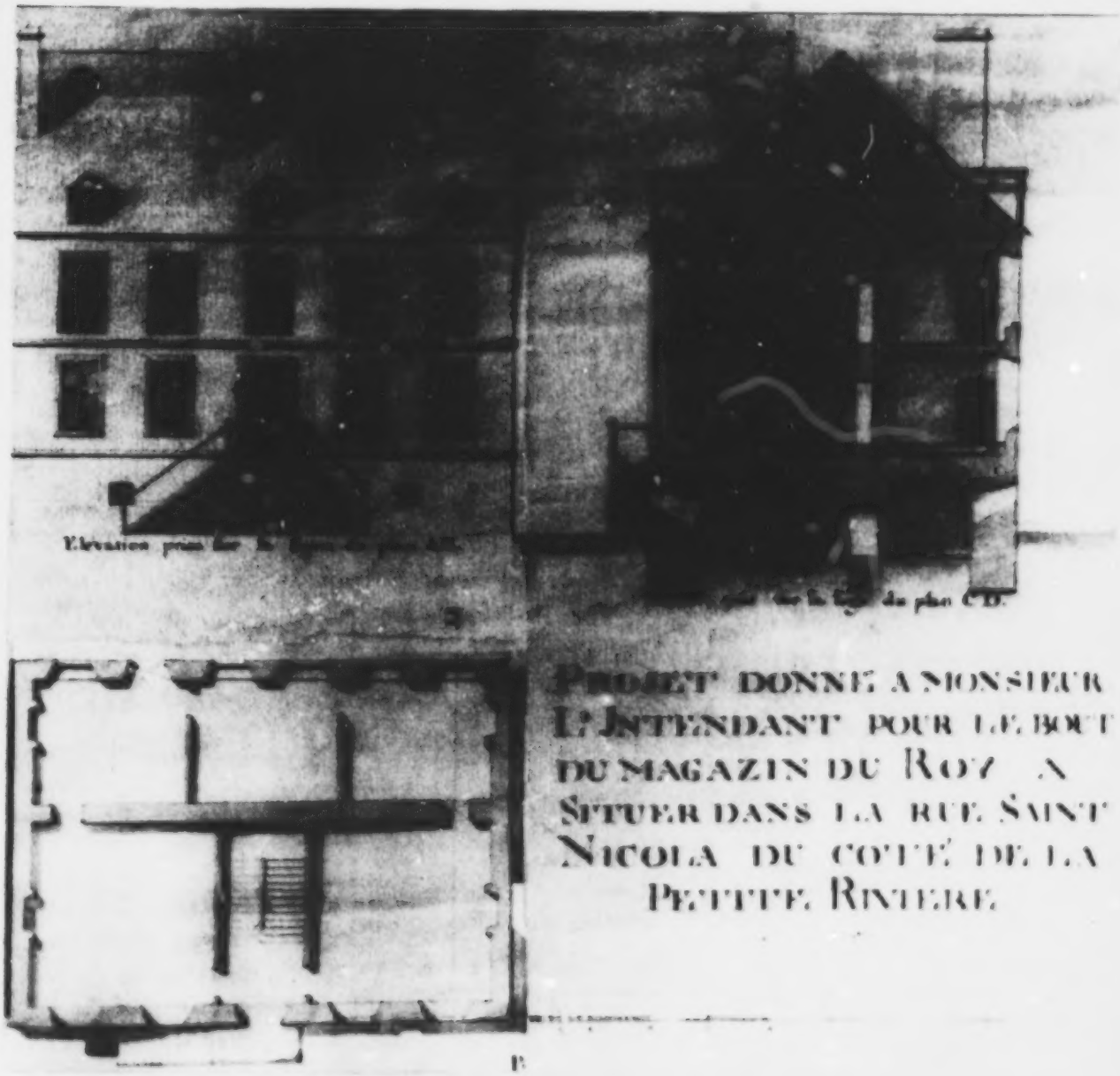

Illustration 38
«PROJET DONNÉ A MONSIEUR L'INTENDANT POUR LE BOUT DU MAGAZIN DU ROY A SITUER DANS LA RUE SAINT NICOLA DU COTÉ DE LA PETITE RIVIERE».
Gaspard Chaussegros de Léry en 1750
ASQ.
MAC. FP. 1617-73

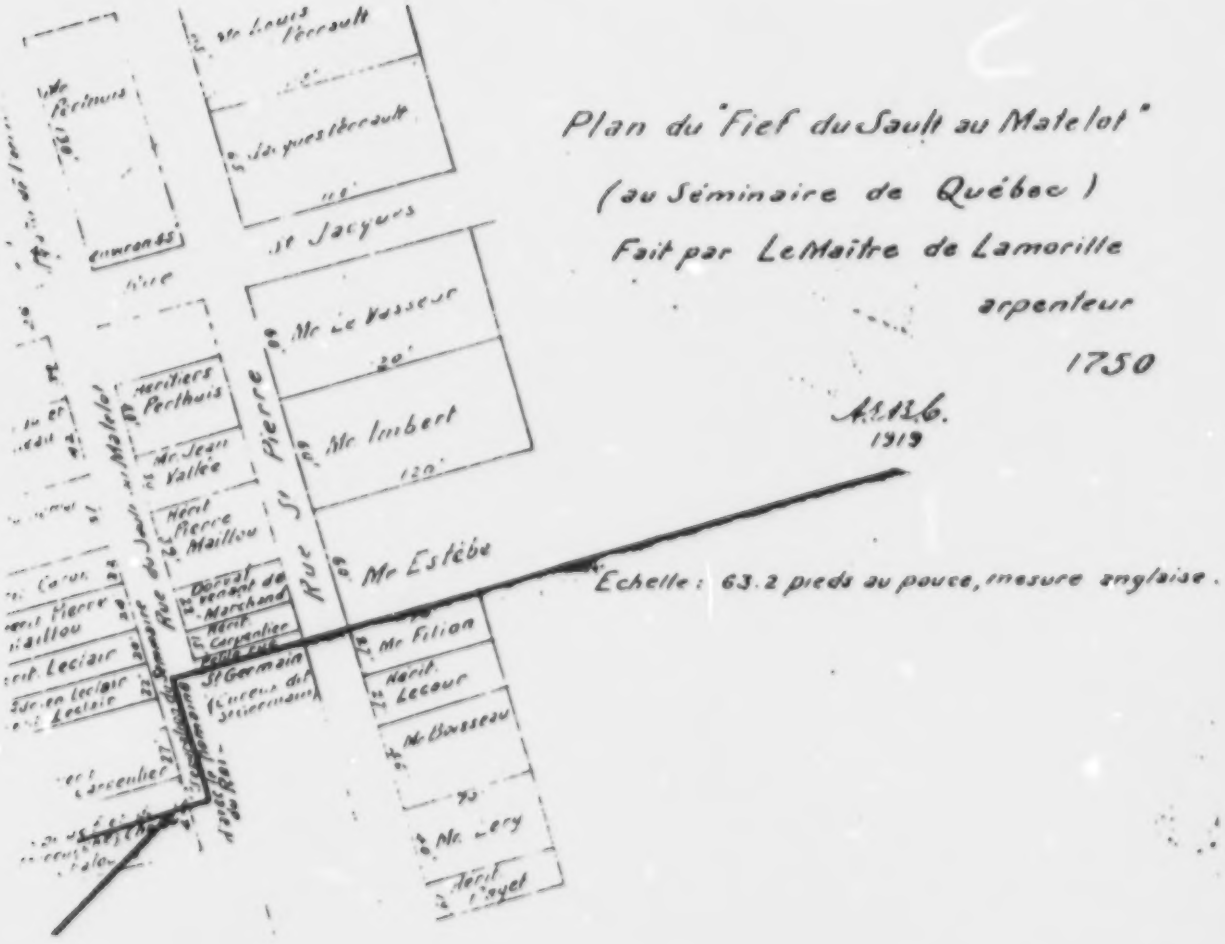

Illustration 39
«Plan du "Fief du Sault au Matelot"»
LeMaître Lamorille en 1750
ASQ. Copie 1919
Lots 2110, 2111-A, 2112-5, 2112-1, 2113, 2114, 2116 et 2117

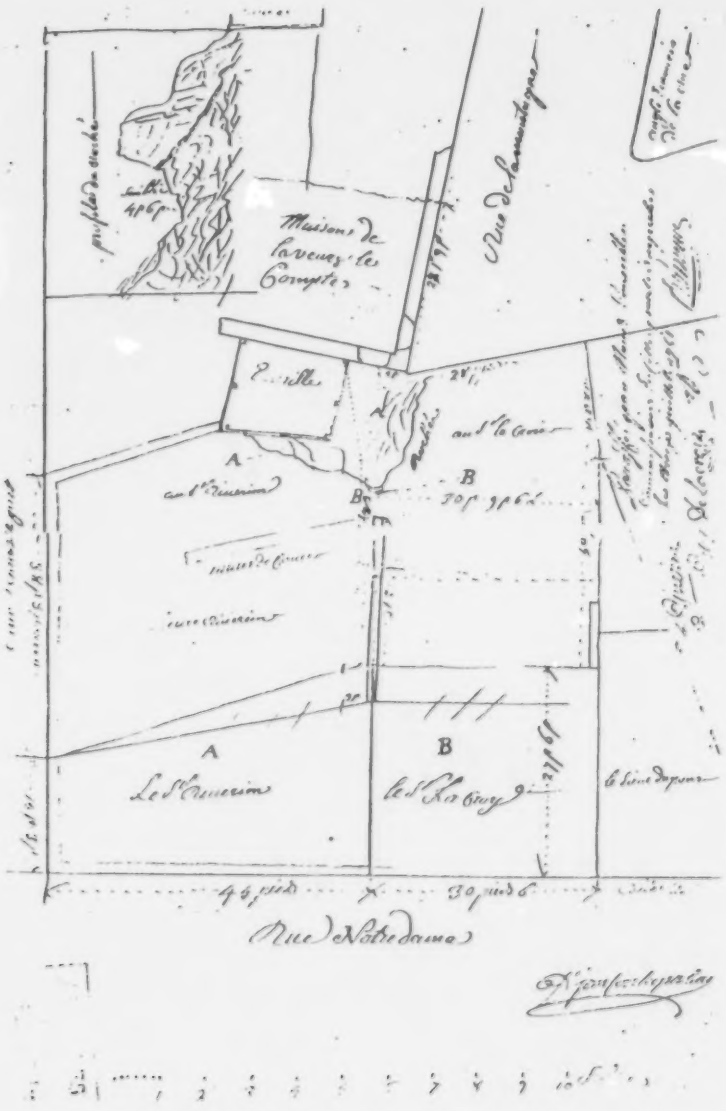

Illustration 40
Plan de localisation et des terrains.
Janson Lapalme en 1751
ANQQ. Inventaire d'une collection du 13 juillet 1751
Lots 2221, 2222, 2223 et 2226-1

Illustration 41
«PLAN DE LA VILLE DE QUEBEC»
Gaspard Chaussegros de Léry en 1752
ANF, Archives des Colonies
MAC. D.C. 77.022(45)

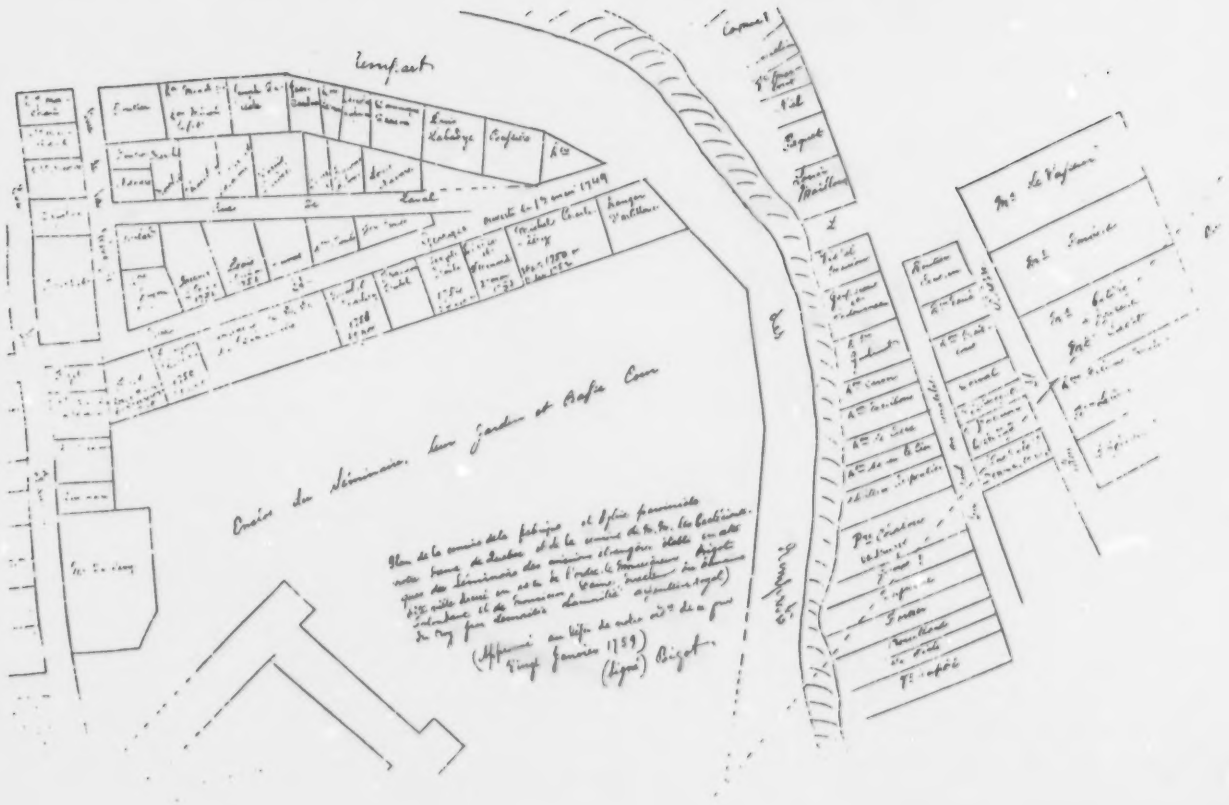

Illustration 42
«Plan de la censive de la fabrique et Eglise paroissiale notre dame de Quebec et...».
LeMaître Lamorille en 1759
ASQ.
Lots 2110, 2111-A, 2112-5, 2112-1, 2113 et 2114

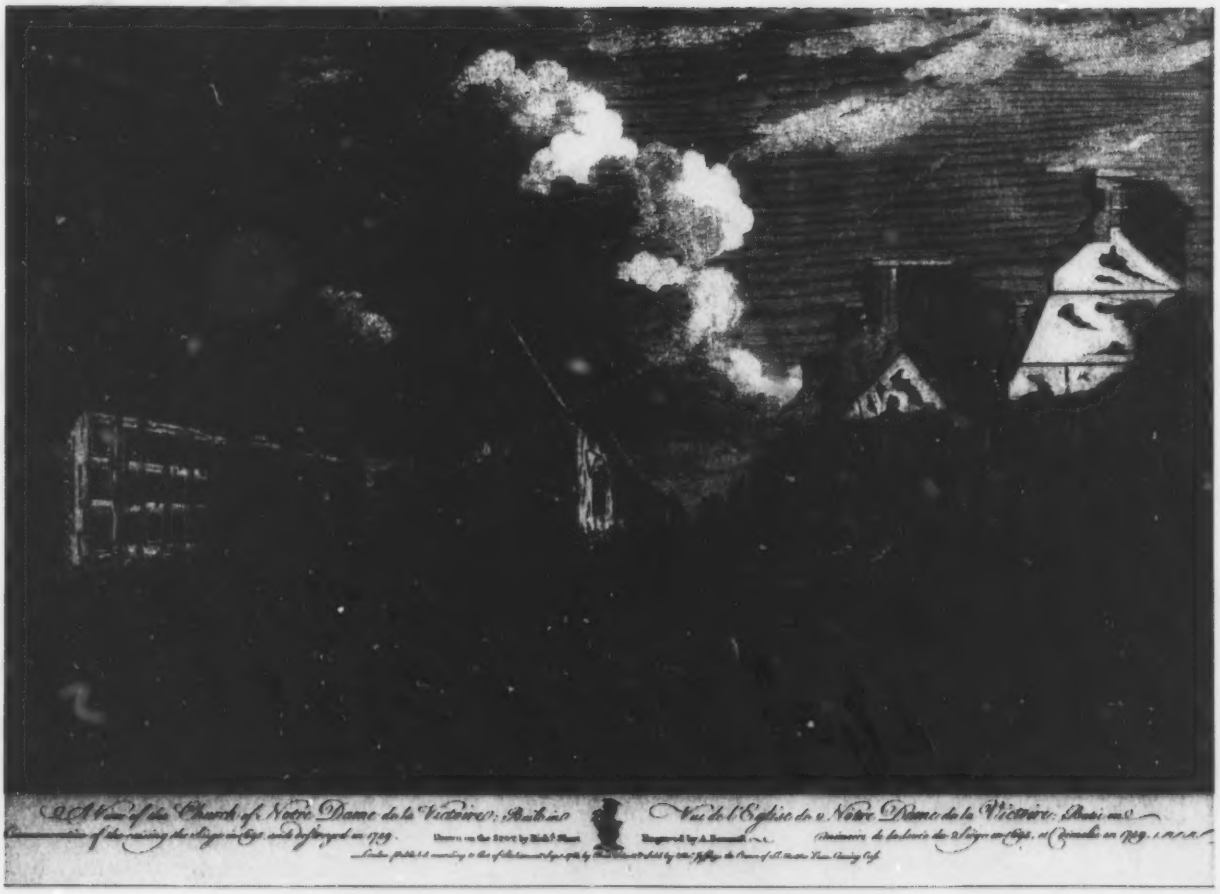

Illustration 43
«Vue de l'Eglise de Notre Dame de la Victoire Batie en...»
Gravure d'après un dessin de Richard Short en 1759-1760
MAC. Cahier de documentation d'appoint XVIII[e] siècle
Lots 2141 à 2144 et 2217 à 2222

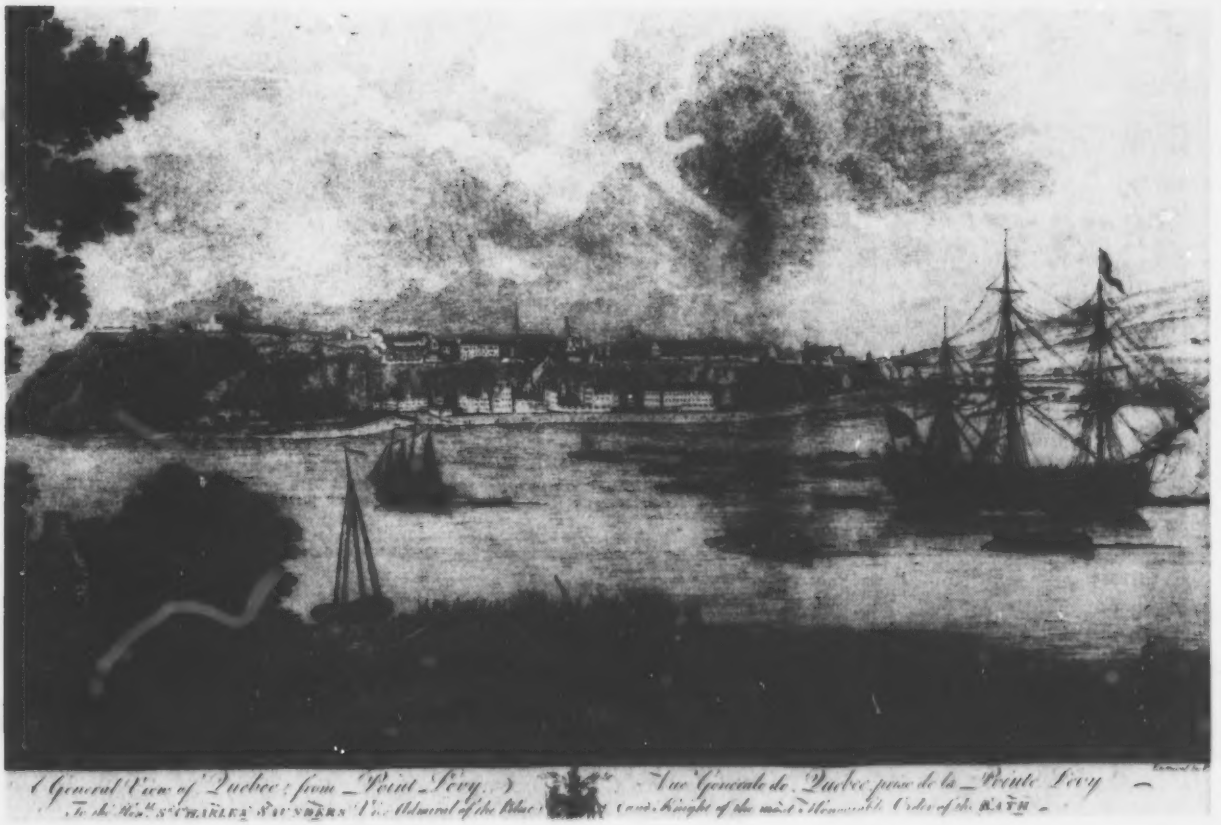

Illustration 44
«Vue Générale de Quebec prise de la Pointe Levy»
Gravure d'après un dessin de Richard Short en 1759-1760
MAC. Cahier d'exposition maison Fornel P5F4; négatif 82.6409(45)

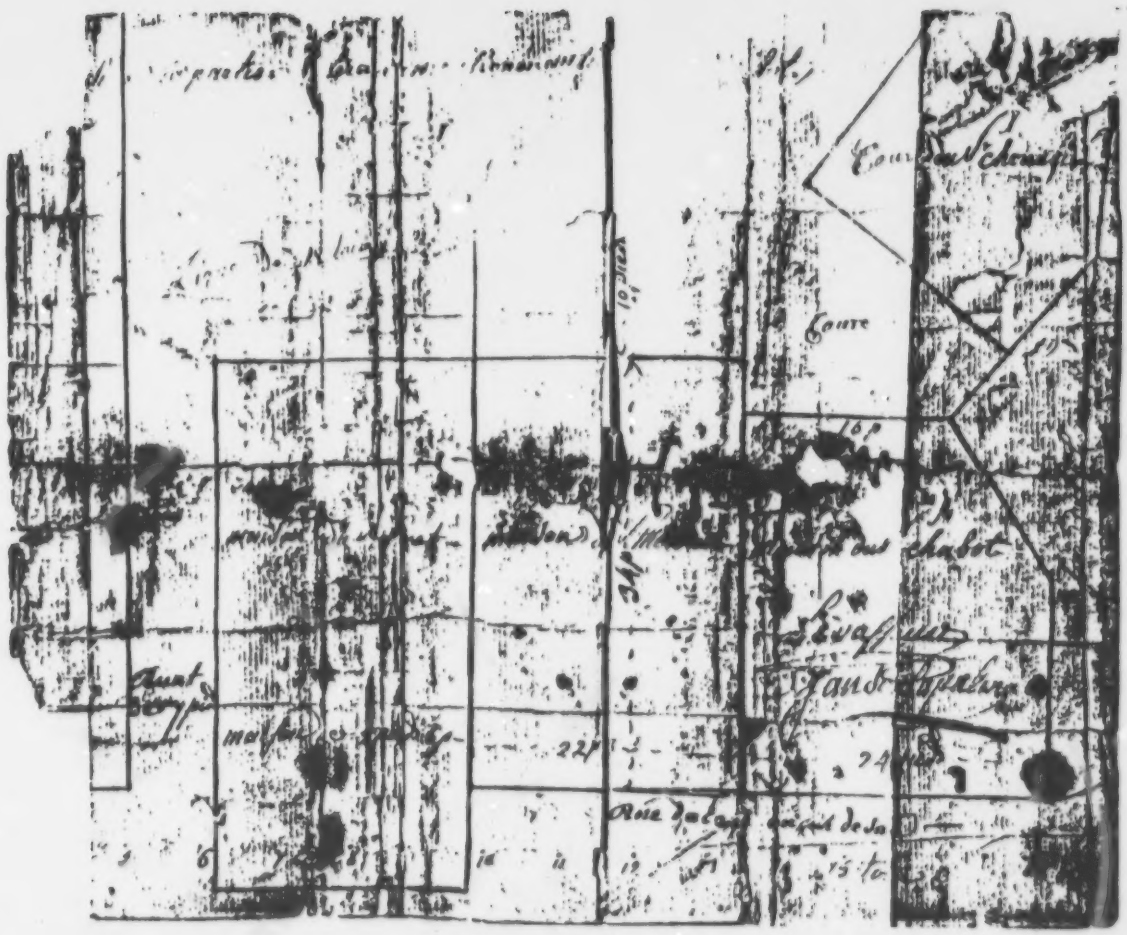

Illustration 45
Plan des terrains des sieurs Louet, Méthot, Chabot et Chevalier.
Levasseur et Janson Lapalme en 1760
Collection privée
Lots 2289, 2290, 2291-4 Ouest et Est

Illustration 46
«PLAN de la Ville de QUEBEC 1759»
Anonyme
MAC. 77 D 13 4

Annexe 3
Un code de la construction du Régime français

«Règlements de police pour la ville de Québec faits par M. de Frontenac (28 mars 1673)»

dans Pierre Georges Roy : *Ordonnances, commissions, etc. des gouverneurs et des intendants de la Nouvelle-France 1639-1706.* Beauceville, L'Éclaireur, 1924, volume 1, pp. 130-141.

RÈGLEMENTS DE POLICE POUR LA VILLE DE QUÉBEC FAITS PAR M. DE FRONTENAC (28 mars 1673)

Louis de Buade de Frontenac, Chevalier comte de Palluau, Conciller du Roy en ses Conseils et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terre Neufve, et autres pays de la France Septentrionale, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

Comme il n'y a rien de si nécessaire pour la conservation des Estats que l'ordre et la Police sans laquelle les plus anciens ne sçauroient se maintenir longtemps dans leur premier esclat, il n'y a rien aussi qui puisse contribuer d'avantage à l'augmentation des nouvelles colonies

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 266.

que l'establissement de certaines règles et fondemens sur lesquels ce qu'on entreprend dans les suittes pour leur accroissement puisse subsister, c'est pour quoy nous avons estimé qu'une des premières choses à laquelle nous devions travailler à nostre arrivée dans ce gouvernement estoit après avoir pris toutes les lumières et connoissances nécesaires de l'Estat de ces contrées de songer à y mettre quelque police et de commencer par la ville de Québecq qui est la première du pays et qu'on doit essayer de rendre digne de la qualité qu'un jour elle portera sans doute de Capitale d'un très grand Empire. Nous avons mesme été d'autant plus excitéz à cela que les personnes qui cy-devant ont eu dans ce pays l'autorité du Roy entre les mains, ayant esté assez occupés à le garantir des incursions des Iroquois et autres sauvages, avoient par leurs soins et grande application, procuré le repos dont tous les peuples jouissent présentement et nous laissent par ce moyen une voye aysée pour establir avec sureté et aparence de succez tous les Règlemens que nous jugerions nécessaires. Puisque la paix est la plus favorable conjoncture qu'on puisse rencontrer pour cela, et de laquelle nous ne pourions négliger de nous prévaloir, sans manquer au service que nous devons à Sa Majesté et à l'affection que nous sommes obligés d'avoir pour l'establissement et l'augmentation de cette Colonie. A ces causes et autres bonnes considérations après avoir pris par plusieurs fois les advis et sentiments des principaux bourgeois de la ville de Québec qui avoient esté nommez et choisis à cet effet par la pluralité des suffrages. Nous en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté et en attendant que nous puissions faire des Règlemens généraux pour le plat pays et la Campagne avons faict et ordonné ceux qui ensuivent que nous vou-

lons et entendons estre gardez et observéz à l'advenir dans la ville de Québec.

Premièrement, on eslira trois eschevins dont le premier sera juge de Police avec les deux autres pour adjoincts, et aura soin que toutes les choses aillent selon l'ordre et les Règlements qui seront cy après faicts; laquelle eslection se fera pour la première année de tous les trois ensemble, et ensuite d'un seulement par chaque année, en commençant par le dernier, afin qu'il en reste toujours deux des anciens, et en sorte néantmoins que celuy qui aura esté esleu pour le premier ne puisse estre que trois années dans la dicte charge, à moins qu'il n'y soit continué par une nouvelle eslection et ce pour une fois seulement et ainsy des autres.

Secondement, la dicte eslection se fera pour cette année seulement le lendemain du jour de Pasques, et les suivantes au jour et feste de Sainct Joseph Patron de ce pays, par la pluralité des suffrages des habitans de la ville de Québecq, mais elle ne sera point valable qu'elle ne soit confirmée par nous ou par ceux qui nous succèderont dans ce gouvernement, lesquels pourront selon qu'ils le trouveront à propos et nécessaire pour le service du Roy les changer et en nommer d'autres en leur place.

Troisiesmement, il sera désigné un lieu dans la haute ou basse ville de Québec, pour y establir un marché qui se tiendra deux fois la semaine, sçavoir les Mardys et les vendredys, dans lequel Marché tous les habitans qui auront quelques grains à vendre, volailles, gibiers et autres denrées pouront les exposer en vente.

Quatriesmement, il sera estably un mesureur des dicts grains qui fera raport de la vente d'iceux tous les jours de marché au juge de la police, afin qu'il puisse taxer ensuite

le prix du pain, ou en l'augmentant ou en le diminuant et le dict mesureur aura un sols, par minot, pour son droict, et fera rente à la ville de sa charge.

Cinquiesmement, il sera aussi estably des Boulangers qui vendront du pain au Public au poids et au prix ordonné par le Juge de la police avec défenses aux Cabaretiers d'en faire chez eux pour donner aux buveurs et hostes, leur permettant seulement d'en faire pour l'usage de leurs personnes et de leurs Domestiques.

Sixiesmement, il sera défendu aux dits Cabaretiers de la ville et fauxbourgs et autres revendeurs et regrattiers d'aller achepter aux Marchés ce qui leur sera nécessaire que huict heures en esté et neuf en hiver ne soient sonnées, pour donner temps aux bourgeois de se pouvoir fournir; sera pareillement défendu à tous habitans soit de la ville ou de la campagne de porter dans les maisons particulières, des volailles, gibiers, oeufs, beurre et autre menues denrées sans les avoir préalablement exposées en vente aux jours de Marché jusqu'à l'heure d'onze heures du matin, n'entendant pas toutefois oster par là aux habitans de la dicte ville la faculté d'aller dans les fermes de la Campagne achepter les dictes denrées si bon leur semble.

Septiesmement, et parce que sous prétexte de tenir cabaret quelques fois des personnes de mauvaise vye pour avoir lieu de subsister en entretenant leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il ne sera permis à toutes personnes indifféremment de tenir cabaret et mettre la serviette chez eux, mais seulement à ceux dont la probité sera connue et qui en auront nostre permission par escrit ou des autres gouverneurs qui nous succèderont, en conséquence de laquelle ils seront obligéz

de mettre une enseigne à leurs maisons pour marque du droict qu'ils ont de mettre la serviette.

Huictiesmement, il sera enjoinct aux dicts cabaretiers de tenir dans chacune des chambres dans lesquelles ils donnent à boyre et à manger, les règlemens faicts qui regardent les moeurs, la punition des juremens et blasphèmes et autres désordres, comme aussi les défenses de donner chez eux à boyre pendant la célébration du service Divin, afin que la veue des dictes ordonnances contienne dans le devoir ceux qui yront boyre et manger chez eux, et en cas qu'ils y contreviennent, les dicts cabaretiers seront tenus d'en donner advis au Juge de la Police afin qu'il y soit remédié.

Neufviesmement, il sera estably une halle dans le lieu désigné pour le marché, afin d'y vendre les grains et autres denrées, sous laquelle on fera bastir des estaux pour exposer en vente la viande de boucherie, lesquels seront louéz aux Bouchers au proffict de la ville, avec défense aux dicts bouchers de pouvoir estaller autre part, et pour la construction de la dicte halle sera cherché un fond si Sa Majesté n'a la bonté d'en vouloir accorder quelqu'un.

Dixiesmement, tous les poids et mesures, comme minot, demy minot, boisseau, pot, pinte, aulne, demi aulne, chesnes, romaines, crochets, balances, poids et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achapt des marchandises, sera marqué à la marque du Roy et de la ville, et il sera estably un homme pour cet effect qui prendra cinq sols pour chaque marque et qui en fera rente à la ville.

Onziesmement, il sera estably un cordeur de bois qui aura une chesne marquée comme dict est pour corder les cordes de bois qui se vendront dans la ville suivant la

mesure ordinaire, sçavoir: pour les bois de trois pieds et demy de longueur entre deux coupes, avec injonction aux bucheurs de le faire de cet échantillon là dans la forest, sous peine d'amende, et pour les cordes de huict pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, lequel cordeur aura deux sols par corde de ceux qui le voudront employer sans qu'il puisse contraindre personne de le faire s'ils se contantent des cordes qu'on leur amènera et fera rente à la ville de la dicte charge.

Douziesmement, Il ne sera permis doresnavant à personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de bastir ny construire aucunes maisons ny fermer aucun enclos dans la haute ou basse ville de Québecq qu'auparavant il n'en ait obtenu nostre permission et pour cet effet nous leur en ferons donner les allignements afin que les dictes maisons ou enclos soient posés sur celuy des rues tirées sur le plan qui sera faict de la ville de Québec auquel on achèvera de travailler sans aucune discontinuation, et qui sera remis dans les Archives de la ville après qu'il aura esté entièrement réglé par Sa Majesté pour y avoir recours à l'advenir, et en tenant la main à son exécution donner par ce moyen quelque forme et quelque symétrie à une ville qui doibt estre un jour la capitale d'un fort grand pays.

Treiziesmement, il sera aussi enjoint à tous ceux qui feront doresnavant bastir les dictes maisons d'y faire des latrines et privéz afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces sortes d'ordures aportent lorsqu'on souffre qu'elles se fassent dans les rues, et on visitera celles qui sont desjà basties pour obliger les propriétaires d'en faire dans les lieux qui le pouront comporter.

Quatorziesmement, tous les habitans de la basse ville

de Québec pour remédier à la grande incommodité qu'on souffre en marchant dans les rues de la dicte ville à cause de la quantité des boues que la fonte des neiges y produit et le peu de pente que les eaux ont pour s'escouler, seront tenus de rehausser les dictes rues chacun devant son logis de la hauteur qui sera jugée le plus convenable et de paver tout le long de leurs maisons, en laissant un ruisseau dans le milieu avec la pente qui conviendra pour l'esgoust des eaux, pour ce sujet il sera faict un toisé de toutes les rues de la dicte ville basse, afin de sçavoir la quantité de toises de pavé qu'il conviendra faire, lesquelles seront ensuite mises au rabais, pour le marché en estre délivré à celuy qui en voudra faire le meilleur prix et il sera estably un commissaire pour avoir la conduite du dict travail, qui fera payer les propriétaires ou locataires en desduction et sur le prix de leurs baux, sitost que le travail et pavé sera faict devant chaque maison, et ce sans aucune forme de procès suivant l'ordre de la justice, lequel commissaire aura et tiendra un controlle de la quantité des toises de chacune maison et aura deux sols par toise pour sa peine de veiller à la ditte conduite.

Quinziesmement, il sera advisé aux moyens d'empescher que l'on ne nourrisse et entretienne des bestiaux dans la basse ville tant en hiver qu'en esté à cause de l'infection et incommodité qu'ils aportent soit par les fumiers qui gastent toutes les rues soit par les fourages qu'il convient loger dans les dictes maisons pour leurs nourritures et dont il peut arriver de grands inconveniens par le feu qui s'y peut mettre.

Seiziesmement, tous les propriétaires des maisons tant de la haute que basse ville seront tenus de faire mettre de deux en deux maisons une eschelle apuyée sur le toict

de l'un d'icelles, afin qu'on puisse monter sur les combles et les abatre si besoin est en cas d'incendie.

Dix septiesmement, au premier coup de cloche chaque habitant sortira de sa maison pour se rendre au lieu où le feu sera indiqué, chargé d'un seau ou d'une chaudière pleine d'eau.

Dix huitiesmement, toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suye, et pour ce, ils les feront balayer de deux mois en deux mois, en tirant pour tesmoignage de leurs diligences un certificat de leurs voysins qu'ils remettront entre les mains du Juge de la Police sur peine sur les contrevenants de répondre en leur nom des torts et accidents qui arriveront par la faute de n'avoir point faict nettoyer leurs dictes cheminées.

Dix neufviesmement, celuy par la paresse ou négligence duquel l'incendie de quelqu'autre maison sera causé, sera tenu de tous les dédommagements.

Vingtiesmement, deffenses sont faictes à toutes personnes de garder des fourages dans leurs maison, ou forges en lieux susceptibles du feu.

Vingt-uniesmement, l'on observera autant que faire se pourra qu'aucun ne fasse bastir de neuf dans la dicte basse ville s'il ne faict faire au moins les deux pignons de son bastiment de massonnerie.

Vingt-deuxiesmement, aucuns de la dicte basse ville ne pourra faire eslever chez soy aucun poesle soit de fer, soit de briques, s'il n'est dans une cheminée ou qu'il n'en soit faict de capables, pour mettre iceux.

Vingt-troisiesmement, les forges des seruriers taillandiers, et autres artisans de pareille nature qui sont dans la basse ville de Québecq seront transportées et construites le long de la montée qui va de la basse ville à la haute

dans le terrain et suivant les allignemens que Monsieur Talon cy devant Intendant de la Justice, police et finances de ce pays en a donnés en partant pour s'en aller en France, sans qu'il soit permis d'en laisser à l'advenir dans la dicte basse ville si elles ne sont faictes de massonnerie avec bonnes cheminées, eslevées à la mesme hauteur de celles des maisons voysines conformément à l'usage de France et à la charge qu'il n'y aura point de cloisons dedans ny aucunes choses sur le grenier des dictes forges et que le charbon nécessaire pour le travail qui se faict dans icelles sera mis dans des caves de massonnerie, sur peine aux propriétaires des dictes forges de respondre des accidens qui pourroient arriver par la faute d'icelles.

Vingt-quatriesmement, tous les propriétaires ou locataires qui occupent les maisons seront tenus de nettoyer le devant de leurs logis et de porter toutes les ordures et vidanges à la Rivière et de n'en souffrir aucunes à l'advenir.

Vingt-cinquiesmement, Il sera donné ordre de retirer les chiens au dedans des maisons après neuf heures passées pour laisser aux habitants et surtout aux malades le temps propre au repos.

Vingt-sixiesmement, seront créés des Maistre jurés de chaque mestier qui seront tenus de prester le serment entre nos mains ou de ceux qui nous succèderont, après avoir esté esleus et nommes par la pluralité des suffrages des artisans de leur profession, lesquels auront l'inspection sur les ouvrages entrepris à prix faict en cas de contestation entre le bourgeois et l'ouvrier, comme aussi auront droict de visite chacun sur les ouvriers de sa profession pour que les ouvrages soient de la condition et qualité

requise et ne pourront estre dans la dicte charge que deux ans, au bout duquel temps sera faicte nouvelle eslection.

Vingt-septiesmement, sera faict deffenses à toutes personnes d'enlever, destourner ny de se servir sous quelque prétexte que ce soit des chaloupes, canots de bois, ou d'escorse ny de leurs agréz qui seront dans la havre et dans la rade sans la participation du propriétaire à peine de tous despens dommages et intérests et de punition corporelle, pour cet effet il sera par nous ou nos successeurs estably et créé un Capitaine du Port, et il sera advisé aux moyens de luy pouvoir donner quelques gages afin de l'obliger à y veiller avec plus de soin, et lorsqu'il y aura des Navires dans la rade ou dans le Port d'y faire la visite pour y faire observer les règlements qui se pratiquent dans tous les ports et havres du Royaume de France.

Vingt-huictiesmement, a la diligence du juge de Police et après en avoir demandé à chaque fois nostre permission ou de ceux qui nous succèderont, il sera faict de six mois en six mois une assemblée publique où ils seront supliez de se trouver, et où tous les habitants du pays seront receus pour y communiquer leurs lumières sur la culture des terres et les travaux et commerces qui pourront contribuer à former, estendre et enrichir la colonie et du résultat jugé utile il en sera dressé un mémoire qui sera donné par nostre ordre au Public afin qu'un bien particulier devienne général.

Vingt-neufviesmement, pareillement dans l'une des dites assemblées qui se tiendra immédiatement après l'arrivée des vaisseaux on y examinera les Tarifs faicts sur les prix des marchandises pour faire subsister les prudents s'ils sont raisonnables ou en faire de nouveaux et avoir esgards à la différente nature et qualité des dictes mar-

chandises afin de mieux régler la différence de leurs prix et ensuite il sera dressé un résultat du dict examen pour nous estre présenté avec prière de deslivrer nostre ordonnance pour le faire exécuter.

Trentiesmement, le juge de Police avec les Eschevins fera tous les mois sa visite dans toutes les maisons pour voir si les choses ordonnées s'exécutent de la manière qu'elles sont prescriptes, et pour visiter tous les poids et mesures, lequel aussi aura soin d'empescher les cabarettiers de vendre à heure indeue, fera tenir les rues nettes et nous advertira s'il y a dans la ville des gens sans adveu et de mauvaise vye afin de recevoir nos ordres pour les expulser.

Trente-uniesmement, lorsqu'il y aura des deniers communs et appartenans à la ville, les eschevins n'en pourront faire l'employ qu'après en avoir communiqué et pris nostre consentement, et à la fin de chaque année ils seront tenus de dresser un compte de la recepte et employ des dicts deniers, pour estre par nous en la présence des échevins et notables de la ville alloué et arresté.

Et afin que dans la suite des temps et lors mesme qu'il plaira à Sa Majesté de nous retirer de ce Gouvernement, les establissements qu'on aura commencés puissent estre plus stables et se continuer avec plus de facilité sans estre sujets aux divers changemens qui arrivent presque toujours et qui empeschent que les choses ne viennent jamais à leur entière perfection. Nous enjoignons au substitut du Procureur Général de faire toutes les diligences et requisitions nécessaires pour que les présentes soient leues, publiées et registrées au Conseil Souverain et le contenu en icelles gardé et observé selon sa forme et teneur ; en tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles faict aposer le sceau de nos armes contresigner par l'un de nos

secrétaires. Donné à Québec le vingt-troisiesme jour de mars mil six cent soixante treize; signé, "Frontenac" et plus bas, Par Monseigneur "Le Chasseur", et scellé en placard.

Leues, publiées et registrées ouy et ce requérant le substitut du Procureur Général pour estre exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Québec au Conseil souverain, le vingt-septiesme mars mil six cent soixante-treize.

(Signé) "Peuvret", avec paraphe (1).

PERMISSION DONNÉE PAR M. DE FRONTENAC AUX ÉCHEVINS DE QUÉBEC DE FAIRE BÂTIR DES ÉTAUX ET BOUTIQUES LE LONG DES MURS DU MAGASIN DU ROI (15 avril 1673)

Louis de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roy, en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionale a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçavoir, faisons.

Que sur ce qui nous a esté representé par les Eschevins de cette ville de Quebec que dans les reglemens de police par nous fait le vingt troisième mars mil six cens soixante treize enregistrez au Conseil Souverain du dit pays le vingt septième du dit mois, il est porté entr'autres choses, article neuvième qu'il sera étably une halle dans le lieu designé pour le marché afin de vendre les grains et autres denrées sous laquelle on fera bastir des estaux pour exposer en vente la viande de boucherie, lesquels seront louez aux bouchers au proffit de la ville et qu'en attendant qu'on ait trouvé un fond pour la construction de la ditte halle s'il nous plaisoit de leur permettre de faire construire

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 48.

«Règlements généraux du Conseil souverain pour la police, extraits des ordonnances, arrêts, etc., de Mézy, Tracy, Courcelles, Frontenac (11 mai 1676)»

dans Pierre Georges Roy : *Ordonnances, commissions, etc. des gouverneurs et des intendants de la Nouvelle-France 1639-1706.* Beauceville, L'Eclaireur, 1924, volume 1, pp. 190-205.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL SOUVERAIN POUR LA POLICE. EXTRAITS DES ORDONNANCES, ARRÊTS, ETC., ETC., DE MM. DE MÉZY, TRACY, COURCELLES, FRONTENAC (11 mai 1676)

Le Conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré, Conseillers, le procureur general present.

Vu par la cour son arrêt du quatorzième janvier dernier, portant qu'il seroit travaillé aux règlements de police, Conformément aux ordres donnés par le roi au sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances de ce pays, Contenus dans sa Commission Signée Louis, et plus bas Colbert, et scellée en queue du grand sceau de cire jaune, donnée au camp de Luting, le cinquième juin, mil six cent soixante-quinze, registrée en cette cour le seizieme Septembre ensuiyant, oui le procureur général en ses Conclusions.

La Cour, après s'être fait représenter les registres du Conseil, Contenant les arrêts et ordonnances de police rendus du temps de Messieurs de Mezy, Tracy, Courcelles, et Comte de Frontenac, gouverneur de ce pays, et de Messieurs Talon et Bouteroue, intendans, a fait les règlemens qui ensuivent, pour être exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il ait plu a Sa Majesté les Confirmer.

1.—Il sera désigné un lieu plus Commode dans la haute ou la basse ville de Québec, pour y établir un marché

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 4-2, folio 788.

le plus tôt que faire se pourra, qui se tiendra deux fois la semaine, savoir, les mardi et vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II.—Défenses sont faites à tous habitans, soit de cette ville ou de la Campagne, de porter dans les maisons particulières des volailles, gibiers, oeufs, beurre et autres menues denrées, sans les avoir auparavant exposées en vente aux jours de marché, jusques à onze heures du matin, sans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette ville d'aller dans les maisons de la Campagne acheter ce qui leur sera necessaire.

III.—Pareilles défenses aux Cabaretiers de cette ville et faubourgs, et à tous vendeurs et regrattiers d'aller acheter au marché ce qui leur sera necessaire que huit heures en été, et neuf en hiver ne soient sonnées, pour donner temps aux bourgeois de se fournir de ce qu'ils auront besoin.

IV.—Tous les poids et mesures, Comme minot, demi-minot, boisseau, pot, pinte, aune, demi aune, chaines, romaines, crochets, balances, et generalement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises qui ne sont point marquées, le seront à la marque du roi, en présence du Lieutenant général de la prévôté de cette ville, par son greffier, auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque, dont moitié sera et demeurera à son profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit greffier tiendra registre et en rendra Compte tous les six mois.

V.—Il sera établi une personne qui aura une chaîne marquée à la marque du roi pour Corder les bois de chauffage qui se vendront à l'avenir en cette ville, chacune Corde sera de huit pieds de longueur et quatre pieds de

hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux Coupes; enjoint aux bûcheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur, hauteur sous peine de perdre leur travaille et d'amende arbitraire, lequel Cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse Contraindre aucun à le faire.

VI.—Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, et qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, si le lieu de leur situation le permet, et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maisons, seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

VII.—Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire transporter les immodices en lieu qui n'incommode pas, n'en souffrant aucunes dans les dites rues, sous peine d'amende arbitraire.

VIII.—Défenses à toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse ville de Québec, ni de nourir aucuns bestiaux dans la dite basse ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'été, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la rivière, sous peine d'amende arbitraire et Confiscation des bestiaux.

IX.—Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jeter ni souffrir qu'il soit jeté ou mis des pailles, fumiers, ou toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende Contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X.—Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette ville sur peine de punition Corporelle.

XI.—Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse ville qui n'auront point de sorties aux Combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacune de leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les Combles d'icelles, et les abattre, si besoin est, en cas d'incendie.

XII.—Au premier Coup de cloche chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargé d'un seau ou chaudière, sur peine de chatiment.

XIII.—Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront ramoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour temoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant général de la prevôté de cette ville ou du procureur du roi en icelle, sur peine par les Contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidens qui arriveront par la faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV.—Aucunes personnes de cette ville ne pourront

faire élever chez eux aucun poële, soit de fer ou de briques, si ce n'est dans des cheminées, ou qu'il n'en soit fait de capables, pour les y mettre.

XV.—Il est enjoint à tous bouchers que, lorsqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'en porter à l'instant à la rivière tout le sang et immondices, pour empêcher l'infection que cela pourroit causer, sous peine de dix livres d'amende.

XVI.—Et parce que sous pretexte de tenir Cabaret, quelquefois des personnes de mauvaise vie, pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toutes personnes de tenir Cabaret et mettre la serviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité sera reconnue et qui en auront permission par écrit sur le certificat de leurs bonne vie et moeurs.

XVII.—Défenses à tous Cabaretiers de ce pays de prêter ni faire Crédit aux fils de familles, soldats, valets domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme aussi de donner à boire la nuit, passé neuf heures du soir, sous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, lesquels Cabaretiers n'auront aucune action Contre qui que ce soit pour dépenses de bouche, Conformement aux anciennes ordonnances.

XVIII.—Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient, de s'yvrer dans les Cabarets et ailleurs, sous peine d'amende arbitraire et même de prison, si le cas y échet.

XIX.—Défenses aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de

celui pour lequel ils travailleront; et aux dits maçons, charpentiers, Conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manoeuvres et autres travaillans, de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables, sans permission du proprietaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manoeuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, lesquels manoeuvres travailleront dans les heures de travail sans pouvoir quitter pour quelque cause que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, sous peine de perdre sa journée, de trois livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX.—Il est ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des règlemens qui regardent les moeurs, la punition des juremens et blasphèmes et autres desordres, et défenses de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du service divin, afin que par la vue de ces ordonnances toutes personne se contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne Contrevienne sur peine d'amende arbitraire; enjoint aux Cabaretiers d'avertir les dits lieutenant général et procureur du roi de ce qui se passera chez eux Contre les dites ordonnances sur les mêmes peines.

XXI.—Tous boulangers qui sont ou seront établis dans cette dite ville, auront en tout temps leurs boutiques garnies de pain blanc et bis pour vendre au public, au poids et au prix qui sera ordonné par la police générale; défenses aux Cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant seulement d'en faire pour leurs personnes et domestiques, et aux boulan-

gers de vendre vin et autres boissons en quelque maniere que ce soit, et que lorsqu'il sera donné permission aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en présente qui soient habitans, ils seront préférés, et après eux ceux qui voudront shabituer dans ce pays, toutefois après que l'essai de leur pain aura été fait.

XXII.—Il sera créé en cette ville de Québec des maîtres jurés de chaque métier, qui prêteront serment entre les mains du dit lieutenant general en la presence du dit procureur du roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dits jurés aient inspection et droit de visite sur les ouvrages de leur metier, et d'user des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maîtres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII.—Il est fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient de prendre, enlever, detourner ni de se servir sous quelque prétexte que ce puisse être, des chaloupes, canots de bois ou d'ecorce, ni leurs agrès qui seront dans le hâvre et dans la rade de cette ville, sans la participation du propriétaire a peine de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV.—Tous maîtres de barques, Commis ou pilotes de bâtimens voiturant sur le fleuve Saint-Laurent, dans tous les lieux de ce pays, seront tenus de donner reconnoissemens par ecrit des marchandises qui seront chargées dans leurs bâtimens, lesquels reconnoissemens Contiendront le nombre et qualité des marchandises, le lieu où elles devront être déchargées et ce qui leur Conviendra

pour le fret d'icelles, aux us et Coutumes de France, sous peine de deux cents livres d'amende.

XXV.—A l'avenir tous les habitans de ce pays seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les Communes, soit dans leurs Concessions, chacun à leur égard, sans qu'ils les puissent [illegible] pâturer sur les terres de leurs voisins, sans leur Consentement, depuis que le juge des lieux aura fait défenses de laisser paccager les dits bestiaux dans les terres après la fonte des neiges, jusques à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après la récolte à peine de dix livres d'amende Contre les Contrevenants et de payer le dommage qui sera fait; permis à ceux qui voudront déclore leurs terres et prairies, sans néanmoins les dispenser de la garde de leurs bestiaux pendant le tems declaré ci-dessus, comme aussi permis aux proprietaires des terres de saisir les chevaux, cavalles, boeufs, vaches, moutons, porcs, oies et volailles qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies et de les retenir pendant vingt-quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourvu au dommage qui se trouvera fait; défenses de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et sera le proprietaire des terres Cru à son serment de la prise, s'il est de bonne renommée, et le maître des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols, si le proprietaire ne veut faire preuve de plus grand; si le dommage est fait de nuit, le maître des bestiaux sera Condamné en quinze livres d'amende, outre le dedommagement et Confiscation des bestiaux si le cas y échet; déclore les prairies qui seront fermées ou entourées de haies vives, défensables en tout tems, et que les porcs seront annelés depuis que le juge des lieux aura donné permission de

cesser la garde des bestiaux jusqu'aux neiges; permet aux proprietaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un, en le laissant sur la place sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre; qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux, ni passer par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice sur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et sans toutefois que le présent reglement puisse Contrevenir ni préjudicier à ceux ci devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs bestiaux des septième juillet 1670 et neuvième avril mil six cent soixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et soumissions y contenus.

XXVI.—Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six années en plus, y Compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins que des dites six années Continueront leur jouissance jusques à la fin d'icelles, à la charge d'en user Comme un père de famille sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles seront tenus de les délaisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il

pourra faire; il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en Commençant par la plus ancienne des la première année de la distribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, a peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêt que pouvoient prétendre ceux qui seraient lésés; et jusques à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs Contrats.

XXVII.—Ceux qui auront des chardons sur leurs terres les Couperont ou feront Couper à la fin de juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au-devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi, à peine d'amende arbitraire.

XXVIII.—Les arpenteurs mettront incessamment leurs boussoles et instrumens d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, professeur ès mathématiques, pour être par lui égalés, et à cet effet il sera posé aux frais de Sa Majesté sous son bon plaisir, quatre piliers ou bornes en cette ville en lieu le plus Commode, savoir: deux sur le rumb de vent nord-est et sud-ouest, et les deux autres sur celui du sud-est au nord-ouest, dont les dits arpenteurs dresseront procès-verbal, duquel ils mettront une expédition au greffe de cette Cour pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant; lesquels alignement seront Continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du roi, sans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils désireront sur les terres de leurs fiefs; qu'il ne sera reçu à l'avenir aucun arpenteur

qu'il n'ait au préalable fait Conformer l'instrument dont il se prétendra servir sur les dites quatre bornes: le présent règlement étant seulement pour l'avenir n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait jusqu'à présent.

XXIX.—Défenses à toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles puissent être, sous quelque pretexte et occasion que ce soit, même d'acquittement des dettes qui leur seroient dûes par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, sous peine de cinquante livres d'amende; Comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes et enfans, de s'enivrer, sous peine de punition Corporelle, ni aux François de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines.

XXX.—Tous sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du procureur général, ainsi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI.—Pour remedier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la desertion que font les domestiques du service de leurs maîtres au grand detriment de la Colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maîtres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la seconde, d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur-de-lis; défenses sont aussi faites à toutes personnes de leur donner retraite sans Congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du Commandant, juge ou Curé du quartier, Comme il n'est engagé à personne, à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'absence du dit

service à cinquante sols, Comme responsables des faits des fugitifs.

XXXII.—Défenses à toutes personnes de donner retraite, ni favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maqueraux et maquerelles sur peine de punition, Conformément aux ordonnances, lesquelles dites putains, maqueraux et maquerelles seront chatiés suivant la rigueur d'icelles.

XXXIII.—Défenses aussi à tous vagabonds de l'un et l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du dit lieutenant général et procureur du roi, sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition Corporelle si le cas le requiert.

XXXIV.—Il est fait défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mendier dans cette ville et banlieue sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux, Contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit lieutenant général et procureur du roi, sur peine de punition Corporelle.

XXXV.—Pour empêcher que les meuniers ne fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéissant pas aux arrêts de cette Cour, ci devant rendus sur ce sujet, il leur est défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzième, et de chasser les uns sur les autres; et en cas que les dits meuniers Commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que Contr'eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires, et seront tenus ceux qui porteront ou enverront des grains moudre, de les peser ou faire peser au moulin en présence du meunier, et après

qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux meuniers d'avoir des poids pour peser.

XXXVI.—Il est défendu très expressément à tous sujets du Roi de quelque qualité et Condition qu'ils soient de blasphémer, jurer, et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles Contre l'honneur de la très sacrée Vierge sa mère, et des saints et que tous ceux qui se trouveront Convaincus d'avoir juré et blasphêmé le nom de Dieu, de sa très sainte mère et des saints, seront Condamnés pour la première fois en une amen. pécunière, selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphême, les deux tiers applicables à l'hopital des lieux, et où il n'y aura d'hopital aux églises, et l'autre tiers aux denonciateurs; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront pour la seconde, tierce et quatrième fois Condamnés en amende, double, triple et quadruple; pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de fêtes, de dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et seront sujets à toutes injures et opprobres et en outre Condamnés en une grosse amende, et pour la sixième fois, seront menés et Conduits au pilori, et auront la lèvre de dessous Coupée, et si par obstination et mauvaise Coutume invétérée, ils Continuoient après toutes ces peines à proférer les dits juremens et blasphêmes, ils auront la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer, et en cas que ceux qui se trouveroient Convaincus, n'aient pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau, ou plus longtemps, ainsi que les juges le trouveront plus à propos, selon la qualité et l'énormité des

dits blasphêmes: et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphêmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été repris et Condamnés; il est enjoint à tous ceux qui auront oui les blasphêmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures à peine de soixante sols d'amende, et plus grande s'il y échet; et dans les juremens dont on a ordonné ci-dessus les chatimens, ne sont Compris les énormes blasphêmes qui ressentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs, lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont declarées, ainsi qu'il sera jugé par les magistrats eu égard à leur énormité.

XXXVII.—Défenses aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour faire l'exercice de leur religion dans l'étendue de ce dit pays, sous peine de châtiment suivant la rigueur des ordonnances, lesquelles ne pourront hiverner à l'avenir en ce dit pays sans permission, et que si quelqu'un y hivernoit pour Cause legitime, ils n'auront aucun exercice public de leur religion, et vivront Comme des Catholiques sans scandale.

XXXVIII.—Il est défendu à tous marchands forains de débiter aucunes boissons en détail, ni du tabac au-dessous d'une livre pesant, et de traiter ni Commercer avec les sauvages, directement ni indirectement, sous peine de cinq cents livres d'amende et Confiscation des marchandises.

XXXIX.—Défenses à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, bas-de-chausses, chemises, tapabors et autres hardes, ni d'en vendre, en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, sur peine de Confiscation et d'amende arbitraire.

XL.—Pareilles défenses à tous marchands forains de délivrer ni bailler aucunes marchandises à pas un sauvage dans leurs magasins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans; Comme aussi aux dits habitans de mener aucuns sauvages chez les dits marchands forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, Comme il s'est ci-devant pratiqué, le tout sous les peines de Confiscation des marchandises et pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI.—A l'avenir s'il est jugé à propos il sera fait tous les ans, immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui Contiendra le prix de chaque sorte et qualité de marchandises.

XLII.—Il sera tenu tous les ans, par le dit lieutenant général, deux assemblées de police générale, une au quinze de novembre et l'autre au quinzième avril, où les principaux habitans de cette ville seront appelés dans lesquelles le prix du pain sera arrêté, et il sera avisé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conseil nommera deux Conseillers pour y présider, s'il le juge à propos; et ce qui sera resolu aux dites assemblées sera rapporté au dit Conseil par les dits Conseillers ou lieutenant général pour résoudre ce qui devra être exécuté.

Lesquels reglemens ci-dessus seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce Contraires, sur les peines y Contenues, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté, lesquels seront tous, publiés, Et affichés, en cette Ville, Et partout ou besoin sera, Et envoyés à la diligence du procureur général, aux lieutenants generaux et procureur du Roy de quebec, et trois rivieres, juge et procureur fiscal de Montreal, auxquels

La Cour ordonne de les faire publier, afficher et Exécuter dans les lieux de leur ressort, et de donner advis dans le mois au dit procureur général de la reception Et publication d'iceux lequel en advertira la Cour.

Mande en outre la ditte Cour au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire pour l'exécution des presents reglements tous exploits et actes nécessaires de ce faire luy donnons pouvoir: faict au dict Conseil et Cour Souverain tenü à quebec le lundy onziesme jour de May mil six cens soixante Seize Signé becquet avec paraphe.

Signé : Duchesneau

Collationné à l'original par moy nore Royal de la juon des Trois Rivières residant a champlain souge.

Admar (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

«Ordonnance portant règlement pour la reconstruction des maisons (détruites dans l'incendie du 19 juin 1721, en la ville de Montréal) en matériaux incombustibles et pour d'autres fins; du huitième juillet, mil sept cent vingt-un»

dans Anonyme : *Arrêts et Réglements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des intendants du Canada* Québec, Presses de E.R. Fréchette, 1855, pp. 292-294.

de faire une nouvelle église plutôt que de rétablir l'ancienne, et de la faire de pierre plutôt que de bois, ils choisiront quatre des principaux habitans de la dite paroisse qui feront faire le plan et l'état estimatif de toute la dépense à faire pour l'entière perfection de la dite église et du presbytère, et ensuite l'état de répartition de ce que le seigneur, et chacun des habitans seront tenus de donner pour la bâtisse de la dite nouvelle église et du presbytère.

Et sera dressé, par un notaire ou greffier, sur les lieux, un procès-verbal contenant le consentement ou le refus des uns ou des autres des dits habitans, touchant chacune des dites délibérations, pour, le dit procès-verbal, ensemble les dits plan, état estimatif et de répartition, à nous rapportés, être ordonné ce que de raison. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-neuf mai, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance portant réglement pour la reconstruction des maisons (détruites dans l'incendie du 19 juin 1721, en la ville de Montréal) en matériaux incombustibles et pour d'autres fins ; du huitième juillet, mil sept cent vingt-un.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance portant réglement pour la construction des maisons en matériaux incombustibles.
Se. juil. 1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 115 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Léry, ingénieur du roi en ce pays, qu'après l'examen qu'il a fait des maisons qui ont été brûlées dans l'incendie arrivé en cette ville le dix-neuf du mois passé, il a observé que la plupart des dites maisons n'étoient que de bois ou de colombage et chargées d'un comble d'une grosse charpente, ce qui a augmenté cet incendie ; qu'on pourroit prévenir de pareils accidens si préjudiciables aux bourgeois et habitans de cette ville et en tirer un avantage pour la commodité publique, en faisant aligner les rues qui ne sont ni assez larges ni assez droites, ce qui se peut faire sans que les particuliers en souffrent, puisque dans le temps présent, ne restant plus dans ces rues que des mâsures, il serait facile aux particuliers, avant de commencer à rétablir leurs maisons, de se conformer aux alignements quiseront par lui tirés, et observer les précautions ci-après :

I. Qu'au lieu d'un comble de grosse charpente il soit mis à l'avenir des filières ou pannes pour soutenir la couverture suivant l'usage qui se pratique en France, ce qui coûtera beaucoup moins ; laquelle couverture en cas d'incendie, il serait facile de faire sauter.

II. Qu'il ne soit construit aucune maison de bois et de colombage, tant dans la place et les rues où les maisons ont été incendiées que dans le reste de la ville où les maisons subsistent, et que toutes celles qui seront faites soient de pierre et à deux étages, y compris le rez-de-chaussée, avec une couverture soutenue avec des filières ou pannes sans qu'il soit permis de faire de grosse charpente.

III. Qu'il ne soit plus fait de couverture en mansarde afin que les greniers en dedans soient spacieux, moins embarrassés et moins chargés de pièces de charpente.

IV. Qu'il soit défendu aux bourgeois et habitans de cette ville de faire couvrir leurs maisons en bardeaux, et que celles qui le sont actuellement subsisteront ainsi qu'elles le sont sans qu'il soit loisible aux propriétaires de mettre ou du bardeau neuf ou vieux sur les maisons qui seront bâties de nouveau, et qu'en attendant qu'il puisse se servir de tuile ou d'ardoise, pour suppléer au bardeau, ils fassent faire une double couverture de planche.

V. Qu'il soit ordonné à toutes personnes qui rebâtiront des maisons incendiées ou autres de celles qui restent dans l'enceinte de cette ville, de se conformer aux alignements qui seront par lui tirés, à peine d'encourir la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens.

VI. Que ceux qui ne seront à présent en état d'élever leurs maisons que d'un étage, y compris le rez-de-chaussée, soient tenus de le faire dans trois ans.

VII. Que pour empêcher que les planchers des greniers soient exposés à être brûlés, la charpente et la couverture en étant enlevées en cas d'incendie, les dits greniers soient carrelés avec des carreaux ou de la brique avec trois ou quatre pouces de mortier.

A quoi ayant égard, et étant important de prendre toutes les précautions praticables pour prévenir de pareils accidens qui pourroient causer le même dérangement que celui qui est arrivé à ceux dont les maisons ont été incendiées, ce qui est également préjudiciable à l'établissement de cette colonie et au commerce.

Nous ordonnons, 1°. Qu'il ne sera construit aucune maison de bois et de colombage tant dans la place et les rues, où les maisons ont été incendiées, que dans le reste de la ville où les maisons subsistent, et que toutes celles qui seront faites seront de pierre et à deux étages y compris le rez-de-chaussée avec une couverture soutenue avec des filières ou pannes, sans qu'il soit permis de faire de grosses charpentes.

2° Qu'il ne sera plus fait de couverture en mansarde, afin que les greniers en dedans soient spacieux, moins embarrassés et moins chargés de pièces de charpente, et qu'au lieu d'un comble de grosse charpente il sera mis à l'avenir des filières ou pannes pour soutenir la couverture, suivant l'usage qui se pratique en France.

3° Défendons à tous bourgeois et habitans de cette ville, de faire couvrir leurs maisons en bardeau ; ordonnons que celles qui le sont actuellement subsisteront ainsi qu'elles sont, sans qu'il soit loisible aux propriétaires de mettre du bardeau neuf ou vieux sur les maisons qui seront bâties de nouveau, et qu'en attendant qu'on puisse se servir de tuile ou d'ardoise pour suppléer au bardeau, il sera fait une double couverture de planche.

4° Que ceux qui rebâtiront des maisons incendiées ou autres de celles qui restent dans l'enceinte de cette ville, se conformeront aux alignemens tirés par le dit sieur de Lóry pour redresser les rues, à l'effet de quoi sera, le dit plan d'alignement par nous arrêté, déposé au greffe de la jurisdiction royale de cette ville, pour, par les propriétaires des emplacemens qui voudront faire bâtir, y avoir recours et s'y conformer, à peine contre les dits propriétaires d'encourir la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens.

5° Que ceux qui ne seront à présent en état d'élever leurs maisons que d'un étage, y compris le rez-de-chaussée, seront tenus de le faire augmenter d'un autre étage dans trois ans, du jour de la publication de la présente ordonnance.

6° Que pour empêcher que les planchers des greniers soient exposés à être brûlés, la charpente et la couverture en étant enlevées en cas d'incendie, les dits greniers seront carrelés avec des carreaux ou de la brique avec trois ou quatre pouces de mortier pour empêcher le feu de s'y communiquer.

7° Que les dits propriétaires des emplacemens, tant des maisons incendiées que de celles qui subsistent, qui, pour se conformer aux dits alignemens, perdront leur terrain ou partie, seront déchargés du payement des cens et rentes dues au seigneur, eu égard à ce qu'ils perdront de leur terrain ; comme aussi que ceux dont les emplacemens seront augmentés en suivant les dits alignemens, payeront les cens et rentes seigneuriales aussi à proportion du terrain qu'ils se trouveront avoir d'augmentation ; lesquelles augmentations ou diminutions de rentes n'auront lieu que du jour que les fondations des dites maisons auront été tracées pour y bâtir conformément aux dits alignemens ; et sera fait mention des augumentations ou diminutions de rentes sur les dits emplacemens, tant sur la minute des contrats de concession que sur les expéditions qui en auront été délivrées.

Mandons aux officiers de la jurisdiction ordinaire de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, de la faire registrer en leur greffe, et icelle lire, publier, et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné à Montréal, le huitième juillet, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui défend aux Habitans de la Grande-Anse et du Fief Saint-Denis, de troubler les nommés Gagnon et François, dans l'établissement d'une pêche à Marsouins au devant du dit Fief ; du vingt-quatrième mars, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance au sujet d'une pêche à marsouins. 24e. mars 1722. Ord. de 1722, vol. 8, fol. 24 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par dame Thérèse Lalande, épouse du sieur Aubert, conseiller au conseil supérieur de cette ville, faisant tant pour elle que pour les propriétaires du fief Saint-Denis, que plusieurs habitans de la Grande-Anse et autres endroits se sont ingérés depuis plusieurs années de tendre pour la pêche aux harengs et saumons au devant du dit fief ; que se trouvant sur le point de faire dans le même endroit un établissement d'une pêche à marsouin avec les nommés Charles Gagnon et Pierre François, habitans de Beaupré, ils ne pourroient réussir si les dits habitans continuoient de tendre comme ils ont fait par le passé ; ce qu'ayant intérêt de prévenir, elle nous demande qu'il nous plaise faire défenses à toutes personnes de tendre à l'avenir au devant du dit fief Saint-Denis et de troubler les dits Gagnon et François dans l'établissement qu'ils feront de la dite pêche à marsouin, à quoi ayant égard ;

«Ordonnance portant règlement pour la construction des maisons, en matériaux incombustibles, dans les villes de la colonie; du 7 juin, 1727»

dans Anonyme : *Arrêts et Réglements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des intendants du Canada.* Québec, Presses de E.R. Fréchette, 1855, pp. 314-321.

Ordonnance portant Réglement pour la construction des Maisons, en matériaux incombustibles, dans les Villes de la Colonie; du 7 juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance portant réglement pour la construction des maisons dans les villes de la colonie. 7e. juin 1727. Ord de 1726 et 27, vol. 12 A, fol. 98 Vo.

C'EST avec satisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plupart des personnes qui bâtissent dans la ville de Québec, de construire leurs maisons en pierre, tant parce qu'à l'occasion de l'incendie de la ville de Montréal et des fréquens incendies qui arrivent en celle de Québec, l'attention de nos prédécesseurs avoit été de défendre de bâtir les maisons dans l'enceinte des villes autrement qu'en pierre, et à deux étages, que parce que ces particuliers ont compris que la dépense n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un pays où la pierre est aussi commune que le bois; et que cette manière de bâtir leur donneroit des maisons plus solides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins exposées aux accidens de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maison voisine, ou d'un incendie plus général, si le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriser un dessein aussi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette ville et l'accroître d'un nombre de maisons, capable de loger une quantité considérable d'habitans, avec une nombreuse garnison pour sa défense, et de donner retraite tant aux milices qu'il conviendroit y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la campagne qui cherchoient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui, d'ailleurs, est le vrai moyen d'attirer dans la ville cette abondance de vivres et de denrées que produisent les campagnes, et dont on n'apporte cependant à la ville, qu'une très-petite quantité, faute d'y avoir, quant à présent, un peuple assez nombreux pour en assurer le débit et la consommation.

Dans le dessein et dans l'obligation où nous sommes de procurer tous ces avantages, nous avons pensé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir, que de favoriser en tout ce que nous pourrons imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plus tôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entreprises avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort; et comme il n'y a presque pas de rues et de places publiques dans Québec, où les eaux du Cap-aux-Diamans, (à l'épanchement desquelles nous nous sommes proposé de remédier incessamment,) n'aient découvert par leurs ravines des roches si dures et si aiguës, qu'il n'est presque plus possible d'y faire passer les chevaux et les harnois; et que la place même de la cathédrale, (laquelle place est grande, spacieuse, bien disposée pour y tenir un marché public, pour y pratiquer une fontaine en bassin, qui serve de réservoir aux eaux de la Haute-ville, et y faire une promenade propre au délassement du public,) n'est encore pour le présent qu'un cahos et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec les chevaux et harnois, de casser ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débarrasser la voie publique, à dresser la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir tout autant de pierres qu'il leur en

faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépense ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matière du bâtiment. C'est dans cette vue et pour cet effet, que nous avons renouvellé les défenses déjà faites, et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres ; défendons de les bâtir en bois, de pièces sur pièces et de colombage, quand même ce seroit pour les recouvrir et enduire de chaux et sable.

II. Ordonnons que toutes les maisons seront bâties à deux étages, à moins qu'il n'y ait sur l'étage du logis, un cellier ou souterrain, et que l'étage hors de terre ne soit au moins de douze pieds d'exhaussement sous l'égoût du toit de la maison.

III. Ordonnons que les celliers et caves seront fouillés en terre de la moitié au moins de leur exhaussement, laquelle fouille donnera partie de pierre nécessaire pour bâtir la maison ; que les dites caves et celliers seront voûtés le plus qu'il sera possible, pour éviter la pourriture des poutres et planchers qu'on met dessus, qui tôt ou tard deviennent funestes à ceux qui habitent la maison, et que quand la fouille et surbaissement des dites caves et celliers ne seront pas praticables, ce qui en hausse par trop l'entrée des maisons du côté de la rue, on rentrera les escaliers du dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la rue que trois marches au plus en hauteur et en saillie.

IV. Défendons de mêler dans la construction des murs de face et de pignons extérieurs des maisons, aucuns bois apparens, comme poitrail, linteau de bois, et poteaux d'huisserie, ou bien ces cadres de bois assemblés dont on se sert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds-droits, et les linteaux des portes et des fenêtres, sous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croisée ainsi garnies, payable par le maître-maçon ou autre qui aura fait ces constructions, depuis la publication de la présente ordonnance, attendu que ces bois qui sont capables d'attirer le feu et de s'enflammer aisément dans les moindres incendies, et de communiquer le feu aux autres parties de la maison, ont encore le désavantage de n'être plus d'aucun appui, et de laisser crouler les parties du mur qu'ils soutiennent, sitôt qu'ils ont été atteints du feu et mis en charbons à leurs vives arêtes, ainsi qu'on le peut remarquer à plusieurs maisons voisines de bâtimens qui ont été incendiés, joint à ce que les *enchâssemens* de bois sont difformes à voir dans les bâtimens, et que ne faisant jamais liaison avec les murs, ils se dessèchent, ils se retirent et introduisent le vent dans les lieux qu'on voudroit le mieux fermer ; ordonnons qu'en place de ces bois, les tableaux, jambages et naissance des portes et des croisées, seront faits de bonnes pierres d'assise et bien choisies, qui ne soient point délitées, ainsi que le sont mal à propos la plupart des pierres que l'on pose ici, mais qui soient mises en bonne liaison, avec d'autres qui fassent par pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport ou de la Pointe-aux-Trembles, ou autres qui se taillent aisément en clefs et en claveaux, en bandant les ceintres de leurs arrières voussures en pierre ou en brique, qui sont des voutes de peu de dépense, lesquelles se font à même la bâtisse, et ne demandent que la sujétion de quelques bouts de planches pour les ceintrer.

V. Nous renouvellons les défenses si souvent réitérées, et défendons expressément de couvrir en bardeau aucune des maisons qui se construisent actuellement dans les villes et dans les fauxbourgs des villes, sous peine d'être découvertes aux dépens de ceux à qui elles appartiennent, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes au préjudice de nos défenses, nous réservant de faire découvrir s'il est à propos, toutes celles qui ont été couvertes de bardeau depuis les défenses précédemment faites, ordonnons que ceux qui ont amassé du bardeau, dans le dessein d'en couvrir leurs maisons, seront tenus de s'en défaire en faveur de ceux qui bâtissent à la campagne, auxquels seulement nous permettons de couvrir en bardeau, jusqu'à ce qu'il ait été fait de la tuile, dans la colonie, suffisamment pour abolir et rejeter tout à fait une matière aussi pernicieuse que l'est le bardeau de cèdre dont on se sert en ce pays.

VI. Défendons pareillement de faire des provisions, des amas et empilages de bardeau dans la ville, tant au dedans qu'au dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards, au dedans de la ville, sous prétexte de commerce, à peine d'être jetés à l'eau, s'il en est trouvé dans les maisons de la ville, quinze jours après la publication de notre présente ordonnance ; permettons seulement aux personnes qui en font le commerce aux isles et ailleurs, de les tenir en des maisons hors de la ville et non autrement.

VII. Et attendu que les toits brisés, dit à la mansarde, ne sont à proprement parler, que des maisons de bois posées et entées sur des maisons de pierres, et que la quantité de plates-formes, fermes, entraits, jambes de force, arêtiers, pannes de brisis, poinçons, faîtages et autres, qui n'en font que les principales parties, et qui supposent encore bien d'autres pièces, qui font sur les bâtiments une forêt de bois, dont l'expérience n'a que trop fait connoître le danger en ce pays ; et vu que la dépense de ces bois et de leurs assemblages, va bien plus loin que n'iroit le surexhaussement qu'on pourroit faire des murs de la maison, quand on y veut avoir un étage quarré au-dessus du premier : nous défendons de faire de ces toits brisés, sans notre expresse permission, et ordonnons qu'il ne sera fait dorénavant que des toits à deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'aiguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins si l'on veut, ce qui fera une pente assez douce, pour pouvoir se tenir, et marcher sur les maisons, à l'effet de les secourir au besoin, et suffisante pour résister aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépense, et plus disposés à recevoir les secours nécessaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une grosse charpente, ils seront faits de simples filières ou pannes, et d'un seul faîtage, portant, sans assemblage, sur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maison ne sera pas considérable, et soutenu sur les simples jambes de force des entraits, avec des arêtiers, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il se terminera en croupe, sur lesquelles filières ou pannes sera cloüée de haut en bas, une première couche de planches embouvetées, lesquelles seront recouvertes d'une seconde couche de planches mises du sens contraire, et de manière qu'elles chevauchent de l'une sur l'autre, comme sont les tuiles, ces sortes de couvertures coûtent beaucoup moins que le bardeau, et durent bien davantage, elles sont d'un bois

qui résiste aux étincelles qui sortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui se réduit en mousse, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maisons, et les défendent de la pluie, et de la poudrerie pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies particuliers ou généraux, on les peut faire sauter aisément à l'aide de la hache, et que quand on aura un jour l'usage de l'ardoise ou de la tuile, on pourra facilement, sans refaire les combles des maisons, clouer l'ardoise et la tuile sur la première couche de planches embouvetées, qui sont les premières mises, en supprimant seulement celles de dessus, auxquelles on substituera l'ardoise et la tuile.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maîtres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poêles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée dont les tuyaux n'aient au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux costières, afin qu'un homme y puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonnons, qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou costières qui y auront été mises pour les former, sans les y laisser, comme on le fait à plusieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pu s'étendre et couler exactement entre ces planches et les pierres, soit fini, ragréé et réduit à une surface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la suie folle ou la suie en mastique, et à empêcher qu'on ne nétoie exactement les cheminées à l'aide du balai ou de la râcle ; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulièrement, si en élevant les cheminées par épaulées, ils se donnent le soin de le repasser à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'unissant et le polissant avec le bouclier.

X. Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maîtres maçons, de disposer aucune cheminée en maison neuve ou d'en reposer ou pratiquer aucune en maison non bâtie de neuf, que ce ne soit sur une bonne enchevêtrure faite de deux fortes solives, et d'un chevêtre qui sera assemblé dans les dites solives à tenon et mortoise, et dans lequel chevêtre seront pareillement assemblées à tenons et mortoises, les solives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laissera un vide suffisant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, sur lesquelles seront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'observer les mêmes passages et enchevêtrures, tant dans les planchers au-dessus, que dans les parties du comble où passeront les souches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en soit distant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et jusqu'à ce qu'on ait entièrement en ce pays l'usage du plâtre si précieux, et du carreau si nécessaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres qui se mêlent de bâtir, de faire sur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et sable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher supérieur des maisons étant ainsi à l'abri du feu, permette

plus aisément d'abattre et jeter bas le toit des mêmes maisons, si le cas arrivoit de feu dans la maison, ou d'un incendie dans le voisinage des dites maisons.

XII. Et d'autant que, pour la sûreté de leurs maisons, plusieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les séparent d'avec les maisons voisines, à l'effet que le feu se communique moins de l'une à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui est très bonne à suivre, jusqu'à ce que les maisons soient couvertes de tuiles ou d'ardoise, on observera de plus, de faire ces murs à redens, c'est-à-dire par retraite en forme de dégrès, en choisissant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletée qui soit tout ensemble de l'épaisseur du mur, pour faire par pain et d'un appareil assez haut pour faire la hauteur d'une marche d'une seule pièce, ce qui facilitera beaucoup et assurera le secours à donner aux maisons ou les réparations à faire à leurs couvertures, sans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions prises pour le dedans des maisons seroient inutiles, si l'on négligeoit celles du dehors, et que nous sommes informé que, soit dans les rues, tant de la haute que de la basse-ville, soit sur les grêves et au bas des remparts, des plates-formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoubs ou des cordages, contre la disposition précise de l'ordonnance de la marine, au sujet de la police des ports, qui veut qu'il y ait des lieux destinés pour les feux, et qu'ils soient allumés à cent pieds des bâtiments de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expressément sous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux sur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs que des gens de l'équipage des bâtiments qui sont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de se retirer en maisons propres à cet effet, et de réduire leur feu, sous de grandes cheminées, ou sous des chaudières bâties à cet usage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carène, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demi-marée.

XIV. Permettons à toutes personnes de rompre et de casser dans la ville, aux lieux qui leur seront indiqués, toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particulière que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourser de leur travail.

XV. Defendons expressément d'en tirer sous les remparts, batteries, rochers et lieux écores de cette ville, sans une expresse permission de nous et par écrit.

XVI. Défendons expressément à tous carriers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au-dehors de la ville, à quelque distance que ce soit, jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée; leur permettons cependant, durant trois jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au-dehors, sans y en casser de nouvelle, après lequel tems passé et sans autre délai, nous leur ordonnons de ramener leur travail dans la ville, et de commencer à casser la pierre

dans la place de la cathédrale et autres endroits qui leur seront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, sous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiscation de leurs harnois par ceux que nous préposerons sur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tombérée de pierre noire prise au-dehors de la ville, applicable à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charretiers et carriers et autres particuliers d'amener à la ville, tant par terre que par eau, les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, lesquelles se tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange-Gardien, de la Pointe-aux-Trembles, du Château-Richer, de Charlesbourg, du Cap-Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expressément de casser et de rompre les roches le plus qu'il sera possible à l'aide des coins et des masses de fer, ce qui est d'autant plus aisé en cette ville, que tout le roc en a été renversé et délité, et que la pierre se feuillète aisément, et au cas qu'on fut obligé d'user de poudre pour en éclater quelqu'une, nous défendons, sous peine d'amende d'en faire sauter et péter aucune dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures jusqu'à six, après avoir pris toutes les précautions nécessaires, et avoir averti au loin tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures-là, par un cri réitéré qui puisse être entendu.

XIX. Ordonnons aux charretiers et gravatiers, sous peine de prison, d'être exacts à porter les déblais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur seront indiqués pour former le niveau des rues ou autres destinations qui leur seront marquées, au sujet de quoi, et pour satisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par plusieurs entrepreneurs et maîtres maçons et autres maîtres de métier, que leurs journaliers, compagnons et charretiers ne font pas leur devoir et quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou pour aller servir d'autres maîtres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour lesquels ils bâtissent, et nuit infiniment aux travaux de toute espèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoûtent, et qui détournent des entreprises les plus louables ; nous défendons à aucun journalier ou compagnons de métier, de quelque vacation qu'il soit, sous peine d'amende et de punition exemplaire, de quitter la besogne commencée, le marché ou la journée dont il sera convenu qu'il ne soit parachevé et fini, et considérant que la crainte de perdre son salaire fait plus d'effet sur le mercenaire que l'intérêt du maître qui l'employe, et que dans des travaux qui ne doivent point souffrir de retardement, il seroit toujours d'une trop longue discussion d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner pour des journées non remplies, des engagemens non suivis, et des marchés non exécutés, qu'il est cependant de justice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu, soit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de se rendre digne de sa récompense en entier, par l'entière exécution de sa promesse, nous dispensons par forme de dommage et intérêts, tous maîtres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion du jour qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un

empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout journalier et compagnon pris au mois ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement ; défendons d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitième partie du prix, sous peine, en cas de répétition, de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par-delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins songer à la bonne disposition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ses édifices ; nous ordonnons que dorénavant sous peine de trois cens livres d'amende payable solidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne sera assis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étrière et principale d'aucune ancienne maison, qu'après avoir pris par le propriétaire de la maison à bâtir ou à rétablir, son alignement sur le terrain même, et par écrit du sieur de Bécancourt, grand-voyer du Canada, ou de ceux que le dit grand-voyer commettra à cet effet, en présence, tant du lieutenant-général, procureur du roi et greffier de la jurisdiction royale, qui dressera le procès-verbal, que du sieur de Léry, ingénieur du roi, ou des sous-ingénieurs, dans les autres villes de Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire, seront tenus de se conformer, sous peine d'amende contre les maîtres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens, à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux sur les rues, qu'on n'anticipe point sur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les escaliers qui seront réglés en même tems que l'alignement, et qu'on ne construise point de maison, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux destinés à la défense et à la décoration des villes, et pour qu'il soit donné aux places et aux rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la sûreté et la salubrité publique.

XXI. Et parce qu'en retranchant quelques toises ou pieds, sur les terrains vendus à rente, ainsi qu'il pourra être nécessaire de le faire, en quelques endroits, pour suivre et exécuter les plans des villes, qui ont été arrêtés par Sa Majesté, il ne seroit pas juste que les particuliers payassent autant de leurs rentes que s'ils restoient possesseurs en entier de tout le terrain et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne seroit pas juste que d'autres eussent pour rien un accroissement de terrain considérable qu'ils n'auraient point acheté, et qu'ils acquièrent par l'alignement qui leur est marqué :

Nous ordonnons, pour faire sur cela une juste compensation et procurer aux seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui, pour se conformer aux alignemens donnés, perdront de leur terrain, ils seront déchargés du payement des cens et rentes dues aux seigneurs, au *prorata* de ce qu'il leur sera ôté du terrain, comme aussi que ceux dont les emplacements seront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes seigneuriales à proportion du terrain qu'ils acquerront d'augmentation, si elles leur sont demandées ou bien qu'ils contribueront au rétablissement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur sera marqué, au cas que l'accroissement donné se trouve sur un terrain au roi ou au public, dont il ne soit dû aucune rente ou devoir, desquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant sur la minute des contrats de vente et de concession que sur les

expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu seulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maisons auront été tracées.

Mandons aux officiers de la jurisdiction ordinaire de cette ville et autres villes de la colonie, ensemble aux juges de police et nos subdélégués ès dites villes, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire régistrer en leur greffe et icelle lire, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le sept juin, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

---

*—*Ordonnance par laquelle il est accordé un espace libre de 20 pieds autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac, et qui défend d'échouer aucuns Cageux de bois dans le dit Cul-de-Sac ; du vingt-cinquième juin, mil sept cent vingt-sept.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance qui accorde un espace libre de vingt pieds autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac. 25e. juin 1727. Cr l. de 1726 à 1727, vol. 12 A. fol. 125 Ro.

LE sieur Girard, capitaine du navire " la Patience " de Canada, nous étant venu représenter qu'il a fait remonter le dit navire sur ses étans (*) dans le Cul-de-Sac de cette ville et que le dit navire a besoin d'un radoub considérable pour le mettre en état de sortir de la colonie, suivant le rapport qui nous en a été fait par David, charpentier du roi en cette ville, et qu'il convient, pour cet effet, d'empêcher l'abord des *cageux* de bois que l'on échoue et que l'on décharge dans le dit Cul-de-Sac et de laisser tout autour du dit navire un espace libre de vingt pieds de large au moins pour pouvoir y faire les travaux nécessaires ;

A quoi ayant égard, et attendu qu'il est de l'avantage de la colonie que les radoubs des bâtimens soient faits à profit, et qu'il est à propos de faciliter ceux qui les entreprennent, pour tenir en bonne réputation les constructions et radoubs qui se font en ce pays :

Nous avons ordonné et ordonnons qu'il y aura tout autour du dit navire " la Patience," actuellement en radoub dans le Cul-de-Sac de cette ville, un espace libre de vingt pieds pour pouvoir y faire les travaux convenables.

Défendons à tous maitres et propriétaires de bâtimens d'échouer leurs bâtimens plus près du dit navire que du dit espace de vingt pieds, tant que le dit navire sera en radoub ; leurs défendons pareillement de frapper (‡) aucune amarre sur le dit navire ou sur aucuns de ses soutiens, à peine de trois livres d'amende, applicable aux pauvres de l'hôpital-général de cette ville.

(*) Etre *en son étant* ou *sur son étant*, signifie : Etre *tout droit, debout*, ou *stationnaire*.

(‡) *Frapper*.—En terme de marine, signifie : *attacher, amarrer*.

«Les lois civiles en Nouvelle-France : les extraits de la coutume de Paris»

dans François Miville-Deschênes : *Les lois de la construction et de la propriété des édifices dans la coutume de Paris.* Québec, Université Laval, document inédit, 1976, pp. 14-33.

Chapitre second.

Mode de classification.

Comme nous l'avons mentionné plus haut,nous avons extrait de la Coutume de Paris soixante-huit articles concernant la construction et les édifices.Il n'y en avait cependant que soixante qui se retrouvaient dans les Extraits des Lessieurs.

Nous avons établi notre choix comme suit:après lecture de tous les articles nous avons sorti tous ceux qui concernent directement ou mentionnent des édifices,des structures architecturales. En lisant attentivement chacun de ces articles nous avons opéré une division,qui d'ailleurs s'imposait presque d'elle-même.En effet,trente-deux articles énoncent des règlement de construction.D'autre part,vingt-cinq portent sur les lois régissant les divers aspects de la propriété des édifices.Enfin,trois mentionnent la maison mais dans des articles à propos de la criée des fiefs.

Ces trois divisions n'auraient peut-être pas l'approbation des juristes,mais nous pensons qu'elles conviennent mieux à un historien de l'architecture.La subdivision de la première partie fut aisée à établir.En effet,la majorité des articles qui y sont traités(29) proviennent d'un même titre;ils seront donc vus ensemble mais selon la répartition par chapitre des Extraits,car ces chapitres répondent à une logique simple et non juridique.Les trois autres articles viennent de titres différents et seront traités comme tels.L'ordre des Extraits et de la Coutume ne sera pas tout à fait respecté puisque le titreIX passera avant le titre VII,tout simplement parce que le premier prend plus

15

d'importance pour nous que les autres.

Dans la seconde partie,nous avons aussi adopté la division par titres et chapitres dans l'ordre des ' Extraits ... ... .Il n'y avait ici aucun avantage à déroger à une logique assez évidente lorsqu'on la connait. Le premier titre établit la nature des biens;les titres II et III concernent les moyens d'acquérir la propriété;les titres VI et VII,les moyens de la conserver.VIII,IX,X,XI traitent du démembrement de la propriété alors que XV parle des moyens d'en disposer. Il aurait été vain de bousculer cet ordre on ne peut plus logique.Enfin les trois articles de la dernière partie,provenant du même titre ne posent pas de problèmes.

Précisons que nous transcrivons le texte du volume de M.le-Caron mais que comme nous suivons l'ordre des Extraits,les articles seront numérotés comme dans ce dernier livre.Toutefois,nous indiquons entre parenthèses leur numéro dans la Coutume,précédé du sigle CP.Les références aux commentaires seront sous forme de gloses avec les sigles CPCpour la Coutume de Paris de Louis leCaron et EM pour les Extraits des Messieurs.

Articles sur les lois de la construction.

Titre IX:Servitudes et rapports de jurés.

Chapitre I:Servitudes en général.

Article 4 (CP CLXXXVII)

Quiconque a le sol,appellé l'estage du Rez de chaussee,d'aucun heritage,il peut & doit avoir le dessus & dessoubs de son sol & peut edifier par dessus & par dessoubs,& y faire puits,aisemens & autres choses licites,s'il n'y a tiltre au contraire.

Tout propriétaire légal d'un terrain peut y faire creuser ou édifier ce qu'il veut,pourvu qu'il respecte les lois qui restreindraient ce droit,les droits de ses voisins et les servitudes éventuellement imposées à son terrain.

Article 5 (CP CLXXVIII)
Qui fait estable contre un mur moitoyen,il doit faire contre-mur de huict poulces d'espoisseur:de hauteur jusques au rez de la mangeoire.

Selon leCaron(CPC,liv.2,fol.5I),il existe deux types de murs mitoyens:par divis et par indivis.Dans le premier cas,les voisins possèdent chacun une moitié du mur;dans le second,tous deux possèdent la totalité du mur.Au Canada,le mur mitoyen se définit comme:"/.../un mur qui est commun aux deux propriétaires de deux maisons,ou héritages,séparés par iceluy,et qui appartient aux deux voisins par moitié(K',tit.IX,chap.I, art.5)."Dans le présent article,"au rez de" signifie "au niveau de".

Article 6 (CP CLXXXIX)
Qui veut faire cheminees & attres contre le mur moitoyen,doit faire contre-mur de thuillots ou autre chose suffisante de demy pied d'espoisseur.

Le commentaire des Extraits nous apprend que:"Pour l'intérest commun des propriétaires des maisons,les réglemens de police défendent aux maçons de placquer les tuyaux de cheminées,et les obligent de les pigeonner,exceptés les tuyaux rampants:et les mêmes réglemens défendent de faire porter les âtres sur poutres et solives,ni de faire passer aucun bois dans les cheminées,leur enjoignant de faire des enchevêtrures sous les âtres à l'endroit des tuyaux,de quatre pieds d'ouverture,de trois pieds de profondeur depuis le mur mitoyen jusqu'aux chevêtres,et de recouvrir en plâtre les solives d'enchevêtrures qui doivent être at-

tachées avec de bonnes chevilles de fer.Suivant ces mêmes réglemens il n'est pas permis d'adôsser des tuyaux de cheminées contre une cloison où il y ait des pans de bois,soit que la cloison soit mitoyenne ou non crainte du feu (H.,p. 46)."

Article 7 (CP CXC)
Qui veut faire forge,four & fourneau contre le mur moitoyen, doit laisser demy pied de vuide & intervalle entre deux du du mur du four ou forge:& doit estre le dit mur d'un pied d'espoisseur.

Article 8 (CP CXCI)
Qui veut faire aisances de privez ou puits contre un mur moitoyen;il doit faire contremur d'un pied d'espoisseur. Et où il y a de chacun costé puits,ou bien puits d'un costé & aisance de l'autre,suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'espoisseur des murs d'une part & d'autre.Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

Article 9 (CP CXCII)
Celuy qui a place,jardin ou autre lieu vide qui joinct immédiatement au mur d'autruy,ou à mur moitoyen:& il veut faire labourer & fumer,il est tenu faire contre-mur de demy pied d'espoisseur,& s'il a terres jectisses,il est tenu faire contre-mur d'un pied d'espoisseur.

"Terres jectisses"désignent les couches de terre qu'un propriétaire fait étendre sur son terrain et qui haussent celui-ci plus haut que celui du voisin.Le contre-mur sert à retenir la poussée de ces terres (H.,p.48).

Article 10 (CP CCXVII)
Nul ne peut faire fosses à eaues ou cloaques s'il n'y a six pieds de distance en tout sens des murs appartenans au voisin moitoyen.

Chapitre II:Usage et entretien du mur mitoyen.

Article I (CP CXCV)
Il est loisible à un voisin haulser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy et son voisin,si haut que bon luy semble,sans le consentement de sondit voisin,s'il n'y a tiltre au contraire,en payant les charges:pourveu toutes fois que le mur soit suffisant pour porter le rehaulsement,& s'il n'est pas suffisant faut que celuy qui veut

Il

rehaulser,le face fortifier,& ne doit prendre l'espoisseur de son costé.

Article applicable en autant que le haussement ne porte pas préjudice au voisin en lui enlevant trop de clarté ou en lui bouchant la vue,et qu'il soit utile à celui qui l'exécute.

Les charges sont un dédommagement que celui qui modifie le mur paie à son voisin.(EM,p. 49;CPC,liv.2,fol.54)

Article 2 (CP CXCVI)
Si le mur est bon pour closture & de durée,celuy qui veut bastir dessus & desmolir ledit mur ancien,pour n'estre suffisant pour porter son bastiment,est tenu de payer entierement tous les fraiz,& en ce faisant ne payera aucunes charges;mais s'il s'ayde du mur ancien,payera les charges.

S'entend d'un mur qui sert et peut encore servir de clôture mais qui n'est pas assez solide pour supporter une construction.Tout mur de clôture est réputé mitoyen.(EM,p.49)

Article 3 (CP CXCVII)
Les charges sont de payer & rembourser par celuy qui se loge & heberge sur & contre le mur moitoyen de six toises l'une,de ce qui sera basty au dessus de dix pieds.

Suite du précédent;définit les charges qui y sont mentionnées.

Article 4 (CP CXCIX)
En mur moitoyen ne peut l'un des voisins sans l'accord & consentement de l'autre,faire faire fenestres ou troue pour veue en quelque manière que ce soit à verre dormant ny autrement.

Pour la définition de verre dormant,cf.à l'article 9 du même chapitre.

Article 5 (CP CXCIIII)
Si aucun veut bastir contre un mur non moitoyen faire le peut en payant moitié tant dudit mur que fondation d'iceluy,jusques à son heberge.Ce qu'il est tenu payer paravant que rien desmolir ne bastir.En l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre surlaquelle est ledit mur fondé & assis:ou cas que celuy qui fait le mur,l'ait tout prins sur son heritage.

19

Autrement dit,celui qui veut construire contre un mur doit en acheter la moitié .Mais il n'est tenu que de le faire uniquement jusqu'à la hauteur de sa construction.Le constructeur doit payer la moitié de la valeur estimée et non le coût de l'édification du mur.

Article 6 (CP CXCVIII)
Il est loisible à un voisin se loger,ou édifier au mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin,si haut que bon luy semblera en payant la moitié dudit mur moitoyen,s'il n'y a tiltre au contraire.

D'après les Extraits,lorsqu'un propriétaire a fait bâtir sur un mur de clôture de dix pieds et qu'il a payé les charges dues,si le second propriétaire veut bâtir contre la partie mitoyenne et ce que son voisin a fait élever au-dessus de dix pieds de hauteur,il doit rembourse les charges qu'il a reçues et payer la moitié de la partie non mitoyenne.(E.,p.50)

Article 7 (CP CCVI)
N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre & loger les poutres & solives de sa maison dans le mur d'entre luy & sondit voisin,si ledit mur n'est moitoyen.

Il peut donc le faire bien que"cela ne doit pas être entendû des poutres ou solives de chaque plancher qui affaibliroient le mur,mais seulement des poutres ou solives d'enchevêtrures;et que les poutres servant aux planchers doivent estre appuyées sur des sablières attachées au mur au dedans de chaque maison par jambes ou corbeaux de fer"(E.,p.50)

Article 8 (CP CC)
Toutes fois si aucun a mur à luy seul appartenant joignant sans moyen à l'heritage d'autruy,il peut en iceluy mur ,avoir fenestres,lunieres ou veues/aux us & coustumes de Paris/:C'est à sçavoir de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussee et terre,quant au premier estage,& quant aux autres estages, de sept pieds au dessus du rez de chaussee:le tout à fer maillé & voire dormant.

Les Extraits ne contiennent pas la partie entre crochets/ /.

L'héritage désignant un terrain,si le propriétaire de ce terrain bâtit

20

sur celui-ci et qu'il achète la moitié du mur,les ouvertures devront être bouchées(K',p.50).Pour la définition de fer maillé et verre dormant,cf. article 9 du présent chapitre.

Article 9 (CP CCI)
Fer maillé est trellis dont les trous ne pouvent estre que de quatre pouces en tous sens:& verre dormant,est verre attaché et scellé en plastre,qu'on ne peut ouvrir.

Article IO (CP CCII)
Aucun ne peut faire veues droite sur son voisin,ne sur places à luy appartenantes,s'il n'y a six pieds de distance entre ladite veue & l'héritage du voisin et ne peut avoir bees de costé, s'il n'y a deux pieds de distance.

La distance doit être calculée à partir du milieu du mur mitoyen; s'il y a une rue entre le mur et l'héritage,cet article ne s'applique pas. (K',p.5I)

Article II (CP CCIII)
Les maçons ne peuvent toucher ne faire toucher à un mur moitoyen pour le desmolir,percer & reedifier,sans y appller les voisins qui y sont interest,par une simple signification seulement.Et ce en peine de tous despens dommages & interests & retablissement dudit mur.

Le maçon doit payer les frais;s'il n'est pas solvable le propriétaire qui l'a engagé doit payer à sa place.(K',p.5I)

Article I2 (CP CCIIII)
Il est loisible à un voisin percer ou faire percer & desmolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin pour se loger & edifier,en le restablissant deuement à ses despens,s'il n'y a tiltre au contraire,en le denonçant toutes fois au prealable à son voisin.Et est tenu faire incontinent & sans discontinuation ledit restablissement.

Chapitre III: Réédification du mur mitoyen.

Article I (CP CCV)
Il est aussi loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu entre luy et sondit voisin & d'en payer sa part chacun selon son heberge & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuvent avoir audit mur & edifice moitoyen.

" Selon son héberge" signifie selon la surface qu'il occupe. Seuls les propriétaires sont tenus de faire les réparations et non un voisin qui aurait une servitude sur ce mur.(Σ',p.52)

Article 2 (CP CCXIIII)
Filets doivent estre faits accompagnez de pierres,pour cognoistre que le mur est moitoyen,ou à un seul.

Il y aura des filets de chaque côté si le mur est mitoyen;du côté du propriétaire s'il ne l'est pas.

Article 3 (CP CCVII)
Il n'est aussi loisible à un voisin mettre ou faire mettre & asseoir les poutres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy et son voisin,sans y faire faire & mettre jambes parpaignes & chaînes & corbeaux suffisans de pierre de taille pour porter lesdites poutres,en restablissant ledit mur:toutesfois pour les murs des champs suffit y mettre matiere suffisante.

Se trouve dans le chapitre sur la réédification puisque pour exécuter ce qui est prescrit,il faut défaire le mur en partie,c'est pourquoi on stipule "en restablissant ledit mur".

Article 4 (CP CCVIII)
Aucun ne peut percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poutres de sa maison,que jusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur,& au poinct du milieu,en restablissant ledit mur:& en mettant ou faisant mettre jambes chaînes & corbeaux,comme dessus.

S'appliquerait seulement lorsque les poutres des maisons mitoyennes seraient bout-à-bout;sinon la poutre peut traverser le mur jusqu'à deux pouces du parement opposé.En ce cas,l'espace de deux pouces doit être comblé(Σ',p.53).Les Extraitsdonnent aussi cette note:"On pense qu'en égard aux fréquentes incendies et que les maisons ne sont point en pierre de taille,il conviendroit que les poutres n'entrassent tout au plus que jusqu'aux 2/3(?) du mur."

Article 5 (CP CCL)
Chacun peut contraindre son voisin es ville & fauxbourgs/de la prevosté & viconté de Paris/à contribuer pour faire faire closture,faisant separation de leurs maisons,courts & jardins assis esdites villes & fauxbourgs,jusques à la hauteur de dix pieds de haut du rez de chaussee,compris le chaperon.

Les Extraits ne contiennent pas l'expression " de la prevosté & viconté de Paris".

Article 6 (CP CCX)
Hors lesdites villes & fauxbourgs on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel separant les courts & jardins:mais bien les peut on contraindre à l'entretenement & refection neccssaire des murs anciens selon l'ancienne hauteur desdits murs,si mieux le voisin n'ayme quiter le droit de mur & terre sur laquelle il est assis.

Article 7 (CP CCXI)
Tous murs separans courts & jardins sont reputez moitoyens s'il n'y a tiltre au contraire.Et celuy qui veut faire bastir nouvel mur ou refaire l'ancien corrompu:peut faire appeller son voisin pour contribuer au bastiment ou refection dudit mur,ou bien luy accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

Les Extraits soutiennent que cet article concerne les murs hors des villes(p.53);nous avouons ne pas comprendre selon quelle logique.Il nous semble qu'il entrerait alors en contradiction avec le précédent.

Article 8 (CP CCXII)
Et neantmoins ès cas des deux precedens articles,est ledit voisin receu quand bon luy semble,à demander moitié dudit mur basti & fond d'iceluy,ou à rentrer en son premier droict en remboursant moitié dudit mur & fonds d'iceluy.

Article 9 (CP CCXIII)
Le semblable est gardé pour la refection,vydanges & entretenemens des anciens fossez communs & moitoyens.

"Le semblable" fait référence aux trois articles précédents.

Article IO (CP CCXVIII)
Nul ne peut mettre vuidanges de fosses de prives,dans la ville.

Titre VII: Retrait lignager.

Lorsqu'un individu vendait un héritage de famille,celui ou ceux qui en auraient hérité ont le droit pendant un délai fixé de reprendre cet héritage à l'acheteur,contre la somme qu'il avait payée:ce droit s'appelle le retrait lignager.

Chapitre IV: Effets du retrait.

Article 3 (CP CXLVI)
Durant l'an & jour du retraict,l'achepteur ne peut faire aucun bastimens ne reparations,s'ils ne sont necessaires,pareillement ne peut empirer l'heritage:& s'il le fait,est tenu de le restablir.

Cet article concerne les héritages,donc des terrains,Pendant le délai fixé pour le retrait,l'acheteur n'a pas le droit d'y construire aucun bâtiment et no doit se limiter qu'aux réparations qui ne " servent qu'à empescher que la chose ne se ruine ou empire (CPC,liv.2,fol.I8)".

Titre XI: Douaire.

Le douaire est un droit d'usufruit de la femme sur certains biens de son mari,après la mort de celui-ci.

Chapitre III: Douaire considéré à l'égard de la femme.

Article 2 (CP CCLXII)
La femme qui prend douaire coustumier est tenue entretenir les heritages de reparations viageres,qui sont toutes réparations d'entretenement,hors les quatre gros murs,poutres & entieres couvertures & voutes.

La douairière n'est seulement tenue qu'à entretenir les bâtiments dont elle jouit,c'est pourquoi elle est exemptée des réparations sur les gros murs,les poutres,les couvertures et les voûtes,puisque selon leCaron, "telles grosses reparations concernent tout le corps de l'edifice,& tendent plus tost à refaire de nouveau,qu'à reparer & entretenir,dont l'usufructier n'est tenu"(CPC,liv.2,fol:93)

2.

Titre X II: Donations et dons mutuels.

Chapitre II: Dons mutuels.

Le don mutuel est une convention établie entre deux époux ou futurs époux,qui stipule qu'à la mort de l'un,l'autre jouira de l'usufruit de la moitié de leurs biens communs,jusqu'à sa mort.

Article 7 (CP CCLXXXVII)
Aussi est tenu celuy qui veut jouir du don mutuel,faire faire les reparations viageres estans à faire sur les heritages subjects audit don mutuel:& payer les cens & charges annuelles,les arrerages tant des rentes foncieres,que des autres rentes constituees pendant la communauté,escheus depuis la jouyssance dudit don mutuel,sans esperance de les recouvrer.

Seule la partie concernant les réparations viagères nous intéressent.L'usufruitier est tenu de les exécuter de la même façon que la douairière.(CP.article ci-dessus).

Articles concernant les lois de la propriété des édifices .

Titre I:Biens meubles et immeubles.

Article I (CP LXXXVIII)
/En la prevosté & viconté de Paris/y a deux sortes & especes de biens seulement:C'est à sçavoir meubles & immeubles.

La partie entre crochets ne figure pas dans les Extraits.Les biens immeubles sont ceux qu'on ne peut transporter,tels les maisons et héritages (CPC,liv.I,fol.137;E:,p.I)

Article 3 (CP XC)
Ustancilles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction & deterioration,sont aussi reputez meubles:mais s'ils tiennent à fer & à cloud,ou sont scellez en plastre,& sont mis pour perpetuelle demeure,& ne peuvent estre transportez sans fraction & deterioration,sont censez et reputez immeubles:comme un moulin à vent & à eaue,pressoer edifié en une maison sont reputez immeubles,quand ne peuvent estre ostez sans despecer,ou desassembler,autrement sont reputez meubles.

25

On donne comme exemples de biens immeubles,les armoires,alcoves,tableaux sur les cheminées ou sur les portes qui seraient attachés "à fer et à cloud",de même que les statues sur base ou pilier et "les cuves tenant en terre (TL,p.2)Par contre,les moulins qui peuvent être transportés et qui ne sont pas attachés à la maison,de même que les moulins à eau,sur bateau,sont meubles(CPC,liv.I,p.140)

Acquisition de la propriété.

Titre II: Fiefs.

Chapitre IV: Relief.

Article 5 (CP LVIII)
Si le vassal tient en ses mains son fief,& ne l'a baillé à ferme ou noison,& il est exploicté par le seigneur dominant ledit seigneur dominant,doit avoir les caves,greniers,granches,estables,pressouers,& celiers,qui sont au principal manoir & bassecourt,servant pour recueillir & garder les fruits & aussi portion du logis pour se loger quand il y voudra aller,pour cueillir & conserver les fruits,sans toutes fois desloger son vassal,femme,enfans,& famille,y demeurant & habitans:Et si le fief consiste en une maison seule,si elle est louee par le vassal:se doit le seigneur contenter du louage,il prendra loyer au dire des gens à ce cognoissans.

Chapitre X: Droits extraordinaires des seigneurs.

Article I (CP LXIX)
Le seigneur haut justicier quia censive,peut avoir colombier à pied,ayans boulins jusqu'au Rez de chaussée.

Article 2 (CP LXX)
Aussi le seigneur non haut justicier,ayant fief,censive & terres en domaine,jusques à cinquante arpens,peut avoir colombier à pied.

Article 3 (CP LXXI)
Nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal,ou faire courvees,s'il n'en a tiltre vallable,ou adveu & denombrement ancien.Et n'est réputé tiltre valable,s'il n'est auparavant vingt cinq ans.

La dernière phrase ne figura pas dans les Extraits.D'ailleurs,un

arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1686 donne aux seigneurs de la province de Québec,le plein droit de banalité sur les moulins(E.,p.27).Ainsi, l'article ne s'appliquerait qu'aux fours.

Article 4 (CP LXXII)
Le moulin à vent ne peut estre banal,ny soubs pretexte de ce,les meuniers voisins empeschez de chasser,s'il n'y a tiltre,ou recognoissance par escrit,comme dessus.

Le texte de l'article des Extraits est différent:"Le moulin-à-vent ne peut être banal,s'il n'y a titre,ou reconnaissance par écrit". Par contre le commentaire dit: "Par un règlement du Conseil Supérieur de Québec,du I juillet 1675,les moulins même à vent,que les seigneurs firent bâtir,seront réputés banaux,et leurs tenanciers obligés d'y porter moudre leurs grains,et de les y laisser deux fois vingt-quatre heures,après lesquelles cependant,s'ils n'étoient pas moulus,il leur sera loisible de les porter ailleurs(E.,p.27)."

Titre III: Censive et droits seigneuriaux.

Article 1 (CP LXXXV)
Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censive, sont tenus de paier les droicts de cens au seigneur,dont leurs heritages sont tenus & mouvans,au lieu & jour que deuz sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende:fors & excepté des heritages assis en la ville & banlieue de Paris,qui ne doivent aucune amende par faute du dict cens non payé.Si à la dicte amende payer les detempteurs d'iceux ne sont expressément obligez.

Les Extraits ne mentionnent pas la dernière partie de cet article,i.e. à partir de "fors & excepté".Au Canada l'amende est de 6 sols, 3 deniers tournois.

27

Titr. VI: Prescriptio s.

De façon générale,la prescription se définit comme le moyen d'acquérir un droit par la jouissance de celui-ci pendant un certain te ps.

Article 9 (CP CXXI)
Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'heritage sur maisons sises en la ville & fauxbourgs /de Paris/,lesquelles rentes sont à toujours rachetables,si elles ne sont les premières apres le cens & fonds de terre.

Les Extraits remplacent "de Paris" par "d'icelles"."Ce que dessus" fait référence à l'article 8 qui stipule qu'une rente constituée sur un héritage est rachetable après trente ans.Il y a donc une exception pour les maisons de ville dont les rentes sont toujours rachetables.La rente est un montant fixe que l'on doit verser,annuellement selon les termes d'un contrat.Racheter une rente signifie se débarasser de cette charge en versant un seul montant forfaitaire.

Titre VII:Retrait lignager.

Chapitre II:Choses sujettes au retrait et cas auquel le retrait a lieu ou non.

Article 6 (CP CXLVIII)
Loges,boutiques estaux,places publiques achepteez du Roy, & venant à succession,sont subjectes à retraict.

Démembrement de la propriété.

Titre VIII: Saisies,arrêts,exécution et gageries.

Chapitre II: Effets de la saisie,exécution et gagerie.

Article II (CP CLXXI)
Toutes fois les proprietaires des maisons sises ès villes & faubourgs,& fermes des champs peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers executez,encores qu'ils soient transportez,pour estre premiers payez de leurs loyers ou moison,& iceux arrester,jusques à ce qu'ils soient vendus & delivrez par authorité de justice.

2

Les propriétaire de maisons à qui un locataire doit des termes de loyer a priorité sur les autres créanciers pour se faire rembourser au moyen des biens de celui-ci.

Chapitre III: Gagerie.

Article I (CP CLXI)
Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer,de faire proceder par voye de gagerie en la dite maison,pour les termes à luy deuz pour le louage,sur les biens estans en icelle.

Tout propriétaire peut saisir les meubles d'un locataire qui lui doit des termes de loyer.

Article 2 (CP CLXII)
S'il y a des soublocatifs,peuvent estre prins leurs biens pour ledit loyer & charges du bail,& neantmoins leur seront renduz en payant le loyer pour leur occupation.

Les "charges de bail"comprennent les menues réparations que le locataire doit exécuter,telles remplacer les vitres cassées,les clefs,ferrures et tringles perdues,de même que réparer l'âtre,les fourneaux de cuisine et autres ustenciles compris dans le loyer(EI,p.44)

Titre IX:Servitudes et rapports de jurés.

Chapitre I:Servitudes en général.

Article 2 (CP CCXV)
Quand un pere de famille met hors ses mains partie de sa maison,il doit specialement declarer quelles servitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains,ou quelles il constitue sur le sien;& les faut nommément & spécialement declarer,tant pour l'endroit,grandeur,hauteur,mesure,qu'espece de servitute.Autrement toutes constitutions generales de servitutes sans les declarer comme dessus,ne valent.

Cet article s'applique notamment lorsqu'il sagit d'une maison consistant en plusieurs corps de logis(EI,p.46)

Article 3 (CP CCXVI)
Destination de pere de famille vaut tiltre,quand elle est ou a esté par escrit,& non autrement.

Si en partageant ses biens entre ses enfants,un père de famille déclare par écrit que,par exemple,telle maison devra une servitude à une autre,les héritiers et leurs successeurs devront respecter cette volonté(E',p.46;CPC,liv.2,fol.49).

Titre X: Communauté de biens.

Chapitre I: Quand commence la communauté et de quels biens elle se compose.

Article I (CP CCXX)
Homme et femme conjoints ensemble par mariage sont communs en biens meubles & conquests,immeubles faits durant & constle dit mariage.Et commence la communauté du jour des espousailles & benediction nuptiale.

Article 2 (CP CCXLVI)
Chose immeuble donnee à l'un des conjoincts pendant leur mariage,à la charge qu'elle sera propre au donataire,ne tombe en communauté.Mais si elle est donnee simplement à l'un des conjoincts,elle est commune,fors & excepté les donations faites en ligne directe,lesquelles ne tombent en communauté.

Nous avons ajouté ces articles parce traitant des immeubles en général,ils concernent les maisons et autres édifices.

Chapitre II: Effets de la communauté.

Article 7 (CP CCXXVII)
Peut toutes fois le mary faire baux à loyer ou maison à six ans pour heritage assis à Paris,& à neuf ans pour heritage assis aux champs,& au dessoubs,sans fraude.

Suite de l'article 6 qui stipule que le mari ne peut faire de transactions avec l'héritage qui appartient en propre à sa femme. Les baux"à loyer ou à maison" constituent donc une exception à cette règle.L'article des Extraits dit:"Peut,toutefois,le mari faire baux à loyer pour héritages,à neuf ans et au dessous, sans fraude"

Titre XI: Douaire.

Chapitre I: Douaire coutumier.

Nous avons parlé plus haut du douaire de la veuve;il s'agit ici du douaire auquel,selon la Coutume,les enfants mineurs ont droit.

Article I (CP CCLIII)

Quand un pere a esté marié plusieurs fois,le douaire coustumier des enfants du premier lict,est la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage,& qui luy sont advenus pendant iceluy mariage en ligne directe.Et le douaire coustumier des enfants du second lict est le quart desdits immeubles,ensemble moitié tant de la prtion des conquests appartenans au mary faits pendant ledit mariage,que des acquests par luy faits depuis la dissolution dudit premier mariage jusques au jour de la consommation du second,& la moitié des immeubles qui luy eschoent en ligne directe pendant ledit second mariage.Et ainsi consequemment des autres mariages.

Nous avons ajouté cet article parce que maisons et autres édifices sont compris par le terme "immeuble".Les juristes ne s'entendent pas sur le sens de "acquêt" et "conquêt";quoiqu'il en soit,il s'agit de biens immobiliers achetés.D'après le contexte,les conquêts seraient les biens acquis pendant le mariage et tombant donc en communauté de biens. Les acquêts seraient les biens acquis par un célibataire ou un veuf et qui lui appartiennent donc complètement.

Moyens de disposer de sa propriété.

Titre XV:Successions

Chapitre VII: Succession des fiefs en ligne directe.

Les articles exposés ci-bas se retrouvent dans la Coutume de Paris sous le titre des Fiefs.Cependant,les auteurs des Extraits ont préféré rassembler tous les articles concernant les successions;cela nous semble aussi plus pratique.C'est pourquoi nous respectons leur ordre comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant.

31

Article I (CP XIII)

Au fils aisné appartient par preciput le chasteau ou manoir principal & basse-court atenant & contigue audit manoir destinee à iceluy encores que le fosse du chasteau ou quelque chemin fust entredeux.Et outre luy appartient un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant le dit manoir,si tant y en a:& si ledit enclos contient d'avantage,l'aisné peut retenir le tout,en baillant recompense au puisnez de ce qui est outre ledit arpent en terres de mesmes fief,si tant y en a,sinon en autres terres ou heritages de ledite succession, à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra,au dire de prud'hommes.Et s'entend l'enclos ce qui est fermé de murs,fossez ou hayes vifues.

Selon leCaron,le choix du manoir principal revient à l'aîné-héritier.(CPC,liv.I,fol.25).Les Extraits nous apprennent qu'au Canada même si les terres contigues au manoir ne sont pas des enclos,l'aîné peut quand même s'y prendre un arpent.Le préciput est le droit d'aînesse. (E,p.141)

Article 2 (CP XIIII)

Si dedans l'enclos du preciput de l'aisné y a moulin,four , ou pressouer,le corps dudit moulin,four,ou pressouer appartient à l'aisné:mais le proffit du moulin bannal ou non bannal,& du four & pressouer,s'ils sont bannaux,se partira comme le reste du fief:et sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulins,tournans & travaillans dudit,corps du four,& pressouer & utenciles d'iceux,pour portion du proffit qu'ils y prennent.Peut toutes fois l'aisné avoir ledit droit de proffit & bannalité,en recompensant lesdits puisnez,comme dessus.

Les fours et pressoirs non banaux,de même que les pigeons du colombier appartiennent à l'aîné(E,p.141)

Article 3 (CP XV)

Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement vont de vie à trespas,ayans délaissé seulement deux enfans venans à leur succession,au fils aisné pour son droit d'ainesse appartient par preciput en chacune des dites successions,tant de pere que de mere,un hostel tenu en fief,tel qu'il veut choisir,pour manoir principal,avec l'enclos & basse-court,comme dessus est dit:& les deux tiers des susdits fiefs et heritages tenus noblement:et à l'autre desdits enfans,compete & appartient l'autre tiers & residu desdits fiefs & heritages noblement tenus estans desdites successions.

L'aîné choisit donc un hôtel par succession et non par fief.

Article 4 (CP XVI)
S'il y a plusieurs enfans excedans le nombre de deux venans à leur succession,au fils aisné par preciput pour son droit d'aisnesse,appartient en chacune desdites successions tant de pere que de mere un hostel tenu en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir avec l'encloz & basse-court ainsi que dit est, & la moitié de tous les autres heritages tenuz en fief,& à tous les autres enfans ensemble,l'autre moitié & résidu desdits fiefs,& heritages tenuz noblement.

Article 5 (CP XVII)
Si esdites successions de pere & mere,ayeul ou ayeulle,y a un seul fief consistant seulement en un manoir,basse-court & encloz d'un arpent,sans autre appartenance,n'y autres biens,audit fils aisné seul appartient ledit manoir,basse-court & encloz,comme dessus,sauf toutesfois aux autres enfans leur droit de legitime,ou droit de douaire coustumier ou prefix,à prendre sur ledit fief:et où il y auroit autres biens qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droits aux enfans,le supplément de ladite legitime ou dudit douaire,se prendra sur ledit fief.Et toutesfois audit cas,le fils aisné peut bailler aux puis-nez recompense en argent au dire de preud'hommes,de la portion qu'ils pourroient pretendre sur ledit fief.

Article 6 (CP XVIII)
S'il n'y a manoir principal en un fief,appartenant à deux,ou plusieurs enfans par la succession de leur pere ou mere,ains seulement terres labourables,le fils aisné peut avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eslire par preciput,pour & au lieu dudit manoir.

Mentions d'édifices.

Titre XVI: Criées

La criées est une vente à l'enchère,publique,de biens saisis.

Chapitre I: Formalités des criées.

Article I (CP CCCXLV)
Par la coustume et stil/de la Prevosté & Vicomté de Paris/ pour la validité des criées des fiefs,Seigneuries & terres Nobles,faut se tra sporter sur les lieux,& suffit saisir les principaux manoirs de chacun Fief & Seigneurie avec les ap-

dépendances &. dépendances,sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans ne autrement entrer esdits mots..Il faut que lesdits Fiefs,Seigneuries & terres nobles soient nommés tant par la main-mise que en la premiere criee.Et outre declarer les causes de la saisie.

Les Extraits ont retranché ce qui est entre crochets/ /.

Article 3 (CP CCCXLVIII)
Et quand une rente constituee/par un particulier/ est saisie & mise en criees,il suffit faire les criees devant la principale porte de l'Eglise parochial du saisi & creancier de la dite rente,& faut mettre affiches & panonceaux,tant contre la maison dudit saisi,que en la principale porte de ladite Eglise & paroisse dudit saisi,creancier de la rente.

Les Extraits ne comportent pas "par un particulier".

Chapitre II: Oppositions,quand elles doivent être formées.

Article 6 (CP CCCLX)
Les opposans aux criees,eslisans domiciles,sont tenus nommer lorsdits domiciles en certain lieu de la ville,ou du lieu où les criees sont poursuivies.Et declarer la Rue & l'enseigne,ou autre marque publique & certaine,pour estre appellés à la distribution du prix.Lequel domicile n'est finy par la mort du procureur,ou autre:en la maison duquel auroit esté ledit domicile esleu.Et valent tous exploits de significations,& autres faits audit domicile sur l'execution du decret,tant pour l'ordre,que distribution de deniers.

Annexe 4
Contextes français identifiés pour l'étude

CONTEXTES FRANCAIS IDENTIFIES POUR L'ETUDE

Maison G. Beaudoin (lot 2128)

1QU2128 I A6
I B6
I AB6L (latrines)
I A7
I B7

Il s'agit surtout de matériel archéologique français, mais aussi de quelques artefacts postérieurs à 1760.

Marché Finlay (lot 2131)

(Secteur immédiatement à l'extérieur du mur ouest de la maison G. Beaudoin)

1QU2131 III D2
III C1
III C2
III A

On trouve plus d'artefacts français, mais c'est mélangé

Maison Dupont-Renaud (lot 2130)

1QU2130 I A à H5 Forte proportion de matériel français
II A6-7-8
B6-7-8

III A2
B2
Matériel de la première demie du XVIIIe siècle

III A3-4
B3-4

IV A5
B5
Forte proportion de matériel français

V A6-7
B6-7
Remblai

V A10
B10
Construction de la première maison (1686)

V A9
B9
Remblai

V A8
B8
Premier tiers du XVIIIe siècle. Construction de la voûte

V	A7 B7	Occupation après construction de la voûte
V	A6 B6	Occupation (sans doute)
V	A5 B5	Débris de la voûte écroulée en 1759 (sans doute)

Maison des Jésuites (lot 2136)

1QU2136	I	Couche 5	Plancher de bois et dernière couche d'occupation française en dessous
	I	Couche 6	Mortier. Sans doute construction de la première maison après 1684.
	I	Couche 7	Remblai après la construction des fondations
	I	Couche 8	
	II	Couche 4	Même interprétation que I Couche 5
	II	Couche 5	Mortier. Peut-être agrandissement après 1713
	II	Couche 6	Couche de construction (Selon moi, il s'agirait peut-être de la couche de construction de la première maison)
	II	Couche 7	Même interprétation que I Couche 7

Maison Jérémie (lot 2145)

1QU2145 I A'6-7-8-9-10

B'11-13-14-15-16-17-18

C'7- à 17 inclusivement

D'8

E'5

F'7-8

G'4-5

Ce sont tous des lots dont les dates peuvent aller de 1723 à 1759. Peut-être certains lots des sous-opérations B et G sont-ils plus anciens, mais on ne précise pas lesquels.

Maison Le Picard (lot 2148)

1QU2148 - Dépôt XVIIIe

Il s'agit sans doute d'une déposition datant de la toute fin du Régime français.

Maison Dumont (lot 2149)

1QU2149-L (ou 1QU2149 - latrines)

Cette déposition daterait du milieu du XVIIIe siècle.

Maison du Porche (lot 2151)

Extérieur du côté de la ruelle du Porche

1QU2151	I A9 I B6	Sans doute construction de la maison, donc autour de 1660.

Intérieur de la maison

1QU2151	II A6-7-8-10 II B6 II C5-6-7 II D5-6-7	Reconstruction (peut-être après l'incendie de 1682)
	II A11 II B7 II C8 II D8	Débris d'incendie (peut-être 1682)
	II A9-12-13-14 II B8 II C9-10-11-12 II D9	Occupation avant l'incendie (1682?) et construction
	II A15 II B9 II C13 II D14	Sol naturel. Les artefacts sont à associer avec l'événement précédent.

Maison Milot (lot 2150)

Il y a plusieurs artefacts retrouvés sous les deux planchers inférieurs qui dateraient des XVIIe et XVIIIe siècles. Toutefois, on ne peut les reconnaître parmi les autres car tous sont identifiés 1QU2150-Voûte.

Maison Dunière (lot 2152)

1QU2152	II	G	3	Surtout du matériel français, mais mélangé
		H	4	Au-dessus du plancher de la première maison (1654-1684)
		K	5	Sous le plancher de la première maison
				Il n'est pas certain s'il y a des artefacts dans les couches 4 et 5
	III	R	4	Matériel qui semble surtout français
		S	5	
				Il s'agit d'une déposition dans la cour de la deuxième maison (± 1684)
	III	V4-5		Latrines occupées, semble-t-il, de 1684 au début du XVIIIe siècle

Maison Paradis (lot 2153)

Intérieur de la maison

1QU2153	I	A5-6-7	Il n'est pas certain s'il y a des artefacts dans la couche 7
	I	J6	
	I	L5-7	
	I	V6	

Cour de la maison

	III	Q	
		R	6-7
		S	

Maison Perthuis (lot 2154)

1QU2154(a)	I	Couche 5	Construction du magasin des Sulpiciens en 1671.
1QU2154(a)	II	Couches 4-5	Probablement occupation du magasin entre 1671 et 1682
1QU2154(a)	I II	Couche 4 Couche 3	Construction d'une maison après 1682.
1QU2154(a)	I	Couche 3	Remblai provenant sans doute des débris du bâtiment des Sulpiciens (-1682) qu'on a étendu sur le site après la construction des fondations de la maison de 1682.

1QU2154(b)	I	L	(Tous les numéros de couche) Latrinesdont l'occupation va de 1682 à 1760
1QU2154(b)	I	Couches 2-3	Construction du mur ouest de l'agrandissement de la maison entre 1713 et 1724.
1QU2154(a) 1QU2154(b)	II III	Couche 7 Couches 2-3-4	Pas de précision sur le type de déposition

Maison Tourangeau (lot 2291-4)(109QU)

Intérieur de la maison

109QU	IG8-17	Construction et utilisation d'un puits construit après 1713 et utilisé possiblement jusqu'en 1761
	IE10	Occupation de la maison (donc ca 1668 jusqu'à 1759)
	ID12-16	Probablement construction de la voûte pour supporter le foyer, en 1713.
	ID13-14	Construction du mur ouest de la maison (sans artefact)
	IE11 IG10-19	Possiblement occupation de la maison. Toutefois il pourrait s'agir aussi d'une déposition antérieure à sa construction.

Extérieur de la maison, du côté est (passage)

109QU	IC10	Utilisation du passage et réfection de la maison (postérieur à 1713).
	IC11	Construction du mur est de la maison (sans doute vers 1713)
	IF5-7	?

Extérieur de la maison, du côté sud

109QU	IG23-24	Débris d'incendie (sans doute de 1759)
	IG25	Construction du mur sud et occupation de la maison (donc après 1713)
	IG26	Occupation de la maison ou peut-être avant

Maison Estèbe (lot 2112-5)(132QU)

Intérieur de la maison

132QU - Remp. Remblai avant la construction de la maison, donc avant 1752

Cour		Couches	
132QU	I	Couche 4	Lit déposé d'un pavage de pierre
	II	Couche 5	Construction de la maison en 1752
	III	Couche 6	Remblai avant la construction de la maison
	V		
	VI	(sauf VIB)	Dépositions non identifiées
	VII	Couches 7-8	

Maison Pagé-Quercy (lot 2116)(134QU)

Extérieur de la maison (côté est)

134QU	I	Couche 4	Pas de détails sur le type de déposition
	II	Couche 3	
	VA	Couches 3-4-5	

Habitation de Champlain (lot 2141)(151QU et 1QU-2141)

Nous avons retenu tous les lots associés au phases I, II, III, IV, et V de Niellon et Moussette.

Phases	I	(1608-1624)	Cela consiste en un total de 424 lots
	II	(1624-1632)	
	III	(1633-1688)	
	IV	(1675-1700) (Maison Marquis)	
	V	(1700-1735)	

(Voir Niellon-Moussette 1981: 9-23; tableau Correlation: Phases d'occupation/«niveaux» ou «couches» par secteur). (Voir aussi les 16 feuilles manuscrites remises par Niellon-Moussette où sont identifiées pour chaque lot, les phases correspondantes. Ces feuilles se trouvent dans le dossier «documentation d'appoint» du rapport Niellon-Moussette 1981).

Maison Filion (lot 2112-1)(CeEt-16)

CeEt-16	I A 8-9 B 6-7-8-9-10 C 6-7-8-9 D 5-6-7 F 4-5 G 3	Ce remblai date d'avant la construction de la maison, donc avant ca 1740
CeEt-16	1 A 10 1 B 11-12-13-14 1 C 10-11-12	Grève (avant ca 1740)

Maison Lecourt (lot 2113)(CeEt-17)

CeEt-17	1 A 8-9-10 B 4-5-6 C 4-5	Remblai de la première demie du XVIIIe siècle, sans doute avant la construction de la maison.
CeEt-17	1 A 5-6-7	Peut-être même remblai que le précédent mais ce n'est pas certain. Il pourrait être plus tardif, soit après 1760.
CeEt-17	1 A 11-12 B 7-8	Grève, avant la construction de la maison (donc avant 1740)
Extérieur de la maison, allée		
CeEt-17	3 A 19	Construction de la maison et utilisation de l'allée (donc ca 1740).
CeEt-17	3 A 20	Première demie du XVIIIe siècle. Pas plus de détails.

Secteur à l'est de la maison Pagé-Quercy (lot 2116) (CeEt-18)

CeEt-18	1 A 10-11-12-13-14-15	Remblai antérieur à 1750
CeEt-18	1 B 3 H 3 C,E,F,G,H,J lot 1	Remblai postérieur à 1724 (Beaucoup d'artefacts postérieurs à 1760)

	CeEt-18	1 C,E,F,G,J lots 2 et 3 H 4	Grève avant la construction des quais vers la fin XVIIe - début XVIIIe siècle
	CeEt-18	1 F 4-5 J 4-5	Fond de la grève
N.B	CeEt-18	1 A 5-6-7-8-9 B 4	Peut-être remblai antérieur à 1760
	CeEt-18	2 B 3 C 2-3-4 D 1	Remblai déposé vers le milieu du XVIIIe siècle
		2 C 5	Déposition indéterminée
	CeEt-18	3 A 1-3 B 1	Remblai pour les quais, avant 1760
		3 A 2 B 2	Déposition indéterminée
	CeEt-18	4 A 2-5 B 4-6 C 3 D 5-6 E 4-6 G 4	Démolition de bâtiments ou remblais, antérieurs à 1784.
	CeEt-18	4 A 6 B 7 C 5-13 D 7 G 5	Déposition indéterminée, antérieure à 1784.
	CeEt-18	4 F 4-6-10	Sans doute abandon de la brasserie dans le second quart du XVIIIe siècle.
	CeEt-18	4 A 7 B 8 C 6-7-14-15 D 8-9-10 F 7-8-9 G 6	Occupation de la brasserie (construite entre 1702 et 1722)
	CeEt-18	4 C 8-9	Construction d'une muraille face au fleuve (ligne de quai), mais ce n'est pas certain. Sans doute début XVIIIe siècle.

CeEt-18	4 A 8 B 9 C 10-11-16-17 D 11 G 7 H 5	Remblai du début du XVIIIe siècle pour gagner du terrain sur la grève.

Annexe 5
Liste dressée par site des artefacts retenus pour l'étude

Liste par sites, des artefacts retenus pour l'étude*

Maison Charest (1QU2126)

- 6 carreaux complets en T.C.G.**(carrés et rectangulaires, groupe 2d)

Maison Gervais Beaudoin (1QU2128)

- 2 fragments de brique (groupe 3a)
- plusieurs fragments de mortier
- quelques fragments de verre à vitre (répartis également entre le teinté vert et le teinté turquoise)

Maison Dupont-Renaud (1QU2130)

- 16 fragments de brique (groupe 3a)
- 1 fragment de brique carrée (groupe 3a)
- 1 fragment de brique (groupe 3b)
- 1 fragment de tuile à toiture (groupe 3c)
- 6 fragments d'ardoise noire (ou bleu très foncé)
- 3 fragments de carreaux en T.C.G. (hexagonaux, groupe 2)
- 2 fragments de carreaux en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2c)
- 1 fragment de carreau en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2e)
- 2 clous forgés
- quelques fragments de verre à vitre teinté turquoise

* Il s'agit ici d'une liste exhaustive d'artefacts provenant des contextes français identifiés pour chaque site. Notez que nous ne ferons pas la distinction toutefois entre les types de déposition (remblai, occupation, etc...).

** Terre Cuite Grossière

Maison des Jésuites (1QU2136)

- 1 fragment de brique jaune (groupe 1a)
- 1 fragment de brique (groupe 2)
- 10 fragments de brique (groupe 3a)
- 3 fragments de brique (groupe 3b)
- 1 fragment de tuile à toiture (groupe 1)
- 1 fragment de tuile à toiture (groupe 2)
- 5 fragments de tuile à toiture (groupe 3a)
- 4 fragments de tuile à toiture (groupe 3c)
- 49 fragments d'ardoise noire (ou bleu très foncé)
- 1 fragment de carreau en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2a)
- 2 fragments de carreau en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2b)
- 2 échantillons de mortier
- 1 échantillon de crépi
- 4 clous forgés
- 1 pêne de serrure (1QU2136IN5329)

Les divers artefacts retrouvés sur ce site nous portent à croire qu'ils pourraient provenir en partie d'un remblai pris dans les débris de l'«Abitation» de Champlain (ex: brique jaune, tuiles à toiture, ardoise).

Maison Jérémie (1QU2145-B)

- 1 fragment de brique (groupe 1b)
- 2 fragments de brique (groupe 2)
- 12 fragments de brique, dont 1 objet complet (groupe 3a)

Maison Le Picart (1QU2148)

- plusieurs fragments de verre à vitre teinté vert

Maison Dumont (1QU2149)

- 1 brique complète (groupe 3b)
- beaucoup de fragments de verre à vitre teinté vert ou turquoise, dont 37 retailles (languettes)
- 3 charnières (1QU2149167,168,169)
- 1 crochet mural (1QU2149154)
- 1 défense de soupirail (1QU2149170)
- 2 gonds (1QU2149111,113)
- 1 poucier (1QU2149116)
- 1 penture à motif indéterminé (1QU2149112)

Maison du Porche (1QU2151)

- 1 fragment de brique (groupe 3a)

Maison Dunière (1QU2152)

- 1 fragment de brique (groupe 1b)
- 2 fragments de brique (groupe 3a)
- 3 fragments de brique (groupe 3b)
- 1 ardoise ronde de couleur grise (provient cependant d'un contexte indéterminé)
- quelques fragments de verre à vitre teinté vert; 1 fragment teinté turquoise

Maison Paradis (1QU2153)

- 7 fragments de brique (groupe 3a)
- 1 échantillon de crépi
- plusieurs fragments de verre à vitre surtout teinté vert; 14 fragments de verre incolore sans plomb nous semblent en majorité intrusifs

Maison Perthuis (1QU2154)

- 3 fragments de brique (groupe 3a)
- 2 fragments d'ardoise noire (ou bleu très foncé)
- 1 fragment de carreau de T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2d)
- grande quantité de fragments de verre à vitre teinté vert pâle à vert foncé, dont 10 boudines

Maison Tourangeau (1090U)

- 1 fragment de brique (groupe 3a)

Maison Estèbe (132QU)

- 11 fragments de brique (groupe 3a)
- 1 fragment de brique (groupe 3b)
- 1 fragment de tuile à toiture (groupe 3c)
- 11 fragments d'ardoise noire (ou bleu très foncé), dont 1 fragment provenant d'un contexte indéterminé
- 6 fragments de carreaux en T.C.G. (hexagonaux, type 1, carreaux de Marseille) (Notons toutefois qu'une grande quantité de ce type d'objet a été retrouvé dans un contexte du XIXe siècle lors des fouilles et que d'autres ont été récupérés en place dans la maison)
- 2 fragments de carreau en T.C.G. (hexagonaux, groupe 1)
- 1 fragment de carreau en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2c)
- 1 clou forgé
- 2 pattes à tête repliée (132QU1B4-1850, 132QU1D4-1848)

«Abitation» de Champlain (151QU et 1QU2141)

- 27 fragments de brique jaune (groupes 1a, c, d)
- 6 fragments de brique, dont 1 reconstituable (groupe 1b)
- 56 fragments de brique, dont 2 complètes (groupe 2)
- 168 fragments de brique, dont 10 complètes ou reconstituables (groupe 3a)
- 1 brique carrée reconstituable (groupe 3a)
- 19 fragments de brique (groupe 3b)
- 5 fragments de brique carbonisés, dont 1 objet complet
- 45 fragments de tuile à toiture (groupe 1)
- 5 fragments de tuile à toiture (groupe 2)
- 21 fragments de tuile à toiture (groupe 3a)
- 13 fragments de tuile à toiture (groupe 3b)
- 228 fragments de tuile à toiture (groupe 3e)
- 61 fragments d'ardoise noire (ou bleu très foncé)
- 1 fragment d'ardoise plutôt brune (mordorée)
- 36 fragments de carreaux en T.C.G., dont 2 objets complets ou reconstituables (carrés et rectangulaires, groupe 1)
- 12 fragments de carreaux en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2a)
- 17 fragments de carreaux en T.C.G. (carrés et rectangulaires, groupe 2b)
- 1 fragment de carreau en T.C.G. de couleur jaune (non rattaché à un groupe)
- beaucoup d'échantillons de mortier (dimensions et provenances diverses)
- 2 échantillons de crépi
- 2 fragments de pierre du Cap (schiste calcaireux), dont un avec traces de mortier dessus
- plusieurs petits fragments de pierre, dont on ne peut déterminer toutefois s'il s'agit de fragments de pierre de construction
- plusieurs fragments de bois, souvent sous forme précise. On ne sait pas de quels éléments architecturaux proviennent ces fragments
- 47 fragments de verre à vitre, surtout teinté vert, dont une boudine
- 3 fragments de verre à vitre incolore (un seul avec plomb)
- 1 lanière d'alliage cuivreux (peut-être chassis de fenêtre)

-34 clous
- 1 étrier (151QU8B3A972)
- 1 gond (151QU1K7-1061)
- 1 mentonnet (151QU5U3764)
- 1 penture à «motif de queue de poisson» (1QU2150102)
- 1 piton et anneau (151QU1K7973)
- 1 pêne de verrou avec son crampon (1QU2141AVI76)

Maison Filion (CeEt-16)

- 1 brique complète (groupe 1b)
- 9 fragments de brique (groupe 3a)
- 2 fragments de brique, dont 1 complète (groupe 3b)
- 1 fragment de carreau en T.C.G. (hexagonal, type 1, carreau de Marseille)
- 4 échantillons de mortier
- 6 petits copeaux de bois

Maison Lecourt (CeEt-17)

- 1 fragment de brique (groupe 1b)
- 1 fragment de brique (groupe 2)
- 4 fragments de brique (groupe 3a)
- 8 fragments de brique, dont 1 complète (groupe 3b)
- 4 échantillons de mortier
- 1 échantillon de crépi

Site à l'est de la maison Pagé-Quercy (CeEt-18)

- 1 fragment de brique jaune (non rattachée à un groupe (peut-être intrusive)
- 26 fragments de brique, dont 1 complète (groupe 3a)
- 3 fragments de brique (groupe 3b)
- 1 fragment d'ardoise noire (ou bleu très foncé)
- 1 fragment de pavé en grès brun
- 1 échantillon de mortier
- 35 fragments de verre à vitre incolore sans plomb (la majorité est probablement intrusive)
- 2 fragments de tuyau de céramique (probablement intrusifs)
- 3 clous forgés

Maison Pagé-Quercy (134QU)

- 1 patte à tête repliée (134QU5A3470)

Annexe 6
Répertoire des artefacts reliés à la construction : matériaux de construction et quincaillerie d'architecture de la collection archéologique de Place-Royale

Répertoire-clé des matériaux de construction au Régime français à Place-Royale

BRIQUE

Sous-groupe 1a

typologie:	groupe 1a
provenance:	151QU-5B5-618
localisation:	«Abitation» de Champlain, intérieur corps central
datation-association:	matériel du XVIIe siècle
origine:	Europe (dite de type hollandaise)
description:	brique/fragmentaire/corps tendre et moyennement fin. Inclusions ocreuses. Courants ocreux dans la pâte sur le pourtour de l'objet. Couleur jaune pâle. Dimensions: épaisseur ca 4,5cm (illustration 140)

typologie:	groupe 1a
provenance:	151QU-6N7-1008
localisation:	«Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association:	matériel du XVIIe siècle
origine:	Europe(dite de type hollandaise)
description:	brique/fragmentaire/corps tendre, moyennement fin. Inclusions ocreuses et courants ocreux dans la pâte. Couleur jaune pâle. Dimensions: épaisseur 3,5cm et largeur 10cm

Sous-groupe 1b

typologie: groupe 1b
provenance: CeEt-16-1A10-57
localisation: maison Filion, intérieur
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation européenne?
description: brique reconstituable. Corps tendre et assez fin. Présence de nombreux points d'ocre. Couleur orange très pâle.
Dimensions: épaisseur ca 4cm; largeur ca 10cm et longueur ca 20,5cm (illustration 141)

typologie: groupe 1b
provenance: 151QU-6R8-617
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation européenne?
description: brique fragmentaire. Corps moyennement dur et plutôt fin. Courants d'argile orangée plus foncée dans l'argile cuisant saumon. Couleur saumon. Le pourtour de l'objet présente cependant une couleur plutôt chamois ou beige.
Dimensions: épaisseur de 3,8cm
Remarques: les surfaces de l'objet présentent un fini légèrement granulé (minuscules grains de sable?)

typologie: groupe 1b
provenance: 151QU-6L20-620
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation européenne?
description: brique fragmentaire. Corps tendre et assez fin. Couleur saumon.
Dimensions: épaisseur ca 3,7cm, largeur 8,8cm
Remarque: brique plus ou moins soignée

typologie: groupe 1b
provenance: 151QU-6A4-616
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation européenne?
description: brique reconstituable. Corps tendre et fin. Présence de courants plus foncés dans l'argile cuisant chamois. Couleur chamois.
Dimensions: épaisseur ca 3,8cm, largeur ca 8,2cm et longueur 16,6cm
Remarque: brique de finition plus ou moins bien soignée. Légères traces de mortier sur une arête.

Sous-groupe 1c

typologie:	groupe 1c
provenance:	151QU-9D10-1009
localisation:	«Abitation» de Champlain, fossé côté Place-Royale
datation-association:	matériel du XVIIe siècle
origine:	Europe(dite de type hollandaise)
description:	brique fragmentaire. Corps moyennement dur, plutôt fin. Inclusions de petits cailloux. Couleur jaune-grisâtre. Dimensions: épaisseur ca 3,6cm, largeur 10,3cm Remarque: mince pellicule d'un enduit quelconque (crépi?) sur un côté (illustration 142)

Sous-groupe 1d

typologie:	groupe 1d
provenance:	151QU-IG6g-1010
localisation:	«Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone nord
datation-association:	matériel du XVIIe siècle
origine:	Europe(dite de type hollandaise)
description:	brique fragmentaire. Corps dur, assez fin. Rares inclusions de cailloux. Couleur jaune. Dimensions: épaisseur 3,2cm, largeur 8,1cm Remarque: brique assez bien faite (illustration 143)

Groupe 2

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-6F14-632
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique reconstituable. Corps très dur et fin. Quelques inclusions de minuscules grains de quartz couleur orangée moyen. Quelques courants d'argile cuisant plus pâle dans l'argile orangée. Quelques gros cailloux en inclusion.
Dimensions: épaisseur ca 4cm, largeur ca 9,5cm et longueur ca 19,2cm
Remarque: cassure irrégulière avec aspérité. Dépôt noir sur la face mieux finie (non identifié)

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-5V17-1011
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique complète. Corps dur et moyennement fin. Nombreuses inclusions de petits cailloux. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3 cm, largeur ca 9,5cm et longueur 21,8cm
Remarque: nombreuses craquelures visibles à la surface de cette brique. Finition plus ou moins bien soignée. (illustration 146)

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-IIIH3b-1012
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et moyennement fin. Quelques cailloux en inclusion. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3,3cm, largeur 9,6cm
Remarque: cassures très irrégulières avec nombreuses aspérités. Craquelure en surface de l'objet. Corps noir à l'intérieur (mauvaise cuisson).

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-IF7-1013
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et plutôt fin. Présence de quelques gros cailloux en inclusion. Couleur orangée pâle. Possibilité d'un peu d'argile plus pâle dans l'argile orangée.
Dimensions: largeur 10,2cm
Remarque: cassures très irrégulières avec nombreuses aspérités. Les surfaces de l'objet se détachent par strates laissant une surface très irrégulière.

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-IK7-1014
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et assez fin. Rares inclusions de petits cailloux. Couleur orangée pâle. Présence de courants d'argile cuisant blanc dans l'argile cuisant orangé.
Dimensions: épaisseur ca 3,9cm, largeur ca 9,3cm
Remarque: cassures très irrégulières avec nombreuses aspérités. Les surfaces de l'objet se détachent par strates laissant une surface très irrégulière. (illustration 145)

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-1G6b-1015
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, tour N.O.
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et assez fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 2,8cm, largeur 9,1cm
Remarque: cassure très irrégulière avec nombreuses aspérités. Craquelures dans le corps et en surface de l'objet. Brique d'assez bonne qualité.

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-IF7-1016
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone sud
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et plutôt fin. Inclusions de grains de quartz et de gros caillous. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur ca 9,8cm
Remarque: cassure irrégulière avec nombreuses aspérités. Brûlée sur un côté (légèrement).

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-5G5-1017
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur Boucherie Parent
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et assez fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, largeur ca 10cm
Remarque: cassure très irrégulière avec nombreuses aspérités. Mortier (un peu) sur les 2 faces et 1 côté.

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-9D11c-1018
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé côté Place Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française
description: brique fragmentaire. Corps dur et plutôt fin. Quelques petits cailloux en inclusion. Couleur orangée foncée. Possibilité d'un peu d'argile plus pâle.
Dimensions: épaisseur 3,3cm
Remarque: cassure très irrégulière avec aspérité. Corps craquelé. Brûlé sur un côté.

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-9B9b-1019
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française
description: brique fragmentaire. Corps très dur et moyennement fin. Cailloux et grains de quartz en inclusion. Couleur sans doute orangée (difficile à déterminer car objet brûlé)
Dimensions: épaisseur ca 3cm
Remarque: cassures très irrégulières avec nombreuses aspérités. Objet sans doute mal cuit au départ et brûlé sur un côté et au bout par la suite (fortement).

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-6L10-1030
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps dur et moyennement fin. Quelques inclusions de grains de sable. Couleur orangée foncée allant vers rouge. Certaines sections de l'intérieur de l'objet sont noires, sans doute à cause d'une mauvaise cuisson.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur ca 9cm
Remarque: mauvaise cuisson. Mortier (un peu) partout sauf un côté et cassures.

typologie: groupe 2
provenance: 1QU2141-AVI-162
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle (1608-1624)
origine: peut-être importation française?
description: brique fragmentaire. Corps très dur et moyennement fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, largeur ca 9,7cm
Remarques: nombreuses craquelures visibles en surface et dans le corps. Cassure irrégulière avec nombreuses aspérités. Pellicule blanche (restes de mortier? sur tout l'objet) (illustration 147)

typologie: groupe 2
provenance: 1QU2141-BIIII-163
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
Description: brique fragmentaire. Corps très dur et assez fin. Quelques minuscules grains de quartz en inclusion. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, largeur 9,9cm
Remarques: cassure irrégulière avec aspérités. Face moins bien finie est granuleuse (grains de sable). Finition plus ou moins bien soignée.

typologie: groupe 2
provenance: 1QU2145(b)-1C'8-493
localisation: Maison Jérémie, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle
origine: peut-être importation française
description: brique fragmentaire. Corps très dur et fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,1cm, largeur ca 8,5cm
Remarque: cassure très irrégulière avec nombreuses aspérités. Corps stratifié (craquelé). Mortier partout sauf dans la cassure.

Sous-groupe 3a

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6A4-624
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique carrée reconstituable. Corps assez dur et moyennement fin. Quelques inclusions de cailloux. Couleur orangée foncée allant vers rouge.
Dimensions: 15,5cm X 15,5cm X 6cm d'épaisseur (illustration 153)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6Q4-625
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique reconstituable. Corps dur et fin. Rares inclusions de petits grains (de sable sans doute). Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3,6cm, largeur 10,4cm, longueur 22,7cm
Remarque: brique plus longue que la moyenne du groupe. Finition plutôt soignée. Présence de mortier lissé sur un côté.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-IG6b-627
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: sans doute locale?
description: brique fragmentaire (2 frag.). Corps dur et plutôt fin (dans les parties non altérées). Couleur orangée foncée allant vers le rouge.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, section boursoufflée épaisseur jusqu'à 7,2 cm.
Remarque: brique ratée. En certains endroits le corps est complètement noir à l'intérieur et la brique a boursoufflé à ces endroits précis. Cette brique porte des traces de mortier, mais il ne semble pas que ce soit suite à son utilisation. (illustration 152)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6R4-634
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps moyennement dur et assez fin. Pratiquement pas d'inclusions. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,7cm, largeur 10,2cm
Remarque: surfaces assez rectilignes, arêtes droites; en somme brique soignée.(illustration 149)

typologie: groupe 2a
provenance: 151QU-8A3a-991
localisation: «Abitation» de Champlain, tour S.O.
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps moyennement dur et plutôt fin. Quelques inclusions de cailloux. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3,4cm, largeur 11cm, longueur 22,1cm
Remarque: brique plus longue et plus massive que la moyenne du groupe. Objet de finition assez soignée. Présence de traces de«brûlé» plus léger polissage par usure sur une face. Un peu de mortier sur les bouts et l'autre face.(illustration 148)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-5B5-992
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps assez dur et plutôt fin. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 3,7cm, largeur ca 10cm, longueur 20,5cm
Remarque: brique massive

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6A1-1020
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps moyennement dur et plutôt fin. Rares inclusions de petits cailloux. Quelques points d'ocre. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 4,5cm, largeur 10,9cm
Remarque: brique massive (sans doute du même type que les plus longues du groupe). Présence de crépi sur un bout. Quelques petites plaques de mortier ailleurs.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-5G8-1021
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur Boucherie Parent
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: locale?
description: brique complète. Corps assez dur et moyennement fin. Présence d'inclusions de grains de sable. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3,3cm, largeur ca 9cm, longueur ca 18cm
Remarque: toute la surface de la brique est légèrement granulée (présence de minuscules grains de sable. Une face partiellement recouverte d'un enduit noir (goudron, huile?) Brique de facture grossière.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-IIF6-1022
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel XVIIe siècle
origine: locale?
description: brique reconstituable. Corps dur et moyennement fin. Couleur orangée foncée, très près du rouge.
Dimensions: épaisseur 3,4cm, largeur 8,9cm, longueur 17,5cm
Remarque: brûlée (légèrement) sur un bout. Intérieur noir (un peu) sans doute à cause d'une mauvaise cuisson. Pellicule blanche (restes de mortier?) sur le reste de l'objet. Finition très peu soignée. (illustration 151)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-IIJ7-1023
localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: locale?
description: brique reconstituable. Corps assez dur et moyennement fin. Couleur orangée foncée (noir au centre à cause d'une mauvaise cuisson).
Dimensions: épaisseur ca 3,1cm, largeur ca 8,3cm, longueur 19cm

Remarques: fabrication très peu soignée. Mauvaise cuisson. Pellicule blanchâtre (restes de mortier?) partout sur la brique.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-IIA7-1025
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps plutôt tendre et moyennement fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 3,4cm, largeur 9,7cm
Remarque: 1 face brûlée

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-IIA7-1026
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps assez dur et moyennement fin. Présence d'inclusions de grains de sable et de quartz. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, largeur ca 10,7cm.
Remarque: brûlée sur une face. Présence d'une mince pellicule blanchâtre (restes de mortier?) sur le reste de la brique sauf la cassure.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6B3-1027
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur et plutôt fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur moyenne 4,6cm, largeur 11cm
Remarque: présence d'un crépi sur un côté. Le reste de l'objet est couvert de petits dépôts de mortier et d'une pellicule blanchâtre (restes de mortier?). Sans doute même type que les briques plus massives (voir 151QU-8A3a-991)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6K4-1028
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps plutôt dur et moyennement fin. Rares inclusions d'ocre. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur ca 4,1cm, largeur ca 10cm

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6R4-1029
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps assez dur et plutôt fin. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 4,2cm, largeur 11cm.
Remarque: brique massive (sans doute du même type que les plus longues du groupe). Présence de ce qui semble être du crépi sur un côté. Mortier (plaque sur une face. Pellicule grisâtre (restes de mortier) sur l'autre face. Autre côté légèrement brûlé.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-5C3-1031
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur et plutôt grossier. Nombreuses inclusions de petits grains de sable. Corps couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur 3,8cm, largeur 9,5cm
Remarque: présence de mortier sur les deux faces, le bout et un côté. Sur l'autre côté il y a une pellicule blanchâtre (peut-être restes de mortier?)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6R10-1032
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps assez dur et plutôt fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,8cm, largeur 10,3cm
Remarque: mortier portant trace d'un autre élément architectural (sans doute une autre brique) sur une face. Une bonne partie du reste de l'objet est recouvert d'une épaisse couche de mortier grossier, même dans les cassures. Cette épaisse couche de mortier pourrait témoigner d'une réutilisation de l'objet après qu'il se fut brisé.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-1E6-1033
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps tendre et moyennement fin. Présence de points d'ocre. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 4,2cm, largeur ca 10cm
Remarque: couche de ce qui semble être un crépi sur une face.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-8A3a-1054
localisation: «Abitation» de Champlain, tour S.O.
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique reconstituable. Corps moyennement dur et plutôt grossier. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur 3,5cm, largeur 8,5cm, longueur 19,7cm
Remarque: finition très peu soignée. Présence de mortier sur une face.
(illustration 150)

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6F13-1055
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps moyennement dur et plutôt grossier. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,6cm, largeur 8,8cm, longueur 20,8cm
Remarque: finition très peu soignée.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-6F14-1056
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps moyennement dur et plutôt grossier. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,7cm, largeur 8,8cm, longueur 19,7cm
Remarque: finition peu soignée.

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2141-B1III-160
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: locale?
description: brique complète. Corps tendre et assez fin. Couleur orangée moyen à orangée foncée.
Dimensions: épaisseur 2,8cm, largeur ca 8,3cm, longueur ca 19,6cm
Remarque: fabrication très peu soignée, nombreuses traces de doigt. Présence d'une pellicule blanchâtre (restes de mortier?) sur une face, deux côtés et un bout.

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2141-B1III-161
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps tendre et plutôt fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur de 3,5cm à 4cm, largeur 8,7cm
Remarque: brûlée sur un côté (donc brique de cloison ou de four sans doute)

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2145(b)-1C'15-494
localisation: Maison Jérémie, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps moyennement dur et assez fin. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur ca 3,9cm, largeur ca 8,7cm
Remarque: présence d'une couche de mortier portant la trace d'un autre élément architectural (brique, pierre, bois?) sur l'une des faces de la brique. Un peu de mortier sur l'autre face.

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2145(b)-1B'13-495
localisation: Maison Jérémie, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle
origine: locale?
description: brique complète. Corps dur et moyennement fin. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 3,4cm, largeur, 8,7cm, longueur 19,5cm
Remarque: finition peu soignée. Traces de mortier un peu partout.

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2130-IIIA4-2341
localisation: Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: brique carrée fragmentaire. Corps moyennement dur et moyennement fin. Quelques inclusions de petits cailloux. Couleur orangée foncée allant vers le rouge.
Dimensions: ca 15cm X 6,3cm d'épaisseur
Remarque: brûlée sur une face. Traces de mortier un peu partout même dans la cassure. Même type d'objet que 151QU6A0624.

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2130-IIA6-2342
localisation: Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps moyennement dur et assez fin. Nombreux points d'ocre dans la pâte. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 5,4cm, largeur 10,4cm
Remarque: ligne de mortier horizontale sur un bout. Brûlée sur un côté, une face et dans la cassure. (illustration 154)

typologie: groupe 3a
provenance: 1QU2152-IIIV5-237
localisation: Maison Dunière, cour
datation-association: matériel fin XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps plutôt dur et moyennement fin. Rares inclusions de petits grains de sable. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur 4,1cm, largeur 10,4cm
Remarque: présence d'une mince pellicule blanche (restes de mortier?) sur le côté, le bout et une face. Brique de finition soignée.

typologie: groupe 3a
provenance: 132QU-I14-1870
localisation: Maison Estèbe, cour
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: petit fragment d'une brique. Corps moyennement dur et plutôt grossier. Plusieurs inclusions de sable, quartz et ocre. Courant d'argile plus pâle. Couleur orangée pâle.

typologie: groupe 3a
provenance: 109QU-IF5-27
localisation: Maison Tourangeau, extérieur est (passage)
datation-association: matériel du XVIIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps plutôt dur et plutôt grossier. Nombreuses inclusions de cailloux et grains de sable. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur 10,6cm.
Remarque: brûlée sur un bout et légèrement brûlée dans la cassure. Présence de ce qui semble être une moulure sur une arête longitudinale.

typologie: groupe 3a
provenance: CeEt-18-4F10-20
localisation: site à l'est de la maison Pagé-Quercy, emplacement de l'hôtel
datation-association: matériel post 1725
origine: -
description: brique complète. Corps dur et moyennement fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur 3,1cm, largeur 9,9cm, longueur 20,4cm
Remarque: pellicule de couleur rouille sur tout l'objet (sans doute à cause d'un séjour dans un milieu très humide).

Sous-groupe 3b

typologie: groupe 3b
provenance: 151QU-IIBB'8-631
localisation: «Abitation» de Champlain, tour N.O.
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur, plutôt fin. Couleur rouge.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm

typologie: groupe 3b
provenance: 151QU-IIIC3a-1024
localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale (centre et ouest)
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur, plutôt fin. Couleur rouge allant vers orangée.
Dimensions: épaisseur ca 4cm, largeur ca 10,5cm.
Remarque: intérieur rouge et pourtour plus ou moins brun-noir. Sans doute mauvaise cuisson. Traces de doigts sur une face.

typologie: groupe 3b
provenance: 151QU-9A12-1034
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur, fin. Couleur rouge.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur 10cm.
Remarque: couche de brûlé sur une face, le bout et les côtés.

typologie: groupe 3b
provenance: 151QU-9C12a-1035
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur, moyennement fin. Couleur rouge sur le pourtour et plus ou moins brun au centre.
Dimensions: épaisseur ca 4cm, largeur ca 9cm.
Remarque: bout altéré par la chaleur (feu).

typologie: groupe 3b
provenance: 1QU2149-latrines356
localisation: Maison Dumont, latrines
datation-association: avec matériel milieu XVIIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps dur, plutôt fin. Couleur rouge allant vers orangée.
Dimensions: épaisseur 4,2cm, largeur 9cm, longueur 20cm.
Remarque: brique sans doute altérée par le feu à un bout. Elle est toute tordue (sans doute à cause de cette altération). Très léger dépôt de mortier sur un côté.

typologie: groupe 3b
provenance: CeEt-16-IG3-58
localisation: Maison Filion, intérieur
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps assez dur, plutôt fin. Couleur rouge.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur ca 9,5cm, longueur ca 19cm
Remarque: dépôt important de mortier sur les deux faces.(illustration 156)

typologie: groupe 3b
provenance: CeEt-17-1A5-2
localisation: Maison Lecourt, intérieur
datation-association: matériel du milieu du XVIIe siècle
origine: -
description: brique complète. Corps dur et plutôt fin. Couleur rouge.
Dimensions: épaisseur ca 3,5cm, largeur ca 9,1cm, longueur ca 19,1cm
Remarque: brûlée sur une partie d'un côté. Quelques traces de mortier.

typologie: groupe 3b
provenance: CeEt-18-4D11-17
localisation: site à l'est de la maison Pagé-Quercy, emplacement de l'hôtel
datation-association: matériel du XVIII° siècle
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur (très) et assez fin. Couleur rouge à l'intérieur et noire sur le pourtour.
Dimensions: épaisseur ca 3cm, largeur 9,3cm.
Remarque: brique ayant mal cuit ou brûlée? Le pourtour noir étant d'égale épaisseur à peu près partout, nous opterions plutôt pour la mauvaise cuisson.

Non rattaché à un groupe

typologie: non rattaché à un groupe précis
provenance: 1QU2141-AVI-152
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle (1608-1624)
origine: -
description: brique complète. On ne peut définir les caractéristiques du corps, de même que la couleur car l'objet est complètement carbonisé.
Dimensions: épaisseur ca 2,8cm, largeur 9,9cm, longueur 20,5cm
Remarque: brique incendiée très certainement, surtout visible sur une face. Présence de mortier sur les deux faces.

typologie: cet objet est unique dans la collection
provenance: CeEt-18-3B1-16
localisation: site à l'est de la maison Pagé-Quercy
datation-association: remplai pour construction des quais avant 1760
origine: -
description: brique fragmentaire. Corps dur, très poreux (grosses bulles). Inclusions de cailloux et de grains de quartz. Couleur jaune foncée.
Dimensions: épaisseur 6,5cm, largeur 10,5cm
Remarque: traces de brûlé d'un côté de la pièce (même dans la cassure). Peut-être que cet objet est-il plutôt fin XVIIIe ou XIXe siècle, donc intrusif, mais ce n'est pas sûr. (illustration 144)

TUILE À TOITURE

Groupe 1

typologie: groupe 1
provenance: 151QU-6N7-622
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: tuile fragmentaire. Corps dur et fin. Argile plus pâle mélangée à l'argile cuisant orangé (ce dernier domine nettement). Quelques inclusions ocreuses. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 15mm
Remarque: une face très rectiligne, mieux finie. Mortier sur l'autre face (témoin sans doute du mode d'installation). Finition soignée.

typologie: groupe 1
provenance: 151QU-9C14-950
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé, côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française
description: tuile fragmentaire. Corps assez dur et fin. Présence d'argile plus pâle en très faible quantité dans l'argile cuisant orangé. Rares inclusions, 1 gros fragment de caillou et quelques minuscules cailloux et peut-être grains de quartz. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 14mm, largeur ca 15,4cm.
Remarque: présence d'un mammelon le long du rebord complet de l'une des faces, plus ou moins au centre de la largeur. Ses dimensions sont de ca 20cm X ca 35cm et 15cm de hauteur. Il s'agit sans doute du crochet servant à son installation sur des lattes de bois jointes à la toiture. La face opposée à ce mamelon devait être bien finie, mais a subi une forte détérioration (sans doute avec le temps).(illustration 157)

typologie: groupe 1
provenance: 1QU2141-B2II-61
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, sous l'Eglise
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être importation française?
description: tuile fragmentaire. Corps assez dur et très fin. Un peu d'argile plus pâle mélangéeà l'argile cuisant orangé (ce dernier toutefois domine nettement). Quelques inclusions de minuscules cailloux rougeâtres. Couleur orangée moyen.
Dimensions: ca 13mm
Remarque: une face rectiligne, mieux finie. Présence d'un petit mamelon le long du rebord de l'autre face. Ses dimensions sont de 21mm X 13mm et 12 mm de hauteur. Il s'agit d'un crochet servant à retenir la tuile, sans doute sur des lattes de bois recouvrant la toiture. Finition très soignée.(illustration 158)

Groupe 2

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-6F18-607
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: tuile fragmentaire. Corps très dur et très fin. Très rares inclusions (un fragment de quartz et quelques petits cailloux). Couleur chamois.
Dimensions: ca 12mm épaisseur
Remarque: rebords relevés sur la face mieux finie; autre face plus les côtés granulés très finement (minuscules grains de sable). Tuile bien faite.

typologie: groupe 2
provenance: 151QU-6F18-608
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: tuile fragmentaire. Corps très dur et très fin. Très rares inclusions (quelques petits cailloux). Couleur chamois.
Dimensions: ca 12mm d'épaisseur.
Remarque: une face mieux finie. Surface des faces et côtés granulés très finement (minuscules grains de sable). L'intérieur du corps est en partie noirci (sans doute à cause d'une mauvaise cuisson). Tuile bien faite.

Groupe 3a

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-9B4-1036
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé, côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps dur et compact. Nombreux grains de quartz en inclusion. Présence d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé (en faible quantité). Couleur orangée moyen.
Dimensions: 10mm d'épaisseur.
Remarque: une face mieux finie que l'autre. Tuile bien faite.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-5P12-1037
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur voûtes Fornel
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps assez dur et compact. Grains de quartz en inclusion. Présence d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé, mais en quantité faible. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur de 11mm
Remarque: il s'agit d'un petit fragment portant un mamelon le long du rebord de l'une des faces. Il s'agit en réalité d'une partie du rebord qui a été relevé (pincé) pour former un crochet servant à fixer la tuile sur une languette de bois. Dimensions du mamelon:11 cm de largeur X 11cm de hauteur. Finition du mamelon assez peu soignée.

typologie: groupe 3a
provenance: 151QU-5L2-1038
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur voûtes Fornel
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps dur et compact. Nombreux grains de quartz en inclusion. Présence d'un peu d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé (mais celui-ci domine nettement). Couleur orangée moyen.
Dimensions: 9mm d'épaisseur.
Remarque: présence d'une perforation (ca 8mm de diamètre) sur la face mieux finie. Toutefois, cette perforation, ronde, ne traverse pas complètement la tuile, car elle a été obstruée avant cuisson sur l'autre face. Notons aussi la présence d'une mince pellicule de mortier sur la face plus soignée. Tuile à finition relativement soignée.

typologie: groupe 3a

provenance: 151QU-6F20-959

localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord

origine: -

description: tuile fragmentaire. Corps dur et compact. Nombreux grains de quartz en inclusion. Présence d'un peu d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé (mais en faible quantité). Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur de ca 10mm
Remarque: présence de ce qui semble être une glaçure sur l'une des faces (pas certain pour l'autre face). Cette glaçure est colorée beige-jaunâtre. Présence d'une perforation ronde (ca 7mm de diamètre) traversant la tuile de part en part. Sans doute un trou pour fixation. Ce trou a été perforé avant cuisson car ses parois sont recouvertes de glaçure.
Note: excès de colle répandue sur le fragment. Peut-être s'agit-il d'une tuile décorative, et non d'une tuile à toiture.
(illustration 159)

Sous-groupe 3b

typologie: groupe 3b
provenance: 151QU-6Q8-1039
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps dur et compact. Présence de nombreux grains de quartz«en inclusion de même que de gros points d'ocre. Possibilité d'une argile plus foncée mélangée à la pâte chamois(mais cette dernière domine nettement). Couleur chamois (beige).
Dimensions: épaisseur de 12mm
Remarque: tuile assez bien faite. Une face cependant mieux finie.

typologie: groupe 3b
provenance: 1QU2141-B2II-164
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, sous l'Eglise
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps très dur et compact. Grande quantité de grains de quartz en inclusion. Présence d'argile plus foncé dans l'argile cuisant chamois (beige) (mais ce dernier domine nettement). Couleur chamois.
Dimensions: épaisseur de 10mm
Remarque: une face plus rectiligne, mieux finie. Les bords de cette face sont très légèrement relevés (cela provient sans doute de leur technique de fabrication). Présence de mortier (sans doute postérieur à l'utilisation de la tuile car il y en a même dans les cassures , à moins que ce ne soit une tuile qui n'a jamais été utilisée). Finition assez soignée.

Sous-groupe 3c

typologie: groupe 3c
provenance: 151QU-6L19-1040
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps assez dur et moyennement compact. Inclusions de grains de quartz (dont certains très gros) et de lamelles de schiste. Présence d'argile cuisant beige et orangé distribuée à part égale. Couleur plus ou moins saumon.
Dimensions: largeur de 15,3cm, épaisseur ca 15mm
Remarque: tuile à finition très peu soignée. Présence d'une rainure longitudinale sur la face mieux finie. Une section de l'objet présente un fini noir (mauvaise cuisson ou usure?). Présence de mortier sur les deux faces; témoin sans doute du mode d'installation.(illustration 160)

typologie: groupe 3c
provenance: 151QU-IA10-1041
localisation: «Abitation» de Champlain, extérieur ouest, zone nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale?
description: tuile fragmentaire. Corps dur, moyennement compact. Inclusions de grains de quartz et points d'ocre. Argiles cuisant beige et orangé mélangées plus ou moins à part égale. Couleur orangée très pâle.
Dimensions: largeur de 15,7cm, épaisseur de 19mm
Remarque: présence d'une rainure longitudinale sur une face. Cette rainure est oblique par rapport au plan de la face, sur la face la mieux finie. Les côtés longitudinaux sont en biseaux; i.e. que la tuile a une forme de trapèze isocèle où la base est formée par la face moins bien finie. La surface d'une section de cette tuile présente un fini noir (peut-être une mauvaise cuisson ou usure?).(illustration 161)

typologie: groupe 3c
provenance: 151QU-IIIF3a-1042
localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale, centre et nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: peut-être locale
description: tuile fragmentaire. Corps assez dur et assez compact. Grains de quartz et points d'ocre en inclusion. Présence d'un peu d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur de 15mm
Remarque: présence de la trace d'une rainure sur une face (celle qui est mieux finie). Tuile assez bien faite.

typologie:	groupe 3c
provenance:	1QU2141-B2II-165
localisation:	«Abitation» de Champlain, cour intérieure, sous l'Eglise
datation-association:	matériel du XVIIe siècle
origine:	peut-être locale
description:	tuile fragmentaire. Corps dur et plutôt compact. Présence de grains de quartz, de cailloux et de points d'ocre en inclusion. Pâte cuisant chamois et orangée et mélangée. La couleur est plutôt beige (chamois). Dimensions: épaisseur 1/mm Remarque: une face plus rectiligne avec fini noir (peut-être mauvaise cuisson?). Tuile plus ou moins bien faite.

ARDOISE

typologie: -
provenance: 151QU-IIIH2-1050
localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale, centre et ouest
datation-association: matériel de 1688-1800
origine: -
description: ardoise fragmentaire. Couleur noire (ou bleue très foncée)
Dimensions: épaisseur ca 5mm
Remarque: un côté biseauté plus un autre coupé rectiligne. Ces coupures montrent un corps peu lamellé et plutôt compact. Le biseau est très régulier comparativement à d'autres fragments de la collection.

typologie: -
provenance: 151QU-6S3-1051
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: France-Anjou sans doute
description: ardoise fragmentaire. Couleur noire (ou bleue très foncée).
Dimensions: épaisseur ca 4mm
Remarque: présence de 2 trous côte à côte (leur diamètre est de 2 à 3mm chacun). Près de ceux-ci on peut voir l'amorce d'un trou qui n'a pas été terminé. Cela permet de voir que le côté fraisé des trous provient de leur méthode de fabrication.

typologie: -
provenance: 1QU2141-B1-III-166
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: France-Anjou sans doute
description: ardoise fragmentaire. Couleur noire (ou bleue très foncée).
Dimensions: épaisseur 3mm
Remarque: côté et bout biseautés à l'aide d'un instrument.

typologie: -
provenance: CeEt-18-IA13-19
localisation: Site à l'est de la maison Pagé-Quercy
datation-association: matériel du XVIIe et XVIIIe siècles français
origine: France-Anjou sans doute
description: ardoise fragmentaire. Couleur noire (ou bleue très foncée).
Dimensions: épaisseur ca 5mm, largeur 15,3cm, longueur (incomplète) 21,7cm
Remarque: côtés et bout biseautés à l'aide d'un instrument. Présence de 6 trous dont 2 brisés et les autres regroupés 2 par 2. Ces trous sont réguliers sur une face et fraisés sur l'autre. Leur diamètre est d'environ 3 à 5mm. Ils sont parfois ovals plutôt que ronds.(illustration 164)

typologie: -
provenance: 132QU-5G3-1875
loca isation: Maison Estèbe
datation-association: -
origine: France-Anjou sans doute
description: ardoise. Couleur noire (ou bleue très foncée). Fragmentaire.
Dimensions: épaisseur de 2,5mm
Remarque: percée de 2 trous de fixation, diamètre de ca 0,8mm et 0,5mm. Pour le plus grand trou, peut-être s'agit-il de 2 petits trous brisés qui n'en n'ont formé qu'un seul.

typologie: objet unique dans la collection par sa couleur
provenance: 1QU2141-AVI-167
localisation: «Abitation» de Champlain, intérieur corps central, aile ouest
datation-association: matériel du XVIIe siècle (1608-1624)
origine: -
description: ardoise fragmentaire. Couleur brune/rougeâtre (mordoré).
Dimensions: épaisseur ca 3mm
Remarque: deux côtés et bout biseautés très légèrement à l'aide d'un instrument.

typologie: objet unique dans la collection étudiée
provenance: 1QU2152-IIZ2b-238
localisation: Maison Dunière
datation-association: -
origine: locale?
description: ardoise. Forme ronde complète de diamètre 21cm. Couleur grise.
Dimensions: épaisseur de 8mm
Remarque: très différent des ardoises habituelles. Un trou de fixation de diamètre ca 5mm. (illustration 163)

typologie: -
provenance: 151QU-IIC6-1052
localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: sans doute locale
description: pierre plate très mince, fragmentaire. Couleur grisâtre.
Dimensions: épaisseur ca 6mm
Remarque: 2 côtés très rectilignes, de même que les 2 faces. Peut-être pierre ayant pu servir au recouvrement, mais simple hypothèse. (illustration 165)

CARREAUX

Hexagonaux, type 1

typologie: hexagonaux, type 1 (carreaux de Marseille)

provenance: 132QU-1873

localisation: Maison Estève, récupéré en place

datation-association: matériel du XVIIIe siècle

origine: France

description: 2 carreaux hexagonaux, complets. Corps orangé-brun. Très fin et dur.
Présence possible d'un engobe blanchâtre sur face non visible.
Dimensions: épaisseur ca 1,2cm, longueur des côtés ca 6cm.
Remarque: un objet avec marque «A» au verso et l'autre avec marque «M».
Côtés légèrement biseautés i.e. surface apparente plus grande.
(illustration 166)

Hexagonaux, groupe 1

typologie: hexagonaux, groupe 1
provenance: 132QU-I15-1871
localisation: Maison Estèbe, cour
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: sans doute importation française
description: carreau de T.C.G.* fragmentaire. Corps dur et moyennement fin. Gros cailloux en inclusion plus trous dans le corps. Couleur beige. Glaçure verte sur une face plus coulures sur les côtés et le dessous.
Dimensions: épaisseur 2,1cm, largeur entre deux côtés opposés 19,3cm, longueur des côtés de 10,5 à 11cm.
Remarque: côtés biseautés (chanfreinés) i.e. la face glaçurée est plus grande. Finition plus ou moins bien soignée de la face glaçurée. (illustration 167)

typologie: hexagonaux, groupe 1
provenance: 132QU-I08-1872
localisation: Maison Estèbe, cour
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: sans doute importation française
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et fin. Couleur saumon. Glaçure verte sur une face et les côtés.
Dimensions: épaisseur 2,8cm. Aucun côté complet; le plus long conservé mesure 8,9cm.
Remarque: côtés biseautés (chanfreinés)et la face glaçurée est plus grande.

* Terre Cuite Grossière.

Hexagonaux, groupe 2

typologie:	hexagonaux, groupe 2
provenance:	1QU2130-IIIA4-2343
localisation:	Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association:	matériel du XVIIIe siècle français
origine:	-
description:	carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps moyennement dur et moyennement fin. Quelques inclusions de grains de sable plus points d'ocre. Couleur orangée moyen. Dimensions: épaisseur 4cm, largeur entre deux côtés opposés 14,7cm, longueur des côtés 8,4cm. Remarque: brûlé sur une face. (illustration 168)

Carrés et rectangulaires, groupe 1

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 1
provenance: 151QU-6F14-1043
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: carreau de T.C.G. reconstituable. Corps dur et plutôt fin. Inclusions de quelques grains de sable. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur de 3,1cm, largeur ca 19cm, longueur ca 21,5cm
Remarque: une face (celle moins bien finie) granuleuse (grains de sable). Finition plus ou moins bien soignée. (illustration 169)

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 1
provenance: 151QU-6F14-1044
localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et plutôt fin. Quelques inclusions de cailloux. Couleur orangée moyen allant vers brun moyen.
Dimensions: épaisseur 23mm, largeur 19cm
Remarque: corps noir au centre (mauvaise cuisson). Finition plus ou moins soignée. Face moins bien finie est granuleuse (minuscules grains de sable).

Carrés et rectangulaires, sous-groupe 2a

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2a
provenance: 151QU-9C12a-1045
localisation: «Abitation» de Champlain, fossé, côté Place-Royale
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps plutôt dur et fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur de 22mm, largeur (ou longueur) de 13,5cm
Remarque: Côtés biseautés (chanfreinés) i.e. la face mieux finie est plus grande. (illustration 170)

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2a
provenance: 151QU-6K10-1046
localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis
datation-association: matériel du XVIIe siècle
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps moyennement dur et assez fin. Couleur orangée moyen.
Dimensions: épaisseur ca 22mm, largeur (ou longueur) 13,5cm
Remarque: côtés biseautés (chanfreinés) i.e. face mieux finie est plus grande. Traces de mortier un peu partout, même dans les cassures.

Carrés et rectangulaires, sous-groupe 2b

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2b

provenance: 151QU-IIIB3a-1047

localisation: «Abitation» de Champlain, côté Place-Royale, centre et ouest

datation-association: matériel du XVIIe siècle

origine: -

description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et grossier. Nombreuses inclusions d[illegible] de quartz et points d'ocre. Couleur orangée pâle. Présence de [illegible]oup d'argile cuisant blanc dans l'argile cuisant orangé.
Dimensions. épaisseur de 25mm
Remarque: côté biseauté (chanfreiné) i.e. face mieux finie est plus grande.

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2b

provenance: 151QU-6L19-1048

localisation: «Abitation» de Champlain, cour intérieure, nord

datation-association: matériel du XVIIe siècle

origine: -

description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et plutôt grossier. Inclusions de cailloux et de grains de quartz. Couleur orangée pâle. Présence d'un peu d'argile cuisant plus pâle mélangée à l'argile cuisant orangé.
Dimensions: épaisseur ca 2,6cm
Remarque: un côté biseauté (chanfreiné) i.e. face mieux finie est plus large que l'autre.

Carrés et rectangulaires, sous-groupe 2c

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2c
provenance: 132QU-Ii4-1874
localisation: Maison Estèbe, cour
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et moyennement fin. Couleur orangée pâle allant vers brun pâle.
Dimensions: épaisseur ca 23mm
Remarque: face moins bien finie est granuleuse (minuscules grains de sable). L'autre face s'abaisse légèrement le long d'un côté sur environ 1cm de large.

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2c
provenance: 1QU213O-IIIA2-2344
localisation: Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps dur et plutôt fin. Couleur orangée pâle.
Dimensions: épaisseur 23mm, largeur (ou longueur?) 10,2cm
Remarque: la face mieux finie présente une couleur plutôt chamois (engobe?). L'autre face est granuleuse (minuscules grains de sable). (illustration 171)

Carrés et rectangulaires, sous-groupe 2d

typologie: carrés et ractangulaires, groupe 2d
provenance: 1QU2126-84
localisation: Maison Charest
datation-association: ca 1757
origine: France (pas évident)
description: carrelage de plancher en terre cuite, non vernissée, moulé (6 pièces). Carreaux complets. Corps moyennement fin et assez dur. Présence de points ou courants d'argile plus pâle dans l'argile cuisant orangé. Couleur orangée-brun. Fortement usés sur une face. Traces de mortier sur côtés et autre face.(illustration 172)

typologie: carrés et rectangulaires, groupe 2d
provenance: 1QU2154(b)-IL2-825
localisation: Maison Perthuis, latrines
datation-association: matériel du XVIIIe siècle français
origine: -
description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps très dur et moyennement fin. Inclusions de quelques cailloux. Couleur orangée foncée.
Dimensions: épaisseur de 3,3cm, largeur (ou longueur?) de 13,4cm.
Remarque: face moins bien finie est granuleuse (minuscules grains de sable) Présence de mortier sur cette face et sur les 3 côtés.

Carrés et rectangulaires, sous-groupe 2e

typologie:	carrés et rectangulaires, groupe 2e
provenance:	1QU- 2130-IA5-1625
localisation:	Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association:	matériel du XVIIIe siècle
origine:	-
description:	carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps moyennement dur et moyennement fin. Quelques inclusions de petits cailloux. Couleur orangée moyen. Dimensions: 22mm d'épaisseur Remarque: Corps identique au groupe 2 des hexagonaux.

Non rattaché à un groupe

typologie: cet objet est unique dans la collection étudiée, par sa couleur

provenance: 151QU-6N7-1049

localisation: «Abitation» de Champlain, secteur maison Marquis

datation-association: matériel du XVIIe siècle

origine: -

description: carreau de T.C.G. fragmentaire. Corps assez dur et fin. Quelques inclusions de taches d'ocre. Couleur jaune.
Dimensions: épaisseur de 2,7cm
Remarque: surface granuleuse (minuscules grains de sable).

Pavé

typologie:	seul représentant de ce type dans la collection étudiée
provenance:	CeEt-18-4F6-18
localisation:	site à l'est de la maison Pagé-Quercy, emplacement de l'hôtel
datation-association:	matériel du XVIIIe siècle français
origine:	sans doute Côte de Beaupré
description:	pavé en grès brun (pierre). Dimensions: épaisseur ca 3cm (2 fragments qui recollent) Remarque: (dallage plutôt que pavé de rue à notre avis). (illustration 173)

VERRE À VITRE

Teinté vert

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL1-575
localisation: Maison Perthuis, latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France-Normandie
description: boudine de verre à vitre (centre du plateau de verre à vitre). Fabriqué selon le procédé normand. Marque de pontil. Teinté vert foncé. Côté découpé (pour encadrement?) .
Dimensions: marque de pontil de 2,9cm (illustration 176)

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL1-831
localisation: Maison Perthuis, latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France-Normandie
description: boudine de verre à vitre en couronne. Teinté vert foncé.
Remarque: deux côtés découpés à angle droit; l'un bien réussi, l'autre plutôt raté. Le mouvement tournant lors de la fabrication a laissé des lignes courbes depuis la boudine.

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL1-827
localisation: Maison Perthuis, latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France-Normandie
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert foncé. Présence de 2 côtés rectilignes à angle droit. L'un porte une trace de diamant (découpage raté) sur le rebord.
Dimensions: épaisseur de 2,1mm sur l'un de ses côtés qui s'épaissit jusqu'à 5mm vers le centre.
Remarque: méthode de fabrication normande-

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL1-826
localisation: Maison Perthuis-latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert foncé. Dévitrification marquée en surface. Trace d'encadrement visible sur l'un des côtés à cause d'une dévitrification moins prononcée. Ce même côté porte une trace de diamant sur le rebord (découpage raté) et son découpage est plus ou moins bien réussi.
Dimensions: épaisseur du fragment de 1,1mm

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL1-828
localisation: Maison Perthuis-latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert foncé. Trace d'un enduit blanchâtre (mortier ou mastic) sur le rebord non fracturé (trace d'encadrement).
Dimensions: épaisseur du fragment de 1,1mm

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL2-829
localisation: Maison Perthuis-latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France-Normandie (?)
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert plutôt pâle. Dévitrification de couleur brunâtre en surface. Présence de lignes courbes parallèles dans le verre, témoins sans doute du procédé de fabrication normand.
Dimensions: épaisseur ca 1,1mm.
Remarque: présence de deux côtés rectilignes à angle droit dont l'un a été plus ou moins bien découpé.

typologie: -
provenance: 1QU2154(b)-IL2-830
localisation: Maison Perthuis, latrines
datation-association: matériel de 1682-1759
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert foncé. Présence de nombreuses bulles dans le verre et de quantité de petites lignes témoignant peut-être d'un lissage en surface. Donc peut-être procédé de fabrication lorrain?
Dimensions: épaisseur ca 1,5mm

typologie: -
provenance: 1QU2148-dépôt XVIIIe-469
localisation: Maison Le Picart
datation-association: dépôt du XVIIIe siècle (français)
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert plutôt pâle. Présence de deux côtés rectilignes à angle droit, portant des traces d'encadrement. Ces traces sont constituées par une dévitrification moins prononcée sur un côté et par une fine pellicule blanchâtre sur l'autre.
Dimensions: épaisseur de 1,1mm

typologie: objet unique dans la collection étudiée, par ses gerçures
provenance: 1QU2153-IIIR7-2910
localisation: Maison Paradis, cour
datation-association: matériel de la seconde moitié du XVIIe siècle
origine: sans doute de la France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert très pâle. Fortement dévitrifié en surface. Le reste du corps présente une surface du type «gercé» (verre à gerçures).
Dimensions: épaisseur maximale du fragment ca 1mm

typologie: -
provenance: 1QU2153-IIIR9-2911
localisation: Maison Paradis, cour
datation-association: matériel de la seconde moitié du XVIIIe siècle
origine: France (sans doute)
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté vert pâle. Fragment très mince (0,8mm) dont la surface est plutôt irrégulière. Présence de deux côtés à angle droit. Le découpage de ses côtés a été très mal réussi (côté plus ou moins rectiligne).

Teinté turquoise

typologie: -
provenance: 1QU2149-latrines-357
localisation: Maison Dumont-latrines
datation-association: matériel autour de 1750
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté plus ou moins turquoise. Présence de lignes courbes parallèles plus pâles et en relief sur l'une des faces. On ne sait s'il s'agit de témoins du procédé de fabrication normand ou d'éléments décoratifs. Présence d'un côté rectiligne dont le découpage est assez bien réussi.
Dimensions: épaisseur ca 2mm

typologie: -
provenance: 1QU2149-latrines-358
localisation: Maison Dumont-latrines
datation-association: matériel autour de 1750
origine: France
description: verre à vitre, retaille. Teinté turquoise. Fragment de forme rectangulaire (8,1cm x 4,7cm) dont deux des côtés sont assez bien découpés et les deux autres très mal réussis. Présence de traces de diamant dans le sens de la largeur au centre, témoignant d'une tentative de découper ce fragment en deux portions. Il s'agit peut-être d'un témoin d'une tentative de découpage du verre par un novice.
Dimensions: épaisseur ca 4mm

typologie: -
provenance: 1QU2149-latrines-359
localisation: Maison Dumont, latrines
datation-association: matériel autour de 1750
origine: France
description: verre à vitre, retailles (3). Teinté turquoise. Fragment plus mince est vert pâle. Côtés plus ou moins rectilignes avec parfois traces de diamant (découpage raté). Il peut s'agir de témoins d'essai de découpage du verre par un novice.
Dimensions: languettes: 18,7cm x 2,4cm x 3 à 4mm d'épaisseur
15,4cm x 2,5cm x ca 4mm d'épaisseur
12,7cm x 2,6cm x 1,8mm d'épaisseur
(illustration 177)

typologie: -
provenance: 1QU2130-IB5-2345
localisation: Maison Dupont-Renaud, cave
datation-association: matériel autour de 1759
origine: France
description: carreau de verre à vitre fragmentaire. Teinté plus ou moins turquoise. Présence de deux côtés rectilignes à angle droit, dont le découpage est très bien réussi.
Dimensions: épaisseur de 1,7mm

Chassis (?)

typologie: -

provenance: 151QU-8B3a-1053

localisation: «Abitation» de Champlain, tour S.O.

datation-association: matériel du XVIIe siècle (1633-1688)

origine: -

description: possiblement une partie de chassis pour fenêtre (2 fragments). Lanière d'alliage cuivreuse de section rectangulaire aplatie, percée de 9 trous de fixation. Présence d'une virole dans l'un des trous.
Dimensions: longueur d'un fragment de 45cm, l'autre 28cm, largeur ca 1cm, épaisseur de 2mm

Répertoire de la quincaillerie d'architecture au Régime français à Place-Royale.*

SYSTÈME DE FERMETURE

typologie: -

provenance: 1QU2141-AVI-76

localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale

datation-association: contexte français 1623? 2e «Abitation» de Champlain

origine: -

description: pêne de verrou et crampon (système de fermeture) inc., fer forgé, restauré.
Pêne: barre de section rectangulaire aplatie, aux côtés parallèles. L'une des extrémités se termine droite; l'autre est incomplète. A la moitié de la barre on remarque la présence d'un trou de fixation percé de forme circulaire irrégulière et fraisée. Présence aussi d'une courte bande de section rectangulaire aplatie posée perpendiculairement, par rapport à l'axe horizontal de la première. Elle se termine par une tête de fixation. Cette bande est fixée à la barre par le trou de fixation. Elle sert de préhension pour manoeuvrer le verrou. (illustration 178-A)
Dimensions: longueur barre: 20,5cm
largeur max.: 3,3cm
longueur bande: ca 4,5cm
largeur max.: 3cm

Crampon: vue de face: pièce en forme de U inversé fiché. Le corps (sommet) de section rectangulaire aplatie et mince a les côtés droits. Les bras sont aussi de section rectangulaire aplatieet à partir de leur 2/5 les côtés convergent vers les pointes. Une des pointes est incomplète, l'autre est pointue et recourbée à angle arrondie vers l'extérieur. Il y a un prolongement de la section du corps aux deux angles droits formant ainsi le premier cinquième des bras. On remarque à ce niveau un décrochement latéral de la section. Cet artefact est associé au verrou portant le même numéro de provenance. (illustration 178-B)
Dimensions: longueur du corps: ca 4cm
largeur du corps: ca 1,5cm
largeur tiges: ca 7,5cm

* Ce répertoire est exhaustif.

typologie: -

provenance: 1QU2136-1N5-329

localisation: Maison des Jésuites, Place-Royale

datation-association: contexte français. Plancher de bois et couche d'occupation en dessous

origine: -

description: pêne de serrure (système de fermeture) en fer forgé, restauré.
Pêne dormant dont la tête se présente à droite. La queue est de section rectangulaire plus étroite que la tête, ses côtés sont parallèles. La queue est décentrée verticalement vers le haut par rapport à la tête. On remarque la présence de deux saillies sur la rive inférieure de la queue servant à actionner le pêne. La tête est de forme et de section rectangulaires formant un bloc massif. Le dispositif limitant la course du pêne est une patte disposée à la rive inférieure de la tête venant se heurter sur la têtière. (illustration 178-C)
Dimensions: longueur totale: 16,5cm
largeur queue: 1,2cm
largeur tête: 2,4cm
longueur tête: 3,5cm

typologie: -

provenance: 1QU2149-116

localisation: Maison Dumont, Place-Royale

datation-association: contexte français. Objets divers avec matériel de la fin du XVIIe, début XVIIIe siècle.

origine: -

description: poucier (système de fermeture) recons., fer forgé, restauré. Vue de haut, le poucier a une forme ovale et sa section est convexe. La tige est de section rectangulaire étroite et ses côtés sont convergents sur toute la longueur vers la pointe. Cette dernière se termine par un arrondi. La tige près du poucier est percée d'un trou de forme circulaire. Le point de jonction entre la tige et le poucier est formé d'un décrochement de la rive supérieure et inférieure de la tige se raccordant au poucier.
Dimensions: longueur totale: ca 13,6cm
longueur tige: 9,3cm
longueur et largeur du poucier: 3,4 x 3,2cm (partie ronde)

(illustration 178-D)

typologie: -

provenance: 151QU-5U3-764

localisation: «Abitation» de Champlain (zone est), Place-Royale

datation-association: contexte français (1700-1735)

origine: -

description: mentonnet (système de fermeture) inc., restauré. Crochet triangulaire rattaché à deux tiges de forme quelconque et fiché dans le dormant de la porte. La tige principale de section rectangulaire étroite, rétrécie uniformément et à peu près également sur tous ses côtés; elle se termine par une pointe qui semble être aigüe . A l'autre extrémité de cette tige on remarque un renflement de forme triangulaire disposé sur la rive supérieure de la tige. La tige de renforcement, située en partie inférieure du crochet, est dans un axe oblique par rapport à l'axe longitudinal de la tige principale. Cette tige est de section rectangulaire étroite et semble se rétrécir uniformément sur tous ses côtés. La pointe est manquante. (illustration 178-E)
Dimensions: longueur totale: 6,8cm
épaisseur: 0,3cm

FERRURE DE ROTATION

typologie: -

provenance: 1QU2149-112

localisation: Maison Dumont, Place-Royale

datation-association: contexte français. Objets divers avec du matériel de la fin du XVIIe et début du XVIIIe siècle

origine: -

description: penture (ferrure de rotation) inc., ferforgé, restaurée. Bande unique repliée sur elle-même vers l'avant à l'une des extrémités pour former l'oeil. Les côtés du corps sont convergents sur toute la longueur vers l'autre extrémité qui forme la queue de la penture. Cette dernière est incomplète et le motif indéterminé. Présence de quatre trous de fixation disposés de façon linéaire. (illustration 180-A)
Utilisation: pour une porte de grosse dimension, peut-être porte cochère.
Dimensions: longueur totale: 42,1cm
diam. int.oeil: 1,9cm
largeur oeil: 4cm

typologie: -

provenance: 1QU2150-102

localisation: Maison Milot, Place-Royale

datation-association: avec du matériel français de la fin du XVIIe et début XVIIIe siècle

origine: tradition française

description: penture (ferrure de rotation) recons., fer forgé, restauré. Bande unique repliée sur elle-même vers l'avant à l'une des extrémités pour former l'oeil.
Les côtés du corps sont convergents sur toute la longueur. La queue est à motif de spatule tronquée (appelé aussi queue de poisson). Présence de six trous de fixation de forme circulaire disposés de façon linéaire et non fraisés.
Utilisation: penture utilisée sur un battant de moyenne dimension.
Dimensions: longueur totale: 36,4cm
diam. int. oeil: 1,7cm
largeur de l'oeil: 3,4cm

typologie: -

provenance: 1QU2149-167
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: contexte français. Objets divers avec matériel du milieu du XVIIIe siècle
origine: tradition française
description: charnière (ferrure de rotation), recons., fer forgé, restaurée. Bande double horizontalement asymétrique posée en applique. Charnière à corps de section rectangulaire aplatie dont un côté (celui fixé au battant) a les côtés du corps convergents sur toute sa longueur vers la queue;chaque extrémité de la charnière se termine par une queue à motif «fleur de lys». Trois anneaux (charnons) reçoivent la broche. Les anneaux sont posés au-dessus, dans une vue de côté, par rapport à l'axe. Ils sont repliés vers l'arrière et soudés au corps par en-dessous. Ils sont de hauteur inégale. Du côté fixé au battant on retrouve trois trous de fixation de forme circulaire irrégulière disposés de façon linéaire. De l'autre côté, on remarque la présence de quatre trous de fixation de forme circulaire irrégulière; trois de ces trous sont disposés en forme de triangle et l'autre se retrouve au sommet de la pointe formant la fleur de lys. La broche est de section circulaire aplatie à son extrémité supérieure et inférieure.
Dimensions: longueur totale: 26,1cm
largeur à la hauteur des anneaux: 4,4cm
largeur de la broche: 4,8cm

(illustration 180-B-1)

typologie: -

provenance: 1QU2149-168
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: contexte français
origine: -
description: charnière (ferrure de rotation),inc., fer forgé, restaurée. Bande double horizontalement asymétrique posée en applique. Charnière à corps de section rectangulaire dont un des côtés (celui fixé au battant) a ses côtés qui semblent converger vers la queue. Cette partie de la charnière est incomplète. L'autre partie a aussi les côtés convergeant vers la queue; cette dernière se termine par un motif «en queue de poisson». Trois anneaux (charnons) reçoivent la broche. Les anneaux sont posés au-dessus, dans une vue de côté, par rapport à l'axe. Ils sont repliés vers l'arrière et soudés au corps par en-dessous. Ils sont de hauteur inégale. Du côté fixé au battant, on retrouve un seul trou de fixation(les autres étant manquants), de forme circulaire irrégulière, placé près de la partie des charnons. De l'autre côté, on remarque la présence de possiblement trois trous de fixation (cette partie aussi est incomplète, mais reconstituable) de forme circulaire disposés en triangle. La broche est de section circulaire aplatie à son extrémité supérieure et inférieure.
Dimensions: longueur totale: 20,5cm
longueur à la hauteur des anneaux: 4,5cm

(illustration 180-B-2)

typologie: -

provenance: 1QU2149-169
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: milieu XVIIIe siècle, contexte français
origine: -
description: charnière (ferrure de rotation) ent., fer forgé, restaurée. Bande unique repliée sur elle-même vers l'avant, à l'une des extrémités pour former l'oeil. La bande au niveau du corps se divise en deux pour former un motif de moustache. Présence de cinq trous de fixation de forme circulaire. Deux des des trous sont sur chaque queue de la moustache et un sur le corps de la bande. Les extrémités de la moustache se terminent en pointe.
Dimensions: longueur totale: 9,8cm
diam. int. oeil: 1,5cm
largeur de l'oeil: 3,2cm
(illustration 180-B-3)

typologie: -
provenance: 1QU2150-100
localisation: Maison Milot, Place-Royale
datation-association: contexte français
origine: -
description: penture ou charnière (ferrure de rotation), inc.. fer forgé, restaurée. Présence de ce qui semble être la partie fixe d'une penture ou d'une charnière. L'extrémité de la pièce se termine par une queue à motif de fleur de lys. On ne peut déterminer s'il s'agit d'une penture ou d'une charnière car l'élément d'articulation (oeil dans le cas de penture et anneaux (charnons) pour la charnière) est absent. (illustration 180-B-1)
Dimensions: longueur totale: 16,8cm
largeur de la bande: 3,8cm

typologie: -

provenance: 1QU2149-111
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: contexte français. Objets divers avec matériel de la fin du XVIIe début XVIII° siècle.
origine: -
description: gond fiché (ferrure de rotation) ent.?, fer forgé, restauré. Pièce en forme de L fichée, fabriquée en une seule partie. La tige est de section carrée et s'amincit uniformément vers la pointe. Cette dernière est pointue. Le coude est replié à angle droit. Le mamelon semble être de section circulaire. (illustration 180-C-1)
Utilisation: possiblement pour une porte ou fenêtre moyenne.
Dimensions: longueur tige: 13,5cm
hauteur du mamelon: 6,2cm
diam. du mamelon: 1,5cm

typologie: -

provenance: 151QU-1K7-1061
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: contexte français, 1633-1688
origine: -
description: gond fiché (ferrure de rotation), ent.?, fer forgé, non-restauré . Pièce en forme de L fichée fabriquée en une seule partie. La tige est de section rectangulaire et s'amincit vers la pointe. Cette dernière est pointue. Le coude est pincé et replié à angle droit. Le mamelon est de section circulaire.
Utilisation: possiblement pour une porte ou fenêtre plus légère.
Dimensions: longueur tige: 10,5cm
hauteur mamelon: 5,6cm
diam. mamelon: ca 1,1cm

typologie: -

provenance: 1QU2149-113
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: contexte français, matériel fin XVIIe début XVIIIe siècle
origine: -
description: gond posé en applique (ferrure de rotation) ent., fer forgé, restauré. Pièce en forme de L posée en applique, fabriquée d'une seule pièce. La tige de section rectangulaire aplatie va en s'élargissant en épousant le motif d'une «spatule tronquée» (queue de poisson) formant ainsi la platine de fixation. Cette dernière est percée de quatre trous de fixation dont trois près de l'extrémité de la tige sont de forme circulaire irrégulière disposés en forme de triangle et le quatrième trou, aussi de forme circulaire irrégulière est situé près du coude. L'angle du coude est légèrement arrondi et à angle droit.) (illustration 180-C-2)
Utilisation: gond utilisé sur la partie droite d'une ouverture.
Dimensions: mamelon: hauteur totale: 7cm
diamètre: 1,1cm
tige: longueur totale: 12,1cm

typologie: -

provenance: 1QU2150-74

localisation: Maison Milot, Place-Royale

datation-association: contexte français, probablement avec du matériel de la fin du XVIIe siècle

origine: -

description: gond posé en applique (ferrure de rotation), recons., fer forgé, restauré. Pièce en forme de L posée en applique, fabriquée d'une seule pièce. La tige de section rectangulaire aplatie va en s'élargissant en épousant le motif d'une «spatule tronquée» (queue de poisson) formant ainsi la platine de fixation. Cette dernière est percée de quatre trous de fixation dont trois près de l'extrémité de la tige sont de forme circulaire irrégulière disposés en forme de triangle et le quatrième trou, aussi de forme circulaire irrégulière, est situé près du coude. L'angle du coude est légèrement arrondi et à angle droit.
Utilisation: gond utilisé sur la partie gauche d'une ouverture.
Dimensions: mamelon: hauteur totale: 7cm
diamètre: 1,5cm
tige: longueur totale: 10cm

FIXATION

typologie: -
provenance: 1QU-2149-154
localisation: Maison Dumont, Place-Royale
datation-association: contexte français, objets divers avec matériel du XVIIIe siècle. Latrines.
origine: -
description: crochet, (fixation) recons.? fer forgé, restauré.
Tige de section circulaire, recourbée en forme de J fichée. L'une des extrémités est courbe et ses côtés sont convergents vers la pointe. Cette dernière est pointue. L'autre extrémité est pliée à angle droit vers l'extérieur; ses côtés semblent converger vers la pointe; cette dernière est incomplète ou manquante. Cette partie horizontale du crochet sert de mode d'ancrage. (illustration 182-A)
Utilisation: crochet mural de moyenne dimension pouvant avoir de multiples usages.
Dimensions: longueur totale: ca 8cm
épaisseur max. tige: .08cm
long. partie fichée: ca 3cm

typologie: -
provenance: 132QU-1D4-1848
localisation: Maison Estèbe , Place-Royale
datation-association: contexte français: associé à du matériel dans la cour de la maison
origine: -
description: patte à tête repliée. Pièce en forme de L fichée. La tige est de section carrée et les côtés convergent sur toute la longueur vers la pointe. Cette dernière est pointue. La tête, de forme triangulaire, est placée dans un axe vertical par rapport à l'axe horizontal de la tige formant ainsi un épaulement. (illustration 182-B)
Dimensions: longueur tige: 16cm
hauteur tête: 4.5cm
largeur tête: 3.7cm

typologie: -
provenance: 132QU-1B4-1850
localisation: Maison Estèbe , Place-Royale.
datation-association: contexte français: associé à du matériel français dans la cour de la maison
origine: -
description: patte à tête repliée. Pièce en forme de L fichée. La tige est de section carrée et les côtés convergent sur toute la longueur vers la pointe. Cette dernière est pointue. La tête de forme triangulaire, est percée d'un trou de fixation. La position de la tête est dans un axe vertical par rapport à l'axe horizontal de la tige formant ainsi un épaulement. (illustration 180-B)
Dimensions: longueur tige: 15cm
hauteur tête: 4 cm
largeur tête: 3.3cm

typologie: -
provenance: 134QU-5A3-470
localisation: Maison Pagé-Quercy, Place-Royale.
datation-association: matériel français.
origine: -
description: patte à tête repliée. Pièce en forme de L fichée. La tige est de section rectangulaire aplatie et deux des côtés convergent sur toute la longueur vers la pointe. Cette dernière est en forme de tranchant. La tête de forme triangulaire, est percée d'un trou de fixation. La position de la tête est dans un axe vertical par rapport à l'axe horizontal de la tige formant ainsi un épaulement. (illustration 180-B)
Dimensions: longueur tige: 29,3cm
hauteur tête: 5.5cm
largeur tête: 5.4cm

typologie: A.2.X.21
provenance: 151QU-9D12-1058
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale.
datation-association: 1608-1624
origine: -
description: La tête est carrée concave. La tige est carrée. La pointe est carrée.

typologie: A.2.X.22
provenance: CeET-18-1H4-474
localisation: Maison Pagé-Quercy
datation-association: fin XVIIe, début XVIIIe siècle
origine: -
description: La tête est carrée, concave. La tige est carrée. La pointe est pointue.

typologie: A.3.X.22
provenance: CeET-18-1A123-475
localisation: Maison Pagé-Quercy, Place-Royale.
origine: -
description: La tête est rectangulaire plate. La tige est carrée et fuselée sur les quatre faces. La pointe est pointue.
Dimensions: longueur tot.: 6cm
épaisseur max. tige: 1.7cm

typologie: A.3.X.23
provenance: 151QU-5C4-729
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: 1608-1624
origine: -
description: La tête est rectangulaire et plate. La tige est circulaire concave. La pointe est pointue.

typologie: A.6.W.23
provenance: 1QU-2136-1F5-337
localisation: Maison des Jésuites, Place-Royale
datation-association: contexte français
origine: -
description: La tête est circulaire plate. La tige est circulaire; elle devient rectangulaire près de la pointe. Cette dernière est aplatie et est barbelée sur les deux faces rectangulaires. (illustration 106)
Dimensions: longueur tot.: 39.6cm
diamètre max. tige: 2.7cm

typologie: A.6.X.23
provenance: 151QU-9B17-1059
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: contexte français: 1608-1624
origine: -
description: La tête est circulaire plate. La tige est carrée et la pointe semble être aplatie.
Dimensions: longueur tot.: 10cm
épaisseur max. tige: 6cm

typologie: A.6.Y.23
provenance: 132QU-1F5-1846
localisation: Maison Estèbe, Place-Royale
datation-association: contexte français. Construction de la maison.
origine: -
description: La tête est circulaire plate. La tige est rectangulaire irrégulière. La pointe est aplatie. Il est à noter que la tige directement sous la tête est de section carrée.
Dimensions: longueur tot.: 10.7cm
épaisseur max, tige: 1.3cm

typologie: A.7.W.23
provenance: 1QU-2130-IIIA4-616
localisation: Maison Dupont-Renaud, Place-Royale
datation-association: contexte français. Première moitié du XVIIIe siècle
origine: -
description: La tête est circulaire concave. La tige est circulaire, elle devient rectangulaire et fuselée sur les quatre faces près de la pointe. La pointe est aplatie et barbelée sur les deux faces rectangulaires.
Dimensions: longueur tot.: 28.4cm
épaisseur max. tige: 2.8cm

typologie: A.7.X.21
provenance: 151QU-9C14-1060
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: contexte français: 1624-1632
origine: -
description: La tête est circulaire concave. La tige est carrée et fuselée sur les quatre côtés. La pointe est carrée.
Dimensions: longueur tot.: 16.3cm
épaisseur max. tige: 1.1cm

typologie: A.7.X.23
provenance: 151QU-6B4-736
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: contexte français: 1675-1700
origine: -
description: La tête est circulaire concave. La tige est carrée. La pointe semble se terminer par un tranchant.
Dimensions: longueur tot.: 13cm
épaisseur max. tige: .07cm

typologie: A.8.X.21
provenance: CeET-18-1A12-3-476
localisation: Maison Pagé-Quercy, Place-Royale
datation-association: contexte français. Remblai antérieur à 1750
origine: -
description: La tête est circulaire «en rose». La tige est carrée et légèrement fuselée sur les quatre faces. La pointe est carrée.
Dimensions: longueur tot.: 4.8cm
épaisseur max. tige: .05cm

LES SUPPORTS

typologie: -

provenance: 151QU-1K7-973
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: 1633-1688
origine: -
description: piton et anneau (support) rec., fer forgé, restauré.
Piton: pièce linéaire fichée. La tige est de section rectangulaire aplatie et les côtés sont convergents sur toute la longueur vers la pointe. Cette dernière semble se terminer par un arrondi. La tige est recourbée en forme d'anneau aussi de section rectangulaire aplatie; elle vient se souder à l'épaulement de la tige. L'oeil est relativement centré par rapport à la tige. Le trou de l'oeil a une forme circulaire irrégulière. (illustration 187-A)
Dimensions: longueur totale tige: 10,5cm
longueur de l'oeil: ca 4,2cm
largeur de l'oeil: ca 4,5cm

Anneau: Tige forgée de section circulaire, fermée et placée dans l'oeil du piton. Très corrodé, l'anneau est d'inégale épaisseur.
Dimensions: diamètre int.: 9cm
épaisseur max.: 1,7cm

typologie: -

provenance: 151QU-8B3A-972
localisation: «Abitation» de Champlain, Place-Royale
datation-association: contexte français, 1633 à 1688
origine: -
description: étrier (support) inc., fer forgé, restauré. Barre (formant un bras) de section rectangulaire aplatie et percée de deux trous de fixation de forme circulaire. L'extrémité de ce bras se termine par un anneau de section carrée. Au côté opposé, la barre se replie à angle droit, formant ainsi le début du sommet. Entier, l'étrier devait se présenter comme suit: une pièce linéaire, en forme de U posée en applique.
Dimensions: longueur totale tige: ca 17cm
diam. int. de l'oeil: 4,3cm
épaisseur max. de l'anneau: ca 2,3cm
(illustration 187-B)

PIÈCE DE PROTECTION

typologie: -

provenance: 1QU2149-170

localisation: Maison Dumont, Place-Royale

datation-association: contexte français, objets divers avec matériel du milieu du XVIIIe siècle

origine: -

description: défense de soupirail ou étrippe-chat (pièce de protection), 1 ent. fer forgé, restaurée. Bande de fer forgé, de section rectangulaire aplatie, avec un décrochement recourbé et pointu en sens inverse de chaque côté du corps de l'objet. Les extrémités de l'objet se terminent par un mamelon de section circulaire permettant d'insérer la pièce par le haut et par le bas dans la maçonnerie. (illustration 190)
Dimensions: épaisseur minimale: 1,1cm
épaisseur maximale: 1,6cm
longueur des décrochements: 8,0cm et 9,6cm
longueur mamelons: 6,8cm et 7,0cm
diamètre mamelons: 2,3cm et 2,2cm
longueur totale: 47,5cm

Annexe 7
Analyse semi-quantitative d'échantillons de briques et analyse des composantes d'échantillons de mortier et de crépi

Analyse d'échantillons de briques*

Classification et provenance	Groupe 1a	Groupe 1b			Groupe 1c	Groupe 2	Groupe 3a	
Composantes(%)	151QU5C5-618	151QU6R8-617	151QU6A4-616	151QUIP8-629	151QU6L19-613	151QU6F14-632	151QU6Q4-625	151QU6R4-63
$Si\ O_2$	63,6	59,0	61,0	62,5	61,3	68,6	66,8	65,5
$Al_2\ O_3$	10,3	10,4	10,3	8,93	10,3	14,8	15,8	15,8
$Fe_2\ O_3$	4,6	5,15	3,93	3,64	3,31	5,79	4,39	5,65
Fe O	0,30	0,10	0,14	0,11	0,74	0,34	0,27	0,19
Mg O	2,06	0,99	1,92	1,58	1,83	1,65	2,07	2,10
Ca O	12,1	14,3	11,8	12,6	12,0	1,14	2,54	2,40
$Na_2\ O$	1,17	0,85	0,84	0,80	1,06	1,60	2,94	2,72
$K_2\ O$	2,24	1,88	2,16	2,24	2,24	2,72	3,08	3,04
$Ti\ O_2$	0,56	0,65	0,56	0,54	0,56	0,73	0,75	0,73
Fe t.	3,07	3,68	2,86	2,68	2,89	4,31	3,28	4,10

* Cette analyse a été effectuée par le Centre de Recherches Minérales, Division Analyse et Contrôle du Ministère des Richesses Naturelles du Québec en octobre 1978.

Classification et provenance	GROUPE 3a (suite)							
Composantes %	151QU607-637	151QU6N7-610	151QU5G4-635	151QU6L20-620	151QU6N7-611	151QU5H8-628	151QU2BB'8628	151QU6N7-609
$Si\ O_2$	67,3	65,5	69,9	65,6	65,6	67,6	67,5	67,1
$Al_2\ O_3$	15,7	15,9	14,3	10,5	15,8	15,0	15,2	15,8
$Fe_2\ O_3$	5,03	5,47	5,32	4,6	4,59	4,54	3,94	4,35
Fe O	0,21	0,29	0,32	0,13	0,34	0,24	0,29	0,38
Mg O	2,08	2,37	1,92	2,13	2,03	1,98	1,82	2,09
Ca O	2,60	3,01	1,99	8,64	2,54	2,58	2,58	2,53
$Na_2\ O$	2,84	2,77	1,93	1,42	2,96	2,97	3,07	2,95
$K_2\ O$	2,96	3,12	3,08	2,28	3,04	3,00	3,20	3,16
$Ti\ O_2$	0,77	0,91	0,67	0,69	0,85	0,73	0,63	0,85
Fe t.	3,68	4,05	3,97	2,94	3,47	3,36	2,98	3,34

Classification et provenance	Groupe 3a (suite)				Groupe 3 b	
Composantes %	151QUIH8-630	151QUIE10-626	151QUIG6b-627	151QU6A4-624	151QUIIBB'8-631	151QU6A4-633
$Si\ O_2$	67,5	79,0	64,3	66,0	65,9	65,8
$Al_2\ O_3$	15,0	9,80	18,1	15,3	15,4	15,9
$Fe_2\ O_3$	4,58	4,49	4,06	5,55	6,47	5,34
Fe O	0,29	0,13	3,09	0,26	0,21	0,24
Mg O	1,97	0,80	1,80	2,05	2,19	2,15
Ca O	2,51	0,64	1,38	2,14	2,35	2,18
$Na_2\ O$	2,98	0,96	1,28	2,59	2,78	2,66
$K_2\ O$	3,04	2,08	3,20	2,92	3,00	2,92
$Ti\ O_2$	0,73	0,79	0,83	0,79	0,79	0,75
Fe t.	3,43	2,54	5,24	4,69	4,69	3,92

Analyse d'échantillons de mortier*

Numéro d'échantillon	Matériau	Provenance archéologique	Période	Liant (%)
03	Mortier	1QU2141B2III (1ère "Abitation" de Champlain)	Début XVIIe siècle	22,9
01	Mortier	151QU5K (Empattement du mur-ouest de la maison Marquis)	XVIIe siècle	31,0
04	Mortier	CeEt-16-1C8 (Remblai avant la construction de la maison Filion)	XVIIe siècle	23,6
05	Mortier	1QU2128 IAB6 (Latrines)	XVIIIe siècle	19,2
08	Mortier	1QU2136 IID4 (Occupation de la maison) (Mortier pris sur une brique)	XVIIIe siècle (+ 1713)	11,9
07	Mortier	1QU2145(b) 1C'15 (Occupation de la maison) Mortier pris sur une brique)	XVIIIe siècle (+ 1723)	20,6
02	Crépi	151QU6H3 (Seconde "Abitation de Champlain)	XVIIe siècle	30,0
06	Crépi	1QU2153 IL5 (Occupation de la maison)	XVIIe siècle	18,7

* Cette analyse a été effectuée par la Compagnie TECHNISOL Inc. en avril 1984.

TECHNISOL INC.

Québec, le 20 avril 1984.

Groupe de Recherche en Histoire
du Québec Rural.
N/dossier: 1613

DESCRIPTION DU SABLE

No. 01 : 17,1% de pierre, 82,9% de sable.

Pierre : La partie pierre est constituée de grains de pelite calcaireuse légèrement altérés de couleur grise et rouille.

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose dans une proportion de 85%, de fragments de pelite calcaireuse altérée grise et rouille (10%) et de pyroxène et de biotite (5%)

No. 02 : 100% de sable

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose (95%), les minéraux secondaires sont du pyroxène et de la biotite (5%)

No. 03 : 1,9 % de pierre, 98,1% de sable.

Pierre : Fragments de gneiss granitique rose.

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose (95%). Minéraux secondaires, pyroxène et biotite (5%)

No. 04 : 100% de sable

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose (95%), minéraux secondaires, pyroxène et biotite (5%)

No. 05 : 100% de sable

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc, un peu de rose (95%). Les minéraux secondaires sont constitués de pyroxène et de biotite (mica noir) (5%).

No. 06 : 100% de sable

Idem de 05.

No. 07 : 3,0 % de pierre, 97,0% de sable.

Pierre : Un fragment de gneiss granitique rose et un autre de pelite calcaireuse altérée de couleur rouille.

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose (90%), de pyroxène et de biotite (5%) et de pelite calcaireuse grise et rouille (5%).

No. 08 : 100% de sable

Sable : Constitué de quartz et de feldspath blanc et rose (95%). Les minéraux secondaires sont le pyroxène et la biotite (5%).

Pétrographe : Claude Picard.

Approuvé par: Jacques Girard, Ing.

TECHNISOL INC.

Québec, le 20 avril 1984.

Groupe de Recherche en histoire
du Québec Rural.
N/dossier: 1613

CONSTITUANTS DU MORTIER ET CREPI.

Echantillon no.	Pierre %	Sable %	Liant %
01, mortier	17,1	82,9	31,0
02, crépi	0,0	100,0	30,0
03, mortier	1,9	98,1	22,9
04, mortier	0,0	100,0	23,6
05, crépi	0,0	100,0	19,2
06, crépi	0,0	100,0	18,7
07, mortier	3,0	97,0	20,6
08, mortier	0,0	100,0	11,8

Remarque: Pierre, particules retenues sur le tamis 4,75 mm
Sable, particules passant le tamis 4,75 mm
La quantité de liant est déterminé en considérant le mélange total.

Préparé par : Denis Jobin, tech.

Approuvé par: Jacques Girard, ing.

Annexe 8
Liste des artefacts de quincaillerie d'architecture selon leur classification fonctionnelle

SYSTÈME DE FERMETURE:

1 pêne de verrou avec son crampon(1QU-2141-AVI-76)
1 pêne de serrure(1QU-2136-1N5-329)
1 poucier(1QU-2149-116)
1 mentonnet(151QU-5U3-764)

FERRURE DE ROTATION:

1 penture à motif de « queue de poisson »(1QU-2150-102)
1 penture incomplète à motif probable de « queue de poisson »(1QU-2149-112)
1 charnière à motif « fleur de lys »(1QU-2149-167)
1 charnière à motif de « queue de poisson »(1QU-2149-168)
1 charnière à motif de « moustache »(1QU-2149-169)
1 fragment de penture ou de charnière(1QU-2150-100)
2 gonds fichés(1QU-2149-111, 151QU-1K7-1061)
2 gonds posés en « applique »(1QU-2149-113, 1QU-2150-74)

FIXATION:

1 crochet mural(1QU-2149-154)
3 pattes à têtes repliées(132QU-1B4-1850, 132QU-1D4-1848, 134QU-5A3-470)
44 clous

SUPPORT:

1 étrier(151QU-8B3A-972)
1 piton avec anneau(151QU-1K7-973)

PIÈCE DE PROTECTION:

1 défense de soupirail(1QU-2149-170)

Annexe 9
Liste des artisans du fer ayant œuvré à Place-Royale pendant le Régime français

ARTISAN	TITRE	LIEU DE RESIDENCE	ANNEES D'EXERCICE*
Jean Duval	Serrurier	Rue Notre-Dame (2215-2217)	1608
Antoine Natel	Serrurier	Idem	1608
Mathieu Huboust	Armurier	Reçoit un lot (2151) en 1657 rue Saint-Pierre	C. 1650
Pierre Soumandre	Taillandier	Rue Notre-Dame (2215-2217)	C. 1652
Antoine Lebohême dit Lalime	Armurier	Rue Notre-Dame (2212-5)	1653
Lamen Bourguignon	Forgeron	Rue Notre-Dame (2217)	C. 1653
Denis Guyon	Armurier	Rue Saint-Pierre (2127-2128)	C. 1658-1684
Jean Dutasta	Armurier	Cul-de-Sac (2289)	C. 1660
Denis Derome Descarreaux	Taillandier	Petite rue Champlain (2280)	C. 1662-1688
Jean Soulard	Armurier	Cul-de-Sac (2289)	C. 1669-1710

* Cette liste a été dressée à partir des données historiques recueillies lors de l'étude de chacun des lots de Place-Royale et de l'ouvrage de Russel Bouchard sur Les armuriers de la Nouvelle-France.

ARTISANS	TITRE	LIEU DE RESIDENCE	ANNEES D'EXERCICE
Pierre-Normand Labrière	Taillandier	Petite rue Champlain (2282)	C. 1671-1707
Jean Gatien Amiot	Serrurier	Petite rue Champlain (2277)	C. 1673-1708
Claude de Saincte	Coutelier	rue Saint-Pierre (2151)	C. 1679
Jacques Thibierge	Apprenti-ouvrier	rue Sous-le-Fort (2286)	1679
Louis Guibert	Cloutier	rue Notre-Dame (2215-2217)	C. 1679
Nicolas Gauvreau	Armurier	rue Sous-le-Fort (2286)	C. 1680-1700
Pierre Juneau	Taillandier	Petite rue Champlain (2280)	C. 1681
Jean Clouet	Serrurier	Petite rue Champlain (2278)	1684-1689
Jean Gariteau	Apprenti-serrurier	Petite rue Champlain (2277-2278)	1687.1690

ARTISAN	TITRE	LIEU DE RESIDENCE	ANNEES D'EXERCICE
Paul Lauzet	Apprenti-serrurier	Petite rue Champlain (2277)	1687-1690
Jean Demers	Taillandier	Petite rue Champlain (2276)	C. 1688
Nicolas Pré	Apprenti-armurier	Petite rue Champlain (2279-2280)	1688-1702
Joseph-Alphonse Montel	Apprenti-serrurier	Petite rue Champlain (2277-2278)	1690-1694
Pierre Maurache	Apprenti-arquebusier	Petite rue Champlain (2286)	C. 1694
Louis Trafton	Apprenti-armurier	Petite rue Champlain (2279-2280)	1699
Jean Amiot, fils	Serrurier	Petite rue Champlain (2277)	C. 1700-1745
Nicolas Sarrazin	Apprenti-armurier	rue Sous-le-Fort (2286)	1703-1707
Louis Normand Labrière	Taillandier	rue Sous-le-Fort (2284)	C. 1710

ARTISAN	TITRE	LIEU DE RESIDENCE	ANNEES D'EXERCICE
Claude Chasle, fils	Armurier	rue Sous-le-Fort (2224)	C. 1715
Pierre Gauvreau	Armurier	rue Sous-le Fort (2286)	C. 1717
Gabriel Maranda	Forgeron	Côte de la Montagne (2227)	C. 1754

Annexe 10
Le motif «Fleur de lys»

*Le motif "fleur-de-lys"**

Le lys est connu et mentionné depuis la plus haute Antiquité[1]; cependant, on ne connaît pas encore les origines du motif décoratif nommé fleur de lys. Peut-être symbolise-t-il la forme d'une hallebarde ou vient-il de la fleur de lotus de l'Egypte ancienne, à moins qu'il ne s'agisse simplement d'une épuration des contours de la fleur naturelle[2].

Bien qu'on associe le plus souvent ce motif décoratif à la France - ou plutôt à la maison royale française - la fleur de lys (notamment sur les pentures) a été très populaire en Angleterre et dans les pays du continent européen[3].

Nous avons retrouvé plusieurs illustrations d'oeuvres de quincaillerie ou de ferronnerie anglaises décorées de fleurs de lys ou de motifs qui en dérivent: une ferrure de St. Albans Abbey (XII^{e} siècle)[4], une grille de Ely Cathedral (ca 1488)[5], la clôture de Traquair Castle (ca 1664)[6], deux poignées de Claverton dans le Somerset[7], une penture médiévale de Yarmouth[8]. Elle fut donc utilisée pendant longtemps et sur plusieurs genres d'objets. Il semble cependant qu'elle n'ait été qu'un motif parmi tant d'autres.

En France, la fleur de lys s'est chargée d'une connotation particulière puisqu'elle fut choisie pour représenter la royauté française. Elle serait apparue sur le sceptre de Charles le Chauve vers 840[9]; nous la voyons sur un florin d'or de Louis VI (1108)[10] et le sceau de Philippe-Auguste[11] en 1180. Elle fait partie des armes royales françaises de 1173 jusqu'à la Révolution[12]. A la fin du XV^{e} siècle et au début du XVI^{e} siècle, la fleur de lys devient un élément décoratif architectural[13].

En colonisant l'Amérique, les Européens ont apporté avec eux le motif fleur de lys. De nombreuses pentures terminées par ce symbole ont été inventoriées dans les établissements germaniques de la Pennsylvanie; on en a aussi retrouvé dans le Rhode-Island[14].

---

* Tiré de: Miville-Dechênes, François et Gisèle Piédalue. Étude binaire. L'origene des céramiques et de la quincaillerie d'architecture au fort Chambly. Québec, Parcs Canada, travail inédit no 433, 1980, pp. 71 @ 74.

Au Canada, la fleur de lys semble plus rare comme motif décoratif (il ne s'agit pas des drapeaux). On signale seulement trois pentures qui en sont ornées à Louisbourg. On mentionne très peu la fleur de lys dans les ouvrages traitant de notre architecture. Le motif a été usité cependant, notamment sur des boulets, des poêles ou autres objets de fonte, provenant peut-être des forges du Saint-Maurice. Les trois charnières fleurdelisées retrouvées dans les fouilles archéologiques du fort Chambly se révèlent donc assez exceptionnelles par rapport aux charnières et aux pentures que l'on a recueillies sur nos sites. En effet, ces dernières se caractérisent plutôt par des queues en "disque", en "fer de lance" ou en "queue de poisson".

Etant donné les antécédents du motif fleur de lys , nous pourrions relier nos spécimens à diverses influences. Cependant, en considérant le fait que ces charnières faisaient partie d'un fort représentant la puissance militaire française sur les rives du bas-Richelieu, nous pensons qu'il s'agit d'artefacts destinés à mettre en valeur le caractère particulier de l'établissement, en portant le symbole de la royauté française.

Jusqu'à maintenant, nous n'avons aucune raison de penser que ces charnières aient pu appartenir à un autre bâtiment que celui qui nous a été désigné par la stratigraphie, c'est-à-dire le second fort de bois.

Notes

1 Paul Rouaix, Dictionnaire des arts décoratifs à l'usage des artisans, des artistes , des amateurs et des écoles, Paris, à la Librairie Illustrée (1885), p. 542, sv. Lis.

2 Ibid., p. 543.

4 Albert Sonn, Early American Wrought Iron, New-York, Bonanza Books, 1979, réimpression de l'édition de 1928, p. 145.

4 Raymond Lester, Decorative Ironwork in Great Britain, A new impression, Rutland Vermont, Charles E. Tuttle Company: Publishers, 1979, pl. 1.

5 Ibid., p. 81.

6 Ibid., p. 88.

7 William Twopeny, English Metalwork, London, Archibald Constable & Co. Ltd., 1904, pl. LX et LXIII.

8 John Seymour Lindsay, An Anatomy of English Wrought Iron, London, Alec Tiranti, 1964, p. 56.

9 Charles-Edouard Leclerc, Fleur de lys. Fleur énigmatique, Québec, Les Presses universitaires Laval, 1954, p. 23.

10 Ibid., p. 23.

11 Joan Evans Pattern, A Study of Ornament in Western Europe From 1180 to 1900, 2 vol., Oxford, Clarendon Press, 1931, vol. 1, p. 83.

12 C.E. Leclerc, op. cit., p. 23. Mais J. Evans (op. cit., p. 83) croit que c'est Louis VIII, en 1225, qui introduisit la Fleur de lys sur le blason de France.

13 J. Evans, op. cit., p. 101.

14 A. Sonn, op. cit., p. 145.

15 John Dunton, Building Hardware Excavated at the Fortress of Louisbourg, National Historic Sites Service, National and Historic Parks Branch, Department of Indian and Northern Development, Manuscript Report n° 97, 1972, p. 46.

Annexe 11
Tableau descriptif des clous

TYPOLOGIE DESCRIPTIVE DES CLOUS

QUANTITE	TÊTE	TIGE	POINTE	CODE*
4	carrée plate	carrée	aplatie	A.1.X.23
2	carrée concave	carrée	carrée	A.2.X.21
1	carrée concave	carrée	pointue	A.2.X.22
1	rectangulaire plate	carrée	pointue	A.3.X.22
1	rectangulaire plate	carrée	aplatie	A.3.X.23
1	circulaire plate	circulaire	aplatie	A.6.W.23
1	circulaire plate	carrée	pointue	A.6.X.23
1	circulaire plate	rectangulaire	pointue	A.6.Y.23
1	circulaire concave	circulaire	pointue	A.7.W.23
2	circulaire concave	carrée	carrée	A.7.X.21
2	circulaire concave	carrée	aplatie	A.7.X.23
1	circulaire en rose	carrée	carrée	A.8.X.21

La combinaison des trois éléments descriptifs de la tête, de la tige et de la pointe a permis d'élaborer cette typologie. N'ont été retenus que les clous entiers pour cette étude.

*Le code se lit comme suit:

La lettre A indique que le clou est forgé
Les chiffres 1 @ 8 décrivent sa tête
Les lettres X, Y et W la section de sa tige
Enfin les chiffres 21, 22 et 23 décrivent sa pointe

NOMBRE	TYPES												DATATION	DIMENSIONS			PROVENANCE	RÉPERTOIRE
	A.1.X.23	A.2.X.21	A.2.X.22	A.3.X.22	A.3.X.23	A.6.W.23	A.6.X.23	A.6.Y.23	A.7.X.21	A.7.X.23	A.7.W.23	A.8.X.21		3@10 cm	10@30 cm	30 cm +		
1				X									avant 1750	X			CeEt-18 1A12-3	objet-type
1												X	avant 1750	X			CeEt-18 1A12-21	objet-type
1			X										fin XVII° début XVIII°	X			CeEt-18 1H4- 23	objet-type
1											X		début XVIII°		X		1QU-2130 IIIA4-616	objet-type
1													début XVIII°	X			1QU-2130 IIIA4-2210	
1						X							contexte français			X	1QU-2136 1F5-337	objet-type « spike »
1													contexte français	X			1QU-2136 1G8-366	
1													contexte français	X			1QU-2136 1G8-370	
1								X					contexte français		X		132QU 1F5-1846	objet-type
1					X								1608-1624		X		151QU-5C4-729	objet-type
1													1608-1624		X		151QU-5E3-742	
1	X												1675-1700		X		151QU-5H6	
1													1700-1735		X		151QU-5T3-740	
1													1633-1688	X			151QU-5V11-735	
1	X												1700-1735		X		151QU-6F5	
1										X			1675-1700		X		151QU-6J4-736	objet-type
1													1675-1700	X			151QU-6K2-744	

NOMBRE	TYPES												DATATION	DIMENSIONS			PROVENANCE	RÉPERTOIRE
	A.1.X.23	A.2.X.21	A.2.X.22	A.3.X.22	A.3.X.23	A.6.W.23	A.6.X.23	A.6.Y.23	A.7.X.21	A.7.X.23	A.7.W.23	A.8.X.21		3@10 cm	10@30 cm	30 cm +		
1	X												1675-1700	X			151QU-6L12	
1													1675-1700	X			151QU-6L12	
1													1700-1735	X			151QU-6S3-741	
1													1675-1700		X		151QU-6U12	
1										X			1624-1688		X		151QU-8A5	
1													1624-1688		X		151QU-8A5	
4													1633-1688		X		151QU-8B3a	
2													1624-1632	X	X		151QU-9A14	
1	X												1633-1688	X			151QU-9B4	
1						X							1608-1624	X			151QU-9B17-1059	objet-type
1													1608-1624	X			151QU-9B17	
1													1633-1688	X			151QU-9C12a	
1													1624-1632		X		151QU-9C14	
2									X				1624-1632		X		151QU-9C14-1060	objet-type
1		X											1624-1632		X		151QU-9C14	
1		X											1608-1624	X			151QU-9D12-1058	objet-type
5													1608-1624	X			151QU-9D12	
43	4	2	1	1	1	1	1	1		2	1	1		21	21	1		

25 pièces fragmentaires

Annexe 12

Relevés des vestiges de l'hôtel de Guillaume Estèbe de 1752 effectués par : Ramsey Traquair en 1929-1930
André Robitaille en 1973-1974

HÔTEL GUILLAUME ESTEBE

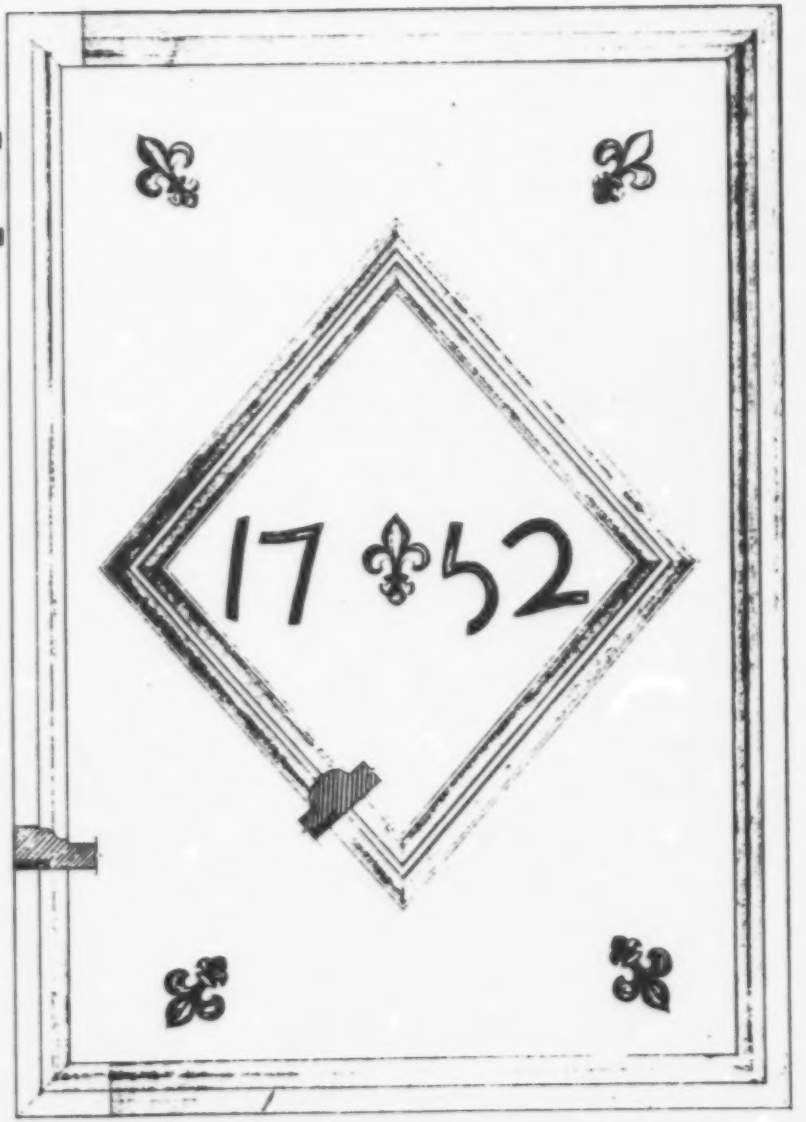

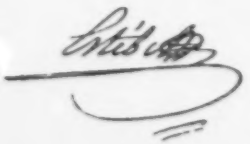

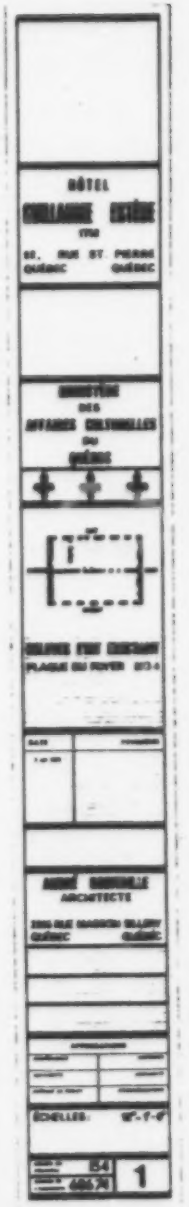

Tiré de:

Robitaille, André. Hôtel Guillaume Estèbe; rapport d'architecture. Québec, MAC,DRQ Centre des dossiers de Place-Royale, manuscrit inédit, 1975. 174 pages + plans

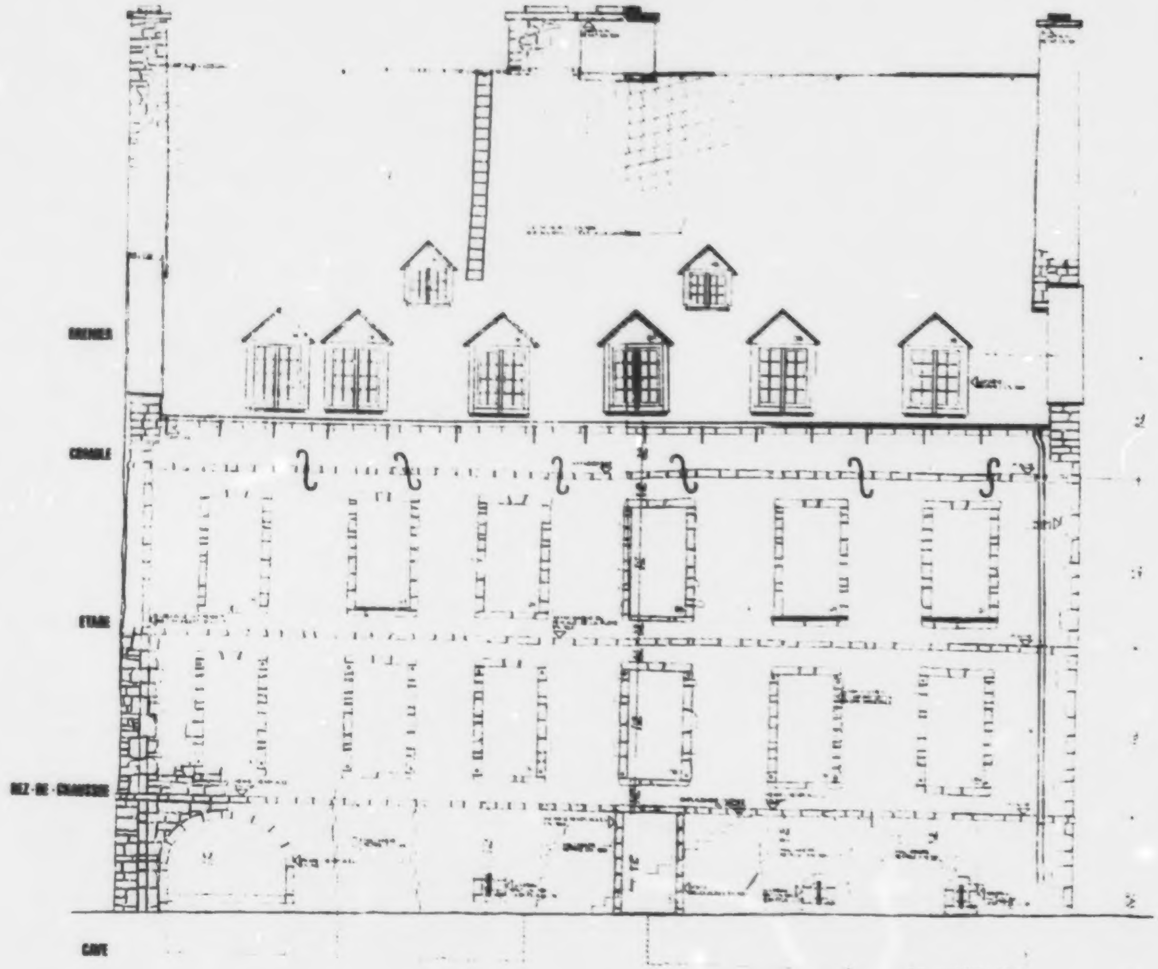

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
92, RUE ST PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
ÉLEVATION OUEST
(rue St-Pierre)

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE
2235 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

APPROBATIONS

ÉCHELLES:

154
686 74
2

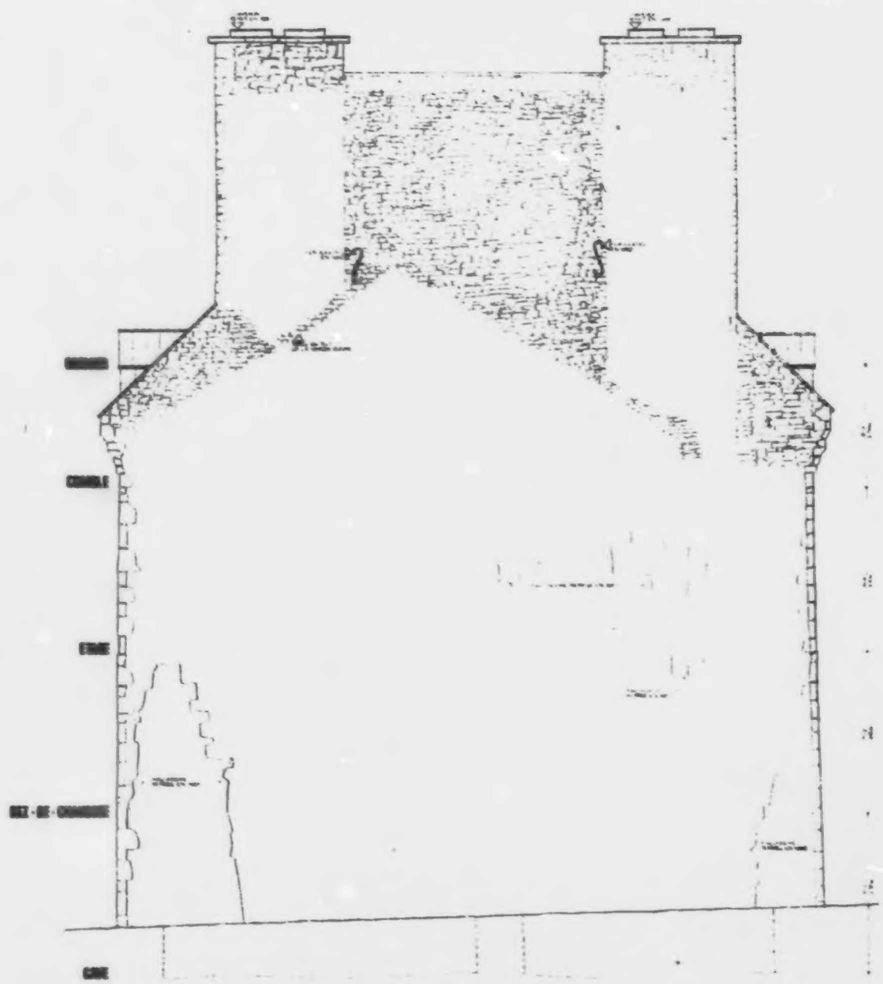

HÔTEL

GUILLAUME ESTÈBE

1752

92, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS EST EXISTANT
ÉLÉVATION SUD

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE

2290 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

APPROBATIONS

ÉCHELLES: 1/8" = 1'-0"

154

3

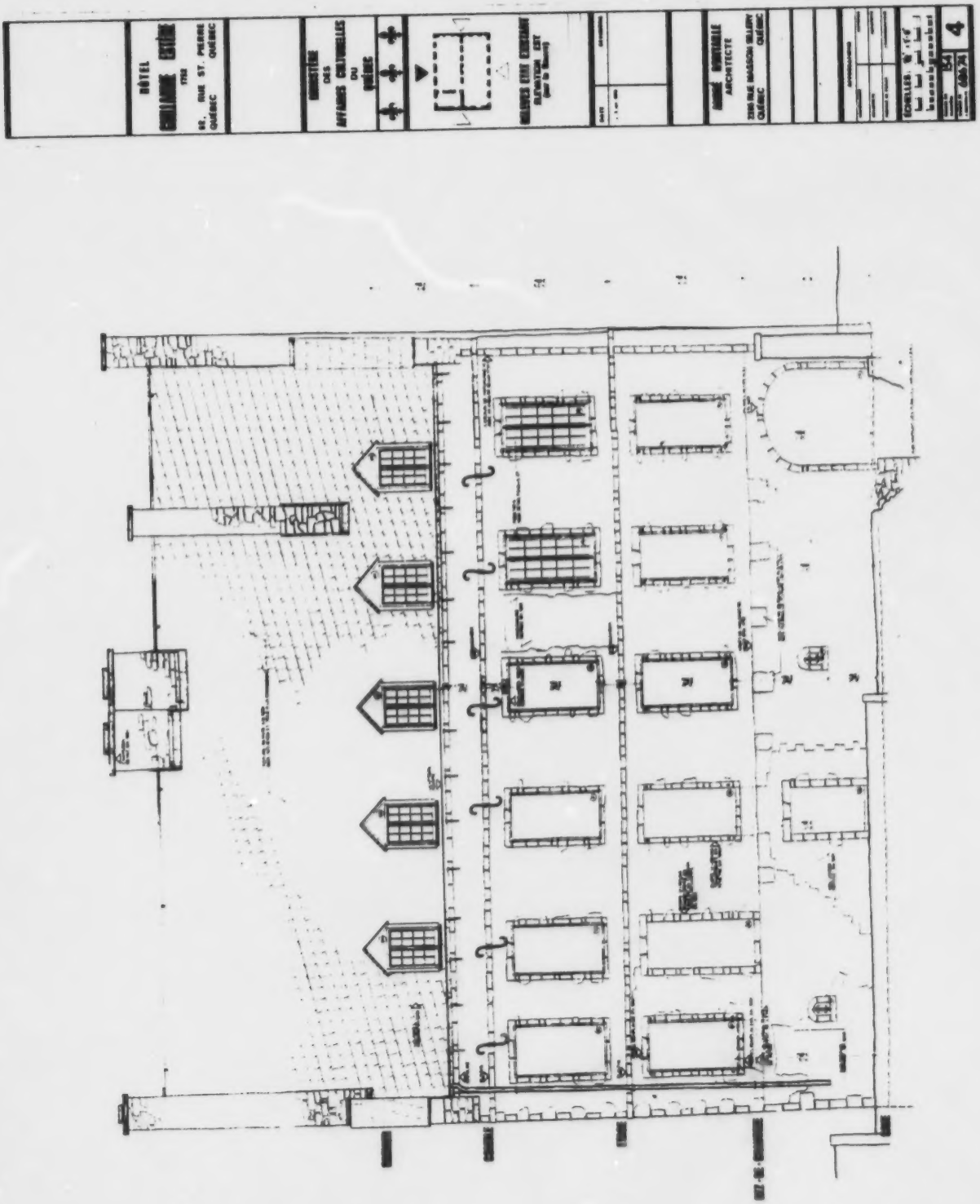
HÔTEL
1753
QUÉBEC
MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC
4

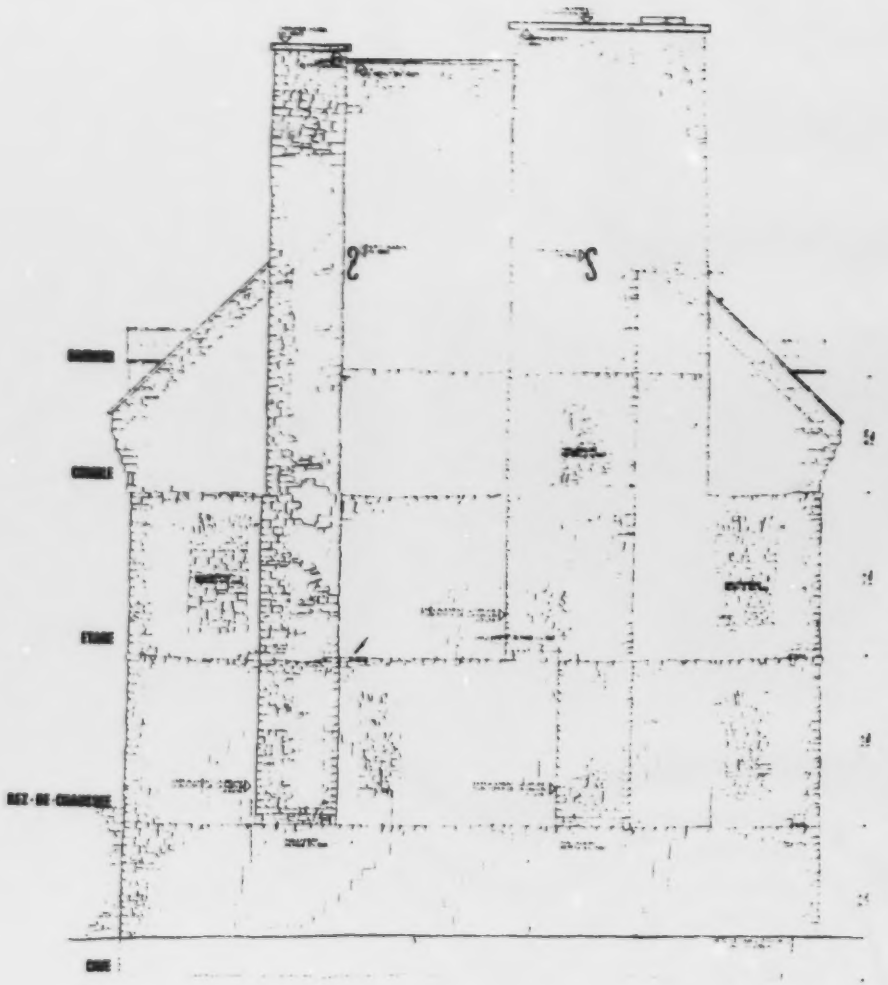

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
60, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS EST EXISTANT
ELEVATION NORD

ÉCHELLES: 1/8" = 1'-0"

5

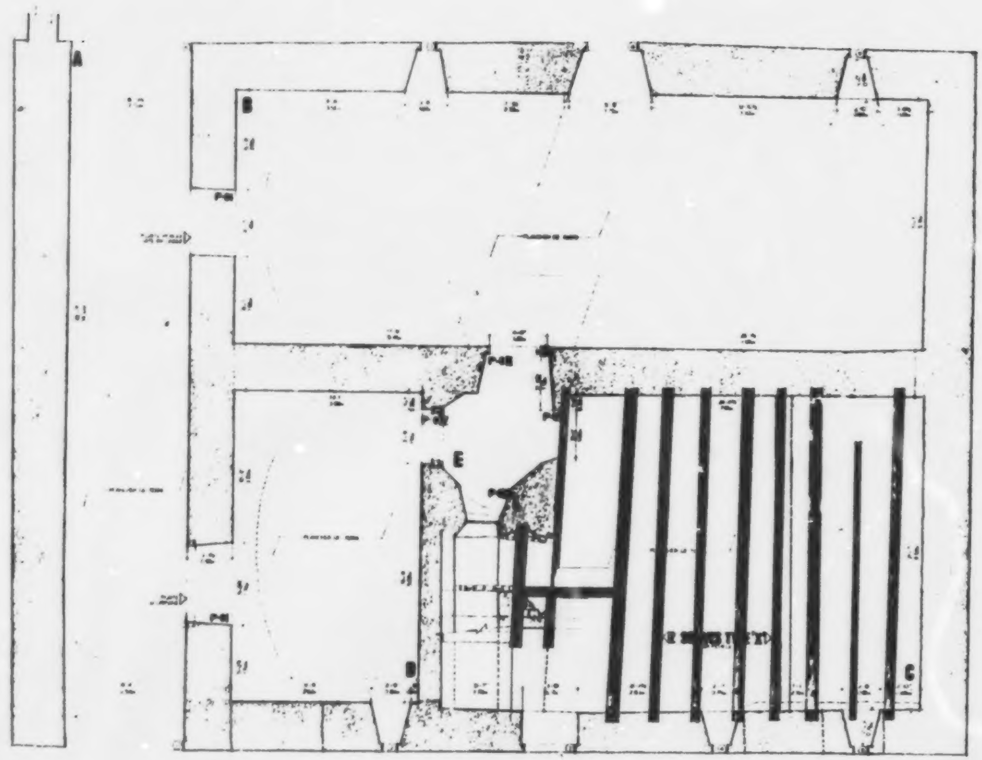

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
92, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
PLAN
de la
CAVE

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE
2290 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES: 1/8" = 1'0"

154

68674

6

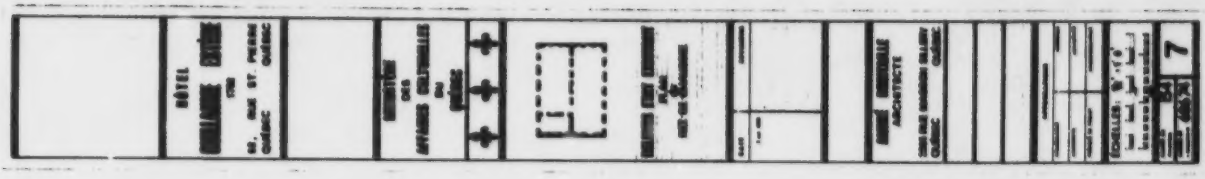

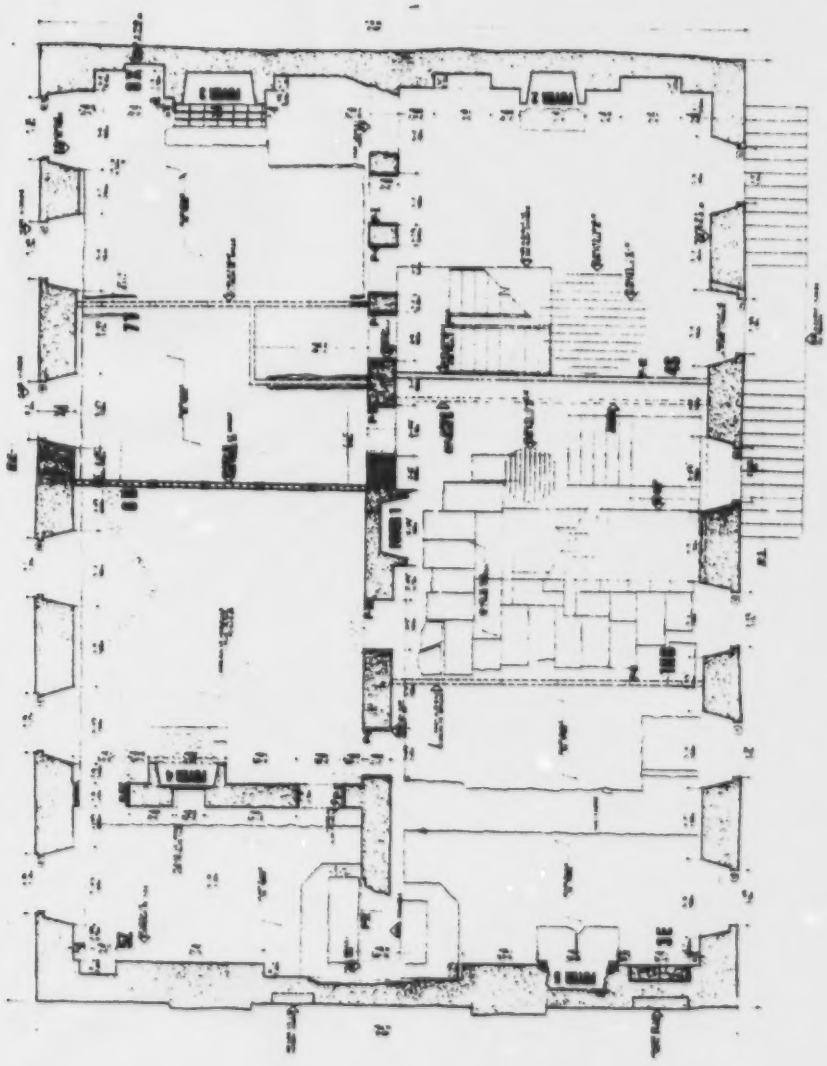

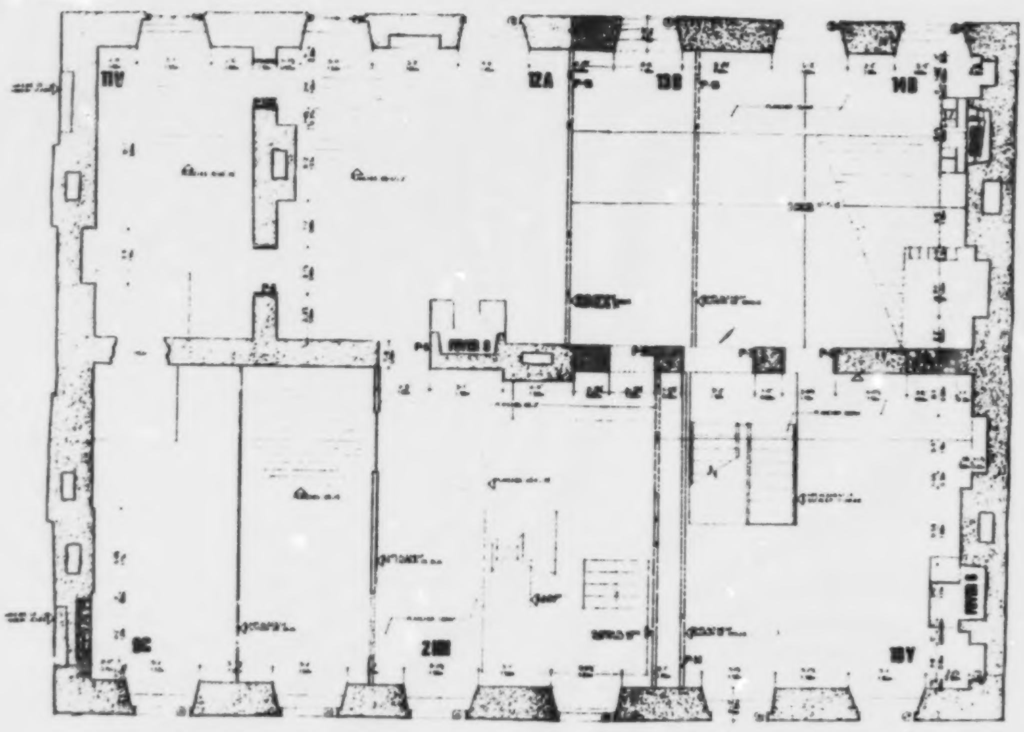

HÔTEL

1752

92, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

PLAN

ARCHITECTE

QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES:

8

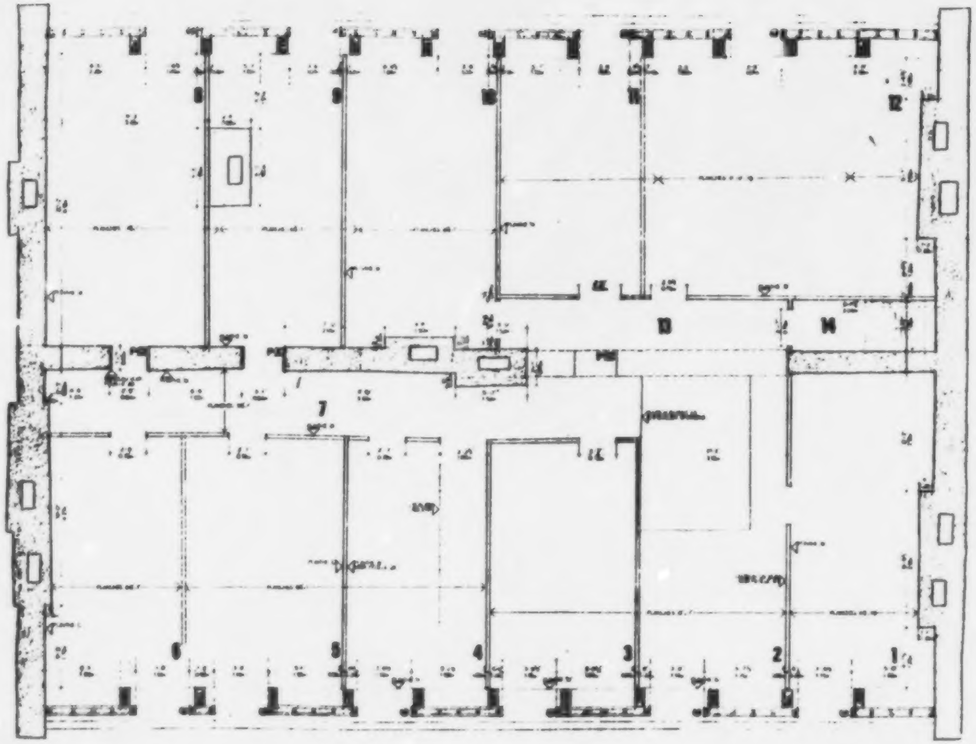

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
92, RUE ST PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
PLAN
DES
COMBLES

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE
2285 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES: 1/8" = 1'-0"

154
686 74
9

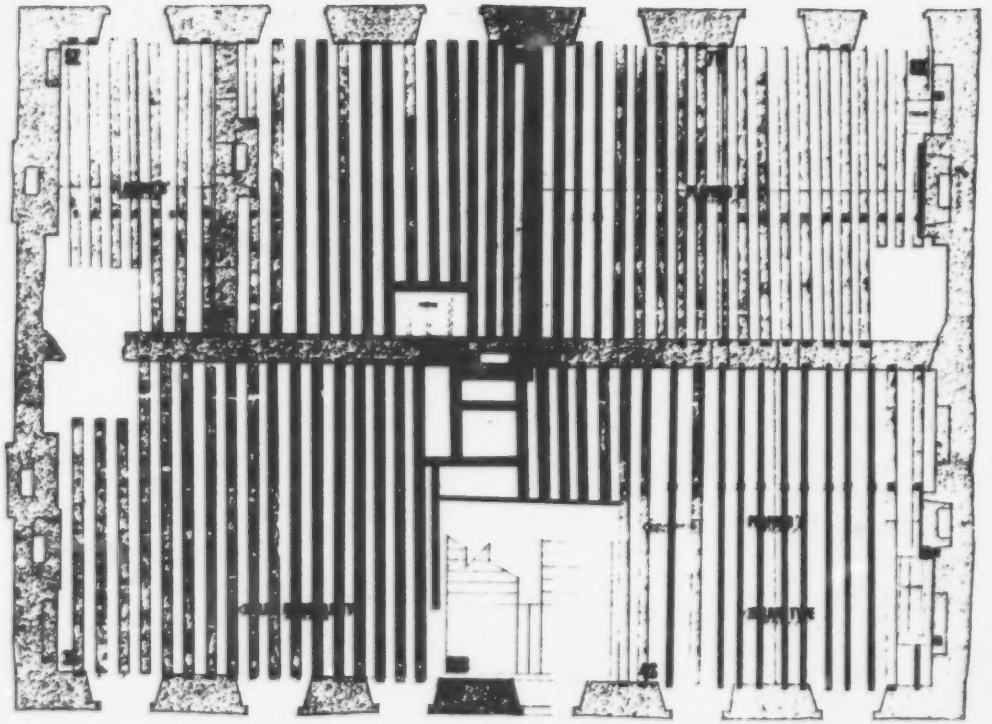

HÔTEL
GUILLAUME - ESTÈBE
1768
60, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
PLAFOND
DU
REZ-DE-CHAUSSÉE

DATE

ANDRÉ BIBEAULT
ARCHITECTE
2200 RUE MASSON VILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES: 1/4" = 1'-0"

84
10

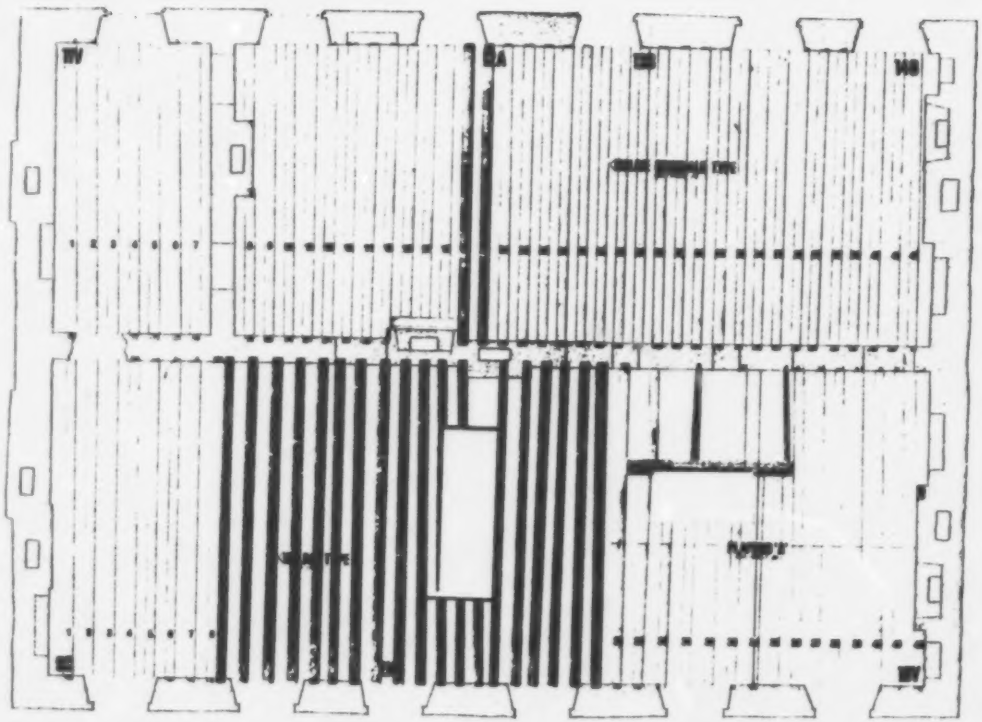

HÔTEL

GUILLAUME ESTÈBE

1752

92, RUE ST PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVES ETAT EXISTANT
PLAFOND
de
LETAGE

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE

2295 RUE MAGSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES: 1/8" = 1'0"

11

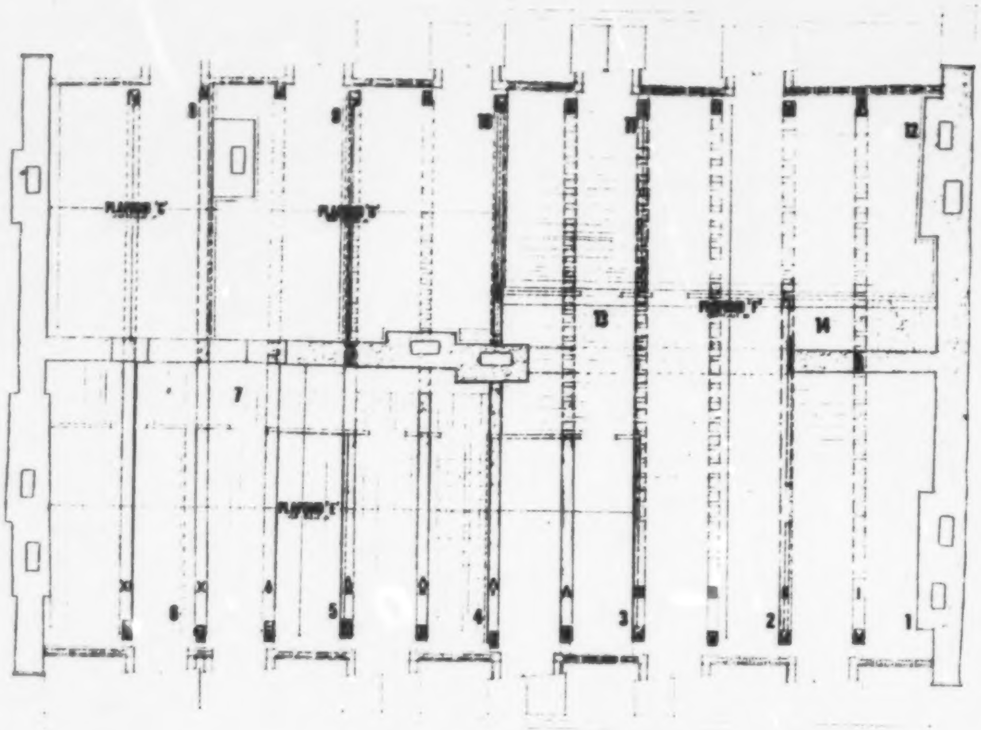

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
92, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
PLAFOND
des
COMBLES

ANDRÉ ROBITAILLE
ARCHITECTE
2295 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

APPROBATIONS

ÉCHELLES: 1/8" = 1'-0"

154
686.74

12

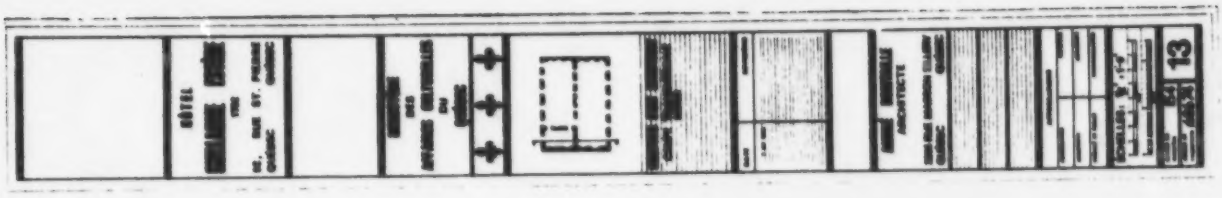
13

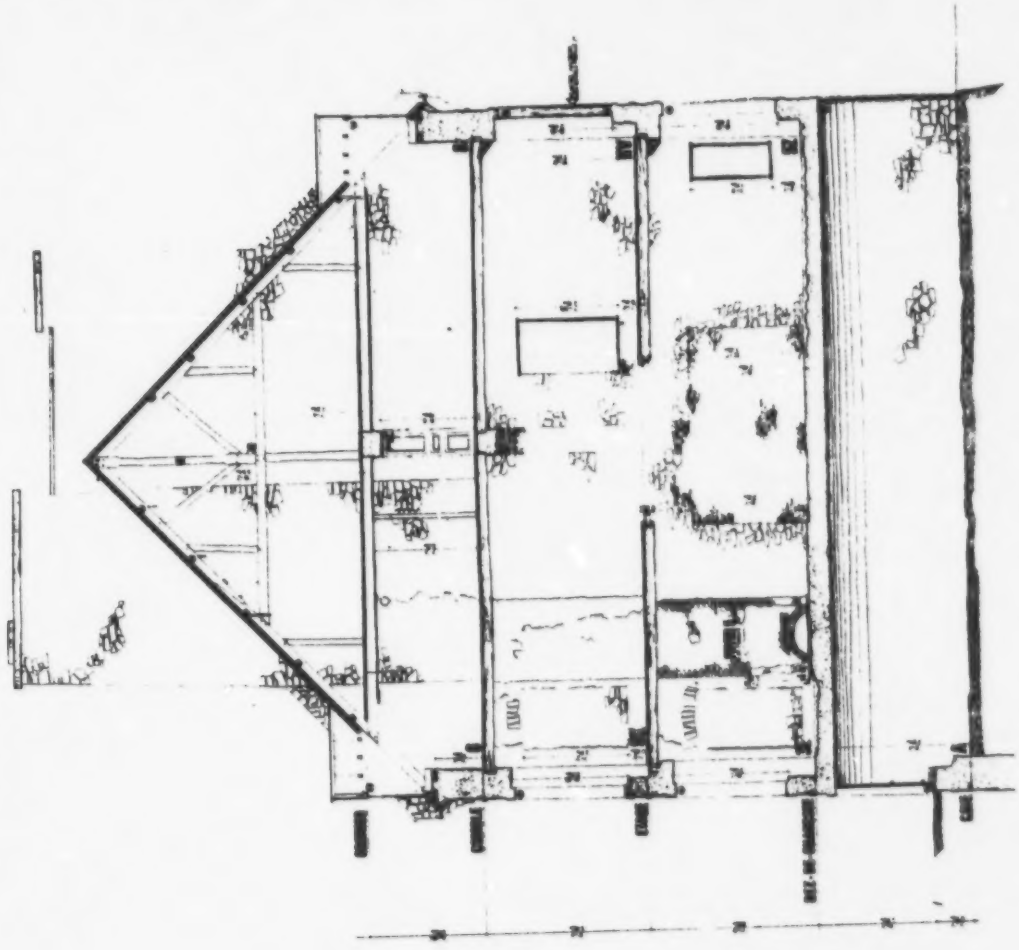

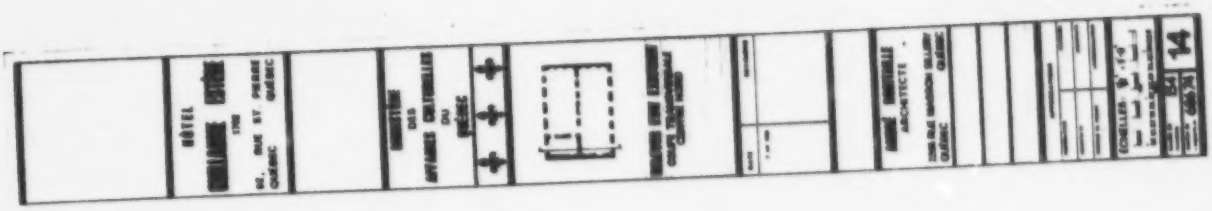

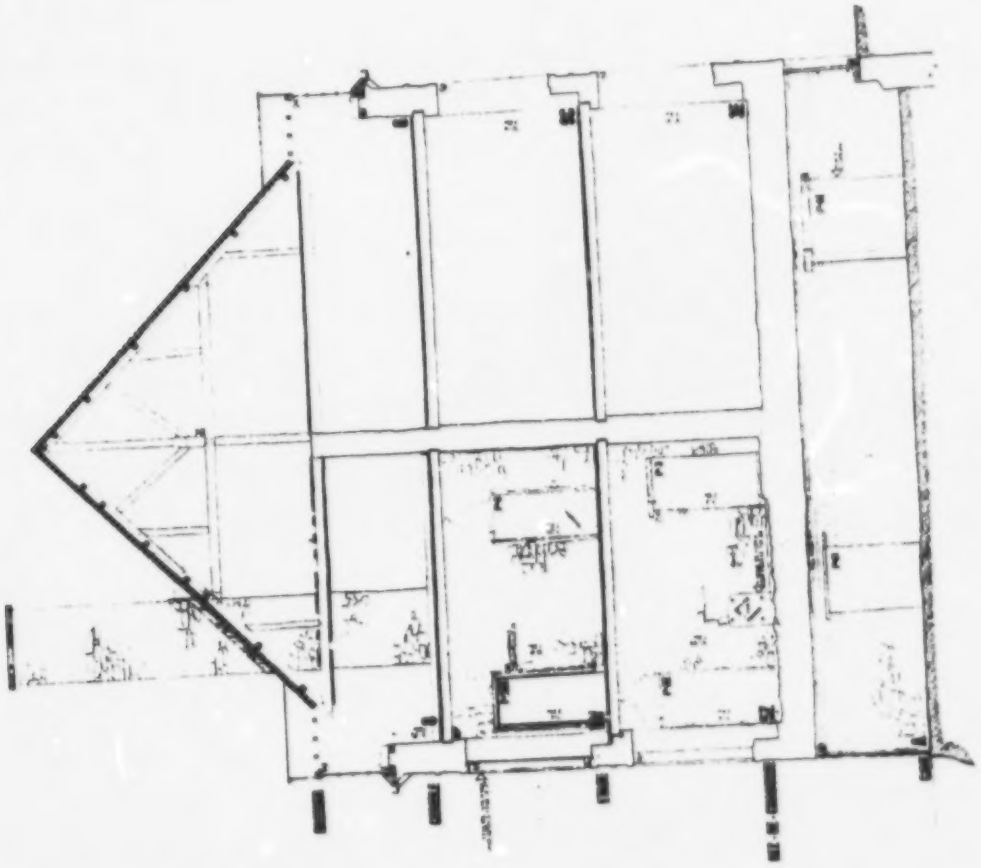

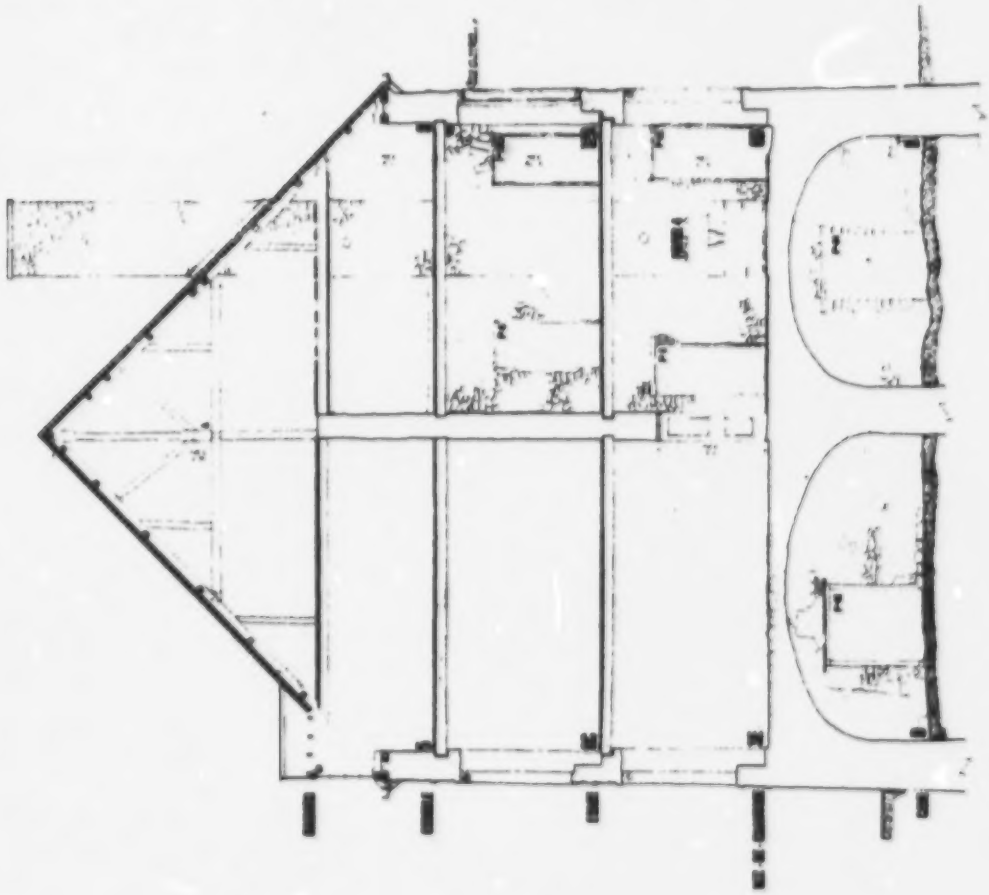

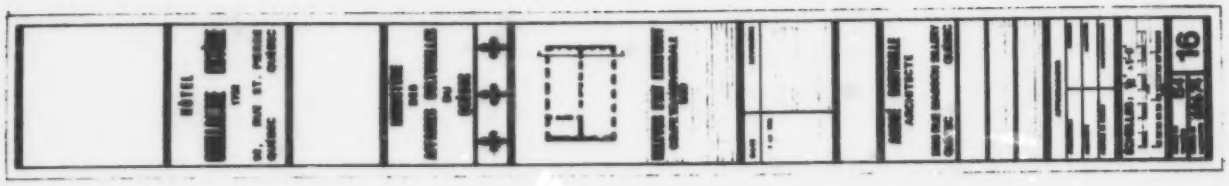

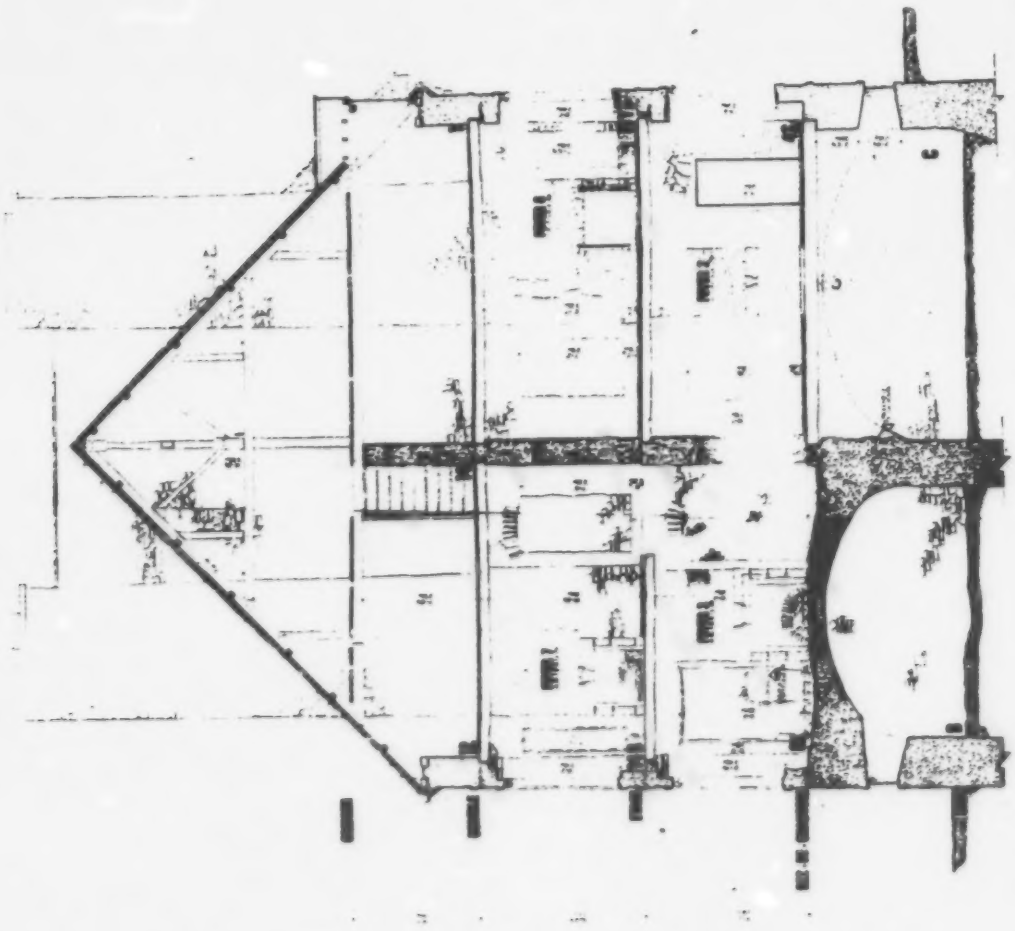

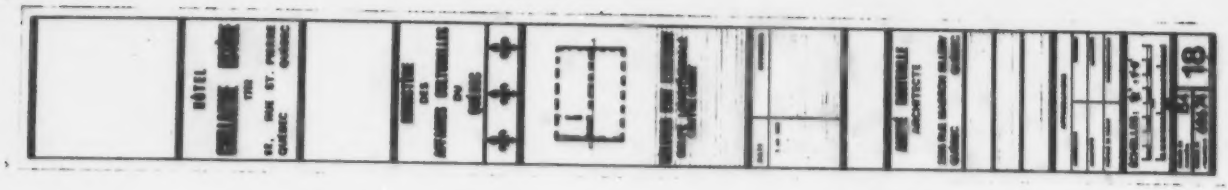

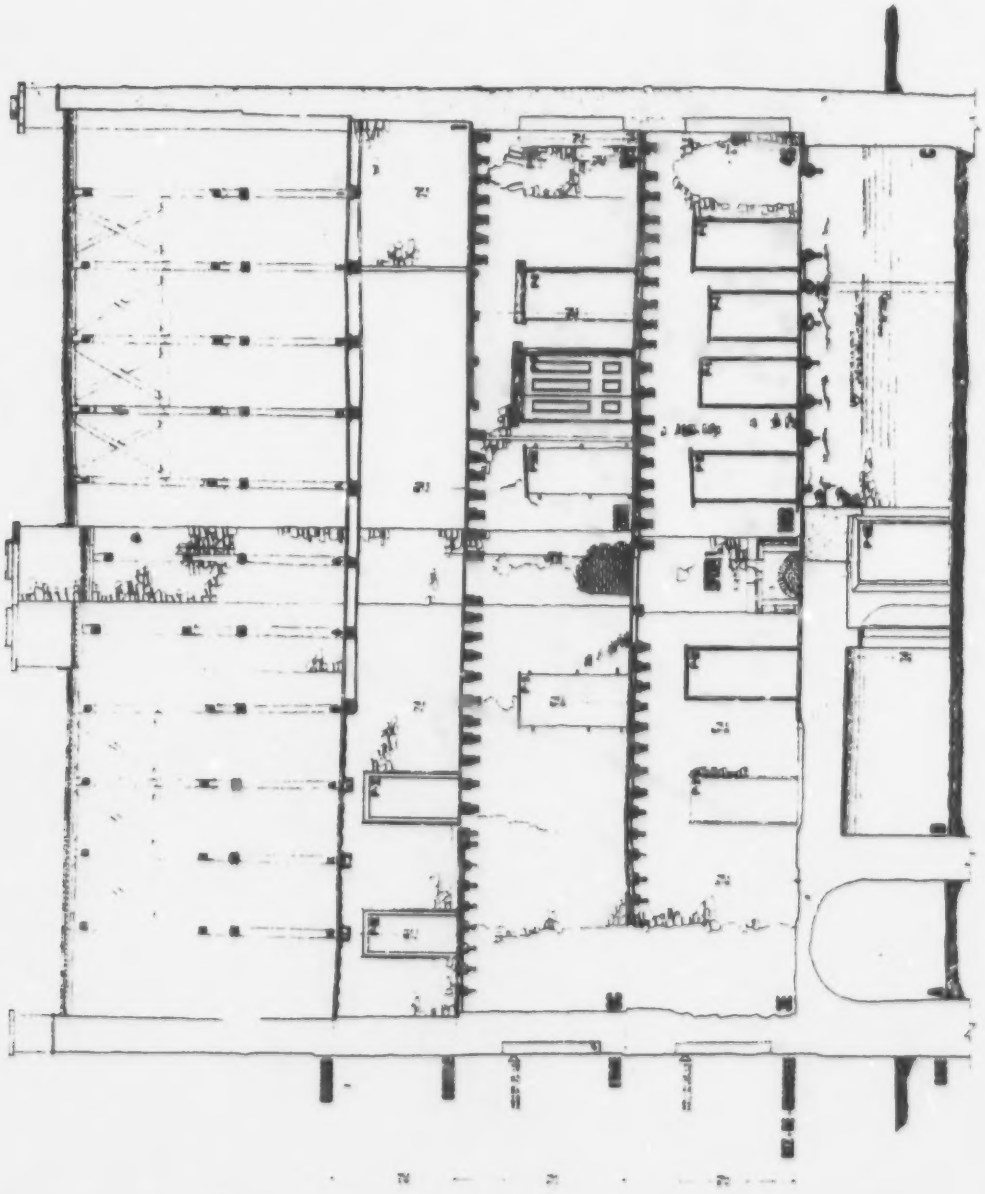

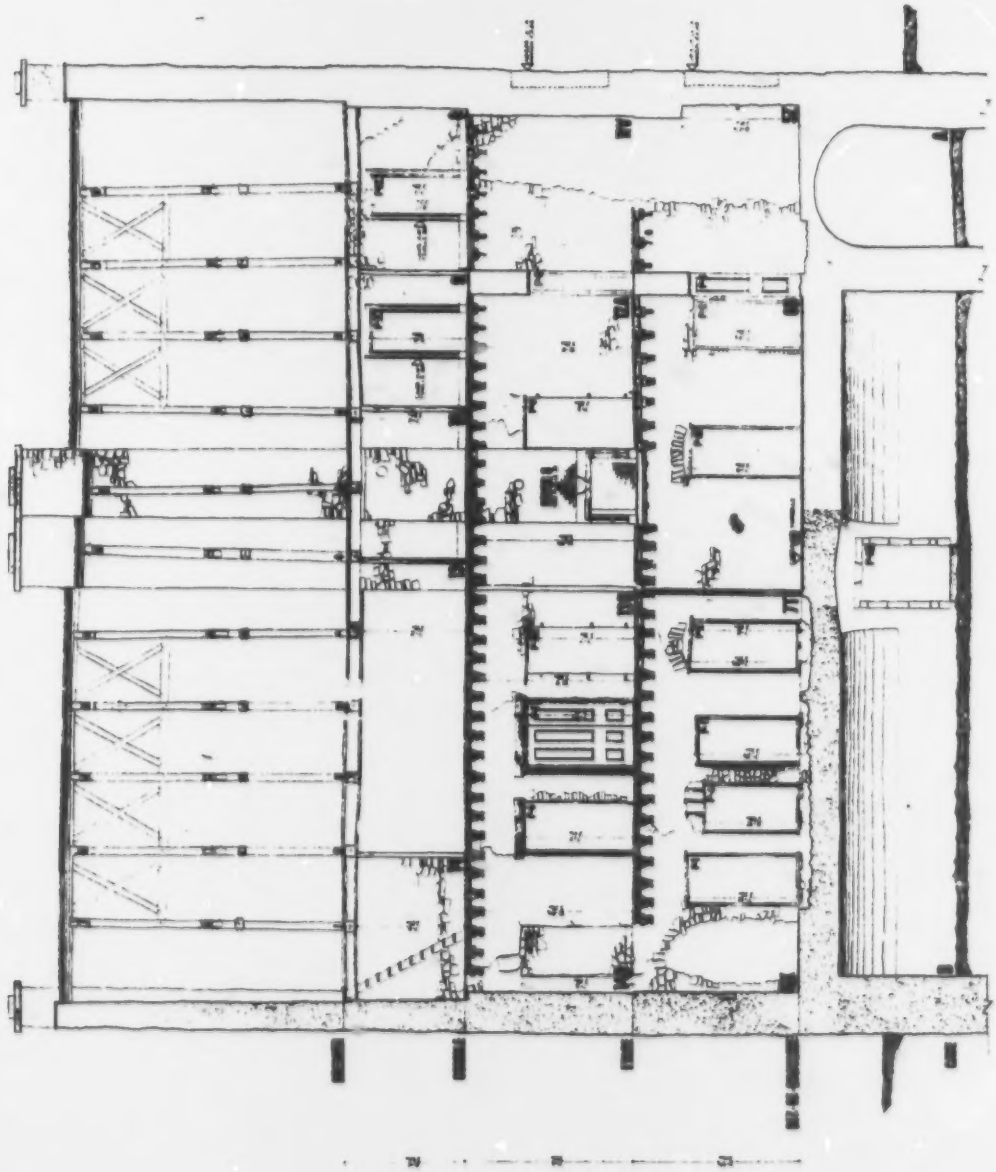

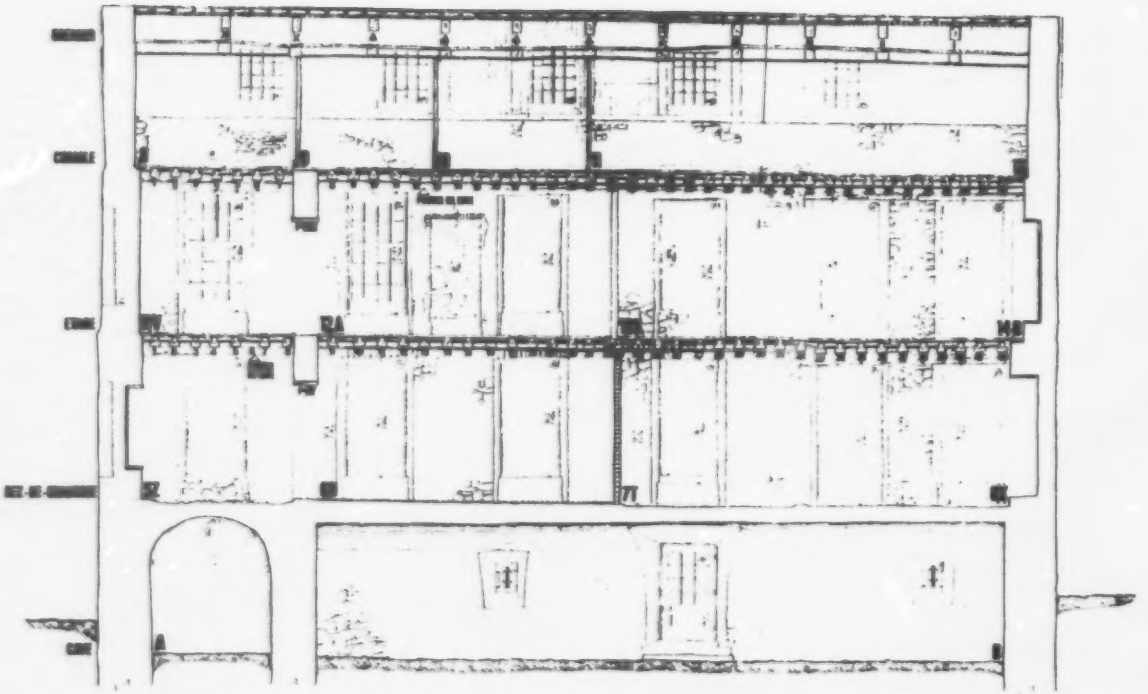

HÔTEL
GUILLAUME ESTÈBE
1752
99, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

RELEVÉS ÉTAT EXISTANT
COUPE LONGITUDINALE
EST

ANDRÉ BOURASSA
ARCHITECTE
2700 RUE MASSON SILLERY
QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLES: 1/8" = 1'-0"

154
20

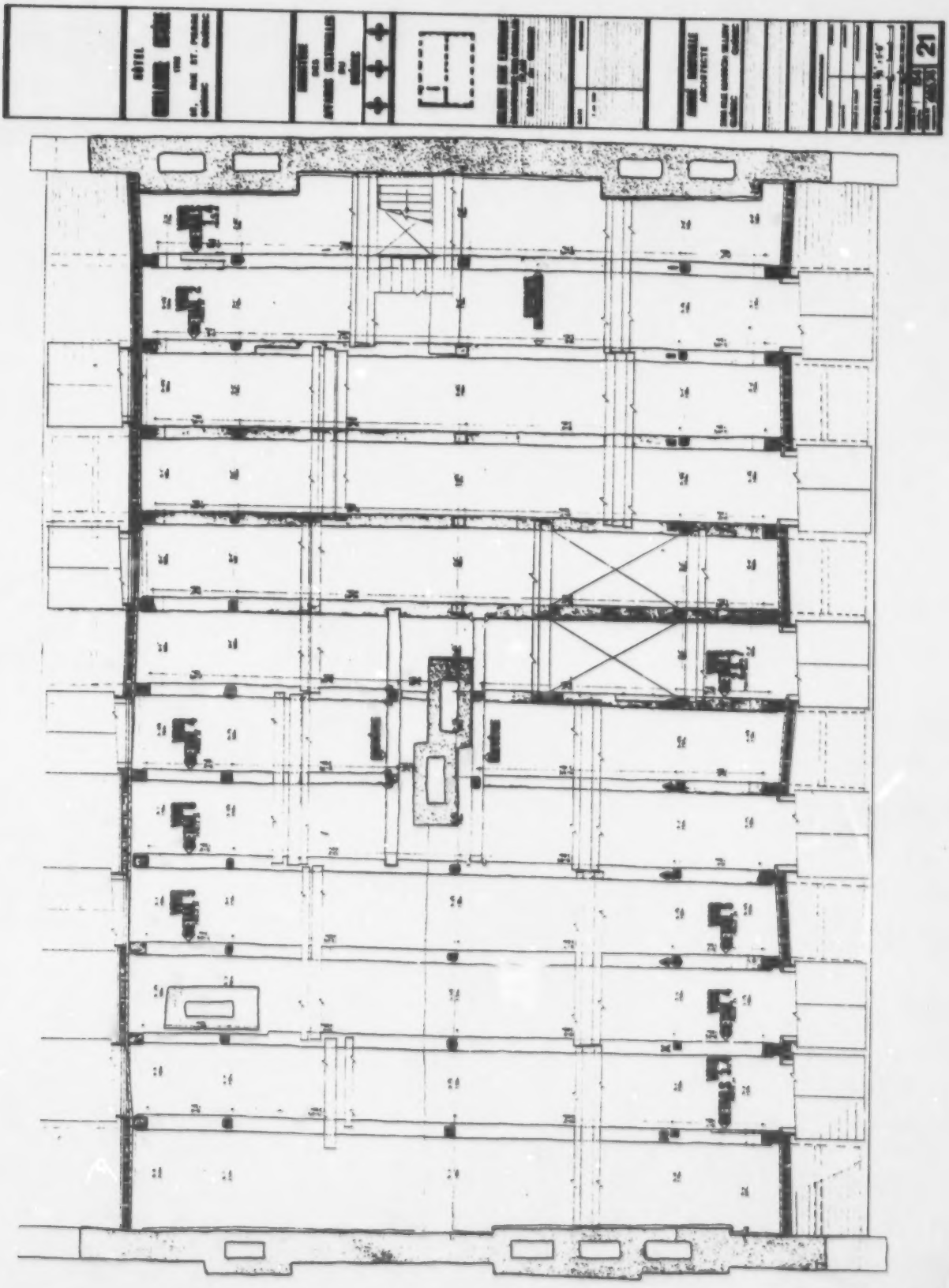

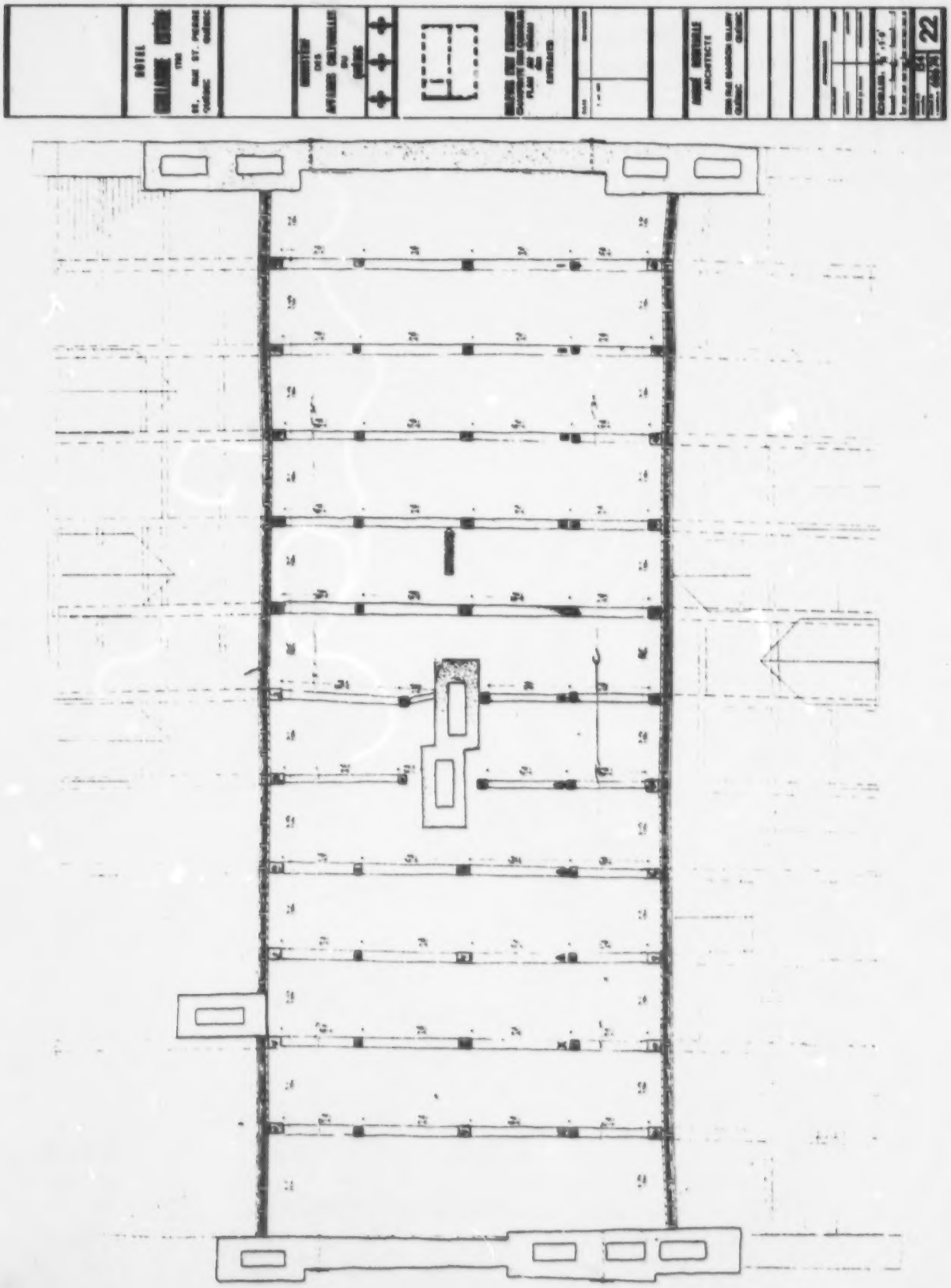

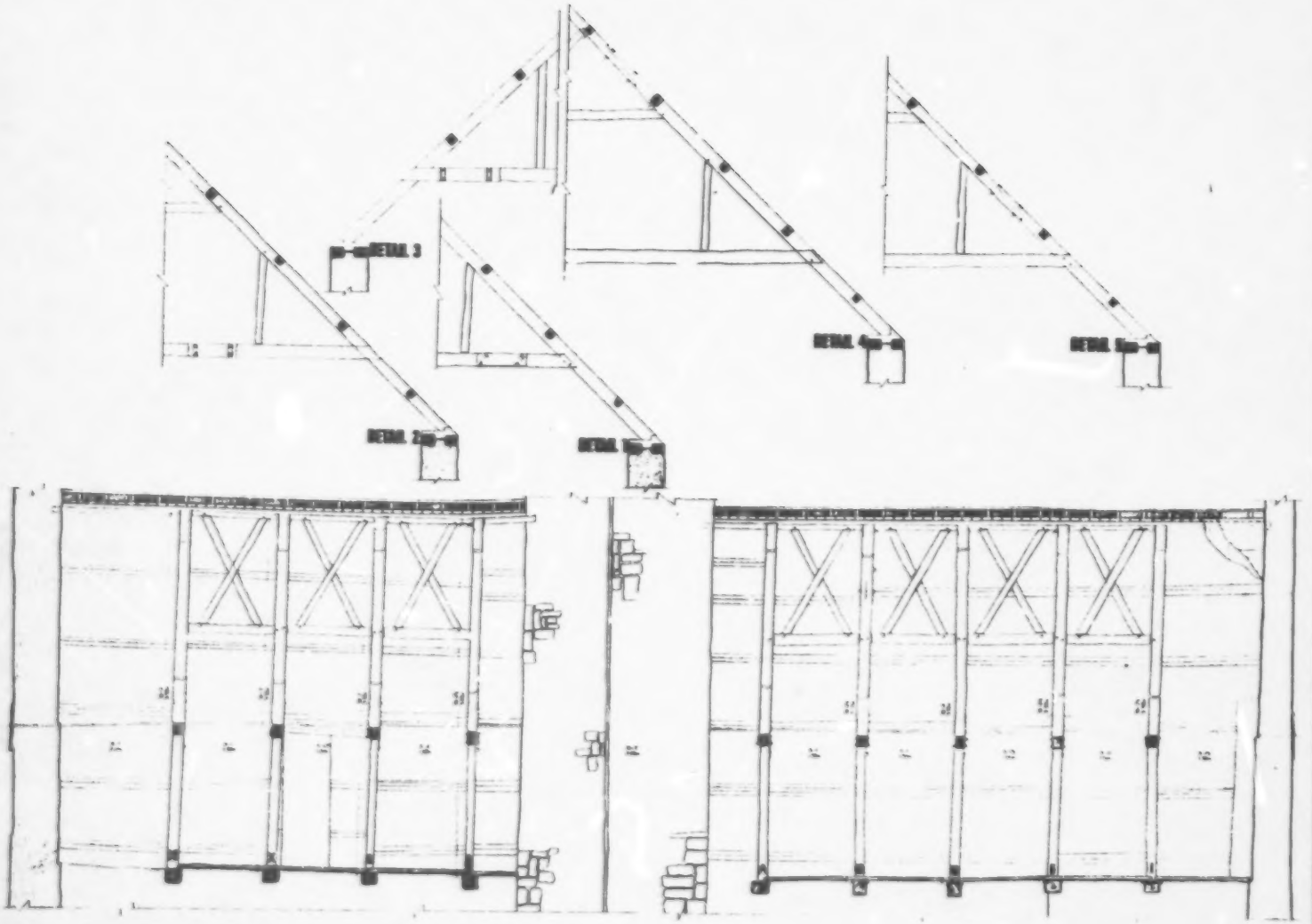

HÔTEL

1700

60, RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

CHARPENTE DES COMBLES
COUPE LONGITUDINALE
EST

ARCHITECTE

QUÉBEC QUÉBEC

ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

23

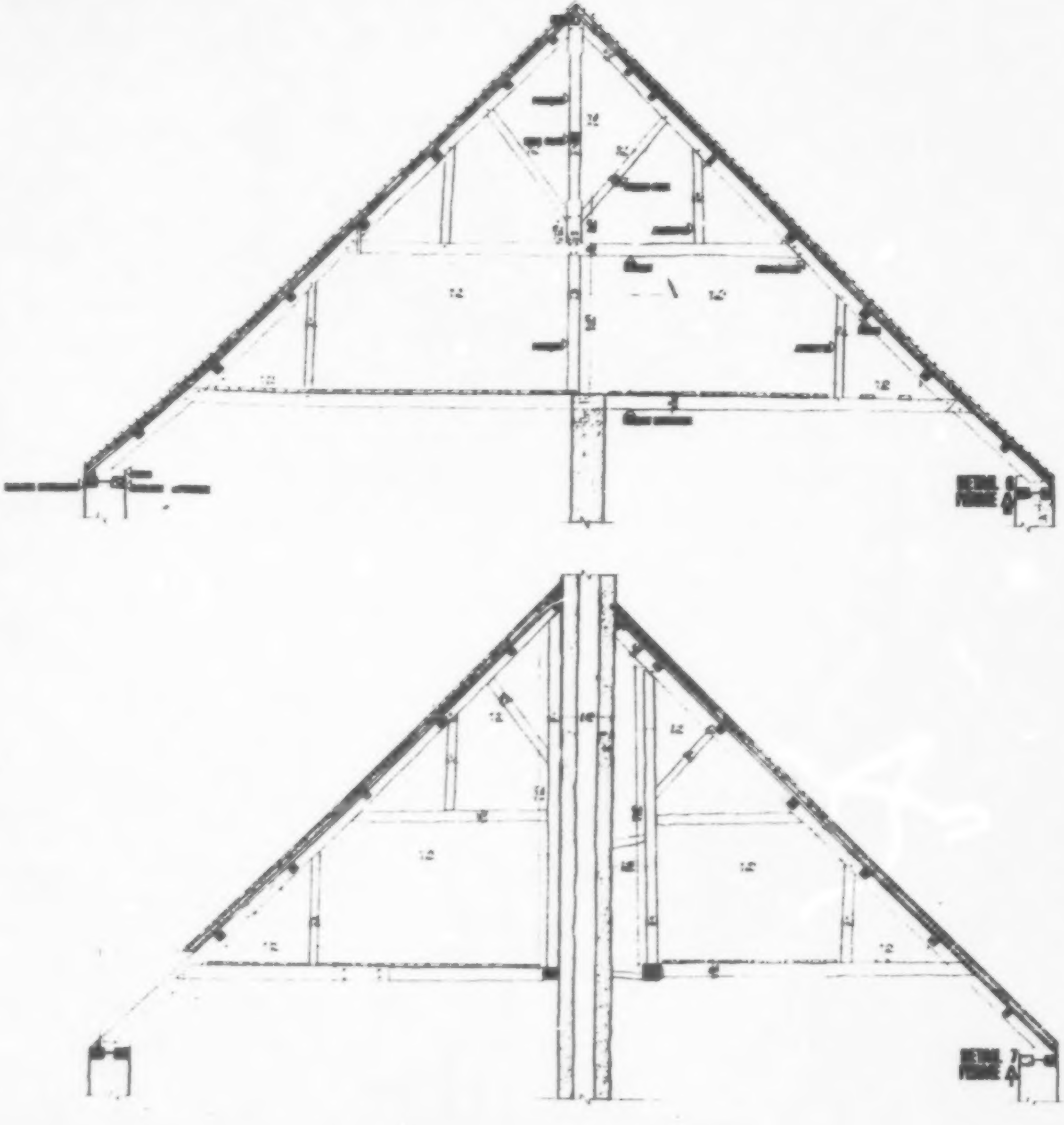

HÔTEL

RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC

ARCHITECTE

QUÉBEC QUÉBEC

24

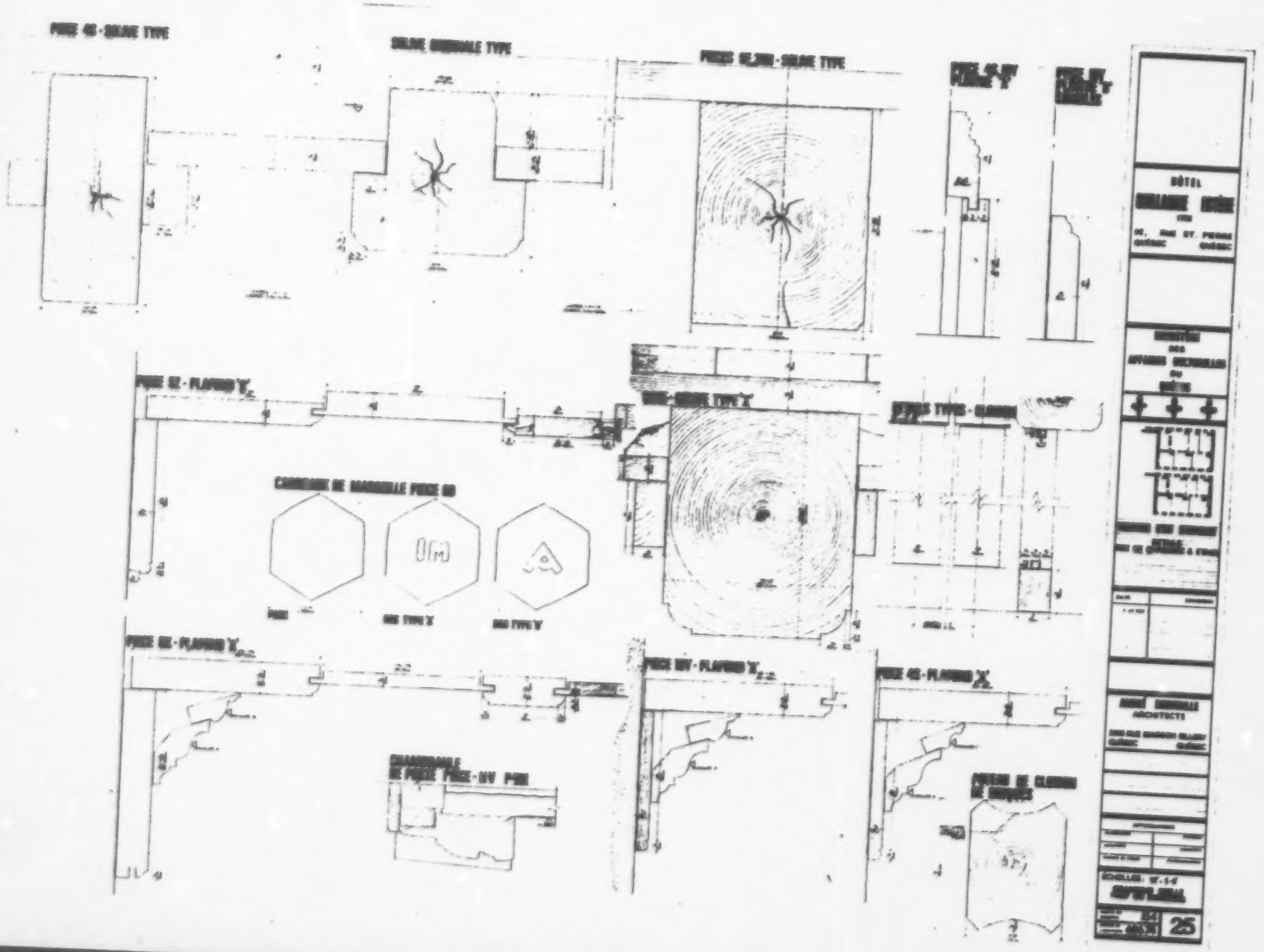

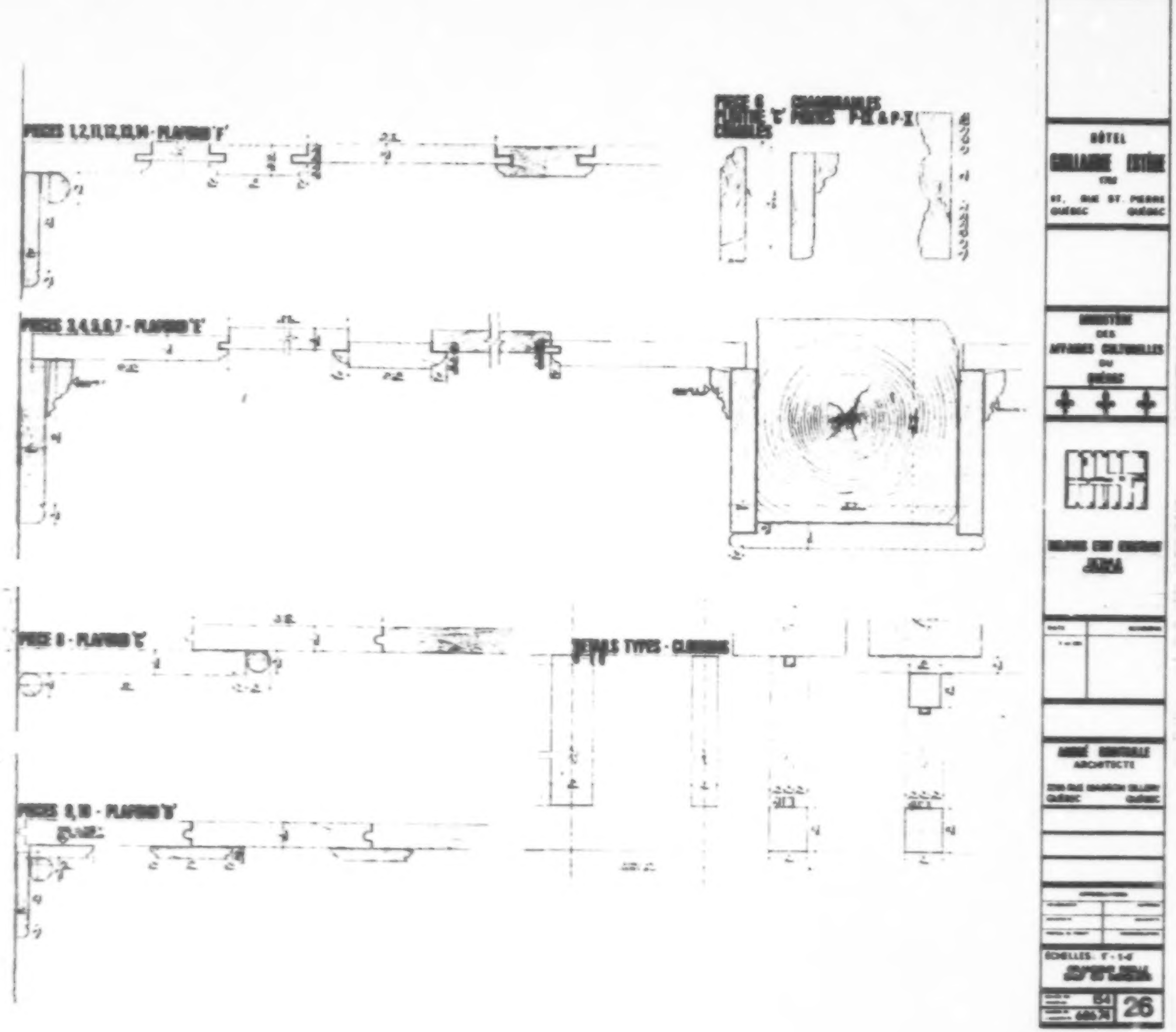
PIECES 1,2,11,12,13,14 - PLAFOND 'F'
PIECES 3,4,5,6,7 - PLAFOND 'E'
PIECE 8 - PLAFOND 'C'
PIECES 9,10 - PLAFOND 'B'
DETAILS TYPES - CLOISONS
HÔTEL
ST. RUE ST. PIERRE
QUÉBEC QUÉBEC
MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
DU
QUÉBEC
ARCHITECTE
QUÉBEC QUÉBEC
ÉCHELLES
26

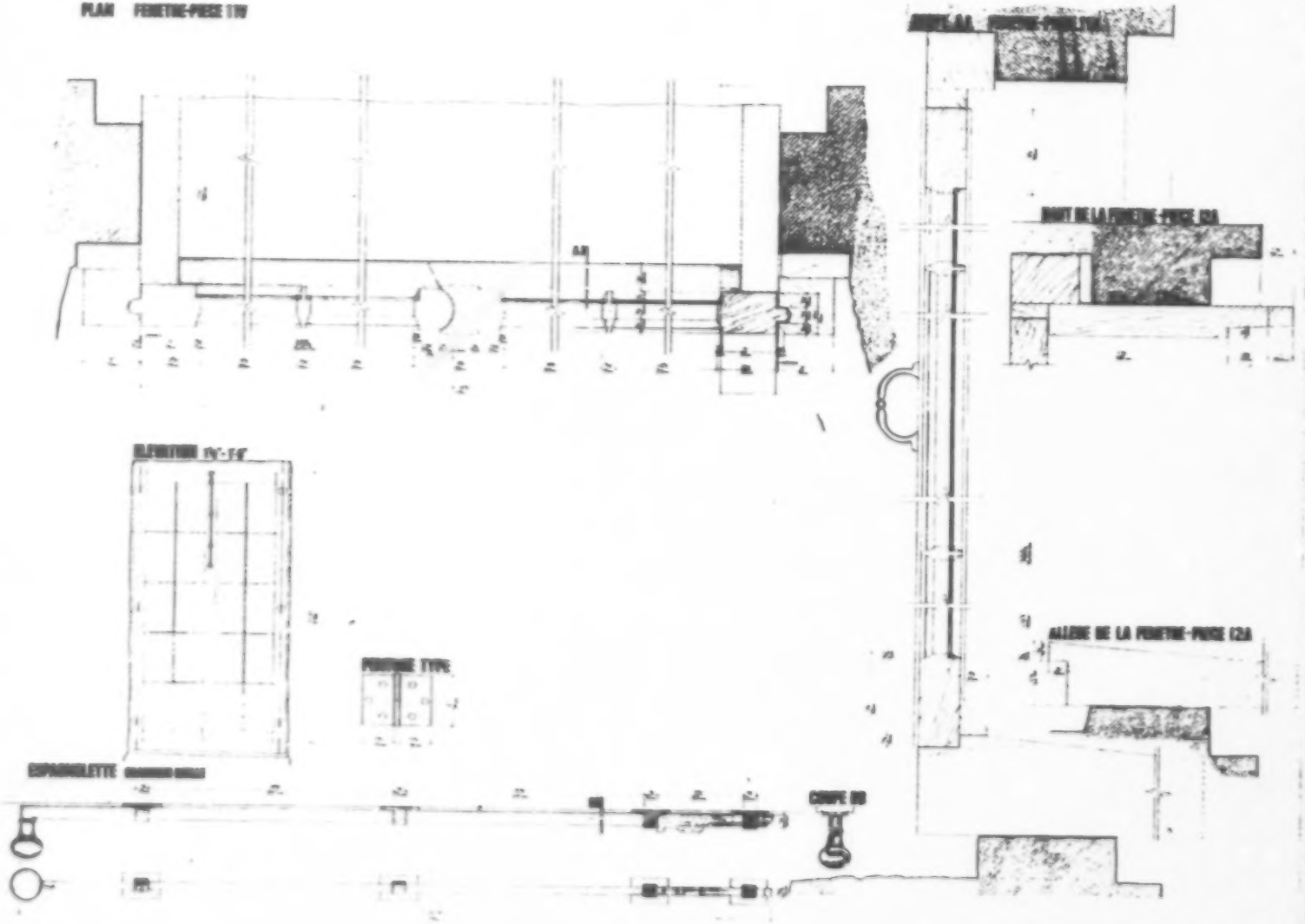
PLAN FENETRE-PIECE 11V
ALLEGE DE LA FENETRE-PIECE 12A
ESPAGNOLETTE
COUPE BB

HÔTEL

27

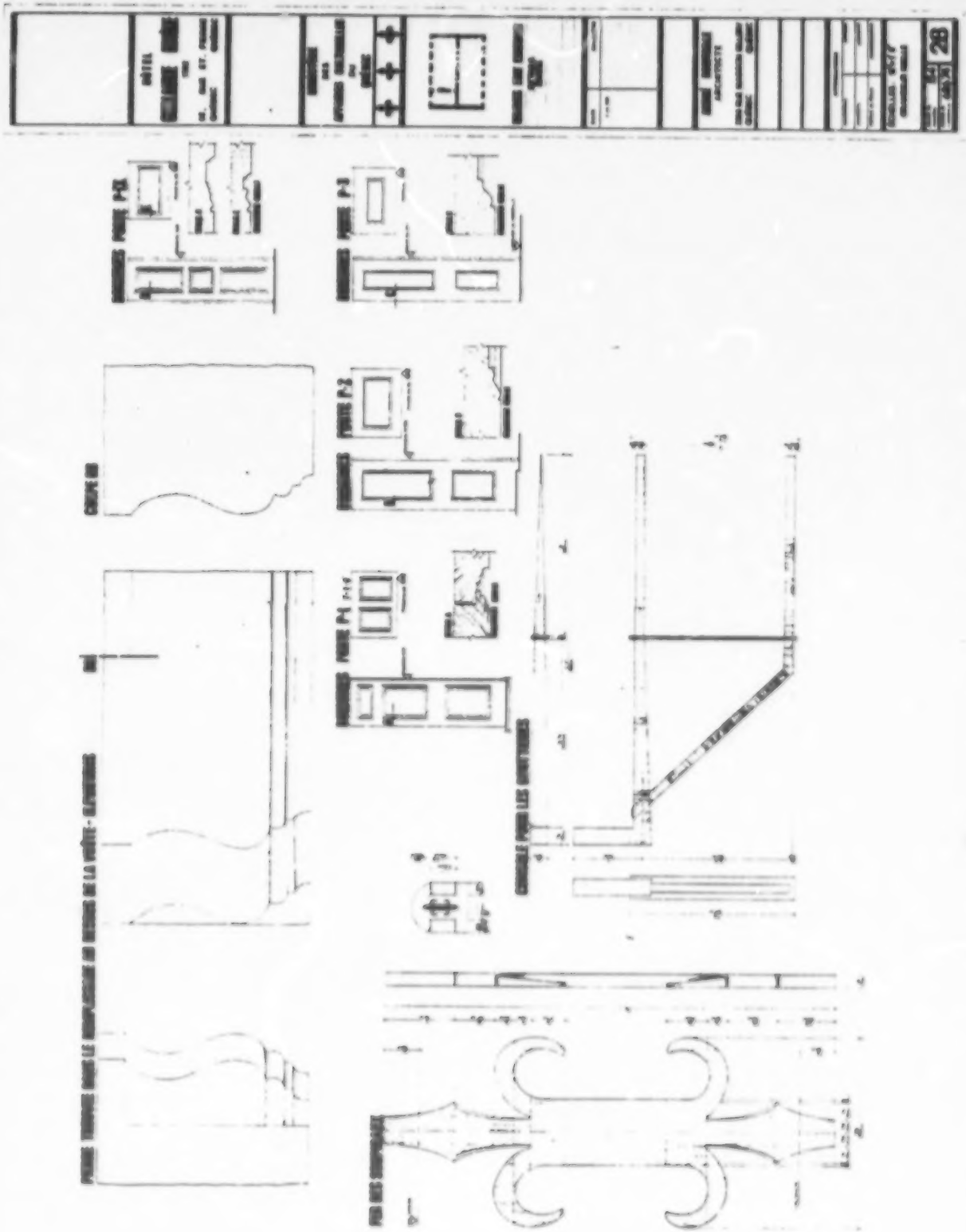

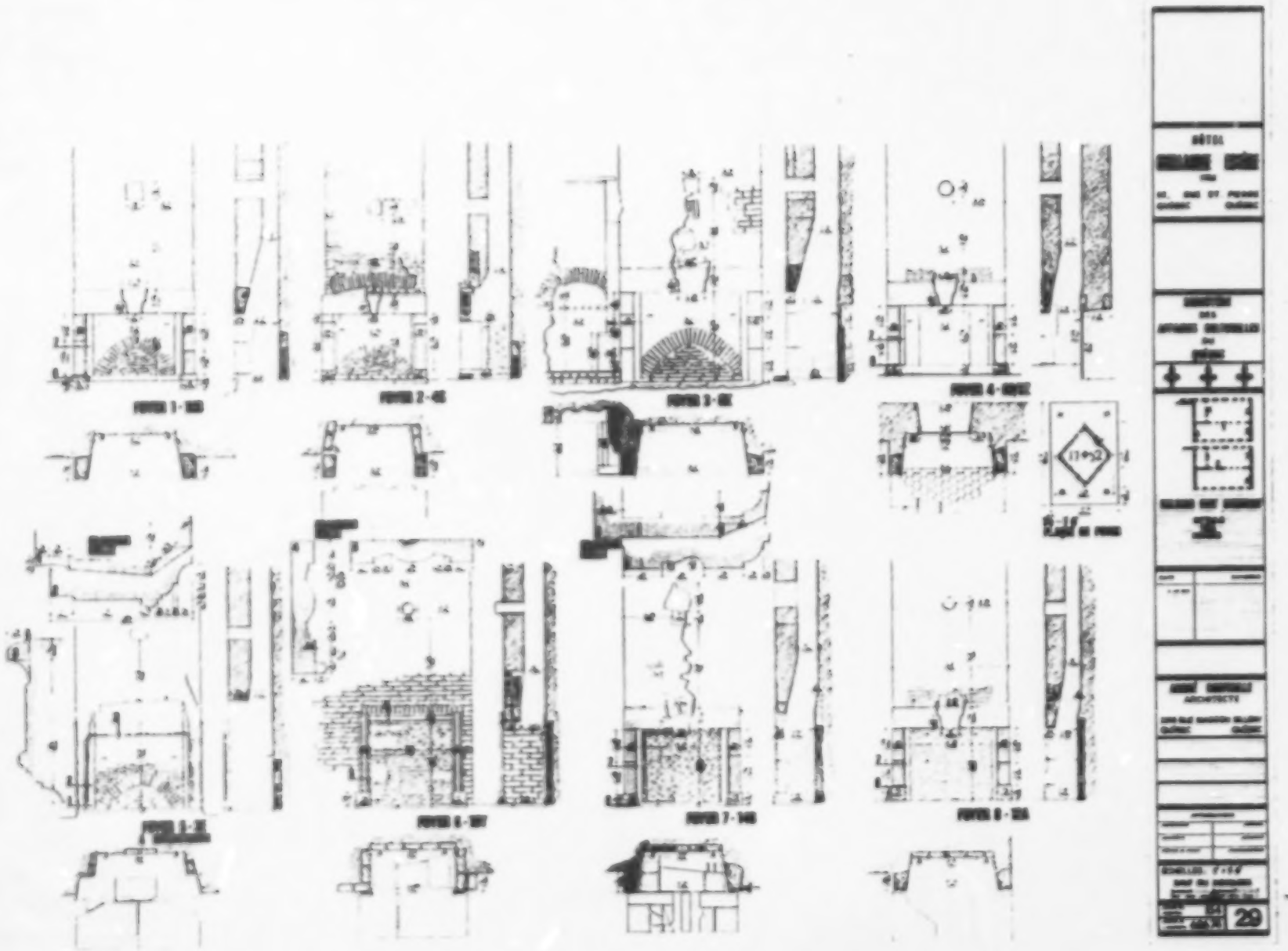

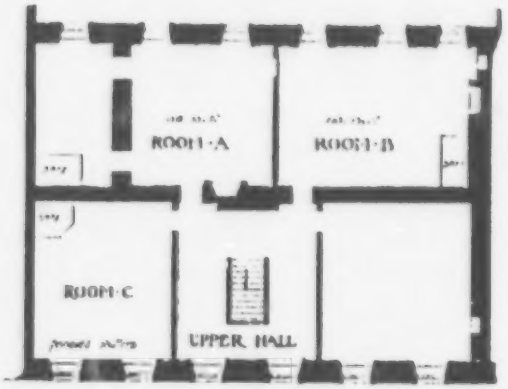

UPPER FLOOR PLAN

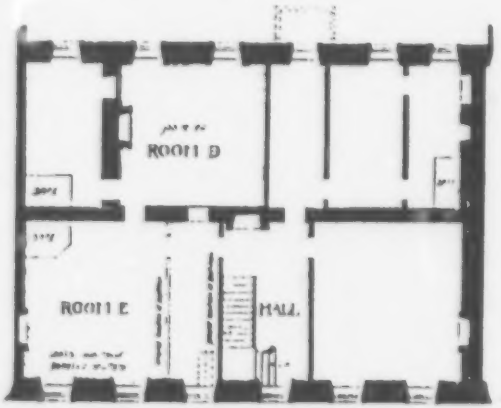

MAIN FLOOR PLAN

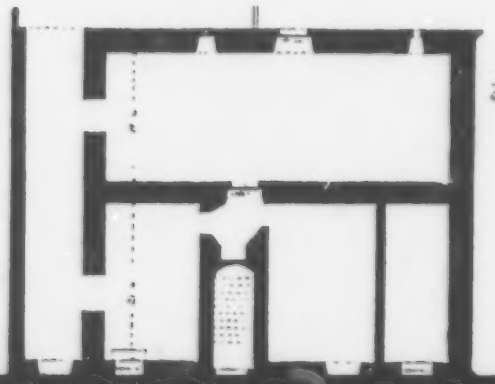

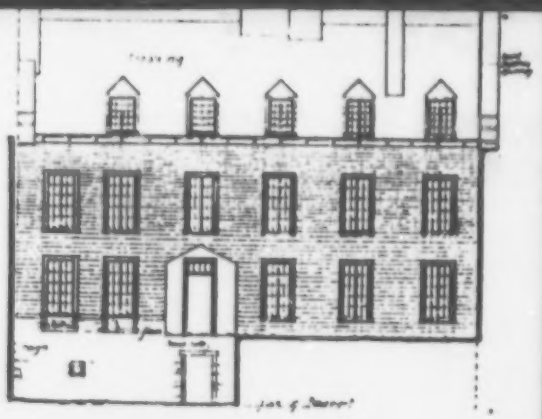

BACK ELEVATION

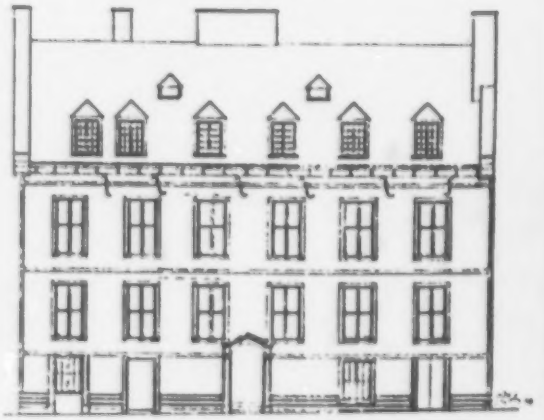

FRONT TO ST PETER ST

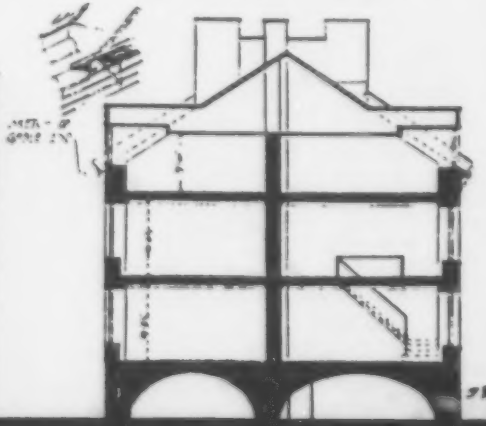

Tiré de:

Chassé, Béatrice, L'hôtel de monsieur Estèbe à Québec, Québec MAC, DRQ, Centre des dossiers de Place-Royale, manuscrit inédit. 1978, annexe 15.

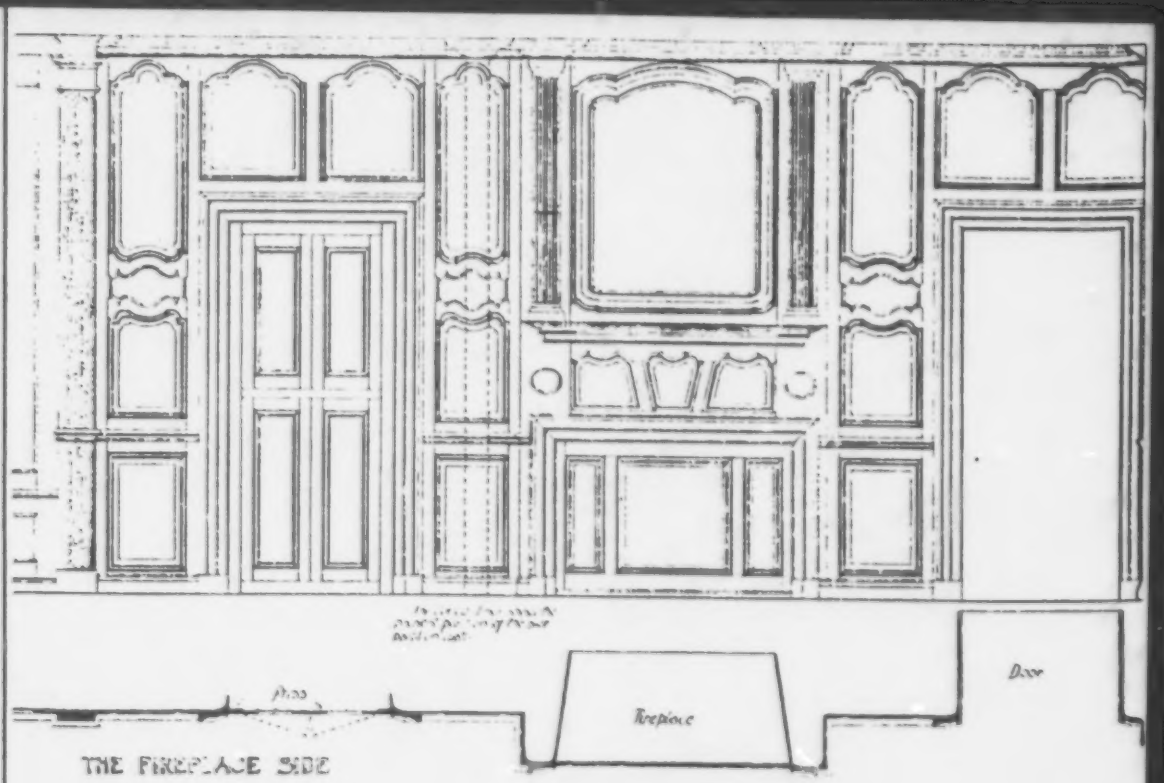

THE FIREPLACE SIDE

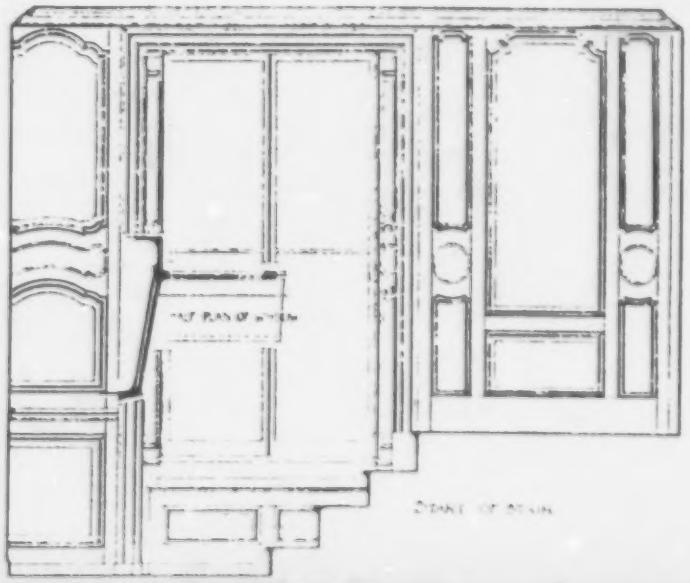

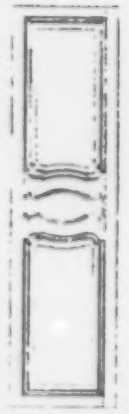

Autres titres parus dans la série Dossiers*

1. Bibliographie pour la conservation et la restauration de lieux et de bâtiments historiques
2. Mandeville, site archéologique préhistorique
3. Anticosti – Esquisse d'aménagement du village de Port-Meunier
4. Église de Sainte-Rose – Inventaire architectural
5. Le Domaine des Soeurs grises – Montréal
6. Liste des monuments historiques du Québec 1975
7. Trésor de l'église Sainte-Luce, comté de Rimouski
8. Pabos – Site archéologique historique
9. Anticosti - Le four à chaux de la Baie Sainte-Claire
10. La maison André B. Papineau – Ville de Laval
11. Pointe-aux-buissons – Site archéologique préhistorique
12. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1974
13. Inuit du Nouveau-Québec – Bibliographie
14. Le forgeron Émile Asselin
15. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1975
16. Archives du diocèse de Saint-Jean-de-Québec
17. Montréal au XIX^{e} siècle – Répertoire des rues
18. Matériel ostéologique – Cap-Chat (DgDq-1)
19. La chalouperie Godbout (boutique et instrumentation – Saint-Laurent, Ile d'Orléans
20. Monuments et sites historiques du Québec 1976
21. Montagnais-Naskapi – Bibliographie
22. Baie James – Archéologie, bilan 1972-1976
23. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1976
24. Hôtel-Dieu de Québec – Catalogue des peintures
25. Inventaire des bâtiments du vieux Montréal
26. Les maisons Guéroult et Vanfelsen à Québec
27. La maison Dupont-Renaud à Québec
28. Monuments et sites historiques du Québec 1977
29. Lexique montagnais-français
30. Saguenay–Lac-Saint-Jean – Guide bibliographique
31. Activités archéologiques 1976
32. Archéologie du lac des Commissaires
33. Votre maison... son histoire
34. Découvrons Saint-Jean – Ville historique

---

* Ces documents peuvent être consultés auCentre de documentation du ministère des Affaires culturelles à l'adresse suivante : 225, Grande-Allée Est, sous-sol, Québec (Québec)

35. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1977
36. Répertoire des moulins à eau du Québec
37. Répertoire des artisans-potiers québécois 1655-1916
38. Monuments et sites historiques du Québec 1978
39. Inuktituorutit – Grammaire purement esquimaude
40. Les dépendances agricoles à l'Ile d'Orléans
41. Saint-Rémi-de-Napierville – Les croix en fer forgé du cimetière
42. Bibliographie annotée sur le caribou
43. Dictionnaire des infixes de la langue esquimaude
44. Repentigny – Répertoire des immeubles traditionnels
45. Les collections archéologiques de la place Royale – La faïence
46. Les collections archéologiques de la place Royale – Le grès français
47. L'atelier céramique Charles Belleau
48. Montagnais-Naskapi – Bibliographie
49. Activités archéologiques 1977-1978
50. Les biens cultures du Québec classés ou reconnus au 1er janvier 1981
51. Les collections archéologiques de la place Royale – Les terres cuites grossières des latrines des maisons Estèbe et Boisseau
52. Les collections archéologiques de la place Royale – Le verre des latrines de la maison Perthuis
53. La préhistoire du lace Kanaaupscow (réservoir LG-2, Baie James)
54. Les schèmes d'établissement cris
55. Les terres cuites grossières des latrines de la maison Perthuis
56. Les postes de traite de fourrures sur la Côte-Nord et dans l'Outaouais
57. Le creamware
58. L'Habitation de Champlain
59. Datations au 14^C des sites archéologiques du Québec
60. Des fourrures pour le Roi au poste de Métabetchouan
61. Le site de Chicoutimi : un campement préhistorique au pays des Kakouchaks (du Saguenay–Lac-Saint-Jean)
62. Le site de Chicoutimi : un établissement commercial sur la route des fourrures du Saguenay–Lac-Saint-Jean
63. Des Paléoindiens aux Iroquois en Gaspésie : six mille ans d'histoire
64. Le Bic : Images de neuf mille ans d'occupation amérindienne

Autres titres de la série Dossiers
vendus par Les Publications du Québec

65. Les jeux et les jouets de Place-Royale (6,95 $)
66. Les modes de vie de la population de Place-Royale entre 1820 et 1859 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 15,95 $; tome 3 : 8,50 $; ensemble : 29,95 $)
67. Les pipes à fumer de Place-Royale (12,95 $)
68. La fonction commerciale de Place-Royale entre 1820 et 1860 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 11,95 $; tome 3 : 10,95 $; ensemble : 29,95 $)
69. L'organisation sociale à Place-Royale 1820-1860 (8,50 $)
70. La fonction résidentielle de Place-Royale 1820-1860 (tome 1 : 11,95 $; tome 2 : 8,50 $; tome 3 : 9,50 $; tome 4 : 6,50 $; ensemble : 32,95 $)
71. La quincaillerie d'architecture de Place-Royale (11,95 $)
72. Guide d'enquête orale (9,95 $)
73. La fonction commerciale à Place-Royale 1760-1820 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 9,95 $)
74. L'organisation sociale à Place-Royale 1760-1820 (6,95 $)
75. La fonction résidentielle à Place-Royale 1760-1820 (tome 1 : 9,95 $; tome 2 : 11,95 $)
76. L'occupation historique et préhistorique de Place-Royale (14,95 $)

La présente étude tente de cerner le développement du site de Place-Royale depuis le premier établissement de Champlain jusqu'à la Conquête. Quatre phases illustrent l'évolution du site et de l'habitat : 1608-1650, 1650-1682, 1682-1715 et 1715-1759. Les auteurs ont cherché à savoir si l'architecture de Place-Royale à la fin du Régime français est le résultat de modifications qui se sont opérées en même temps que la transformation du site en espace urbain.

Le volet archéologique étant lié à cette démonstration, l'étude comporte un répertoire illustré des artefacts reliés à la construction ainsi que des vestiges apparents et enfouis, témoins de l'architecture de la période française.

Ministère des Affaires culturelles

ISBN 2-551-15195-3

9 782551 151950 90000

Imprimé au Québec, Canada